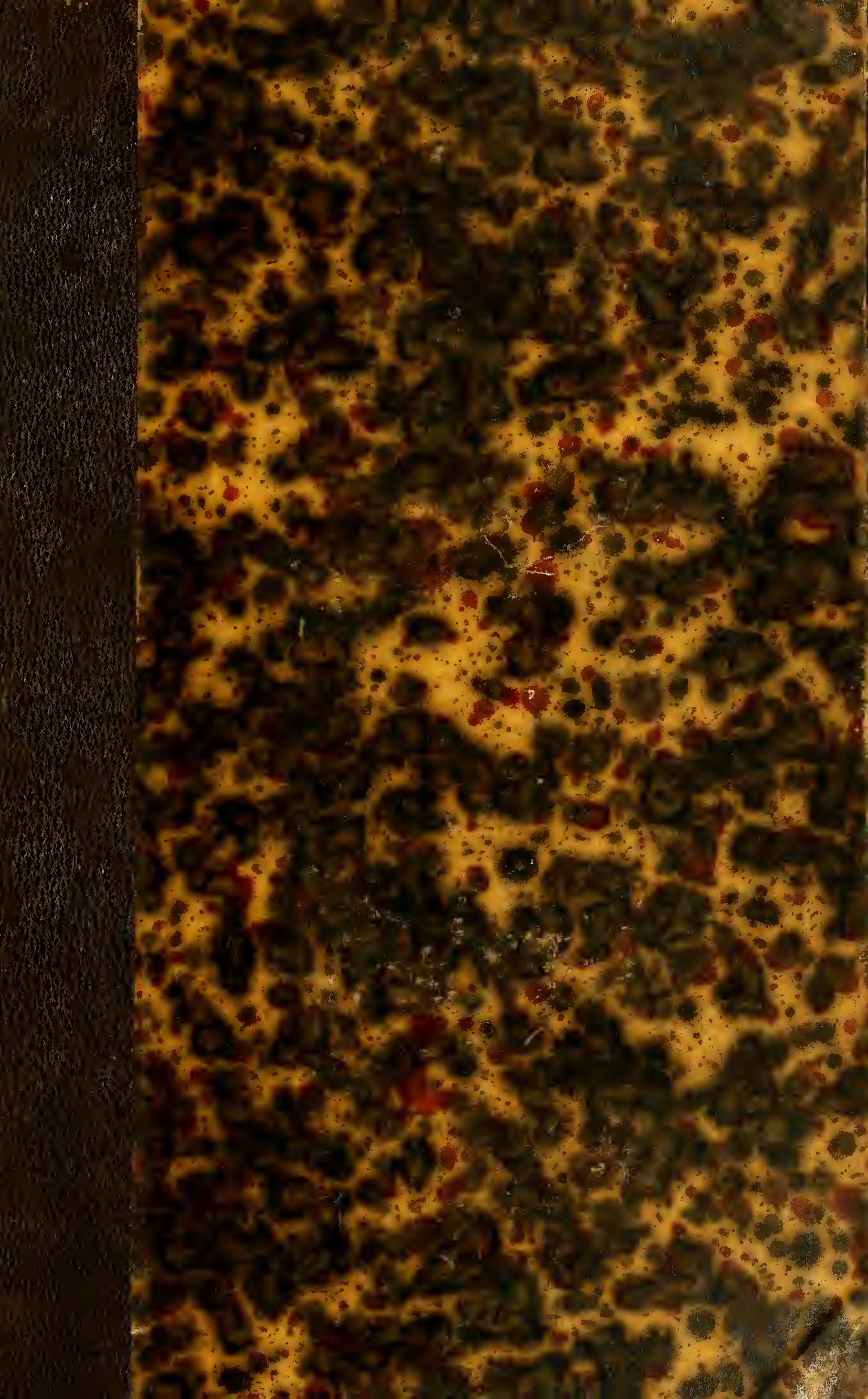
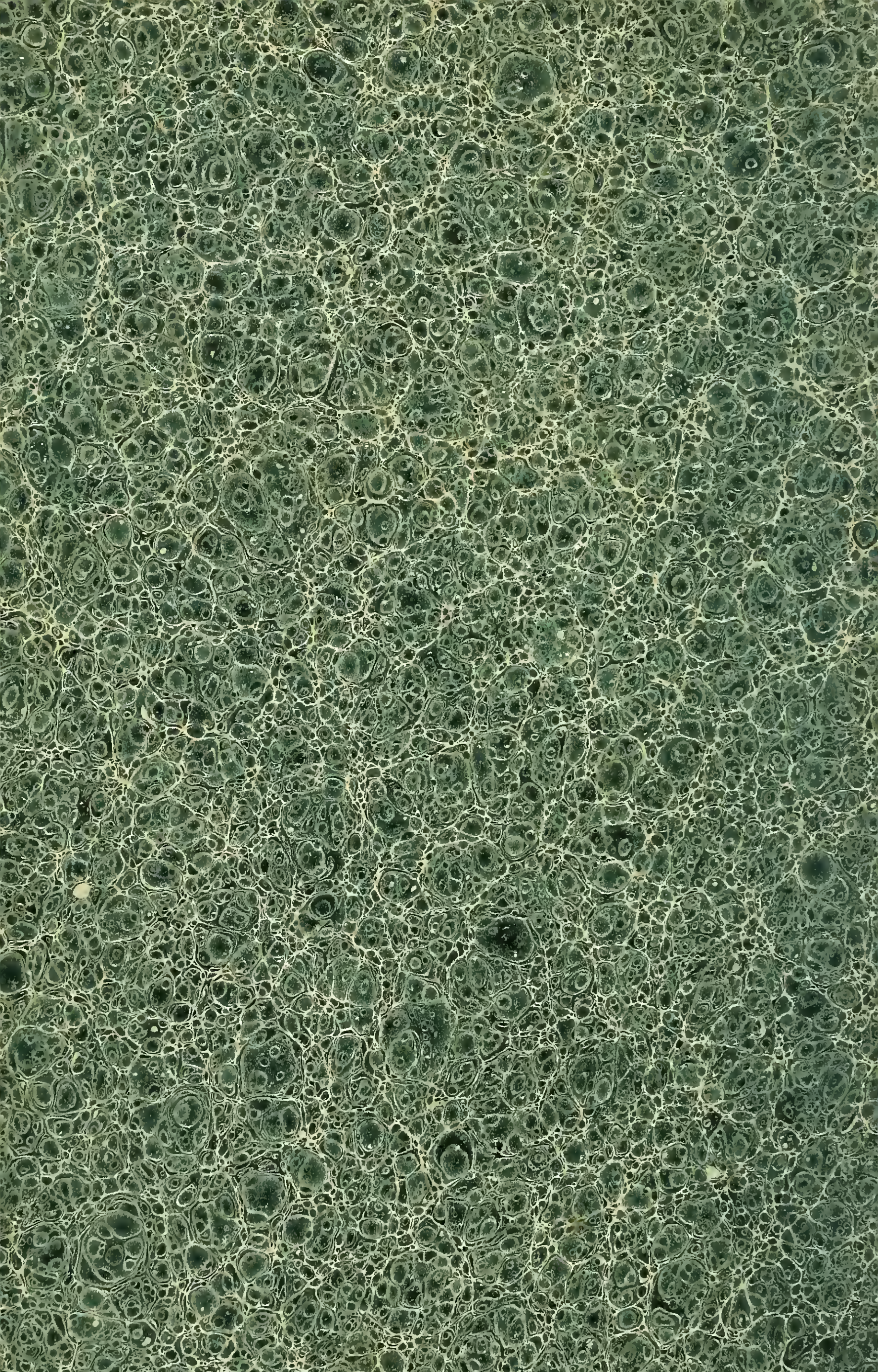




HISTOIRE

CHRONOLOGIQUE

DU GRAND HOTEL-DIEU

DE LYON.

HISTOIRE
CHRONOLOGIQUE
DE L'HOPITAL GÉNÉRAL
ET GRAND HOTEL-DIEU DE LYON,

Depuis sa Fondation,

MÊLÉE

DE FAITS HISTORIQUES

CONCERNANT

L'AUMONE GÉNÉRALE ET LA VILLE DE LYON.

PAR M. ET. DAGIER,

ANCIEN MAGISTRAT, AVOCAT A LA COUR ROYALE DE LYON,
ET CONSERVATEUR DES ARCHIVES DU GRAND HÔTEL-DIEU
DE LA MÊME VILLE.

TOME PREMIER.

A LYON,
DE L'IMPRIMERIE DE M. P. RUSAND,
HALLES DE LA GRENETTE.
1830.


BOSTON MEDICAL
MAY 20 1904
LIBRARY.

ÉPITRE DÉDICATOIRE.

A MONSIEUR DELPHIN,

PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

DES HOSPICES CIVILS DE LYON;

A MESSIEURS

BERGER, FOURNEL, DE LORAS, BRISSON, CHAURAND, JULLIEN, BRUYSET DE SURE, PERRET-LAGRIVE, X. DE RUOLZ-MANDELOT, MEAUDRE, MONET, DE LANDINE, DEROCHE DE LONCHAMP, TURIN, DUFOURNEL, JOURNEL, DE VIRIEU, ALLUT ET DECROIX, Membres du même Conseil.

MESSIEURS,

L'Hôtel-Dieu de Lyon, dont vous êtes les Administrateurs actuels, a toujours été la source première et abondante de

tous les actes de charité qui ont soulagé toutes sortes d'infortunes, et qui tant de fois ont trompé la mort, en lui arrachant les victimes qu'elle avait déjà marquées.....

Depuis 1583, ces actes auxquels sont encore attachés les plus glorieux souvenirs, ont été dirigés par vos illustres prédécesseurs; ils en ont relevé l'éclat par leurs bienfaits particuliers, et ils ont mérité de leurs concitoyens le nom si touchant de *Pères des pauvres*.

Mais des modèles de sagesse, de piété et de bienfaisance, doivent être nécessairement connus pour qu'ils puissent être imités; de là cette conséquence qu'ils doivent entrer dans le domaine de l'histoire, qui est ordinairement le dépôt précieux de toutes les belles actions.

Pénétré de cette idée flatteuse, je me suis donc occupé, Messieurs, de l'Histoire, par ordre chronologique, de l'Hôtel-Dieu de Lyon, depuis sa fondation jusqu'à ce jour. L'envie de vous être agréable en instruisant le public de l'administration généreuse de vos prédécesseurs, a soutenu mes efforts, et m'a fait surmonter bien des obstacles. Heureux si j'en ai complètement triomphé !

Mais à qui dois-je l'hommage de mon travail, si ce n'est à vous, Monsieur le Président, à vous, Messieurs les Administrateurs, dont la bienveillance a excité mon zèle, et m'a fait éprouver des charmes, même au milieu des épines ? En ce qui me touche, cet hommage n'est donc qu'un faible tribut de reconnaissance. Mais les Lyonnais qui vénèrent les amis de l'humanité, me sauront gré, sans doute, de les avoir convaincus

par des faits qui vous sont propres, que le riche héritage qui vous a été transmis depuis des siècles, est resté inaltérable dans vos mains, et que vous le transmettrez aussi pur que vous l'avez reçu.

Je suis avec le plus profond respect,

MESSIEURS,

Votre très-humble, très-obéissant
et très-dévoué serviteur,

DAGIER.

Lyon, 3 Mars 1830.

AVANT-PROPOS.

CET Hôpital, si renommé dans toute l'Europe, a eu, comme tous les établissemens de charité, son enfance, son adolescence, sa jeunesse : depuis un temps immémorial il se soutient dans l'âge de maturité, et tout porte à croire qu'il ne connaîtra jamais la vieillesse ; nous en avons pour garant le zèle soutenu et économique des Administrateurs, qui ne comptent pour rien leurs sacrifices personnels lorsqu'il s'agit de l'intérêt de l'œuvre qui leur est confiée : dévouement admirable qui, depuis des siècles, se transmet parmi eux comme condition d'un héritage sacré dont on doit scrupuleusement acquitter les charges !

A son berceau, cet Hôpital était si resserré dans ses limites qu'il ne pouvait guère recevoir que quelques malades de la ville, que quelques pauvres passans ou pélerins, et ses revenus ne se composaient que de légers dons que lui faisait par intervalles la charité compatissante.

A cette première époque la population de la cité était peu considérable, le luxe n'y augmentait pas les besoins, et il était plus aisé à chaque famille de se suffire à elle-même. D'ailleurs, d'autres petits hôpitaux avaient été fondés, soit à la ville, soit aux environs, et ces établissemens étaient autant de succursales où l'infortune trouvait les ressources qu'elle réclamait.

Cet état d'enfance dura plusieurs siècles. Cependant l'utilité de l'Hôpital, surtout dans les temps désastreux, frappait tous les esprits sages et prévoyans; chacun convenait qu'un refuge aussi précieux devait avoir une existence assurée ; aussi quelques dons de biens territoriaux, quelques créations de rentes ou pensions permanentes ne tardèrent-ils pas à le conduire à son adolescence. Il eut alors plus de moyens de soulager l'humanité souffrante ; les bâtimens qui composaient son enceinte furent un peu agrandis, et il put recevoir un plus grand nombre de malades.

Toutefois s'il venait de s'enrichir de ces divers dons, la population de la ville toujours croissante, les maladies pestilentielles, le fléau de la guerre si souvent renouvelé, la cessation du commerce, les besoins et les maux de toute espèce se présentèrent bientôt en masse pour lui

faire sentir l'insuffisance de ces mêmes dons. Son adolescence fut donc pénible et orageuse.

Mais lorsqu'il fut dirigé par la main tutélaire des consuls, il parvint en peu de temps à un état brillant de jeunesse qui enflamma tous les cœurs généreux. Aussitôt les dons, les bienfaits, les secours se succédèrent avec une étonnante rapidité; une organisation forte, sagement entendue, assura le service intérieur et commanda le plus religieux respect. A cette époque si mémorable, le modeste Hôpital devenu fier d'un tel patronage, s'appliqua à acquérir ce genre de gloire qui depuis ne l'a jamais abandonné.

Cependant, la conservation des propriétés données ou acquises, des rentes et pensions à exiger, de fréquens procès à soutenir pour repousser les prétentions de l'avarice ou de la cupidité; la connaissance immédiate et journalière des nombreux détails de la maison, la vérification attentive des états de recette et de dépense, des mémoires à présenter aux autorités compétentes, des secours à solliciter, la surveillance exacte sur les serviteurs et les employés, des abus à corriger, des améliorations à ordonner, des réglemens à faire, tous ces soins, toutes ces sollicitudes devinrent autant de fardeaux qui ne tardèrent pas à excéder les forces des consuls. Ils eurent la modestie de l'avouer, et

sacrifiant au bien des pauvres l'intérêt de la vanité, ils se dépouillèrent généreusement de fonctions honorables, et y appelèrent des citoyens de la ville pris dans les classes les plus élevées, et distingués par leurs lumières et par leurs vertus.

Ces nouveaux patrons, appelés Recteurs, avaient déjà des modèles à suivre, des exemples à imiter, une expérience acquise qui devait puissamment les aider à surmonter bien des obstacles ; aussi, entrèrent-ils avec assurance dans la carrière qui leur était ouverte. Cette entrée remua, pour ainsi dire, les entrailles de la charité; aussitôt les dons devinrent plus nombreux, la confiance publique fournit des fonds à un modique intérêt, de vastes et magnifiques bâtimens s'élevèrent à la place ou à la suite des anciens. Une partie même du quai du Rhône fut faite par les Recteurs, et la ville de Lyon eut à s'enorgueillir d'une administration à laquelle elle devait et le soulagement de ses pauvres et son propre embellissement.

L'emploi des revenus de ce célèbre Hôpital fut sagement dirigé : des acquisitions avantageuses furent faites, et le patrimoine des pauvres converti en immeubles ou en rentes constituées, cessa d'être exposé aux coups de la fortune.

Mais quelque louables que fussent ces soins, ils n'étaient pas encore suffisans; il fallait inspirer aux malades la plus grande confiance, il fallait qu'ils vinssent à l'Hôtel-Dieu avec le ferme espoir d'y trouver leur guérison; aussi des hommes de l'art que distinguait une longue expérience, furent successivement choisis par les Recteurs. Ces habiles praticiens répondirent au vœu de l'humanité; ils s'appliquèrent sans relâche à perfectionner l'art de guérir; ils formèrent même des élèves qui furent dignes de les remplacer, et des cures fréquentes et inespérées constituèrent bientôt la célébrité de cet Hôpital. Des serviteurs et des servantes, entraînés par le plus beau dévouement, y vinrent se consacrer au soulagement des malades, et le concours touchant de leurs soins contribua alors, comme il contribue aujourd'hui, au succès des moyens curatifs.

C'est donc à cette troisième période que l'Hôtel-Dieu, surnommé *le Grand*, a acquis cette salutaire maturité, nécessairement fondée sur l'expérience, qui a étendu sa réputation jusqu'aux régions les plus éloignées; et ce sont ses réglemens, où respirent la sagesse, la prudence et l'amour des hommes, qui ont servi et servent encore de modèles à d'autres établissemens de ce genre. Aussi, combien de lettres-patentes

attestent que cette réputation si justement méritée lui a constamment valu la protection spéciale de nos rois, les éloges éclatans qu'ils lui ont donnés, les priviléges sans nombre qu'ils lui ont accordés, les bienfaits signalés dont ils l'ont comblé !

Cet asile de l'infortune, ce précieux refuge des malades de cette populeuse cité, pourrait-il un jour tomber dans la vieillesse et dans la décrépitude ? Ce superbe monument de la charité de nos pères cesserait-il d'être soutenu par la piété filiale ? Non, son éternelle durée est écrite en caractères ineffaçables dans le livre de vie... et s'il éprouve souvent quelqu'embarras dans ses finances, ses craintes s'évanouissent dans la persuasion consolante que les Lyonnais si humains, si généreux, si compatissans ne renonceront jamais à cette communauté de bienfaits et à cette solidarité si rassurante qui, depuis des siècles, existent entr'eux et ses Administrateurs.

Nos aïeux Recteurs ne se sont jamais découragés lorsqu'ils n'avaient pas toujours les moyens de faire le bien qu'ils méditaient, quoiqu'alors comme aujourd'hui l'égoïsme voulant trouver une excuse, fît courir le bruit que l'Hôpital était trop riche pour avoir besoin de secours : comment leurs successeurs auraient-ils un moindre

courage ? Oui, c'est dans les annales de cet Hôpital, qu'on ne peut considérer sans attendrissement et sans un religieux respect, qu'on trouve la source de tous les actes d'humanité, de bienfaisance et de dévouement qui ont donné tant de lustre au nom lyonnais. Les Recteurs étaient citoyens, ils se succédaient comme à présent les uns aux autres, et tous ont constamment apporté le même esprit dans l'exercice de leurs fonctions. On peut donc conclure de cette uniformité d'actes et d'intentions, que les anciens Recteurs ont toujours représenté une masse essentiellement bienfaisante, et que cette représentation a été, par des choix honorables, transmise à leurs successeurs, et se transmettra d'âge en âge dans sa pureté primitive.

O admirable effet de la charité ! Des révolutions ont renversé les plus flórissans empires, de superbes édifices élevés par le luxe n'ont pu résister aux outrages du temps, et tous les efforts de la méchanceté humaine, et même les foudres de la guerre la plus impie, n'ont pu détruire la maison des pauvres !....

Mais comment tant de belles actions resteraient-elles plus long-temps ignorées ? Comment n'en trouverait-on les traces que par de laborieuses recherches ? comment tant de familles honorables seraient-elles privées du récit glo-

rieux des faits de leurs ancêtres ? Ici la reconnaissance publique réclame l'histoire du Grand-Hôtel-Dieu de Lyon. Cette histoire, déjà si intéressante par elle-même, sera en quelque sorte celle de l'élite de la cité : puisse-t-elle enflammer les cœurs d'une nouvelle et salutaire émulation !

L'Hôtel-Dieu étant d'institution royale et le plus ancien du royaume, commandait le plus religieux respect et inspirait la plus grande confiance. Il fut long-temps administré par les Magistrats municipaux, et alors ses intérêts étaient tellement liés à ceux de la cité, qu'ils en étaient pour ainsi dire inséparables. La ville, en effet, soutenait quelquefois l'Hôtel-Dieu, et quelquefois aussi l'Hôtel-Dieu soutenait la ville ; il concourait avec elle aux entreprises publiques d'utilité ou d'agrément ; il faisait comme elle les plus généreux sacrifices, et l'estime et la reconnaissance des citoyens étaient également partagées entre la ville et le Grand-Hôtel-Dieu.

Depuis la remise de cet Hôpital aux notables de la cité jusqu'à la révolution, les rapports ont été les mêmes ; les Magistrats municipaux conservaient le titre de Recteurs primitifs, et en

cette qualité veillaient aux intérêts de l'Hôtel-Dieu et repoussaient les atteintes portées à son indépendance.

Ces notables, nommés Recteurs, ont suivi leurs modèles ; loin de se séparer de la chose commune, ils s'y sont attachés plus fortement encore, et c'est à eux qu'on doit en grande partie les embellissemens de la ville. Ils ne sont jamais non plus restés étrangers à aucun événement important; et, si l'on peut s'exprimer ainsi, ces Recteurs et les chefs de la cité ont toujours marché sur deux lignes parfaitement parallèles. Les faits particuliers à la ville se rattachent donc à ceux particuliers à l'Hôtel-Dieu, et réciproquement ces derniers faits aux premiers. L'histoire des uns et des autres doit donc être une histoire commune, autant du moins que peuvent le permettre les bornes de cet ouvrage.

Outre ses rapports avec la ville, l'Hôtel-Dieu en a eu avec tous les établissemens publics, toutes les communautés religieuses, tous les chapitres et toutes les églises de Lyon ; on ne peut donc passer sous silence l'origine de ces établissemens.

Mais c'est surtout avec l'Aumône-Générale que l'Hôtel-Dieu a eu de fréquens rapports; un même intérêt, de mêmes priviléges souvent les

rapprochaient et souvent aussi les divisaient. Il faut donc faire connaître les causes et de ces rapprochemens et de ces divisions.

En un mot, l'histoire de Lyon, dans son commencement surtout, est le point de départ de l'histoire du Grand-Hôtel-Dieu; elle lui sert d'introduction et remplit des lacunes qui laisseraient le lecteur dans le vague.

Les indications marginales éviteront toute confusion de faits.



HISTOIRE

CHRONOLOGIQUE

DE L'HÔPITAL GÉNÉRAL

ET GRAND HOTEL-DIEU DE LYON,

DEPUIS SA FONDATION.



CHAPITRE PREMIER.

De la Fondation de cet Hôpital.

Année 542.

Depuis le temps de la civilisation, des asiles ont toujours été ouverts à l'humanité souffrante. C'était surtout dans la maison de l'évêque, que les malades étaient traités, et que d'autres œuvres de charité étaient exercées; mais combien étaient insuffisans les secours qu'on pouvait y recevoir! Aussi ces petits refuges ne pouvaient guère être appelés *hôpitaux*. Hôtel-Dieu.

Lyon était une ville de passage pour les armées et pour les pélerins; et sa population, faute d'industrie, offrait en grande partie le spectacle hideux de la misère.

Childebert I.er, fils de Clovis et de sainte Clotilde, en ayant eu la souveraineté, y fit plusieurs voyages et même quelque séjour, soit pour aller combattre dans le Languedoc Amalaric, roi des Visigoths, son beau-frère, soit pour traverser les Pyrénées et pénétrer en Espagne à main armée.

En 542 il y vint, accompagné de la reine Ultrogotte, son épouse. S. Sacerdos était alors archevêque; son cœur généreux et compatissant était chaque jour vivement affecté, en voyant dans cette ville grand nombre de malades privés de soins et d'assistance, et de pauvres passans sans asile et sans secours; et cédant au mouvement de son zèle, il proposa au roi et à la reine de fonder cet Hôpital.

Cette proposition reçut un accueil d'autant plus favorable, qu'elle était directement adressée à la charité personnifiée; aussi, la fondation si désirée fut-elle aussitôt faite, et l'Hôpital s'éleva sur les courtines du Rhône, près du pont aujourd'hui appelé *pont de la Guillotière.*

Depuis plusieurs siècles les titres de cette fondation mémorable n'existent plus; mais elle est rappelée au quinzième canon du cinquième concile d'Orléans, auquel présida S. Sacerdos. En voici le texte :

« De Xenodochio verò quod piissimus rex
» Childebertus, vel jugalis sua Ultrogoth re-

» gina, in Lugdunensi urbe, inspirante Domino,
» condiderunt, cujus institutionis ordinem vel
» expensæ rationem, petentibus ipsis, manuum
» nostrarum subscriptione firmavimus, visum
» est pro Dei contemplatione junctis nobis in
» unum, permansurâ auctoritate decernere, ut
» quidquid præfato Xenodochio, aut per supra-
» dictorum regum oblationem, aut per quorum-
» cumque fidelium eleemosynam collatum aut
» conferendum est, in quibuscumque rebus
» atque corporibus, nihil exinde ad se quolibet
» tempore antistes ecclesiæ Lugdunensis revocet
» aut ad jus ecclesiæ transferat; ut succedentes
» sibi per temporum ordinem sacerdotes, non
» solùm aut de facultate Xenodochii ipsius aut
» de consuetudine vel institutione nihil mi-
» nuant; sed dent operam qualiter rei ipsius
» stabilitas in nullam partem detrimentum aut
» diminutionem aliquam patiatur; providen-
» tes, intuitu retributionis æternæ, ut præpositi
» semper strenui ac Deum timentes deceden-
» tibus substituantur, et cura ægrotantium ac
» numerus, vel exceptio peregrinorum, secun-
» dùm inditam institutionem inviolabili semper
» stabilitate permaneat. Quod si quis quolibet
» tempore cujuslibet potestatis vel ordinis per-
» sona, contra hanc constitutionem nostram
» venire tentaverit, aut aliquid de consuetudine
» vel facultate Xenodochii ipsius abstulerit, ut

» Xenodochium (quod avertat Deus!) esse de-
» sinat, ut necator pauperum irrevocabili ana-
» themate feriatur. »

Par cet acte, deux œuvres fondamentales sont donc assignées à cet Hôpital qui devient le premier du royaume, *l'œuvre des malades* de la ville et *l'œuvre des pélerins*. Il importe de fixer son attention sur ces deux œuvres pour pouvoir mieux apprécier celles qui depuis y ont été successivement ajoutées par la charité toujours croissante des Lyonnais.

Mais quelle fut la première dotation de cette maison des pauvres? C'est là une connaissance que le temps nous a dérobée. Il est cependant certain qu'il y en eut une: *vel expensæ rationem*, est-il dit dans le canon cité; mais elle fut sans doute proportionnée aux besoins qui existaient à cette époque.

Quoique le roi Childebert voulût faire ratifier sa fondation par le concile d'Orléans, il n'attendit pas néanmoins l'assemblée de ce concile, qui n'eut lieu qu'en 549, pour faire commencer la construction des bâtimens qui devaient composer l'Hôpital qu'il venait de créer; et déjà cette construction était achevée lorsque le concile donna sa ratification.

CHAPITRE II.

Premier Age.

546.

Cet Hôpital étant entièrement achevé, saint Sacerdos en confia l'administration à des personnes laïques ; mais quel fut le mode de cette administration ? La nature des deux œuvres assignées l'indique suffisamment. A ces personnes en succédèrent d'autres aussi zélées, et on jugera que ce vœu du concile, *ut præpositi semper strenui ac Deum timentes decedentibus substituantur*, a toujours été fidèlement rempli. Hôtel-Dieu.

Mais quoique cet Hôpital fût dès son principe une source abondante de bienfaits, on sentit que son enceinte était trop resserrée pour que les deux œuvres, objet de son institution, y fussent exercées dans toute leur plénitude; et la charité déjà mise en action ayant calculé les besoins du temps, d'autres petits hôpitaux destinés à recevoir les pélerins et les malades atteints de la maladie dégoûtante de la lèpre, furent bientôt établis, soit dans la ville et ses faubourgs, soit dans les lieux circonvoisins. Il y eut ainsi l'hôpital de Trion hors la porte de

St-Just, les hôpitaux dits *des Deux-Amans*, *St-Alban*, *Ste-Catherine*, *St-George* et le *Petit-Hôtel-Dieu*, institué par la respectable famille Dodion, pour servir de refuge aux pauvres femmes veuves. Ce dernier hospice joignait presque le couvent des Frères prêcheurs ou dominicains. Successivement Vaise et la Guillotière eurent chacun une maladrerie, et Plambeau, Taluyers, l'Arbresle, lieux circonvoisins, eurent aussi chacun un hôpital.

On passe sous silence d'autres petits hospices qui n'eurent qu'une existence éphémère.

Ces petits établissemens furent autant de branches succursales qui se rattachèrent à cet Hôpital, comme tige principale qui leur distribuait la sève nutritive, et qui leur imprimait le mouvement qu'elles devaient suivre; aussi cet Hôpital prit-il à juste titre le nom de *Grand*, qui seul pouvait donner l'idée de la noblesse de son origine et de sa prééminence sur des établissemens inférieurs.

Une Aumônerie fut aussi fondée à la tête du pont du Rhône, avec une chapelle appelée du *St-Esprit*. On y recevait les pélerins. La chapelle devint dans la suite une succursale de l'église d'Ainai.

Thomas Gadagne, gentilhomme de Florence, institua l'hôpital des pestiférés, appelé depuis l'hôpital de *St-Laurent-des-Vignes*.

Ces exemples de charité ne tardèrent pas à être imités, et des établissemens propres à secourir toutes sortes d'infortunes furent généralement fondés dans le royaume. Aussi distingua-t-on bientôt par des noms grecs six espèces d'hôpitaux : *xenodochium*, l'hôpital des pélerins ; *nosocomium*, l'hôpital des malades ; *orphanotrophium*, l'hôpital des enfans orphelins ; *ptochotrophium*, l'hôpital des pauvres ; *gerontocomium*, l'hôpital des vieillards hors d'état de travailler ; *brephotrophium*, l'hôpital des enfans et des insensés.

A peu près dans le même temps S. Sacerdos fonda l'église collégiale de St-Paul et un monastère de religieuses dites *de Ste-Eulalie*. L'église de ce monastère, érigée sous le vocable de *St-George*, est maintenant, comme on sait, une église paroissiale. Ces deux églises furent fondées pour l'utilité des Lyonnais qui avaient abandonné la montagne de Fourvières pour s'établir dans la plaine. Lyon.

592 ou 593.

Le Rhône et la Saône ayant, par un débordement extraordinaire, renversé ou inondé une grande partie des murailles et beaucoup de maisons de la ville et des faubourgs, la plupart des habitans craignant pour leur vie se réfugièrent

sur les collines de St-Just, de Fourvières et de St-Sébastien.

597.

Une affreuse peste enleva les deux tiers des habitans de Lyon ; cet hôpital offrit toutes sortes de secours aux malades.

712.

Le monastère d'Ainai, construit sur les ruines de l'ancien temple d'Auguste, fut réparé par la reine Brunehault.

660.

S. Landry et le comte Archambaud fondèrent l'Hôtel-Dieu de Paris.

732.

Les Sarrasins venus d'Espagne traversent le Languedoc qu'ils soumettent à leur barbare domination, s'emparent d'Avignon, passent par la Provence et le Dauphiné, remontent le Rhône et entrent dans cette ville dont ils massacrent les habitans, et renversent les églises, les monumens et les maisons.

733.

Charles-Martel gagne une sanglante bataille sur les Sarrasins, entre Tours et Poitiers, et les

poursuit jusqu'à Lyon dont il se rend maître et où il se fait prêter serment de fidélité.

735.

Charles-Martel s'empare des biens des églises de Lyon et de Vienne pour les donner, à titre de gratification, aux officiers de son armée qui l'avaient puissamment aidé à chasser les Sarrasins du royaume.

798.

Leydrade est nommé archevêque de Lyon, suivant le désir de Charlemagne. Son premier soin est de relever les églises que les Sarrasins avaient détruites.

Celles de St-Nizier et de Ste-Marie (la Platière) sont entièrement reconstruites.

813.

Les Lyonnais et les Marseillais, réunis par le même intérêt, allaient ensemble deux fois l'année à Alexandrie, d'où ils rapportaient les épiceries de l'Inde et les parfums d'Arabie dont ils faisaient un commerce considérable, soit en France soit en Allemagne. Les Juifs, toujours attentifs à saisir l'occasion de s'enrichir, vinrent à Lyon en grand nombre, obtinrent de l'empereur divers priviléges, pour la conservation desquels ils avaient un gardiateur choisi parmi

les principaux seigneurs de la cour, et même la permission, scellée d'une bulle d'or, de construire une synagogue sur la colline de Fourvières, un peu au dessus de la place du Change.

En vain Agobard, archevêque de Lyon, se plaint-il de tant de faveurs accordées aux Juifs; l'empereur n'accueille point ses plaintes, et il est obligé de garder le silence qui lui est imposé.

Les pélerinages n'eurent pas toujours la religion pour objet; les Pères du concile de Châlon s'en plaignirent à Charlemagne en ces termes :

« Il se commet bien des abus dans les péle-
» rinages que l'on fait à Rome, à St.-Martin
» de Tours, etc. Des laïcs s'autorisent de ces
» pélerinages pour pécher impunément : il y a
» des riches qui, sous prétexte d'amasser de
» l'argent pour ces voyages, oppriment les
» pauvres; et il y a des pauvres qui ne font ces
» pélerinages que pour avoir plus de liberté de
» mendier. »

Hôtel-Dieu. La seconde œuvre fondamentale de cet Hôpital commence donc à s'affaiblir.

878 ou 879.

Le pape Jean VIII arrive à Lyon où il couronne Louis-le-Bègue, roi de France; il en repart après quelque séjour pour se rendre à Troyes, où il tient un concile national.

Aurélien, archevêque de Lyon, couronne

Boson, roi de Provence, sans égard aux droits de la maison de Charlemagne. Ce nouveau roi fait présent à l'église de St-Etienne des ornemens qui avaient servi à la cérémonie de son couronnement, tels que le sceptre et le diadème.

L'église de St-Etienne était la plus ancienne de Lyon; saint Aubin, archevêque, la fit construire sur la fin du quatrième siècle; elle était le siége archiépiscopal et métropolitain. Ce siége y avait été transféré de l'église appelée alors *des Saints-Apôtres*, aujourd'hui *St-Nizier*.

890.

Louis Boson succède à son père en vertu d'un décret des évêques assemblés à Valence, et il reçoit à Lyon la couronne des mains de l'archevêque Aurélien.

934.

Les Hongrois, peuple d'Allemagne, ravagent le pays lyonnais et les environs de Lyon. L'abbaye d'Ainai, qui était hors de la ville, est entièrement détruite. Lyon.

1032.

La ville de Lyon passe sous la domination des archevêques; c'est Burchard qui est le premier archevêque qui y exerce les droits de souveraineté, sous le règne de l'empereur Conrad.

On croit que c'est ce prélat qui fit construire le château de Pierre-Scise, qui depuis cette époque devint la demeure des archevêques.

1050.

Humbert, archevêque de Lyon, fait construire en pierre, partie à ses dépens, le pont sur la Saône, qui auparavant était en bois.

1055.

Gebuin, archidiacre de Langres, appelé depuis saint Jubin, est élu archevêque de Lyon, dans la cinquième session du concile assemblé à Lyon sous le pontificat de Grégoire VII, qui confirme la primatie de son siége sur les métropoles de Lyon, Sens, Tours et Rouen.

1082.

Le légat Hugues succède à saint Jubin qui est décédé. Il reçoit et accueille pendant plusieurs années saint Anselme, archevêque de Cantorbéry, qui se réfugie à Lyon pour se soustraire aux furieux ressentimens de Guillaume-le-Roux, roi d'Angleterre, avec qui il avait eu d'assez vives contestations au sujet des investitures.

1103.

Les pélerinages étant toujours en faveur, l'ordre de St-Jean-de-Jérusalem est institué

pour secourir et protéger les pauvres pélerins qui vont visiter les lieux saints de la Palestine.

1157.

Héraclius de Montboissier est archevêque de Lyon ; il obtient de l'empereur Frédéric I.er, dit Barberousse, la confirmation de la souveraineté de Lyon, et l'exercice des droits régaliens sur cette ville, tels qu'ils avaient été réglés par les rois de Bourgogne, néanmoins *salvâ per omnia imperiali justitiâ.* Héraclius prête, en conséquence, foi et hommage à l'empereur, tant en son nom qu'en celui de son église, pour tout ce qu'il possède dans la ville et dans les environs.

1158.

Héraclius veut exercer ses droits de souveraineté ; mais Guy, comte de Forez, s'y oppose ; il entre à main armée dans la ville, et force l'archevêque d'en sortir.

1161.

L'empereur Barberousse persécute Alexandre III ; ce pontife se réfugie en France.

1167.

Le pape Alexandre retourne en Italie, passe à Lyon, et y termine le différend qui existait

entre Guy, comte de Forez, l'archevêque et son chapitre, au sujet de la justice temporelle. Le comte, moyennant des cessions respectives, abandonne ses prétentions sur la ville de Lyon à l'archevêque et aux chanoines qui, substitués à ses droits, prennent aussi la qualité de comte. Telle est l'origine de cette qualité.

1168 ou 1169.

Saint Thomas, archevêque de Cantorbéry, se retire à Lyon pour éviter la persécution d'Henri II, roi d'Angleterre; il est accueilli par le chapitre et les chanoines de l'église, comtes de Lyon, et il en reçoit des dons magnifiques.

Ce saint prélat ayant été assassiné en Angleterre, le chapitre et les comtes érigèrent en son honneur une église joignant la chapelle de Notre-Dame-de-Fourvières, laquelle fut nommée *St-Thomas-de-Fourvières*.

A peu près dans le même temps un nommé Pierre Valdo, natif de Vaux en Dauphiné, et riche marchand de Lyon, y demeurant, rue Vandran, depuis appelée rue *Maudite*, crée la secte des vaudois ou *pauvres* de Lyon, dont il devient le chef: il vend ses biens, en distribue la valeur aux pauvres, et devient pauvre lui-même.

Cette secte se répand bientôt dans plusieurs provinces, telles que le Dauphiné, la Provence

et le Languedoc, où les nombreux initiés sont appelés vaudois.

En vain est-elle canoniquement condamnée; elle compte sur de puissans secours, surtout sur la protection éclatante de Raimond VI, comte de Toulouse, et elle résiste à l'Eglise. On ne pourra donc la soumettre qu'en lui livrant de sanglans combats.

La principale erreur de cette secte consiste à repousser la doctrine et les usages de l'Eglise romaine, les sacremens, le culte et l'invocation des Saints.

1180.

Des troubles, des guerres et des divisions commencent sous Philippe-Auguste à s'élever entre l'archevêque de Lyon et son chapitre, et les bourgeois et habitans de cette ville.

Ces troubles dureront long-temps.

1190.

Philippe-Auguste, roi de France, et Richard, roi d'Angleterre, arrivent à Lyon pour aller à la Terre-Sainte; ils passent sur le pont du Rhône, qui alors était en bois, et aussitôt après leur passage ce pont s'ouvre ou s'écroule, et plusieurs personnes de la suite des deux souverains sont englouties dans le fleuve.

1192.

L'église de St-Thomas-de-Fourvières est érigée en chapitre par l'archevêque, le doyen et le chapitre de St-Jean. Elle devient aussi une paroisse.

1193.

Renaud de Forez, fils de Guy II, succède à l'archevêque De Bellesme qui se retire à Clairvaux. Ses officiers se permettent toutes sortes d'actes arbitraires et d'exactions. Le peuple lyonnais en est à la fin révolté, et pour résister avec plus d'avantage à cette tyrannie il compose, à l'exemple de Paris, un gouvernement municipal composé de cinquante notables bourgeois. Il paraît qu'alors il comptait sur la puissante protection de Louis-le-Gros, roi de France.

A cette époque, la communauté de biens et de priviléges entre l'archevêque et le chapitre n'existait déjà plus en vertu d'un partage : de là double autorité, double police et double oppression. Le sénéchal était leur premier officier.

1200.

Les chevaliers de St-Jean-de-Jérusalem et les Templiers s'établissent à Lyon.

1228.

Robert de la Tour-d'Auvergne a succédé à l'archevêque Renaud de Forez; Godemard, son sénéchal, veut lever de nouvelles impositions sur le vin entré dans la ville, et c'est à cette occasion que les troubles recommencent, et que de nouvelles et plus fortes mesures de résistance sont prises par les habitans. Ils s'assemblent en plus grand nombre que la première fois; ils élisent de nouveau un conseil de notables; ils s'emparent des portes de la ville, des tours du pont sur la Saône, se distribuent en compagnies, nomment leurs officiers, et distinguent les compagnies par des drapeaux de diverses couleurs qu'on appelle *pennons*.

Cette attitude imposante alarme l'archevêque et le chapitre; l'un et l'autre craignent pour leur souveraineté, et voulant à tout prix conjurer l'orage qui les menace, ils nomment pour médiateur Eudes de Bourgogne. A cette médiation, acceptée par les habitans, se joint l'intervention des abbés de Citeaux et de Cluni, des templiers et des chevaliers de St-Jean-de-Jérusalem. Ces nobles garanties inspirent la plus grande confiance aux habitans, aussi acceptent-ils le traité de pacification qui leur est proposé.

Par ce traité ils n'ont plus à redouter une justice trop rigoureuse; leurs biens ne peuvent

être confisqués, ils ne peuvent être soumis à la peine capitale que pour les délits publics légalement constatés, et ils ont la faculté de changer de domicile, et même de quitter la ville, sans compromettre les biens qu'ils peuvent y avoir.

Tels sont les adoucissemens qu'une ferme résistance a procurés aux habitans ; mais la souveraineté de l'Eglise n'en est guère ébranlée, elle reste à peu près la même ; tout laisse néanmoins présumer qu'elle ne se soutiendra pas long-temps.

1244.

Le pape Innocent IV, de la maison de Fiesques, vient à Lyon; il loge à St-Just, dans le cloître des chanoines de cette église qui, dans son commencement, était un petit oratoire dédié aux saints Machabées. Elle fut construite par Zacharie, troisième archevêque de Lyon, et rétablie dans le quatrième siècle par S. Patient, sous l'invocation de S. Just. Le quartier qui porte ce nom était séparé de la ville, il avait ses tours, ses murailles et ses fossés.

1245.

Innocent IV, qui en voulait singulièrement à l'empereur Frédéric II, résolut de le déposer dans une assemblée solennelle. Il convoque, en

conséquence, à Lyon un concile général; les sessions de ce concile, qui est le cinquième concile général et universel de la chrétienté, sont tenues dans l'église de St-Jean. Frédéric II y est condamné comme hérétique, comme parjure, comme coupable de félonie, et il est déchu de l'empire.

Le pape, dans ce concile, donne aux cardinaux le chapeau rouge, cette couleur attestant qu'ils sont toujours prêts à verser leur sang pour la gloire de Dieu et le triomphe de la religion. On sait que le mot *cardinal* est formé du mot latin *cardo*, qui signifie *pivot*, *gond*, parce qu'un cardinal est un soutien naturel de l'Eglise.

Postérieurement, Boniface VIII leur permit de porter l'habit rouge; Paul II y ajouta le bonnet et la calotte rouges, et permit même aux cardinaux de faire porter à leurs chevaux de monture des housses d'écarlate.

Urbain VIII les autorisa enfin à prendre le titre d'*éminence* au lieu de celui d'*illustrissime* qu'ils avaient auparavant.

1246.

Aimery Guerry, archevêque de Lyon, donne sa démission au pape Innocent IV, qui nomme pour son successeur Philippe de Savoie, évêque de Valence, qui, en vertu d'une dispense,

possède les deux siéges sans être lié aux ordres sacrés.

1247.

Le pape consacre le grand autel de l'église métropolitaine de St-Jean.

Cette église est si ancienne qu'on ignore le temps de sa fondation ; on sait seulement qu'ayant été ruinée par le temps ou détruite par les Sarrasins, elle a été reconstruite à la fin du huitième siècle, et embellie à des époques postérieures.

1251.

Après avoir fait, dans le cloître de St-Just, un séjour de plusieurs années, le pape se dispose à retourner en Italie où il croit être en sûreté, ayant appris la mort de Frédéric ; mais avant son départ il témoigne sa reconnaissance soit aux Lyonnais, soit aux chanoines de St-Just, pour l'accueil et les soins qu'il en a reçus.

Aux uns il accorde des bulles portant diverses grâces, aux autres des biens et des honneurs.

Il acquiert pour les chanoines la baronnie de Brignais, qui est réunie aux baronnies de St-Just, de Grésieu et de Valsonne, déjà possédées par le chapitre ; et c'est par rapport à cette réunion que les chanoines prennent le titre de *baron*.

Le pape leur accorde en outre la rose d'or, comme la plus insigne faveur qu'il puisse faire même aux souverains, et y attache des indulgences.

En partant il emmène avec lui l'archevêque Philippe de Savoie, qui commande les troupes qui accompagnent Sa Sainteté.

Cette absence du prélat rend en quelque sorte son siége vacant; le chapitre, toujours ambitieux du pouvoir, en profite pour le ressaisir; mais ce pouvoir était partagé, comme il a été dit, entre ce chapitre et l'archevêque : de là la création de plusieurs tribunaux au lieu d'un. Les officiers qui les composent sont divisés d'intérêts, et cherchent à étendre leur juridiction; ils se rendent odieux au peuple par leurs injustices ou par leurs concussions, et ce peuple qui ne veut plus être opprimé prend des mesures de défense contre ses tyrans, et appelle à son secours un grand nombre de seigneurs de Bresse et de Savoie. Cet appel ne reste pas sans effet: le chapitre en est effrayé et le calme renaît.

1254 ou 1259.

Mort d'Innocent IV. Etablissement à Paris de l'hôpital des Quinze-Vingts.

1264.

Le siége de Lyon est véritablement vacant par la démission de Philippe qui vient d'hériter

du comté de Savoie. Le chapitre, pendant la vacance, appelle à l'administration du spirituel et du temporel de l'Eglise, Gerard de Beauvoir, évêque d'Autun ; mais cet administrateur veut payer par des complaisances l'avantage qu'il a reçu, et favorise le chapitre dans toutes ses prétentions. Les bourgeois, poussés au désespoir, ont recours aux armes, et aidés des nobles de Bresse et de Savoie avec qui ils avaient fait alliance, ils assiégent le cloître de St-Jean et s'en emparent ; les chanoines se réfugient à St-Just, s'y fortifient et convoquent leurs vassaux et leurs amis, qui forment aussitôt une assez puissante armée. De leur côté, les bourgeois ne négligent aucun moyen d'attaque ou de défense, ils font construire un fort au milieu de la montée du Gourguillon, pour interrompre toute communication entre la ville et St-Just. Le fort est pris et repris, et chaque jour est témoin de nouveaux combats, lorsque Yves, abbé de Cluny, Jean de Traves, chevalier du Roi, et Henri Gandouillère, bailli de Berri, arrivent à Lyon pour connaître de ces différends. Le chapitre sent alors que sa résistance devient inutile et se soumet à la volonté du roi.

1269.

Le chapitre et les bourgeois font un compromis par lequel ils promettent de s'en rapporter

sur leurs différends à la décision du Roi. L'exécution de ce compromis est garantie par le comte de Forez et par Hugues, sénéchal de Lyon, seigneur de la Tour, frère du général des troupes des bourgeois.

Ce compromis est remis au roi par les commissaires qu'il avait envoyés, et le roi prononce la cessation de toute hostilité, et ordonne qu'avant qu'il soit définitivement statué sur les prétentions des parties, les choses seront remises au même état où elles étaient avant la démission de Philippe de Savoie. Il se réserve toutefois la justice temporelle, et veut que l'appel des jugemens rendus par les officiers de l'archevêque et du chapitre soit déféré à son bailli de Mâcon.

1270.

Saint Louis s'embarque pour son expédition d'Afrique sans avoir terminé les différends qui existent entre le chapitre et les bourgeois. Le chapitre profite de cette absence : il fait revivre ses prétentions, et les bourgeois lui opposent la même résistance : la guerre recommence avec plus de vigueur que jamais; des siéges sont faits de part et d'autre, des assauts sont donnés, des combats sanglans sont livrés; le soleil n'éclaire plus que des scènes d'horreur; les campagnes sont ravagées, les moissons détruites, les chaumières brûlées, les paysans massacrés; on ne

sait plus où fuir, où se cacher ; le glaive étincelant atteint les têtes fugitives aussi bien que les têtes présentes ; l'innocent a le même sort que le coupable, rien n'est respecté, la nature est sans droit, l'humanité sans ascendant, la religion sans empire ; la destruction est un moyen d'attaque ou de défense ; l'Hôpital même de St-Irénée devient la proie des flammes.

Mais la Providence sait mettre un terme aux maux que se font les hommes.

1271.

Thibaud, chanoine et comte de Lyon, est élu pape, et les hostilités cessent. Il prend le nom de Grégoire X. Cette année le nombre des conseillers de ville est réduit à douze.

1272.

Le pape nomme à l'archevêché de Lyon Pierre de Tarentaise, de l'ordre des Frères prêcheurs, et convoque à Lyon un second concile général.

1273.

Le pape Grégoire X arrive à Lyon et loge au palais archiépiscopal ; Philippe III, dit le Hardi, y arrive aussi, et tous deux confèrent sur les moyens à prendre pour calmer les divisions si souvent renouvelées entre le chapitre et les habitans de la ville. Le roi, après avoir déclaré

qu'il entend retenir Lyon sous sa garde et sous sa protection, part et le pape reste pour la tenue du concile qu'il a convoqué.

1274.

Le second concile s'assemble comme le premier dans l'église de St-Jean. On y arrête entr'autres objets la réunion de l'Eglise latine avec l'Eglise grecque. S. Bonaventure, devenu depuis patron des enfans de Lyon, se distingue dans ce concile; il reçoit en récompense de son zèle le chapeau de cardinal. Il meurt quelques jours après, et est enterré avec pompe dans l'église des cordeliers appelés à Lyon en 1218 par Humbert de Grolée, sénéchal de Lyon.

Bientôt après la tenue de ce concile, et sous le même règne de Philippe-le-Hardi, les Florentins qui, pendant les factions dites des Guelphes et des Gibelins, s'étaient retirés en France, viennent à Lyon et y exercent librement le commerce de la banque, quoiqu'il eût été prohibé par le concile.

Ces deux factions ont long-temps divisé l'Italie : la première soutenait que le pape pouvait déposer les empereurs, la seconde, que les empereurs étaient indépendans du pape quant à la puissance temporelle.

Grégoire X, ainsi qu'il en était convenu avec le roi, termine les différends qui existent encore

entre le chapitre et les habitans de Lyon. La justice ne sera plus divisée, elle appartiendra à l'archevêque; mais elle ne sera exercée que par un seul tribunal.

Après avoir donné cette satisfaction aux habitans, il leur impose quelques réparations civiles auxquelles ils se soumettent. Il part comblé de bénédictions.

Pierre de Tarentaise étant promu au cardinalat et fait évêque d'Ostie, se démet de l'archevêché de Lyon; Aimar de Roussillon, religieux de Cluni, lui succède.

1279.

L'archevêque Aimar remet, du consentement du chapitre, au maître de l'hôpital de St-Antoine de Vienne, l'église de St-André, l'hôpital et le cimetière en dépendant appelés *de la contracterie*, avec les maisons et fonds y attachés, situés tant dans la ville de Lyon qu'en tout autre lieu, à la condition principale de recevoir tous les malades atteints des maladies de St-Antoine et de St-André.

La première maladie était la gangrène, la seconde la paralysie.

On verra dans la suite que les religieux hospitaliers de St-Antoine ne remplirent point les conditions qui leur avaient été imposées, et que l'Hôtel-Dieu fut obligé de leur intenter un procès.

1284.

Aimar meurt; le pape Martin IV nomme à sa place Rodolphe de la Tourette, chanoine de Verdun, qui prend, par procureur, possession de l'archevêché.

1285.

Les citoyens ayant été informés que le chapitre voulait profiter de l'absence de l'archevêque pour obtenir du pape actuel la révocation du réglement de Grégoire, se hâtent d'écrire à Rodolphe, lui retracent les maux qu'ils ont soufferts, et l'engagent par tout ce qu'il y a de plus sacré à maintenir ce réglement.

1290.

Rodolphe de la Tourette, en vertu d'un compromis passé par le chapitre, nomme deux cardinaux pour juges souverains de cette éternelle contestation.

Les citoyens instruits de cette nouvelle mesure qui peut troubler la paix dont ils jouissent, envoient une députation à Paris, à laquelle ils donnent pouvoir de protester hautement contre tout ce qui pourrait être fait à leur préjudice, et d'appeler de tout jugement à intervenir au pape et aux autorités civiles compétentes.

Rodolphe meurt, Beraud de Goth lui succède, les cardinaux arbitres prononcent leur

sentence de réglement, qui est à peu près conforme à celle de Grégoire, et les citoyens en paraissent satisfaits.

1304.

L'archevêque et le clergé accordent un subside à Philippe-le-Bel, roi de France, à l'occasion de la guerre qu'il fait en Flandre. En cette considération, les priviléges de l'Eglise sont confirmés par des lettres-patentes. L'archevêque exercera la justice temporelle, mais seulement sur les biens et les personnes des ecclésiastiques.

1305.

Bertrand de Goth est archevêque de Bordeaux; il est élu pape sous le nom de Clément V, et vient à Lyon; il est couronné dans l'église de Saint-Just. Cette cérémonie se fait avec la plus grande pompe; le roi de France, ses deux frères et plusieurs seigneurs de la cour, tels que les ducs de Bourgogne et de Bretagne, y assistent avec vénération; l'affluence des fidèles, des curieux et des étrangers est prodigieuse; la joie peinte sur tous les visages, l'empressement des ministres de la religion, la présence d'hommes puissans, le luxe des habits, la richesse des ornemens sacerdotaux, tout concourt à donner le plus ravissant aspect à cette auguste cérémonie; elle tient, en quelque sorte, du merveilleux, et

on dirait même que le ciel s'y associe et en éprouve une véritable joie. Mais, ô fragilité des choses humaines ! cette joie si vivement sentie restera renfermée dans l'enccinte du temple sacré ; un funeste évènement va bientôt l'accompagner.... En descendant le Gourguillon, où les Lyonnais avaient fait construire un fort qu'ils avaient ensuite démoli, une partie d'un des murs de ce fort qui n'avait pas été rasée, surchargée d'une foule de curieux qui s'y étaient placés pour mieux voir le brillant cortége, s'écroule tout à coup avec un horrible fracas, écrase douze personnes de marque, au nombre desquelles on compte le duc de Bretagne, qui en ce moment tenait les rênes du cheval du pape, et renverse le pape lui-même avec sa tiare qu'il avait sur la tête ; mais sa chute n'entraîne avec elle aucun autre accident.

C'est ainsi qu'un jour de fête est changé en un jour de larmes et de deuil.

1307.

Philippe-le-Bel règle par des lettres-patentes la justice séculière de l'archevêque et du chapitre ; il confirme leurs priviléges, notamment celui de faire battre monnaie, et déclare néanmoins qu'il n'entend point se dessaisir de ses droits sur la ville de Lyon. Il y établit un gardiateur qui doit veiller à l'exécution des priviléges confirmés.

CHAPITRE III.

Deuxième Age.

1308.

Hôtel-Dieu. Pierre de Savoie succède à Louis de Villars en qualité d'archevêque, et confie à l'abbé et aux religieux de Haute-Combe en Savoie, l'administration du Grand-Hôtel-Dieu et de l'Aumônerie qui en est une dépendance.

Ces religieux, de l'ordre de Citeaux, consacrent une grande partie de leurs revenus à la prospérité des deux établissemens confiés à leurs soins et à leur piété. Ce dévouement a bientôt des imitateurs, et quelques pensions et quelques propriétés commencent à composer le patrimoine des pauvres.

L'ordre de Citeaux date déjà de fort loin; il fut fondé par S. Robert et subit une réforme en 1119. En l'an 1098, la Bourgogne possédait une abbaye de cet ordre, et en l'année 910, Guillaume-le-Pieux, duc d'Aquitaine et comte d'Auvergne, avait fondé l'abbaye de Cluni.

Cet ordre se propagea singulièrement en 1157, et ce fut sans doute à cause de sa grande célébrité que Pierre de Savoie lui confia l'administration de cet Hôpital.

Mais est-il bien vrai que les religieux de Haute-Combe n'aient été appelés à cette administration qu'en 1308 ? Il paraîtrait, au contraire, qu'elle leur a été confiée beaucoup plus tôt.

Une bulle du pape Innocent IV, adressée en 1243 au doyen du chapitre de Lyon, porte, en effet, confirmation d'un acte de Renauld, par lequel cet archevêque aurait donné, de l'avis de ce chapitre, aux Frères de l'Hôpital du pont du Rhône, certaines maisons de l'Aumônerie joignant ce pont, qui alors était de nouvelle construction, et ne pouvait subsister sans le secours d'autrui.

Cette donation eut donc pour objet les réparations et l'entretien de ce pont, qui alors était en bois.

Une autre bulle d'Urbain IV, expédiée en 1265, porte à peu près la même confirmation.

Une autre bulle enfin de Clément IV, expédiée en 1268, veut que la maison hospitalière et la chapelle bâtie à la tête du nouveau pont soient mises sous *la protection du bienheureux Pierre* et sous celle du *Souverain Pontife*.

Cette bulle assigne quelques propriétés à l'exercice de l'œuvre.

Ces trois bulles établissent donc l'union de l'Aumônerie avec l'Hôpital, sous la même direction des Frères qui étaient du couvent de Haute-Combe : de là cette autre conséquence

que Pierre de Savoie n'a fait que confirmer ou régler une administration précédemment confiée à ces mêmes frères qui avaient pour abbé le frère Conrand. Dans tous les cas, il faudrait convenir qu'à cette époque l'Hôpital était régi par des religieux.

1309.

Lyon. Pierre de Savoie veut ressaisir l'autorité souveraine dont avaient joui ses prédécesseurs. Pour parvenir à ce but de ses désirs, il profite des embarras que cause au roi la guerre de Flandres, et comptant sur l'appui du comte Amédée de Savoie qui a une puissante armée, il lève l'étendard de la rébellion, arme les habitans qu'il a mis dans ses intérêts, se retire dans la forteresse de Saint-Just qu'il a fortifiée, et fait chasser de la ville les officiers du roi préposés à l'administration de la justice. Mais, ô faux calcul de l'ambition! ses regrets et son humiliation suivent de près sa témérité : le roi termine glorieusement la guerre de Flandres; il traite ensuite avec Amédée de Savoie et les maisons de Bourgogne et de Beaujeu, qui s'engagent à lui fournir des troupes pour soumettre l'archevêque, loin de le soutenir dans sa révolte, et donne ordre à Louis, roi de Navarre, son fils, d'assiéger Lyon, de s'en emparer, et de faire l'archevêque prisonnier.

Louis obéit, ses troupes se réunissent à celles d'Aimé de Savoie, cousin du prélat rebelle, et bientôt il est aux portes de la ville. L'archevêque ayant perdu tout espoir de succès, demande en vain une honorable capitulation ; il faut qu'il remette au vainqueur la ville et les forteresses, et qu'il se livre lui-même à la discrétion du roi. Pierre de Savoie accepte ces conditions, quelqu'humiliantes qu'elles soient, et il est envoyé prisonnier à Paris.

Louis entre donc en possession de la ville et y établit un gouverneur.

1310.

A la prière des légats, Philippe-le-Bel rend la liberté à l'archevêque Pierre de Savoie.

1312.

Philippe-le-Bel vient à Lyon pour se rendre au concile de Vienne qui a été convoqué par Clément V ; l'archevêque Pierre de Savoie s'y rend aussi, il voit le roi, s'entend avec lui, et lui cède la suzeraineté de Lyon moyennant quelques échanges et la réserve de la juridiction temporelle du château de Pierre-Scise et de ses dépendances. Ainsi Lyon qui a été successivement sous la domination des empereurs romains, des rois de Bourgogne, des rois de la première et de la seconde race, des rois d'Arles

ou de Provence et des archevêques, passe irrévocablement sous l'autorité tutélaire des rois de France.

L'ordre des Templiers ayant été aboli dans ce concile de Vienne, et ses biens en partie confisqués et en partie réunis à l'ordre de Malte, le roi se saisit des fonds et des jardins que les Templiers avaient à Lyon, et en disposa en faveur du comte de Savoie qui en fit son hôtel. Le port de la Saône appelé *port du Temple* a été établi sur la partie réservée de ces propriétés.

1313.

Philippe-le-Bel établit à Lyon une sénéchaussée, et y annexe des terres comprises dans le ressort du bailliage de Mâcon et de la sénéchaussée de Beaucaire, comme trop éloignées de ces siéges et beaucoup plus rapprochées de cette ville.

Ce premier acte de souveraineté anéantit entièrement les superbes prétentions des archevêques, et ne doit leur laisser aucun espoir de les renouveler un jour avec quelque apparence de succès.

En voici l'origine suivant M. Poullin de Lumina, auteur de l'abrégé chronologique de l'histoire de Lyon : La souveraineté des archevêques, pour la partie du Rhône, relevait des

empereurs d'Allemagne, comme étant aux droits des derniers rois de Bourgogne, et pour la partie de la Saône, des rois de France, par l'acquisition qu'ils avaient faite, concurremment avec le chapitre, des droits seigneuriaux que les comtes de Forez prétendaient avoir sur cette partie. Les empereurs d'Allemagne renoncèrent peu à peu à l'hommage qui leur était dû; mais les rois de France, comme suzerains des comtes de Forez, ne renoncèrent jamais à leurs droits sur cette même partie; et c'est en cette qualité que dans les temps de trouble ils se sont attribué le ressort de la justice, qui s'étendait également sur les deux parties de la ville.

1314.

Mort du pape Clément V.

Les religieux de Haute-Combe, dont le couvent est très-éloigné de Lyon, et qui ne peuvent plus supporter le poids de l'administration des hôpitaux, conviennent avec les religieux de la Chassagne de leur céder toutes les propriétés quelconques appartenant soit au pont du Rhône, soit à la maison dite de l'Aumônerie, aux prix et conditions portés dans l'acte de cession. Les premiers sont représentés par leur abbé, le frère Etienne, qui a été recteur du pont; les seconds, par le frère Jean de Layo, leur abbé. Hôtel-Dieu.

Pour la validité de cette convention, les deux abbés s'adressent à Pierre de Savoie à qui celui de Haute-Combe expose qu'il a fait construire à grands frais le pont sur le Rhône, partie en bois, partie en pierre; que les inondations du fleuve rendent les réparations de ce pont très-fréquentes et très-dispendieuses; que son couvent n'a aucune forêt à la proximité de Lyon, et qu'il est obligé d'acheter à un prix élevé les bois nécessaires à ces réparations; que le pont, quoique solidement construit, menace ruine de toutes parts, même dans la partie construite en pierre, et qu'il n'a aucun moyen de le reconstruire, pas même de le réparer; que ses ressources sont totalement épuisées, et que les maisons hospitalières sont grevées de dettes; que pour faire cesser un état de choses si alarmant, le moyen le plus efficace est de remettre aux religieux de la Chassagne, qui sont du même ordre et du diocèse de Lyon, les fruits, revenus, produits, maisons, vignes, terres, prés, bois, pacages, droits, raisons, actions, biens meubles et immeubles appartenant soit à l'hospice du pont du Rhône, soit aux chapelles qui en sont une dépendance, avec les charges et honneurs qui y sont attachés, avec d'autant plus de raison que ces religieux sont plus rapprochés de Lyon, qu'ils abondent en bois propres aux réparations du pont, et qu'ils ne man-

quent pas de zélés et fidèles domestiques pour assurer le service des maisons hospitalières.

Pierre de Savoie, frappé de cet exposé, consent, de l'agrément du chapitre de Lyon, à convertir en acte authentique les conventions verbales des deux abbés. En conséquence, l'abbé de Haute-Combe fait cession à celui de la Chassagne de l'administration temporelle et spirituelle des maisons hospitalières, et de tous les biens quelconques que possèdent ces maisons, moyennant le prix de onze cents livres viennoises, monnaie de Savoie, dont cinquante sont payées comptant par l'abbé de la Chassagne : des termes sont convenus pour le paiement du surplus.

L'acte de cession porte en outre l'échange fait par l'abbé de Haute-Combe d'une maison et d'une vigne situées à Brignais, qu'il a acquises de Pierre Ambron, custode de Ste-Croix, contre quelques maisons proches du pont, appartenant au couvent de la Chassagne, alors régies par Bernard de Mérixéo, notaire public à Lyon.

Ce traité, qui a reçu les ratifications nécessaires, est fidèlement exécuté.

1315.

L'abbé de la Chassagne qui a pris possession des maisons hospitalières, paye à l'obéancier du comté de Lyon et de St-Genis-Laval, les

droits et servis auxquels ce traité a donné ouverture.

Lyon. Philippe-le-Bel est mort ; Louis Hutin, son fils, lui succède. Ce nouveau roi s'empresse d'écrire aux Lyonnais que son intention n'est point de rétablir l'archevêque dans ses anciens droits, et dissipe ainsi les craintes qu'on leur avait fait concevoir.

1316.

Le pape Clément V est mort ; les cardinaux s'assemblent à Carpentras pour lui donner un successeur ; mais un esprit de division règne parmi eux, et ils se séparent sans avoir fait cette élection et après avoir donné un grand scandale.

La vacance du siége dure cependant depuis deux ans et nuit singulièrement à la marche des affaires : le roi prend la ferme résolution de la faire cesser ; il concerte ses mesures et envoie à Lyon son frère Philippe, comte de Poitiers, qui, sous des prétextes plus ou moins spécieux, y attire vingt-trois cardinaux, et leur assigne pour la tenue du conclave le couvent des Jacobins. A peine y sont-ils entrés que Philippe leur déclare que l'intention du roi est qu'ils procèdent, sans aucun délai, à l'élection d'un pape, et les fait aussitôt enfermer dans le lieu de leur session. Ils sacrifient alors

les petites combinaisons à l'amour de la liberté et élisent le cardinal Jacques d'Ossa, qui prend le nom de Jean XXII et est couronné dans l'église de St-Jean.

Ce nouveau pape quitte ensuite Lyon et se rend à Avignon où il fixe son séjour.

Louis-Hutin meurt ; Philippe V, dit *le long*, son frère, parvient à la couronne à l'exclusion de sa nièce Jeanne, fille de Louis-Hutin.

1320.

Les archevêques continuent à être seigneurs de la ville de Lyon, et en cette qualité ils ont la justice haute, moyenne et basse ; mais le roi en règle l'exercice par des lettres-patentes. Il se réserve la garde des forteresses et des clefs de la ville ; il consent néanmoins à laisser les clefs à la disposition des citoyens, à la charge par eux de lui en faire la remise si toutefois le bien de son service l'exige.

On jugera facilement qu'après tant d'orages il ne pouvait leur donner une plus grande marque de confiance.

De son coté, Pierre de Savoie veut imiter le monarque dans sa conduite généreuse et pacifique : il traite, du consentement du roi, avec les bourgeois de Lyon.

Par ce traité, composé de dix-neuf articles, les citoyens peuvent s'assembler pour nommer

des conseillers ; ils sont autorisés à faire le guet la nuit pour leur sûreté, à prendre les armes quand les circonstances l'exigent ; ils doivent avoir, ainsi qu'ils l'ont toujours eue, la garde des portes et des clefs de la ville ; ils ne peuvent être imposés à la taille ni à aucune autre taxe, etc. ; ils peuvent enfin appeler au bailli royal de Mâcon de toutes sentences civiles et criminelles rendues par les officiers de l'archevêque.

1328.

A peine Philippe VI, dit *de Valois*, est-il monté sur le trône de France, que l'archevêque Henri de Villars fait tous ses efforts pour obtenir de ce monarque la révocation de l'acte souverain qui établit à Lyon un gardiateur pour veiller au maintien de l'autorité royale ; mais le parlement qui, par ordre du roi, prend connaissance de la demande de l'archevêque, prescrit au gardiateur de continuer sa résidence à Lyon, et de ne point s'en absenter pendant la durée de ses fonctions si ce n'est pour causes légitimes.

1335.

Hôtel-Dieu. A l'exemple des religieux de Haute-Combe, ceux de la Chassagne ont consacré une partie des biens de leur monastère à l'exercice de

l'œuvre dont ils se sont chargés. Les premiers avaient fait construire sur le Rhône un pont en bois en remplacement de celui également en bois qui s'était écroulé en 1190 ; les seconds ont commencé à le construire en pierre, et une arche de ce nouveau pont est seulement achevée cette année. Ainsi, la plupart des historiens ont commis une étrange erreur en prétendant que le pont tel qu'il existe aujourd'hui a été construit par Innocent IV dès l'année 1248, puisqu'il est de toute évidence qu'on n'a commencé à le construire en pierre que quatre-vingt-un ans environ après la mort de ce pontife, arrivée en 1254.

Mais cette entreprise est bientôt au dessus des forces des religieux de la Chassagne ; aussi représentent-ils à Guillaume, archevêque de Lyon, qu'ils ne peuvent supporter seuls le fardeau de l'administration des deux principaux hospices de cette ville ; que les dépenses occasionées par les réparations du pont en bois, et sa reconstruction en pierre, sont excessives ; que les fréquentes guerres qu'a soutenues la France ont étendu leurs ravages non-seulement sur leurs propres biens situés en Bourgogne, mais encore sur les propriétés des hospices au delà du Rhône ; que dès-lors ils manquent de ressources suffisantes pour achever les ouvrages qu'ils ont commencés, et dont la suspension

excite déjà les clameurs de toute la cité ; que pour assurer ces ressources il conviendrait de diviser les hospices qui ont été réunis par l'archevêque Renauld, afin que le poids de l'administration, également partagé, soit plus facilement supporté, et que les sacrifices de tout genre que nécessite l'état des choses ne pèsent pas sur un seul établissement.

Guillaume accueille ces observations que dicte la plus impérieuse nécessité ; il assemble toutes les parties intéressées, au nombre desquelles sont les consuls de la ville, et la division demandée et reconnue nécessaire est solennellement arrêtée.

Les conditions substantielles de ce traité sont, sous plusieurs rapports, assez intéressantes pour être ici textuellement rapportées.

« Demeureront aux religieux de la Chassagne
» l'hospice du pont du Rhône, la chapelle, et
» toutes leurs dépendances jusqu'au fleuve. Deux
» religieux y exerceront le culte divin, et don-
» neront aux malades les secours temporels et
» spirituels, avec l'assistance de trois domes-
» tiques dont un sera uniquement attaché au
» service particulier des religieux. »

La dépense est ensuite ainsi réglée :

« Six ânées de froment et neuf de fleur de
» farine pour la nourriture des deux religieux,
» et douze pour les domestiques : le tout sera

» prélevé sur les fruits et les biens des hos-
» pices ;

» Pour la nourriture des religieux et des do-
» mestiques, dix-huit livres viennoises annuel-
» lement ; plus, six livres pour l'habillement
» des premiers, et une somme égale soit pour
» l'habillement, soit pour les souliers des se-
» conds ;

» Pour le salaire des trois domestiques, qua-
» tre ânées de pur froment ;

» Pour la chandelle, l'huile et le vin né-
» cessaires pour célébrer dans la chapelle la
» messe et autres offices, deux ânées de vin et
» soixante sous viennois ;

» Pour les servis dus à l'archevêque de Lyon,
» dont les religieux tiennent les hospices en
» emphytéose, quatorze sous huit deniers et
» quatre poules ;

» Pour le besoin des pauvres, neuf ânées de
» pur froment, pareil nombre d'ânées de vin
» pur, et tant pour la nourriture des infirmes
» que pour l'entretien des lampes pendant la
» nuit, quatre livres viennoises ;

» Pour l'achat et l'entretien des matelas, draps
» et autres objets nécessaires aux malades, cin-
» quante sous viennois. »

Ces divers articles sont ainsi réglés pour cha-
que année, et les consuls s'engagent, par l'or-
gane des sieurs Barthélemi de Varey et Michel

Cytharella, leurs députés, de veiller à leur entière exécution.

Par ce même traité, l'administration de l'Aumônerie établie sur le pont est déférée aux consuls, toujours représentés par ces deux honorables citoyens, et les propriétés suivantes leur sont assignées :

1.° La maison hospitalière, la chapelle et leurs dépendances quelconques en ligne droite, depuis le pont du Rhône jusqu'à Saint-Nizier, d'un côté; et de l'autre, depuis la maison des Frères prêcheurs jusqu'à la rive du Rhône, et de cette rive, toujours en ligne droite, jusqu'à la maison d'un sieur Guichard; et de cette maison, par une voie intermédiaire, jusqu'à celle des héritiers Rolland, et de cette dernière maison jusqu'à la porte de l'Hôpital, avec toutes les maisons comprises dans ces limites et les droits qui y sont attachés. 2.° Une maison ayant pour un de ses confins la rue par laquelle on va de St-Nizier au pont du Rhône; autres maisons joignant la rue par laquelle on va en ligne droite du pont du Rhône à Saint-Nizier et au Puits-Pelu, et une autre maison joignant la rue par laquelle on va du Bourgchanin à Saint-Nizier.

3.° La grange de Rebusselle, située en Dauphiné, avec les terres, prés, bois en dépendant, et les droits quelconques qui y sont attachés.

4.° Une maison et une vigne à St-Genis-Laval, appartenant à l'hospice depuis un temps immémorial.

5.° Une vigne à Ste-Foy, appartenant aussi depuis très-long-temps à l'hospice, et remise par pieds à divers cultivateurs par l'abbé de la Chassagne.

6.° Enfin, les servis dus au même hospice tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de la ville.

Le traité n'explique pas si toutes les maisons comprises dans les confins qui y sont énoncés, appartiennent à l'hospice à titre de propriété, ou si elles ne sont grevées en sa faveur que de simples rentes ou pensions. Dans l'un ou l'autre cas un revenu plus ou moins considérable y est toujours attaché.

Il est en outre arrêté que chaque hôpital jouira exclusivement des legs qui lui seront faits ; que les religieux célébreront les offices divins, administreront les sacremens aux malades, aux domestiques, et enterreront même dans le cimetière de la maison hospitalière les personnes qui y auront choisi leur sépulture, quoique non décédées à l'hospice, sauf en ce dernier cas le droit des paroisses.

De là l'origine des fonctions curiales exercées à l'Hôtel-Dieu.

Mais si en 1335 les soins de deux religieux et de deux ou trois domestiques sont jugés suffi-

sans pour le service des pauvres, que devait être l'hospice des malades dans les siècles antérieurs ?

1343.

Lyon. Humbert II, dauphin de Viennois, fait donation du Dauphiné à Philippe de Valois, à la seule condition que les fils aînés de France porteront à perpétuité le nom et les armes de province.

1348.

Jeanne, reine de Sicile et comtesse de Provence, cède Avignon au pape Clément VI et à ses successeurs.

1349.

Humbert II se retire dans le couvent des Jacobins, à Lyon, y prend l'habit et ratifie la donation qu'il a faite.

1361.

Des Allemands, des Flamands et des Brabançons, formant une armée de seize mille hommes environ, s'étaient engagés au service des rois de France et d'Angleterre; mais ils n'arrivent qu'après la paix de Bretigni, et leur secours devient inutile : aussi sont-ils licenciés, mais il paraît que leur ardeur guerrière se borne

au pillage, et aucun sentiment généreux ne peut la tempérer. Ils se répandent dans les villes et dans les campagnes comme un torrent dévastateur que les obstacles ne font qu'irriter. Bientôt ils occupent la plaine de Brignais ; ils s'y retranchent, font des incursions et menacent même la ville de Lyon.

Le roi Jean est instruit de ces désordres et de ces dangers, et pour y mettre un terme il commande à Jacques de Bourbon, comte de la Marche, de lever des troupes en Languedoc et de marcher contre ces barbares.

Le monarque est obéi : une bataille leur est livrée avec ce courage qui caractérise les Français, mais sans avoir pris les précautions qui peuvent assurer la victoire. Cette négligence profite à ces hordes cruelles, autrement appelées *grandes compagnies*, et le sort des armes leur devient favorable. Jacques de Bourbon et Pierre, son fils, sont mortellement blessés dans cette bataille, et meurent quelques jours après à Lyon. Ils sont enterrés dans l'église des Jacobins.

Cependant Duguesclin parvient à traiter avec les chefs des troupes victorieuses et les conduit en Espagne, où ces étrangers concourent avec lui au renversement de Pierre-le-Cruel du trône de Castille.

« Les *grandes compagnies*, dit le président

» Hénault dans son abrégé chronologique de
» l'Histoire de France, passèrent en Italie après
» avoir désolé la France. Elles étaient compo-
» sées de gens de guerre qui s'assemblaient sans
» être autorisés par le prince, et qui s'élisaient
» un chef. Elles commencèrent à paraître en
» France, suivant le continuateur de Nangis,
» en 1360. Il les appelle *filii Belial, guerra-*
» *tores, de variis nationibus, non habentes ti-*
» *tulum.* »

1370.

Charles d'Alençon, prince du sang, archevêque de Lyon, médite de rentrer dans les anciens droits de souveraineté qu'avaient ses prédécesseurs, et suscite de nouveaux troubles. Il se permet de faire arrêter le fermier d'une imposition que le roi avait mise sur les chevaux; il ose plus, il chasse du palais de Roanne les officiers royaux qui y rendent la justice; mais Archimbaud de Combord, bailli et sénéchal de Lyon, lui oppose la plus vigoureuse résistance; il s'empare des portes de la ville pour que l'archevêque ne puisse y rentrer, rétablit les officiers de justice, fait punir les coupables, et remet les choses où elles étaient avant cette téméraire entreprise.

A cette époque, le bailli de Mâcon qui, en qualité de juge d'appel, devait siéger à l'Ile-

Barbe, ainsi que l'avait ordonné Philippe de Valois par ses lettres-patentes du mois de décembre 1328, rendait la justice au palais de Roanne.

1380.

Charles V termine sa carrière; mais avant de mourir il abolit tous les impôts établis dans la ville par les rois ses prédécesseurs; et pour y favoriser le commerce qui devient des plus étendus, il y permet la libre circulation de toutes les espèces étrangères.

1392.

Jean de Talaru, archevêque de Lyon, surprend à Charles VI des lettres-patentes qui le rétablissent dans tous les anciens droits de ses prédécesseurs. A peine les a-t-il obtenues qu'il les met à exécution avec la plus grande violence; il chasse du palais de Roanne les officiers du roi, quoique à la forme même de ces lettres-patentes ils doivent connaître des appels de ses sentences, et renvoie à Mâcon les prisonniers détenus dans les prisons de ce palais.

Mais Etienne Boulet, procureur du roi, se doutant bien de la surprise qui avait été faite au roi, se porte appelant au parlement de Paris des actes d'exécution que s'est permis Jean de Talaru.

1394.

Arrêt contradictoire de ce parlement, qui rétablit les officiers du roi et condamne l'archevêque à tous les dépens, dommages et intérêts.

Cet arrêt met fin à toutes les entreprises des archevêques sur le temporel de la ville de Lyon; la justice royale n'y sera plus troublée.

1400.

La cherté du blé est, cette année, l'occasion d'un grand soulèvement parmi le bas peuple contre les conseillers et les plus notables citoyens de la ville. Leurs maisons sont pillées, dévastées, leur vie menacée, et plusieurs des révoltés poussent même l'audace jusqu'à vouloir partager l'autorité municipale. Quelques conseillers qui n'avaient pas eu le temps de fuir, sont obligés de céder à la violence et de siéger avec eux; mais lorsque le calme est rétabli les lois reprennent leur empire, l'administration est arrachée à des mains impures et criminelles, et une punition sévère infligée aux principaux auteurs de la révolte devient la garantie de la tranquillité publique.

1402.

A cette époque, deux fêtes sont célébrées par le peuple; l'une appelée fête *du Cheval fou de la Pentecôte*, l'autre fête *des Merveilles*.

A la première, on promène solennellement dans les rues un cheval de bois ou de carton en chantant, dansant, et faisant des mouvemens convulsifs tels que ceux que cause la présence d'un cheval fougueux dont on veut éviter l'approche. Cette fête se prolonge dans la nuit et se trouve dans le broteau qui est au confluent des deux rivières. On en ignore l'origine.

La seconde a un caractère mystique ; la religion y est associée : elle est célébrée par des processions faites en bateaux et par des chants de dévotion. Les principaux acteurs de cette fête, dont on ignore également l'origine, passent sous la dernière arche du pont de pierre, du côté de St-Nizier, dans un bateau particulièrement décoré, portant divers insignes, et vont jusqu'à Ainai. C'est dans l'église de cette abbaye que sont chantés de nouveaux psaumes, et que se termine la fête sous le rapport des cérémonies religieuses.

Ce singulier passage a fait donner à la dernière arche du pont le nom tout aussi singulier d'*arche merveilleuse*. Mais ces deux fêtes donnant lieu à beaucoup d'abus et à une infinité de désordres ont été par la suite abolies par les consuls.

1407.

Le 25 février de cette année, Amédée VIII, premier duc de Savoie, fait aux religieux céles-

tins donation entre vifs du palais qu'il tient de la munificence de Philippe-le-Bel, et veut qu'ils en jouissent à titre de propriétaires incommutables.

« Mais, est-il dit dans cet acte de donation,
» nous vous prohibons à vous religieux, ainsi
» qu'à vos successeurs, de vendre ou autre-
» ment aliéner, en tout ou en partie et en au-
» cun temps, à qui que ce soit ou puisse être,
» le susdit lieu et emplacement, sans notre
» exprès consentement ou celui du comte de
» Savoie; que si le contraire était fait, ce même
» lieu, dès à présent comme dès-lors, fera re-
» tour de plein droit à nous et à nos succes-
» seurs, et sera libre comme auparavant. »

On voit par les confins énoncés dans ce même acte, qu'à cette époque Bellecour était un jardin.

1419.

De nouvelles sources de commerce et de prospérités vont être ouvertes aux Lyonnais. Charles, dauphin, régent du royaume pendant la maladie de Charles VI son père, vient à Lyon, et voulant donner à cette ville un témoignage éclatant de l'amour que lui a inspiré sa constante fidélité, il crée en sa faveur deux foires franches, telles qu'elles sont établies en Brie en Champagne, et leur attribue les mêmes priviléges.

1430.

Les Lyonnais concourent au gain de la bataille dite d'Anthon, livrée au prince d'Orange et aux partisans de la maison de Bourgogne qui voulaient s'emparer du Dauphiné où ils avaient déjà pénétré. Ils font plusieurs prisonniers de la plus haute distinction, et le prince d'Orange lui-même ne doit son salut qu'à son extrême hardiesse : il traverse le Rhône à cheval et gagne la rive opposée à l'armée lyonnaise.

1434.

Charles VII, délivré des plus cruels embarras par le secours inopiné de Jeanne-d'Arc, dite la *pucelle d'Orléans*, se plaît à visiter les villes de son royaume ; il vient à Lyon, accompagné de plusieurs grands seigneurs de sa cour, et y fait une entrée magnifique.

1443.

Le même roi voulant continuer de donner à la ville de Lyon des marques sensibles de son affection, lui accorde trois foires franches, en y comprenant les deux précédemment accordées, avec cet avantage particulier que leur durée sera de vingt jours chacune au lieu de six.

1447.

Deux papes se disputent l'occupation du St-Siége, Nicolas V et Félix, ce dernier appelé *antipape;* le schisme règne depuis long-temps dans l'Eglise, et c'est pour y mettre un terme qu'une assemblée est convoquée à Lyon. Cette assemblée est à juste titre appelée *célèbre;* elle se compose des légats du pape et du concile de Bâle , des ambassadeurs de l'empereur , des princes d'Allemagne, de France, d'Espagne, d'Angleterre, de Sicile, et de plusieurs autres députés de divers souverains ; mais Félix, prévoyant sans doute le sort qui l'attend, prend le parti de se soumettre, et se désiste de tous ses prétendus droits en faveur de Nicolas, seul et légitime chef de l'Eglise universelle.

1455.

Lyon a beaucoup d'attraits pour Charles VII; ce monarque y revient cette année et y fait un assez long séjour. Les environs lui offrent l'agrément de la chasse.

1461.

La chapelle de St-Jacques est le lieu où les conseillers de la ville tiennent leurs séances depuis leur établissement ; mais n'y étant pas commodément, ils acquièrent de l'archevêque

une maison située derrière Saint-Nizier, en échange d'une autre maison aux halles de la Grenette qui leur appartient.

1467.

Louis XI comble de bienfaits la ville de Lyon; il supprime les foires établies à Genève pour la sureté du commerce en temps de guerre, et veut qu'il y ait à Lyon quatre foires au lieu de trois, lesquelles dureront quinze jours chacune.

La première sera ouverte le premier lundi après Quasimodo; la seconde, le quatrième jour du mois d'août; la troisième, le troisième jour du mois de novembre; la quatrième, le premier lundi après la fête des Rois.

Le roi, par son édit du 14 novembre de cette année 1467, portant création de ces quatre foires, ordonne, pour en étendre les avantages, la libre circulation des espèces d'or ou d'argent étrangères, et la validité des testamens qu'auront faits les marchands étrangers en temps de foire. Il veut de plus que les foires offrent à tous la plus grande sécurité.

« Item, et pour ce que durant lesdites foires
» se pourroient mouuoir questions ou débats,
» tant entre nos officiers et les marchands qui
» fréquenteroient lesdites foires, comme de
» marchand à marchand, et de partie à partie,
» nous pour obuier auxdits débats, questions

» et procez, et y mettre briefue fin, auons or-
» donné et establi, ordonnons et establissons
» par cesdites présentes, conservateur et gar-
» dien desdites foires, nostre baillif de Mascon,
» seneschal de Lyon, ou son lieutenant, pre-
» sent et à venir, auquel nous auons donné et
» donnons par cesdites présentes, pouuoir,
» authorité, commission de juger et de termi-
» ner, sans long procez, et figure de plaids,
» appelé ceux qui seront à appeler, tous les
» débats qui se pourroient mouuoir, entre nos-
» dits officiers, et les marchands fréquentans
» lesdites foires, et durant le temps d'icelles,
» ainsi qu'il verra estre à faire par raison.

» Item, voulons et octroyons que tous mar-
» chands et autres de quelque estat, nation ou
» condition qu'ils soient (exceptez les Anglais
» nos anciens ennemis) puissent demeurer
» audit lieu de Lyon, de l'une desdites foires à
» l'autre, et faire mener leurs biens, denrées
» et marchandises, seurement et sauuement,
» par nostredit royaume, et le Dauphiné, en
» payant les droits qui pour ce seront deus,
» nonobstant que guerre ou marque, prisailles
» ou reprisailles fussent ouvertes entre nous ou
» aucuns de nos sujets, et ceux des pays des-
» dits marchands, pour quelque cause que ce
» soit, sinon que lesdits marchands fussent
» principaux acteurs ou fauteurs desdites mar-
» ques. »

Ces quatre foires, auxquelles de nombreux priviléges sont attribués, vont être autant de sources vivifiantes du commerce de Lyon ; diverses nations vont y accourir et y seront confondues, mais tous les commerçans quelconques n'en composeront bientôt qu'une seule, qui aura pour lois fondamentales l'intérêt et la confiance, et les regards de la fortune se fixeront avec complaisance sur une ville déjà si célèbre par son industrie et par ses qualités morales.

Il est donc facile de prévoir que beaucoup d'étrangers s'établiront à Lyon et en augmenteront la population ; que dès-lors le nombre des malades à l'Hôtel-Dieu deviendra plus considérable, et nécessitera des dépenses qui ne seront plus en proportion avec ses revenus. Mais que cet hôpital se rassure ! c'est dans l'état prospère des citoyens lyonnais et même des étrangers, qu'il trouvera une suffisante compensation ; et en faisant plus de bien il en deviendra plus cher à l'humanité.

1476.

Jacques Caille et Huguette Balarine, son épouse, qui avaient acquis l'hôpital de Saint-Laurent-des-Vignes, situé hors la porte de St-George, tant du prieur de St-Irénée que de M. de Murard, en font la remise aux consuls

en leur qualité d'administrateurs de l'Aumônerie.

Louis XI revient du Puy en Velai et passe par le Dauphiné pour se rendre à Lyon. A peine est-il arrivé à la tête du pont, qui alors n'était pas entièrement construit en pierre, qu'une des arcades s'écroule, et cet évènement l'arrête dans son passage. Ce n'est que le lendemain qu'il peut entrer à Lyon, où il reçoit le plus gracieux accueil. Pendant son séjour il établit les postes en France, et fait conduire au château de Pierre-Scise, comme prisonnier, Jacques d'Armagnac, duc de Nemours, qui l'année suivante est décapité à Paris pour crime de lèse-majesté.



CHAPITRE IV.

Troisième Age.

1478.

Les consuls ont fait construire en pierre le pont sur le Rhône, et y ont établi un droit de passage.

Cette même année les bâtimens occupés par les religieux de la Chassagne menacent ruine de toutes parts ; les malades deviennent plus nombreux par la fréquentation des foires, et ces bâtimens ne sont pas même suffisans pour les recevoir. Hôtel-Dieu.

Une maladie épidémique des plus cruelles se manifeste dans la cité, la misère la plus affreuse l'accompagne ; elle se communique par le seul rapprochement des personnes. Dès-lors des familles entières se dispersent et vont chercher un autre climat ; celles qui n'ont pas les moyens de fuir n'en abandonnent pas moins leur demeure, qui ne leur offre plus que l'image toujours présente de la douleur et du désespoir, comptant trouver dans le temple consacré à l'humanité la guérison du mal dont elles sont affligées, ou des préservatifs si elles n'en sont que menacées, et surtout des alimens pour sou-

tenir leur existence : vain espoir ! elles en sont repoussées, et bientôt on les voit errer dans les champs, sur les chemins publics, implorant presque en vain la pitié des passans.

Dans cette affreuse situation, les religieux de la Chassagne cèdent au vœu de leur conscience et proposent aux consuls de leur remettre l'Hospice dans l'état de langueur, de dépérissement et d'insuffisance auquel il est réduit, en leur déclarant qu'ils se trouvent dans l'impossibilité de l'administrer plus long-temps selon l'intention et les besoins du peuple.

Les consuls qui ne consultent que l'intérêt de leurs concitoyens, agréent cette proposition qui tend à le favoriser : en conséquence, un traité a lieu le 21 juillet entre l'abbé de la Chassagne et les consuls, en présence et par la médiation d'Antoine Bertrand, chanoine de St-Paul et official de Lyon, aux charges, clauses et conditions suivantes :

1.° Le prix de la cession de l'Hospice, des propriétés et des droits en dépendant, est de la somme de QUATRE CENTS LIVRES, payable dans l'année aux religieux de la Chassagne ; et d'une autre somme de SIX CENT CINQUANTE LIVRES TOURNOIS, que les consuls leur payeront le plus promptement possible, laquelle somme ils emploieront, ainsi qu'ils l'entendront, au plus grand avantage de leur communauté.

2.° Les religieux de la Chassagne se réservent, tant pour eux que pour leurs successeurs, l'entière propriété de la grange de Rebuffelle et de toutes ses dépendances, pour en jouir de la même manière qu'ils en jouissent actuellement, avec tous les droits qui y sont ou pourront y être attachés.

3.° Les consuls ne pourront jamais exiger des religieux aucun impôt qu'ils auraient créé, ni aucun droit de passage sur le pont du Rhône, même de leurs domestiques, pourvu que ce passage ait lieu sans fraude.

4.° Les consuls ne pourront jamais rien répéter contre les religieux de la Chassagne, ni ces religieux contre les consuls : les uns et les autres se tiennent quittes.

On conviendra facilement que ces conditions écartent l'idée qu'on aimerait à avoir du désintéressement de ces religieux.

Quoi qu'il en soit, c'est à ce traité que les deux hospices doivent leur réunion dans les mains consulaires.

1480.

Le pape Sixte IV, par une bulle datée des calendes ou du premier juin, approuve la remise faite par l'abbé de la Chassagne. Il veut que les sacremens continuent à être administrés aux malades et aux domestiques sans la

permission soit de l'ordinaire, soit du sacristain et du chapitre de St-Nizier, et que la sépulture soit accordée à ceux du dehors qui l'auraient demandée, sous la réserve néanmoins des droits des paroisses. Il veut de plus que la maison hospitalière ne soit pas même soumise à la juridiction primatiale, mais qu'elle soit immédiatement reçue et placée sous la protection du St-Siége.

Jean de la Roche réunit au Grand-Hôtel-Dieu le petit hôpital qu'il a fondé près l'église de St-George.

1482.

L'archevêque de Lyon, jaloux de ses prérogatives, s'oppose à l'exécution de cette bulle; mais une transaction termine bientôt ce différend. Elle porte que les consuls pourront choisir eux-mêmes, sans le concours d'autres volontés, un recteur et un prêtre pour desservir l'hôpital indivis.

Les pauvres de l'Hôtel-Dieu héritent du domaine dit l'Ancien, situé à Irigny, en vertu du testament de Jacquemette Girardonne.

1483.

Dom Jean Piochel, abbé de la Chassagne, ratifie le traité consenti par Louis Dechandieu, son prédécesseur, en vertu duquel les consuls

sont en possession de cet hôpital, et passe en même temps quittance définitive du prix de la cession qui en a été faite.

Depuis 1478 Lyon n'a donc qu'un hospice principal pour les malades, connu sous la dénomination imposante de GRAND-HÔTEL-DIEU DE NOTRE-DAME DE PITIÉ DU PONT DU RHÔNE.

Les consuls prennent alors la qualité à laquelle la bienfaisance semble être attachée, celle de CONSULS-RECTEURS ET ADMINISTRATEURS DU GRAND-HÔTEL-DIEU ET DE SAINT-LAURENT-DES-VIGNES.

1484 et suiv.

A peine les consuls ont-ils pris possession de l'hospice confié à leurs soins et à leur humanité, qu'ils ordonnent les réparations que son état exige, et même quelques constructions pour son agrandissement. Leurs sollicitudes s'étendent en même temps sur le régime intérieur et sur le service des malades.

1493.

Alphonse de St-André institue les pauvres de l'Hôtel-Dieu ses héritiers.

Charles VIII a succédé au roi Louis XI, son père; il se propose de faire la conquête du royaume de Naples, et pour l'accomplissement de ce dessein il vient à Lyon, accompagné Lyon.

d'Anne de Bretagne, son épouse. Leur entrée est magnifique ; ils y donnent les fêtes les plus brillantes; on dirait qu'ils y ont amené les ris, les jeux et les plaisirs ; la ville ne présente plus qu'un spectacle enchanteur et ravissant; mais les chaleurs des mois de juillet et d'août, suivies de contagion, les obligent de partir pour Vienne d'où ils se rendent à Grenoble. Les cordeliers dits de l'*Observance* doivent à ce roi la fondation de leur couvent.

1494.

Le roi et la reine reviennent à Lyon; les fêtes se renouvellent, des courses, des joûtes et des tournois sont ordonnés dans les rues de la Grenette, de la Juiverie et de St-Jean ; le roi lui-même y prend une part active; il ne craint point d'entrer en lice avec des chevaliers de sa cour, et de leur disputer le prix. Mais le chevalier Bayard s'y fait le plus particulièrement remarquer par son adresse et par son courage. Théodore du Terrail, abbé régulier d'Ainai, son oncle, l'a mis en état de supporter les frais qu'occasionent ces sortes de fêtes.

1495.

Ce même roi voulant témoigner aux Lyonnais combien la réception qu'ils lui ont faite lui a été agréable, les affranchit des droits de

francs-fiefs et nouveaux acquêts, si toutefois ils possèdent des immeubles pour la valeur de cinq cents livres, et de la convocation du ban et arrière-ban. Voulant ensuite exciter le zèle des échevins, il leur accorde la noblesse en ces termes: « Nous, pour accroistre l'honneur » d'iceux douze conseillers, tant présens qu'à » l'aduenir, ensemble de leur postérité et lignée, » née et à naistre en loyal mariage, afin qu'ils » ayent meilleur courage et vouloir de diligem- » ment vaquer et entendre au régime, gouver- » nement et administration desdits faicts et » affaires communs d'icelle ville, et eux y em- » ployer, et que ce soit exemple à tous autres, » en manière que chacun mette peine en soy » de valoir, pour parvenir à l'estat de conseil- » ler : iceux conseillers présens et à venir, s'ils » n'estoient nais et extraits de noble lignée, » avons annobli, et annoblissons par ces pre- » sentes, et du titre et privilège de noblesse, » eux et leur dite postérité née et à naistre en » loyal mariage, decorez et decorons : voulans » et concedans qu'au temps à venir, ils, et cha- » cun d'eux, auec toute leur dite postérité et » lignée, née et à naistre en loyal mariage, » soient reputez et tenus nobles, et pour tels » de tous, et en tous faicts et actes, recens et » admis : et que des priuilèges, franchises et » libertez qu'usent les autres nobles de nostre

» royaume, ils joüyssent et usent, et puissent » venir à l'estat et ordre de cheuallerie en temps » et lieu, et acquièrent en nos royaumes et » Dauphiné, fiefs, rière-fiefs, jurisdictions, » seigneuries, et nobles tènemens, sans pour » ce ne autrement payer à nous, ou à nos suc- » cesseurs, aucune finance; laquelle en tant » que besoin est, pour nous et nos dits succes- » seurs, leur auons donnée, quittée, et remise; » donnons, quittons, et remettons à quelque » somme qu'elle soit, ou puisse être et monter, » par ces dites présentes, signées de nostre » main.

» Et s'il aduenoit qu'aucuns desdits conseillers » présens ou à venir, après ce qu'ils auroient » été deschargez dudit office; ou aussi qu'au- » cuns de leurs enfans masles procreez de loyal » mariage, et venus en âge de discretion, trouvez » suffisans et idoines, fussent quelque temps » après eleus de nouueau conseillers, et ne » voulussent accepter la dite election, vaquer, » et faire leur devoir touchant le dit office, en » ce cas voulons et ordonnons que les autres » conseillers les y puissent faire contraindre par » imposition de peines, déclaration d'icelles, » priuation de leurs priuilèges, et autrement, » en manière que les affaires communes de la » dite ville n'en puissent estre empechez, ou » retardez, ny la chose publique en auoir, souf-

» frir, ou porter aucun dommage, si lesdits re-
» fusans n'auoient cause légitime. »

En vertu de cet acte de la puissance royale, les conseillers ou échevins sont chargés des réparations et des fortifications de la ville, moyennant la concession d'un droit perpétuel sur les entrées du vin. Ils peuvent même imposer leurs administrés pour les besoins publics, jusqu'à la somme annuelle de mille livres.

De tant de priviléges accordés par nos rois à la ville de Lyon, on pourrait tirer cette conséquence, qu'elle a dans tous les temps mérité leur confiance à un tel point, qu'ils n'ont pas hésité à lui permettre de se gouverner par elle-même.

Cette belle prérogative des conseillers, à laquelle l'honneur est attaché, deviendra bientôt le puissant mobile des actions les plus généreuses.

1496.

Charles VIII revient encore à Lyon, et en repart pour se rendre en Savoie.

1497.

Jean-Baptiste Matise crée en faveur de l'Hôtel-Dieu une rente de trois livres dix sous sur une portion de maison sise à la Croix-du-Sablet, dans la rue des Prêtres. Hôtel-Dieu.

1498.

Lyon. Louis XII succède à Charles VIII, et confirme les priviléges que les rois ses prédécesseurs ont accordés aux conseillers de la ville de Lyon.

1499.

Louis XII a résolu de faire la conquête du duché de Milan ; il se rend, en conséquence, en Italie en passant par Lyon. Les conseillers profitent du séjour qu'il fait dans cette ville pour obtenir de lui l'ordre de faire enlever les bancs qu'étalent les marchands dans les rues (ce qui nuit singulièrement à la commodité du passage), et de supprimer les auvens qui, s'ouvrant en dehors des boutiques, rendent les rues obscures et favorisent plusieurs genres de fraude au préjudice des acheteurs.

1500.

Louis XII revient à Lyon après avoir fait la conquête du Milanais ; Louis Sforce qui y régnait par usurpation est fait prisonnier ; il est enfermé d'abord au château du pont de Stare, et ensuite au château de Pierre-Scise.

Le mariage du seigneur de Rochebaron avec la princesse de Tarente, fille unique de l'infortuné Frédéric, dernier roi de Naples, est célébré à Lyon avec la plus grande magnificence.

1502.

Un autre mariage y est célébré avec le même éclat, celui d'Anne de Foix avec Ladislas, roi de Hongrie.

1503.

Traité entre Louis XII et Ferdinand-le-Catholique, conclu à Lyon par l'archiduc Philippe, gendre de Ferdinand, par lequel il fut convenu qu'en vertu du mariage arrêté entre Claude de France et Charles de Luxembourg (depuis Charles-Quint), les rois de France et d'Espagne se dessaisiraient, le premier, du royaume de Naples, le second, des duchés de Calabre et de la Pouille, en faveur de la jeune princesse et du jeune prince. En exécution de ce traité, Louis XII envoya ordre à ses généraux de rester dans l'inaction ; Ferdinand, moins fidèle à ses engagemens, mande à Gonzalve de n'y avoir point d'égard. Gonzalve continue la guerre. Hugues de Cardonne et Antoine de Lève lui amènent du secours. D'Aubigni est défait à la bataille de Seminare, le vendredi 21 avril, par Antoine de Lève, dans le même lieu où il avait été vainqueur huit ans auparavant ; et le 28 du même mois d'avril, à pareil jour, la bataille de Cerignole gagnée par Gonzalve contre le duc de Nemours, qui fut tué au commencement de l'action (et en qui finit la branche d'Arma-

gnac, descendant de Caribert fils de Clotaire II), entraîna la perte du royaume de Naples. On dit que ces deux journées sont l'époque de la superstition qui a fait regarder le vendredi comme un jour malheureux. *Extrait de l'Abrégé chronologique de l'Histoire de France, par le président Hénault.*

Cette même année le roi abolit les droits de péage sur le Rhône et la Saône, que payaient les marchands qui fréquentaient les foires de Lyon, sans que cette perception eût été légalement autorisée.

1504.

Une longue sécheresse a causé une grande famine dans le Lyonnais et dans les provinces circonvoisines. Des processions sont faites pour faire cesser ce fléau destructeur de la vie humaine; le peuple y assiste pieds nus et couvert, depuis la tête jusqu'aux pieds, d'un sac de toile blanche. De là l'origine des processions blanches.

1509.

Louis XII revient à Lyon après avoir gagné en personne la bataille d'Aignadel contre les Vénitiens, ayant sous ses ordres les maréchaux de Chaumont et de Trivulce, le duc de Bourbon, La Trimouille, etc. Pour conserver le souvenir

d'une victoire si éclatante, il fait ériger une colonne de pierre sur le pont du Rhône. *Les calvinistes l'ont détruite en* 1562.

1510.

La coqueluche fait des ravages à Lyon; elle enlève beaucoup de monde. Le cardinal George d'Amboise, légat du pape et premier ministre de Louis XII, succombe à cette maladie.

1512.

La superstition agit sur le peuple ; elle maîtrise ses volontés, elle l'effraie, elle l'entraîne hors des bornes de toute raison humaine ; il croit que la ville sera sous peu de jours détruite..... Des processions et des jeûnes ordonnés par l'archevêque François de Rohan, peuvent seuls calmer ses craintes et le faire rentrer en lui-même.

1514.

Cette année marque le règne de François I.er. Ce monarque, qui va être environné d'amour, de respect et de gloire, confirme les priviléges que ses prédécesseurs ont accordés aux conseillers et échevins de la ville de Lyon.

1515.

François I.er vient à Lyon dans le dessein d'aller combattre en Italie pour reprendre le

duché de Milan. Il laisse dans cette ville la reine Claude, son épouse, et la duchesse d'Angoulême, sa mère.

Ces princesses logent au cloître de St-Just.

1516.

A son retour, il accorde des priviléges aux marchands des villes impériales qui fréquentent les foires de Lyon.

1518 ou 1519.

Hôtel-Dieu. Les dons, quelle que soit leur modicité, viennent à l'aide de cet hôpital. Simon Tignat et Blanche Bouté créent, le premier deux dîners, moyennant la rente annuelle et perpétuelle de vingt livres, imposée sur une maison rue Peyrollerie; la seconde, un dîner, moyennant la rente également annuelle et perpétuelle de cinq livres, imposée sur une maison sise rue Bourgneuf.

1520 ou 1521.

Un legs fait par Barthélemi de Passis est converti en une rente annuelle et perpétuelle de deux livres dix sous, imposée sur deux maisons et fonds en dépendant, situés à Saint-Cyr-au-Mont-d'Or.

Deux dîners sont fondés par Catherine de Saisie, veuve de Laurent Paterin, moyennant

la rente de dix livres imposée sur tous ses biens, notamment sur une maison sise place du Gouvernement.

1525.

Depuis long-temps le personnel de l'Hôtel-Dieu est ainsi composé :

Seize quasi-religieuses ou filles *repenties* ou *pénitentes*, ayant à leur tête une mère nommée par l'administration, desservent cet hôpital. On y compte, en outre, un prêtre-curé, un maître-d'hôtel ou pourvoyeur, un procureur ou receveur avec son clerc, chargé de recouvrer les revenus de l'hospice et de solliciter les procès; trois domestiques, dont deux sont employés au transport des malades de la ville et à l'inhumation des morts, et le troisième, à la quête; trois servantes, deux autres pour les enfans, deux nourrices, un jardinier et un portier. On y voit enfin de grands enfans, de grandes filles, neuf petits enfans au berceau et quatre-vingts malades au lit.

On s'étonnera peut-être de ce que le médecin, le chirurgien et l'apothicaire ne sont point compris dans l'état de ce personnel; mais c'est qu'alors ils ne demeuraient point dans la maison, comme on le verra dans la suite.

Les enfans mâles étaient placés en apprentissage, et les filles en service; mais il fut arrêté

que les enfans, sans distinction de sexe, qui, ayant atteint leur septième année, ne pourraient être placés, seraient renvoyés de l'Hôpital, portant un écriteau indicatif qu'ils sont *pauvres orphelins sortant de l'Hôtel-Dieu, demandant l'aumône pour Dieu.*

Les pauvres passans étaient logés au corps vieux de l'Hôpital, seulement pendant trois jours.

Les consuls-recteurs prirent les mesures que leur prescrivait une sage économie. Le domaine de Grange-Blanche qu'ils avaient acquis en 1517, fut affermé à moitié fruits à des cultivateurs expérimentés et solvables.

Pour régulariser la comptabilité, ils firent ouvrir quatre registres : les deux premiers pour la recette et la dépense journalière ; les deux autres pour la recette et la dépense par ordre de matières.

Nul achat de drogues pour les malades ne put être fait que du consentement du receveur-économe, et seulement chez l'épicier qui fut désigné.

On dut tenir état du blé, du vin et de tous autres dons et bienfaits que faisait aux pauvres la charité individuelle.

Cet hôpital était l'héritier naturel des enfans qu'il renvoyait après les avoir nourris, lorsqu'ils mouraient sans postérité et sans dispositions de

dernière volonté. Ces enfans étaient obligés de déclarer par écrit, à leur sortie, qu'ils avaient été nourris à l'Hôpital ; et ceux qui avaient atteint l'âge où l'on peut valablement contracter, s'engageaient par acte public à laisser leur succession à cet établissement, dans le cas où ils mourraient sans enfans et sans dispositions.

Les filles repenties durent enfin veiller dans les salles des malades, tour à tour, au nombre de trois choisies par la mère.

Guillaume Henrys, prêtre de St-Jean, a créé cette même année, en faveur des pauvres de l'Hôtel-Dieu, la pension annuelle et perpétuelle de vingt francs pour quatre repas.

Il est à remarquer qu'alors les bienfaiteurs s'exprimaient ainsi dans les actes constitutifs de leurs fondations pour le même objet : *Pour des dînés, à raison de cent sols l'un.*

Les provisions nécessaires à l'Hôpital, telles que le blé et le bois, étaient achetées en grande partie des deniers provenant de l'aumône dite *du charnage*, faite par les fidèles qui obtenaient la permission de faire gras en carême.

Guillemette, épouse de Claude Lacrose, fait donation à l'Hôtel-Dieu de quelques fonds qu'elle possédait à la Guillotière.

1524.

Les consuls-recteurs exigent que chaque jour de bureau (ou d'assemblée), qui est le dimanche, l'état de situation de l'Hôpital leur soit présenté pour qu'ils puissent payer exactement les sommes qu'ils doivent, et recevoir celles qui leur sont dues.

Ils vendent l'hôpital de St-George parce qu'il tombe en ruine et qu'on n'en peut retirer aucun revenu.

André de Larben fait don d'une rente foncière et annuelle de cinq écus d'or à la couronne, et de huit blancs tournois, imposée sur une maison sise à Lyon, rue Mercière.

Les consuls-recteurs nomment les courriers de la confrérie établie dans l'église de l'Hôtel-Dieu sous le vocable de NOTRE-DAME DE PITIÉ DU PONT DU RHÔNE, et les recettes que font ces courriers sont appliquées au besoin des pauvres de l'Hôpital.

Le connétable de Bourbon a levé l'étendard de la révolte contre François I.er, son souverain, il marche sur Marseille pour en faire le siége. Les consuls-recteurs qui craignent que ses troupes ne fassent une irruption dans la ville et n'y commettent beaucoup de désordres, prennent des mesures de sûreté et ordonnent la levée du pont-levis établi sur le pont du Rhône. Cinq ouvriers y sont employés pendant neuf nuits, et reçoivent pour salaire dix-huit sous tournois.

1525.

Girard Saget lègue aux pauvres de l'Hôtel-Dieu une pension annuelle de six livres ; et Pierre Jornaud, prêtre perpétuel de l'église collégiale de St-Paul, leur fait donation d'une partie de maison sise rue Juiverie.

Charles d'Alençon vient à Lyon après la funeste bataille de Pavie, où le roi François I.er, son beau-frère, est fait prisonnier ; mais il ne peut supporter plus long-temps la honte de cette défaite : il meurt dans la maison de l'obéancier de St-Jean. Lyon.

Jean Devegla crée en faveur de cet hôpital une rente annuelle de cinq livres. Hôtel-Dieu.

1526.

Le cimetière de l'Hôtel-Dieu est établi près la rue Grôlée. Le nommé Patherin, teinturier, propriétaire voisin, demande la permission d'élever à ses frais un mur solidement construit en face de la clôture du cimetière, et elle lui est accordée à cette condition qu'il fera *quelque bonne et belle ystoire à la décoration d'icelui hôpital.*

Il est fait défense aux employés, même aux prêtres desservans qui, à cette époque, sont au nombre de deux, d'entrer après le souper dans les rangs des malades, à moins qu'ils n'y soient expressément appelés.

La plupart des filles ou veuves qui se dévouent au service des pauvres en qualité de *repenties*, font les frais de leur habillement, quoiqu'il ne leur soit donné, après un an au moins d'épreuve, que la nourriture et l'entretien pour toute rétribution.

Ces filles ne gardent pas toujours dans leur vêtement cette modestie si convenable à l'état que la piété leur a fait embrasser; celles qui ont plus de moyens pécuniaires que d'autres, osent porter la parure que leur conseille la vanité, tandis que leurs compagnes qui ne peuvent ou ne veulent pas suivre cet exemple, en sont humiliées ou indignées.

Pour faire cesser le bruit de ce scandale, qui s'est déjà répandu dans toute la cité, les consuls-recteurs considèrent que ces filles doivent toujours se rappeler qu'elles sont *rendues* ou *repenties*, et ordonnent que leur vêtement sera de couleur blanche dans toutes ses parties, et qu'elles ne porteront jamais aucune fourrure apparente ou autre superfluité.

Ainsi s'établit parmi elles l'uniformité de costume.

Marguerite Taillemont fonde un dîner pour les pauvres au prix ordinaire de cinq livres; et Jean Camus fait don de douze couvertures de Catalogne.

Le plus léger don, comme on l'a déjà dit, est

précieux pour un établissement qui ne peut se soutenir que par des actes multipliés de charité : aussi lit-on dans la délibération relative à ce dernier bienfaiteur : *Quàm copiosa merces est apud eum in cœlo et in terrâ!*

Divers particuliers, pélerins de St-Jacques en Galice, demandent et obtiennent, moyennant la fondation d'un dîner annuel de cinq livres, la faculté d'établir dans l'église de l'Hôtel-Dieu une confrérie de pélerins de St-Jacques, où ne seront admis que ceux qui auront réellement fait ce voyage.

1527.

L'Hôtel-Dieu a ajouté d'autres œuvres aux deux œuvres uniques de sa fondation; et déjà l'adoption des enfans y est en usage. Les mariés Barbet et Rochette, qui sont sans enfans, demandent la permission d'en adopter un qu'ils désignent, et elle leur est accordée par M. de Vauzelles, l'un des conseillers-recteurs de cet Hôpital. Même demande est faite par Jacques Clerc, et l'enfant qu'il désigne lui est remis.

Les annales de l'Hôtel-Dieu, qui sont celles de l'humanité, renferment une foule d'actes semblables.

1528.

Antoine Carteron, prêtre, offre d'exercer gratuitement à l'Hôtel-Dieu les fonctions de son ministère. Son offre est acceptée.

Les apothicaires et les épiciers fournissent gratuitement aux pauvres de l'Hôtel-Dieu les remèdes et les drogues propres à leur guérison ou à leur soulagement; ils en garnissent, au fur et à mesure de besoin, la boutique qu'ils ont établie à l'Hôtel-Dieu; mais cette précaution n'est pas suffisante : il faut un apothicaire sédentaire pour préparer les médicamens, surtout dans les cas urgens. Les recteurs sentent cette nécessité, et nomment pour apothicaire résidant à l'Hôpital le sieur Simon de Beaulieu, aux gages annuels de dix-huit livres, outre la nourriture.

1529.

L'Hôpital reçoit Reymond Bassillon, maçon, qui se dévoue gratuitement au service des pauvres, et qui leur fait don de cent écus soleil.

Benoît Duclozat, barbier, viendra tous les jours à l'Hôtel-Dieu pour y exercer la chirurgie et panser les malades; cinquante livres tournois de gage lui sont annuellement accordés.

Louis Giraud, qui a déjà fait plusieurs dons à cet Hôpital, y fonde encore deux dîners.

M. Grandjean, solliciteur de sire André de Lerban, fait un legs de quatre cents livres; et Messire Hector de la Trémoille en fait un de cent livres.

Jeanne Regnaude institue l'Hôpital son héri-

tier universel, dans le cas où elle décédera sans enfans; et Jean Faure, marchand à Lyon, fait un legs de trois cent cinquante livres.

François I.er a ordonné le rétablissement des boulevards et des bastions de la Croix-Rousse. Pour subvenir à cette dépense, les conseillers ou échevins de la ville sont obligés de mettre un impôt sur le vin : voilà un prétexte pour la malveillance; le bas peuple s'en empare et se soulève contre ses magistrats, contre ses propres concitoyens; il se livre à toutes sortes de désordres et même au pillage; le sieur Symphorien Champier est une de ses principales victimes. La cherté du blé est aussi un autre prétexte de ces mouvemens séditieux; en vain pour le faire cesser les conseillers ordonnent-ils que le blé soit vendu à seize sous le bichet, cette baisse inespérée ne satisfait point les révoltés; ils prétendent qu'il y a à l'abbaye de l'Ile-Barbe une immense quantité de blé, qui mise en circulation entraînerait une baisse bien plus considérable. On offre de les y conduire; ils acceptent, marchent, arrivent, cherchent, et ne trouvent rien. Mais ils vont être enveloppés dans leurs propres filets; le seigneur Pomponio Trivulce, gouverneur de Lyon, profite de leur absence, fait entrer des troupes, les dispose, leur donne des ordres, et à leur retour ces forcenés sont de toutes parts environnés, et les plus coupa- Lyon.

bles sont livrés à la justice et subissent la peine capitale.

Hôtel-Dieu. L'abbaye d'Ainai s'engage, par acte capitulaire, à payer à l'Hôtel-Dieu une rente annuelle de deux cent septante livres, et à lui fournir à titre gratuit trente-six ânées de vin, aussi annuellement.

1530.

François I.er, par ses lettres-patentes du 25 février, exempte l'Hôtel-Dieu de tous droits de péage pour toutes sortes d'effets et de denrées destinés aux pauvres, comme aussi de tous subsides et de toutes impositions.

Jean-Laurencin, sacristain-curé de St-Nizier, fait à l'Hôpital un legs de cent livres, et Jean Perony, notaire royal, en fait un de deux cents livres.

Janin Meynier fonde un dîner, et Claude Paquelet en fonde deux.

Le broteau de la ville fournit les fagots pour le service du four de l'Hôtel-Dieu.

Jean Cornuti fait donation aux pauvres de cet Hôpital de la partie du domaine qu'il possède à Venissieu ; l'autre partie leur écherra par l'effet de la substitution apposée au testament de Jean Maillot. A cette époque l'Hôtel-Dieu possède, en outre, le domaine de Limandas. La femme d'Antoine Lambert, marchand

à Lyon, lui fait un legs de deux cents livres ; et messire Antoine Debusson, prieur de St-Abyn, lui en fait un de six cent cinquante livres.

Pour honorer la mémoire de messire Benoît Cremyeu, son oncle, l'un des bienfaiteurs de cet hospice, Jean Carteron fait ériger un monument sépulcral dans la chapelle de l'Hôtel-Dieu, au lieu même où repose sa cendre.

1531.

La pharmacie est dépourvue de médicamens; elle en sera approvisionnée du produit du droit de *grabeau*, par les soins de la confrérie des épiciers et apothicaires de la ville, qui en font la proposition.

Le grabeau est un droit qui se lève à la douane au profit du consulat, sur les drogues et les épiceries, pour empêcher l'introduction de celles qui sont de mauvaise qualité et qui peuvent être nuisibles. Un commis est préposé à la recette de ce droit.

Les dames Ginette Deschamps, veuve de Guiot Depein, et Jeanne Rognon, épouse de messire Chalendal, élu, fondent chacune un dîner.

C'est à cette année que remonte l'origine de la maison de Charité à Lyon. Aumône.

Une affreuse famine, causée par l'excessive cherté du blé, désole la ville et les provinces qui l'environnent. Le peuple de ces provinces

éprouve tous les besoins de la vie, sans pouvoir y apporter aucun adoucissement ; et bientôt il devient à charge à lui-même : mais comme la masse est toujours plus forte qu'une simple partie, elle prend, dans son désespoir, la cruelle résolution de se débarrasser de beaucoup de bouches admises au partage du peu de nourriture qu'elle peut se procurer.

Cette résolution est exécutée. Aussitôt cinq mille malheureux sont jetés par leurs propres concitoyens pêle-mêle dans des bateaux, sans vivres, sans guide et sans conducteur. Que deviendront-ils et où arriveront-ils ? La faim écarte cette prévoyance et cette sollicitude, elle est sourde aux cris de l'humanité ; mais la Providence ménage des voies de salut aux malheureux qui l'invoquent, et ils arrivent à Lyon.

La vue de tant de spectres vivans jette d'abord l'effroi ; mais ils tendent des mains suppliantes, mais ils s'écrient avec des accens étouffés : O vous qui nous regardez, secourez-nous, au nom de Dieu ; nous sommes vos frères et nous mourons de faim ! A ces cris déchirans l'humanité succède à l'effroi ; des signes gracieux font naître l'espérance dans leur ame desséchée, ils débarquent et on s'empresse autour d'eux. La charité ouvre la scène la plus touchante, les enfans lyonnais vont au devant des enfans étrangers, les embrassent, les prennent par la main

et les conduisent avec joie chez leurs parens. Cet exemple d'amour et de piété est imité par les grandes personnes ; c'est à qui offrira la plus tendre, la plus affectueuse hospitalité aux pères et mères de ces enfans ; tous sans distinction sont aussitôt secourus malgré la plus extrême disette.

Mais des sacrifices individuels ne peuvent avoir qu'une courte durée, et il faut songer au lendemain ; aussi les plus notables citoyens s'assemblent au couvent de St-Bonaventure, ayant à leur tête les conseillers de ville, et dans cette mémorable assemblée il est arrêté 1.° que les pauvres de la ville seront logés aux couvens des cordeliers et des jacobins, à Saint-George et à l'hôpital de la Chanal ; et les étrangers, à l'abbaye d'Ainai, appelée dans ce temps *monastère des moines noirs.*

2.° Qu'une quête sera faite dans tous les quartiers de la ville par huit commissaires, recommandables par leurs vertus, par leur position civile et par leur réputation.

Ces dispositions sont exécutées, les commissaires sont nommés et la quête est faite. Cette quête qui n'est qu'un appel à la générosité lyonnaise, devient abondante non-seulement par les dons des citoyens de la cité, mais encore par les dons des étrangers qui y sont établis, tels que les Allemands, les Florentins, les Luquois, les Genevois et les Savoyards.

On remarque avec attendrissement que le clergé de Lyon offre de vendre jusqu'aux vases d'argent qui servent aux cérémonies religieuses, pour en distribuer le prix soit aux pauvres de la ville, soit aux pauvres réfugiés.

Avec de semblables secours, qui sont en quelque sorte le prix d'un combat de bienfaisance, le blé est acheté au dessus du cours pour en obtenir une plus grande quantité, et tous les besoins de la vie sont satisfaits depuis le 19 mai jusqu'au neuf juillet de la même année.

A cette dernière époque le temps de la moisson est arrivé, le blé sensiblement diminue; les pauvres étrangers peuvent retourner chez eux; mais avant de partir ils reçoivent encore chacun une aumône en argent, et comblent des plus douces bénédictions la ville hospitalière qui les a arrachés à la mort.

Lyon. François I.er suspend, par lettres-patentes, l'exercice de la justice de l'archevêque de Lyon, qui entrave par tous les moyens possibles les mesures d'ordre et de police que prend le gouverneur de cette ville dans l'intérêt de l'état.

1532.

Hôtel-Dieu. Les dons continuent. Messire Etienne Chol, custode de Sainte-Croix, fait donation à l'Hôtel-Dieu de la maison qu'il possède à Lyon, rue Grenette; la dame Rosselette fait un legs de

deux cents livres, et les sieurs Simon-Vincent Bellieuvre font quelques libéralités. Ces exemples sont imités par la dame Claude de Pacot, bourgeoise de Lyon, qui crée en faveur des pauvres une pension annuelle de dix-huit livres, imposée sur sa maison des Griffons.

Jean Cornuty ajoute à la donation qu'il a déjà faite, le don de quelques bateaux pour y établir des moulins.

La maison de la Chièvre, joignant le cimetière de l'Hôpital, et le domaine de Rancy, près Villefranche, font partie des propriétés des pauvres.

Les conseillers-recteurs nomment les courriers de la confrérie des orphelins, ce qui laisse présumer que cette confrérie est établie à l'Hôtel-Dieu.

1533.

Les recteurs vendent les biens que Claude Guichard, dit *Fatin*, a donnés aux pauvres de l'Hôtel-Dieu, pour mettre un terme aux vives et continuelles sollicitations des parens de ce bienfaiteur, exaspérés de la donation qu'il a faite.

Pour faciliter l'exploitation du domaine de Bechevelin, formé en partie des biens provenant de la succession de la Rolie, et en partie de quelques terres contiguës déjà appartenant aux pauvres, la ville loue à l'Hôtel-Dieu un pré

situé au même lieu, au prix annuel de vingt-cinq livres.

Une boulangerie est établie dans la maison hospitalière, qui jusqu'alors avait été approvisionnée par les boulangers de la ville.

A cette même époque, François Rabelais, né à Chinon en l'an 1483, est médecin de l'Hôtel-Dieu. On connaît la singularité de sa vie et celle de ses nombreux ouvrages.

Lyon. Le roi François I.er, la reine Eléonore, son épouse, le dauphin et le chancelier Duprat arrivent à Lyon, où on leur fait une réception magnifique. Cette brillante cour part ensuite de cette ville pour Marseille où doit se trouver le pape Clément VII.

Aumône: Les trésoriers qui avaient été chargés de recueillir les divers dons destinés aux étrangers qui, en 1531, étaient venus se réfugier à Lyon, rendent leur compte le 18 janvier de cette année, et il arrive que la recette excède la dépense de 396 livres 2 sous 7 deniers. Que faire de cette modique somme? la charité est ingénieuse, elle en indique aussitôt l'emploi, et cet emploi est digne d'elle.

A sa voix touchante, qui remue tous les cœurs et entraîne tous les esprits, l'assemblée des conseillers et des notables de la ville arrête que cette somme de 396 livres 2 sous 7 deniers sera la première mise de fonds qui sera versée dans

la caisse des pauvres, qu'on continuera à soulager pour empêcher la mendicité, et que les quêtes ne seront point interrompues. Mais le service des pauvres doit être régularisé, et l'établissement qu'on se propose doit recevoir une sage organisation ; aussi Jean Broquin s'empresse-t-il de communiquer à l'assemblée un projet de réglement portant 1.° que les pauvres orphelins seront placés dans la maison du prieuré de St-Martin de la Chanal, et les filles dans l'hôpital de Sainte-Catherine ; 2.° que les malades seront envoyés au Grand-Hôpital ; 3.° que les artisans et autres pauvres domiciliés auront par jour une livre et demie de pain et un liard ; 4.° que les pauvres valides seront employés aux travaux publics ; 5.° que les pauvres étrangers seront forcés de sortir de la ville ; 6.° que huit commis seront nommés pour la direction des aumônes, savoir, quatre du côté de Fourvières et quatre du côté de Saint-Nizier ; 7.° que l'on fera des quêtes dans tous les quartiers de la ville ; 8.° qu'un trésorier exprès nommé sera chargé des deniers, et que quatre des commis seront annuellement renouvelés.

Ce projet, après une préalable discussion, est définitivement adopté dans une assemblée générale tenue à cet effet le 25 janvier 1533.

Les huit commis et le trésorier sont en conséquence nommés, et le 28 du même mois les

commis s'assemblent pour la première fois dans le couvent de St-Bonaventure. Ils arrêtent que l'aumône sera faite dans cinq quartiers différens de la ville, et ils fixent chaque aumône à douze livres de pain et un sou par semaine. Ils vont ensuite de maisons en maisons, et dressent l'état des pauvres qui sont dans le cas de recevoir l'aumône dont ils ont fixé la quotité.

L'aumône est faite pour la première fois le mercredi 4 mars de la même année ; mais ceux qui y sont préposés ne trouvant pas la qualité de commis assez imposante, prennent celle de recteurs de l'aumône générale, et cette qualité sera constamment prise par leurs successeurs.

Hôtel-Dieu. Les conseillers-recteurs de l'Hôtel-Dieu, pour favoriser cet établissement déjà si cher à l'humanité, s'abstiennent des quêtes dont ils sont en possession et lui cèdent l'hôpital de Sainte-Catherine.

Aumône. Chaque année, à la foire de Pâques, l'aumône fait une procession générale à laquelle assistent tous les pauvres, et à laquelle sont invités les autorités et les notables citoyens de la ville. Cette procession, où règne le plus grand ordre, offre un spectacle attendrisant ; et les larmes qu'elle fait couler tournent à l'avantage des pauvres.

1534.

Une grande sécheresse a constamment régné depuis le mois d'avril de l'année précédente jusqu'au treize septembre de celle-ci ; de là une disette de vin presque absolue. Les recteurs ne pouvant plus en fournir, arrêtent qu'on en fera incessamment la quête chez les citoyens aisés de la ville, et en fixent provisoirement la consommation journalière à une ânée, savoir, un quart pour les filles repenties, prêtres, serviteurs, servantes et nourrices, et les trois quarts restans pour les pauvres.

Un nommé Guillaume *** institue les pauvres ses héritiers, et plusieurs autres personnes charitables font des legs ou fondent des dîners.

Les conseillers-recteurs réunissent au domaine de Limandas un pré situé à Myserieu en Dombes. Le seigle provenant de ce domaine sera vendu ou échangé contre du froment, qui composera seul le pain des pauvres. Quelques bâtimens sont ajoutés à ceux qui composent l'Hôtel-Dieu.

1535.

On termine l'inventaire général précédemment ordonné de toutes les facultés mobilières et immobilières de cet hôpital. Cet inventaire honore les bienfaiteurs, cause aux conseillers-recteurs une douce satisfaction et offre aux pauvres une consolante garantie.

1536.

Les deux prêtres desservans sont chargés de célébrer chaque semaine trois messes dans la chapelle du St-Esprit, établie au pied du pont; et une chaque dimanche dans la chapelle intérieure de l'Hôpital.

Une pension annuelle de sept livres, pour l'entretien des lampes dans les rangs des malades, est fondée par les père et fils Sève.

Lyon. Le roi ayant déclaré la guerre au duc de Savoie, arrive à Lyon. Pendant le séjour qu'il y fait, il accorde à la ville un droit de cinq pour cent sur l'entrée des marchandises, et un huitième et un vingtième sur le vin qui se vend en détail.

Il confirme aussi les priviléges précédemment obtenus par les villes impériales d'Allemagne, sur les représentations faites par les syndics de ces villes que sous prétexte de religion la jouissance de ces priviléges était fréquemment contestée.

Le roi ordonne, en outre, par ses lettres-patentes du mois de février, que les jugemens du juge-conservateur des foires seront exécutés nonobstant appel, si toutefois ils sont rendus entre marchands et pour fait de marchandises.

François I.er apprenant que Charles-Quint, énorgueilli de ses brillans succès, est entré en

Provence à la tête d'une puissante armée, part pour Valence et laisse à Lyon la reine et le dauphin.

Un jour le jeune prince joue à la paume : cet exercice le fatigue et il a soif : il demande à boire, et aussitôt le comte Sébastien de Montécuculli lui présente un verre d'eau. A peine l'a-t-il bu qu'il se trouve mal, et sur des soupçons assez fondés le comte est arrêté. Cependant le prince plein d'ardeur et de courage veut triompher du mal qui l'opprime, il rappelle ses forces, part de Lyon pour aller rejoindre son père, et meurt à Tournon.

Montécuculli convaincu d'avoir empoisonné le verre d'eau, en présence de plusieurs ambassadeurs, est condamné à être écartelé : il est exécuté à Lyon dans la rue Grenette.

Cette année est remarquable par l'établissement dans cette ville des manufactures de soie, autorisé par des lettres-patentes de François I.er, avec les mêmes priviléges et les mêmes prérogatives attribuées à la manufacture de Tours. Ce sont les nommés Turgues et Nariz qui sont les premiers appelés à former cet établissement, auquel néanmoins les autres étrangers pourront également concourir.

Ces nouvelles manufactures vont porter le commerce de Lyon au plus haut degré de splendeur et de prospérité ; mais en augmentant la

population de cette cité elles augmenteront en même temps le nombre des malades de l'Hôtel-Dieu.

Jacques, roi d'Ecosse, arrive à Lyon pour négocier son mariage avec la princesse Magdelaine, fille du roi de France.

1547 et suiv.

Hôtel-Dieu. Les conseillers-recteurs louent une partie des maisons qu'ils viennent de faire construire pour l'agrandissement de l'Hôpital.

Des dîners sont fondés par Jeanne Sep, femme de sire Claude Pezet, et Marie Nesme, femme de Léonard Milanais.

Jacques Neyron substitue ses biens aux pauvres de l'Hôtel-Dieu, et messire ***, archidiacre de St-Jean, leur fait un legs de cinq cents livres.

Une mère est choisie parmi les trois religieuses ou filles repenties que les conseillers-recteurs ont récemment fait venir de Paris.

1540.

Michelette, veuve de Claude Lacrye, fait à l'Hôtel-Dieu donation entre vifs de tous ses biens, à la seule condition qu'elle y sera pendant sa vie logée et nourrie.

Elle possédait une maison et un jardin près du pont du Rhône.

Le nombre des malades s'étant singulière-

ment accru, le chirurgien demande et obtient une augmentation de gages.

La confrérie de la croix, établie dans l'église de ce nom, qui précédemment avait fait construire à ses frais deux aîles du cloître du Grand-Hôpital, offre d'en faire bâtir une troisième du côté de la rue. Cette offre généreuse est acceptée avec la plus vive reconnaissance.

Jean Neyron, riche citoyen de Lyon, fait construire un théâtre derrière l'église des Augustins pour y représenter les mystères de l'ancien et du nouveau Testament. Lyon.

Telle est l'origine des spectacles dans cette ville.

1541.

François I.er confirme ses lettres-patentes du 5 février 1530, portant priviléges en faveur de l'Hôtel-Dieu. Hôtel-Dieu.

Les conseillers-recteurs ordonnent de n'admettre à l'hôpital que les malades qui doivent garder le lit, et de ne plus y recevoir ceux qui en seraient sortis de leur propre mouvement.

1542.

On traite les maladies vénériennes à l'hôpital; une chambre y est réservée pour la *diète* que doivent faire ceux qui en sont affectés. Le mot *diète* signifie, suivant le langage du temps, *sé-*

jour, asile. Ces maladies se propagent d'une manière alarmante, et leur traitement exige un surcroit de peines et de soins dont se plaignent le médecin et le chirurgien.

Le révérend père en Dieu Claude Dodion, évêque de Rennes, en qualité d'unique héritier de sa famille, remet gratuitement à l'Hôtel-Dieu l'Hôpital des veuves.

Lyon. La guerre a recommencé entre François I.er et Charles-Quint. Le roi de France s'étant décidé à faire le siége de Perpignan, revient encore à Lyon suivi d'une cour nombreuse et brillante.

A cette époque Louise Charly, dite Labé, surnommée la Belle Cordière, du nom de la profession de son mari, était en haute réputation soit par sa beauté, soit par ses connaissances littéraires, soit par un talent particulier pour la poésie; aussi était-elle membre de l'académie lyonnaise, qui tenait ses séances sur la montagne de Fourvières, dans la maison du sieur de Lauges.

Elle se présente à François I.er avec toutes les graces et les autres avantages qui la font distinguer; le roi qui sait apprécier le mérite, l'accueille, cause avec elle, est charmé de son savoir, et lui permet de suivre la cour jusqu'à Perpignan.

Elle a donné son surnom à l'une des rues de Lyon.

Par ses lettres-patentes du 27 avril, François I.er voulant de plus en plus favoriser le commerce de Lyon, affranchit les marchandises qui sortent de la ville pendant la durée des quatre foires, des droits de rêve et de traite foraine, dans toute l'étendue du royaume. On appelle *rêve* une imposition royale levée en Languedoc *sur les vivres, victuailles et marchandises qui sortent de la province.*

1543 ou 1544.

Des instrumens de chirurgie sont achetés par les conseillers-recteurs et confiés au chirurgien. Les maîtres-chirurgiens de la ville nomment un nouveau chirurgien pour le pansement des malades du Grand-Hôpital. Hôtel-Dieu.

Le comte d'Albon est sénéchal et gouverneur de la ville ; il fait, en présence des conseillers, la revue générale des citoyens, et l'on juge que sur cette multitude dix-huit mille sont en état de porter les armes. Lyon.

C'est ce même comte qui, alarmé de l'irruption de Charles-Quint dans la Champagne, fit élever du côté d'Ainai les remparts du Rhône.

François I.er confirme, par de nouvelles lettres patentes, les nombreux priviléges accordés tant par lui que par ses prédécesseurs à la ville de Lyon.

1545.

Aumône. Les négocians étrangers affluent à Lyon et font de grandes libéralités à l'Aumône générale. Il est donc juste et raisonnable d'entretenir leur zèle en les faisant concourir à son administration. Un si puissant motif fait ajouter deux recteurs de plus au nombre actuel qui n'est que de huit; et ces deux nouveaux membres qui doivent porter ce nombre à dix, sont un Lucquois et un Florentin.

1547.

Lyon. François I.er meurt, emportant les regrets de la France entière. Le prince belliqueux et ami des lettres fut grand jusques dans l'adversité; on sait, en effet, qu'après la bataille de Pavie il écrivit à la duchesse d'Angoulême : *Tout est perdu fors l'honneur*. Ce peu de mots suffisent sans doute pour donner une juste idée de la noblesse et de la fierté de son caractère.

Henri II lui succède. Le cardinal de Ferrare, archevêque de Lyon, obtient de ce nouveau roi la réintégration de ses officiers de justice dans l'exercice de leurs fonctions. Le prélat fait éclater ce triomphe par des fêtes magnifiques.

Hôtel-Dieu. Etienne Advisard, prêtre, curé d'Utrecht, alors recteur et fermier de l'hôpital de Ste-Catherine, rachète une rente imposée sur une terre et sur une vigne appartenant à cet hôpital.

Jean Semeud, praticien, offre aux conseillers-recteurs d'entrer gratuitement au service des pauvres, de tenir les écritures et classer les papiers, et de payer à l'Hôpital la somme de cent livres dans le cas où il se retirerait volontairement de ce service. Cette offre est acceptée.

M. André Martin, prêtre à l'Hôtel-Dieu, reçoit la commission de lever, pendant cette année, et recueillir le produit de la permission du gras, du pardon du beurre, du lait et des indulgences accordées par l'archevêque, dans le temps du carême, aux bienfaiteurs de l'Hôtel-Dieu.

Henri II confirme par lettres-patentes les priviléges que cet hôpital a obtenus de François I.er

1548.

Henri II et la reine Catherine de Médicis, son épouse, font une brillante entrée à Lyon. Lyon.

Deux filles repenties, après un assez long service, l'une en qualité de mère, se retirent volontairement de l'Hôpital. Hôtel-Dieu.

Thomas de Pierrevive remplace, en qualité de receveur-économe, Hugues Vidilli, dont l'écriture est presque illisible.

Les mariés Jean Duplat et Jeanne Perrousset font donation à l'Hôtel-Dieu de tous leurs biens; une maison sise à Lyon, rue Bourgneuf, y est comprise. Cette maison sert de corps-de-garde

aux soldats préposés à la garde des portes de Vaise ; le consulat en paye le loyer.

Les conseillers-recteurs font l'acquisition de la maison dite *du corps-de-garde*, sise à Lyon, place du Change.

1549.

Un local dans l'Hôtel-Dieu est temporairement prêté aux père et fils Tricault, qui doivent y occuper à la filature du coton les filles de l'Aumône-Générale, non les adoptives, qui sont toutes retirées à l'hôpital de Ste-Catherine, mais seulement les pauvres filles assistées par l'Aumône.

M. de Vauzelles fait généreusement remise de la rente annuelle de deux cents livres dont est grevée la maison du corps-de-garde, qui vient d'être acquise, à condition que cette maison ne sera point aliénée.

Aumône. L'administration de l'Aumône-Générale appelle dans son sein deux recteurs de plus, pris parmi les négocians allemands domiciliés à Lyon, en considération des bienfaits qu'ils ne cessent de répandre sur ce précieux établissement.

1550.

Hôtel-Dieu. On loue l'hôpital des veuves au prix annuel de quatre-vingt livres, somme alors considérable.

Un traitement annuel de soixante et dix livres est accordé à Hugues Valentin, en sa double qualité d'agent d'affaires de la ville et du Grand-Hôtel-Dieu, savoir, trente livres pour la ville, et quarante livres pour l'Hôpital. Cette disproportion prouve qu'à cette époque les affaires de l'Hôpital étaient plus considérables que celles de la ville, dont le revenu était à peine de trois mille livres.

C'est à cette année que remonte l'établissement de la porte au milieu du pont du Rhône. Lyon.

Henri II exempte, par lettres-patentes, les marchands étrangers qui fréquentent les foires de Lyon, du droit d'aubaine.

1551.

On tient un registre pour l'inscription des malades qui entrent à l'Hôpital et qui en sortent; l'employé chargé de ce soin reçoit dix livres de gages annuellement. Hôtel-Dieu.

Les conseillers-échevins-recteurs ajoutent à leurs qualités, dans certains actes, celle de *recteurs de la fabrique du pont du Rhône.*

Les dîners annuels sont portés à dix livres au lieu de cinq. Cette nouvelle fixation prouve nécessairement ou l'augmentation des denrées, ou un plus grand nombre de pauvres à nourrir.

M. Guichard, prêtre habitué de l'église de St-Jean, fonde un dîner au nouveau taux de dix livres.

On fait apporter à l'Hôtel-Dieu tous les effets mobiliers de l'hôpital de St-Laurent.

Lyon. Henri II établit des siéges présidiaux dans toutes les villes du royaume où il y a un bailliage et une sénéchaussée. Le ressort du présidial de Lyon s'étend sur la sénéchaussée de cette ville, sur la justice du conservateur des foires, et sur les bailliages de Mâcon, Montbrison et Villefranche. C'est au présidial que doivent être portés les appels des sentences rendues par ces divers tribunaux.

1552.

Hôpitaux. Théodore Levin avait créé en faveur de l'Aumône-Générale la rente annuelle et perpétuelle de dix livres, imposée sur une maison sise à Lyon, rue Bonneveau. Son fils crée à son tour, au profit de l'Hôtel-Dieu, une rente annuelle et perpétuelle de vingt livres, à condition que cet Hôpital payera à l'Aumône la rente qui lui a été léguée.

Une rente annuelle et perpétuelle de vingt livres est aussi créée par l'Hôtel-Dieu en faveur de l'Aumône, en compensation d'un legs à elle fait par Isabelle Baronatte, mère de noble François Sala.

Lyon. Les médecins de la ville présentent une requête au sénéchal de Lyon, par laquelle ils concluent à ce que le traitement des malades soit

interdit aux apothicaires. Le consulat arrête qu'il interviendra dans l'instance pour obtenir que, suivant les droits et franchises de la ville, les citoyens en cas de maladie puissent s'adresser à qui méritera leur confiance.

1553.

Les conseillers-recteurs avaient créé au profit de la veuve Barbe Parcande une rente de trente livres au capital de trois cents livres, sur les aides et octrois. Cette veuve cède à l'Aumône la moitié de cette rente pour en jouir seulement après son décès ; et à l'Hôtel-Dieu le sixième de la rente entière, pour en jouir dès à présent. Hôpitaux.

Les recteurs, moyennant la rétribution annuelle de six livres tournois, concèdent à des particuliers le droit de pêcher dans la Saône des aloses, lamproies et autres poissons, en se conformant toutefois aux limites fixées par l'acte de concession. Hôtel-Dieu.

1554.

Le pape Jules III accorde un jubilé en faveur des filles repenties ou religieuses desservant l'Hôtel-Dieu de Paris, pour fournir aux frais de leur établissement. Hôpitaux.

En exécution des lettres-patentes du roi Henri II, ce jubilé est publié dans tout le

royaume ; mais sur les conclusions du procureur-général de la ville de Lyon, le consulat ordonne que les aumônes faites par les fidèles de la cité, pendant les trois fêtes de la Pentecôte, du St-Sacrement et de la Ste-Trinité, seront réparties par tiers entre l'Hôtel-Dieu, l'Aumône-Générale et les religieuses de Paris.

Ainsi commence entre les deux hôpitaux une touchante communauté de bienfaits.

Le cardinal Port, légat, accorde un autre jubilé pour obtenir la cessation du schisme de l'église anglicane, occasionné, comme on sait, par le divorce de Henri VIII, qui s'était constitué chef de cette église.

Hôtel-Dieu. M. Antoine Champier, fils du fameux Symphorien Champier, médecin du duc de Lorraine, et qui a remplacé son père en la même qualité, rachète pour deux cents livres une pension annuelle de dix livres, créée au profit de l'Hôtel-Dieu, et imposée sur une maison sise à Lyon, quartier de St-Nizier.

Hôpitaux. Une autre pension de trois cents livres, au capital de trois mille livres, est partagée entre l'Hôtel-Dieu et l'Aumône-Générale. Elle avait été créée au profit de Jean Radinilly, avec cette condition qu'elle serait reversible aux deux hôpitaux dans le cas où il décéderait sans dispositions ; et ce cas est précisément arrivé.

Lyon. Les manufactures d'étoffes de soie, d'or et

d'argent ont déjà pris la plus grande activité, et elles commencent à être en haute réputation; mais comme on ne saurait assez prévenir les contraventions qui peuvent y être commises, les maîtres-gardes chargés de leur inspection rédigent les premiers règlemens de police qui doivent y être observés, et les soumettent au consulat qui les approuve.

Ils sont ensuite homologués par arrêt du conseil du mois de décembre de cette année 1554.

1555 ou 1556.

On reçoit en qualité de chirurgien de l'Hôtel-Dieu, Jean de Césan, natif d'Abreden en Ecosse. Hôtel-Dieu.

On loue l'hopital des veuves et celui de Ste-Catherine, à l'exception du tènement occupé par les filles adoptives.

L'acquisition des maisons et des terrains propres à la nouvelle construction de la boucherie de l'Hôpital, est faite aux frais de la ville.

Jean Berthier, dit Matton, lègue aux pauvres de l'Hôtel-Dieu son domaine situé à Charly.

1557.

Les conseillers-recteurs arrêtent qu'à l'avenir on ne recevra dans la chambre destinée au traitement des maladies vénériennes, que les malades natifs de Lyon, ou qui y demeurent depuis un an, ou qui sont au moins du diocèse.

Les doyen et chanoines de St-Jean exigeant des lods qui ne leur sont point dus, les conseillers-recteurs soutiennent contre eux au parlement de Paris un procès considérable, et demandent même la suppression de certaines expressions injurieuses contenues dans le mémoire du doyen ; mais ce procès qui fait grand bruit dans le monde, se termine par une transaction.

Lyon. Après la funeste bataille de St-Quentin, les fiers Espagnols font une irruption en Bresse dans l'intention de surprendre la capitale de cette province et de s'avancer ensuite jusqu'à Lyon. L'épouvante est déjà dans cette ville, chacun craint pour ses foyers et songe à une vigoureuse défense ; mais le comte de Guiche se jette précipitamment dans la ville de Bourg avec la ferme résolution de la défendre jusqu'à la dernière extrémité. Il concerte ses mesures et demande du secours aux Lyonnais dont il connaît le zèle et le courage. Ceux-ci justifient ses espérances, et lui envoient aussitôt quelques troupes au nombre desquelles on distingue cent arquebusiers de la ville. Ce secours a l'effet qu'on en pouvait attendre, les Espagnols en sont effrayés, ils se retirent et le danger s'évanouit.

1558.

Hôpitaux. Les conseillers-recteurs, messieurs de l'Aumône-Générale, et François Ruzinan, héritiers

de Barthélemi Spinola, partagent par tiers sa succession, après avoir prélevé la somme de six cent vingt-huit écus due à Michel-Jérôme Alnolphine, Lucquois.

Les recteurs font construire, à compte et demi avec ceux de l'Aumône, un moulin sur le Rhône pour la mouture du blé nécessaire à la consommation des deux établissemens.

On place sur l'Hôtel-de-Ville, à raison de dix pour cent, les sommes qui proviennent de la succession Spinola jusqu'au décès de sa veuve.

1559.

Noble Jean de Lalande reconnaît devoir à l'Hôpital la pension annuelle de douze francs d'or, à raison de trente-sept sous tournois pour chaque franc d'or. Hôtel-Dieu.

Les enfans à la mamelle sont placés à la campagne lorsque le nombre des nourrices sédentaires est insuffisant. Ils n'en sont retirés que lorsqu'ils sont sevrés. Un registre est consacré à l'exercice de cette œuvre.

On nomme pour agent de l'Hôtel-Dieu Jean Ravot, procureur aux cours de Lyon. Il est tenu de suivre les procès, de faire tous les actes de procédure, de rédiger et produire les mémoires, et même d'assister, si le cas l'exige, à l'exécution des jugemens ou arrêts.

On fait à Lyon de grandes réjouissances à Lyon.

l'occasion de la paix de Château-Cambresis; les feux d'artifices et les illuminations d'un genre varié y attirent une foule d'étrangers.

Le roi François II ayant succédé à Henri II, confirme par lettres-patentes les priviléges de la ville de Lyon.

1560.

Hôtel-Dieu. Messire François Pupier, obéancier de Saint-Just, fait donation à l'Hôtel-Dieu de son domaine de la Pomarie, situé à Quincieux.

Lyon. Ici commencent les guerres de religion.

Les sectateurs de Luther et de Calvin qui, sous le règne de François Ier et sous celui de Henri II, avaient respecté l'autorité légitime, se révoltent contre cette autorité sous le règne de François II. Le but de leurs désirs et de tous leurs efforts est de dominer dans l'état, ou du moins d'y former un corps puissant; mais quel succès pourrait accompagner ce projet s'ils ne s'emparent de quelques villes considérables où ils puissent s'établir en grand nombre? La ville de Lyon, qui par ses foires attire beaucoup d'étrangers, surtout des Genevois et des Suisses, leur paraît d'abord la plus propre à l'accomplissement du dessein qu'ils ont conçu : ils songent donc sérieusement à la surprendre; mais leur entreprise est différée jusqu'à la foire du mois d'août. A peine cette foire est-elle ouverte qu'ils

font entrer dans la ville des soldats armés qui se cachent dans l'hôtellerie qui leur a été désignée, et qui tout-à-coup se répandent dans les rues et s'emparent du pont du Change, ayant à leur tête Maligni, jeune gentilhomme maconnais. Mais cette audace est bientôt réprimée; Antoine d'Albon, abbé de Savigni et gouverneur de Lyon, suivi des catholiques armés, se porte à l'instant sur les lieux menacés, va droit au pont du Change, en chasse les huguenots, les poursuit sans relâche, et les force à une fuite précipitée. Ce beau triomphe lui vaut l'archevêché d'Arles.

En vertu d'une ordonnance de Charles IX, l'Aumône-Générale a une juridiction sur les pauvres, indépendante de la justice ordinaire. Aumône.

1561.

Quelques catholiques lyonnais adressent des remontrances aux conseillers-recteurs sur des inhumations de protestans faites à l'Hôtel-Dieu, et sur un prêche qui récemment y aurait eu lieu à cette occasion. Hôtel-Dieu.

La maison de Gui Aimion, rue Lainerie, revient à cet hôpital par l'effet de la substitution de ce testateur.

Le parlement de Dombes affranchit de toutes impositions les propriétés de l'Hôtel-Dieu situées dans son ressort.

Gabriel Berthier donne aux pauvres de cet hôpital la moitié d'une maison qu'il possède rue Gentil.

1562.

Les conseillers-recteurs changent le costume des sœurs desservantes : au lieu de robes blanches, elles porteront à l'avenir des robes noires avec des tabliers de toile blanche, et des coiffes sans être empesées, à l'instar des femmes simples de la ville. On leur enjoint, ainsi qu'aux serviteurs de la maison, d'assister aux prêches et autres exercices qu'y feront les ministres de la réforme, de vivre en paix et de ne causer aucun scandale.

Lyon. A cette époque, la ville était tombée par surprise au pouvoir des huguenots ; le fameux baron des Adrets, gentilhomme dauphinois, se signalait dans ces contrées par des fureurs inouïes ; il détruisait les églises, enlevait les vases sacrés qu'il foulait aux pieds, et contraignait tout le monde, sans exception, à assister au prêche. On sait qu'il y avait même traîné, comme en triomphe, le parlement de Grenoble.

C'est sous la domination de ce cruel tyran, de ce fléau de l'humanité, que fut ouvert le chemin neuf qui conduit à St-Just.

Mais tant de maux, tant de calamités et tant

de désolations vont enfin cesser. Un édit rendu par Charles IX accorde aux huguenots l'exercice public de leur religion, et dès-lors ils se tiennent dans les bornes de la modération. Ils élèvent un temple sur la place dite de *la Fleur de lis ;* mais ce temple ayant été bientôt renversé, les conseillers-recteurs traitent avec l'Aumône-Générale sur les droits qu'elle peut avoir sur cette place, et auxquels elle renonce moyennant quatre cents écus d'or soleil, et y font construire une boucherie. Hôpitaux.

1563.

Les huguenots, qui trouvent beaucoup d'avantages dans l'édit de pacification de Charles IX, se décident à rendre au délégué du roi les clés de la ville qu'ils avaient gardées jusqu'alors, et à restituer les églises aux catholiques qu'ils en avaient chassés. Lyon.

Un autre édit ordonne la vente des biens-immeubles du clergé jusqu'à concurrence de cent mille écus de rente, les besoins de l'Etat étant tels qu'ils ne peuvent plus être ajournés, et aucune autre ressource ne se présentant. L'archevêque de Lyon est frappé d'une contribution personnelle de soixante-huit mille livres ; mais comme il diffère de l'acquitter, le lieutenant-général saisit et fait adjuger sa justice au profit du roi pour la somme de trente mille livres.

Depuis cette époque la justice de Lyon n'est plus une attribution de l'archevêque.

Charles IX, nonobstant les dispositions de l'art. 129 de l'ordonnance des états d'Orléans, maintient par ses lettres-patentes les bourgeois et habitans de Lyon dans le privilége d'exemption de toute taille pour les biens qu'ils possèdent à la campagne : leurs fermiers seront seulement imposés à raison de leur industrie.

1564.

Une affreuse peste se manifesta à Lyon ; elle dura peu, mais elle enleva beaucoup de monde. Les malades affluèrent en si grand nombre dans les hôpitaux, qu'ils n'auraient pu y être efficacement soulagés si la charité lyonnaise ne se fut empressée de venir à leur secours.

Les calvinistes font construire un temple dans les fossés des Terreaux.

Charles IX arrive à Lyon ; il y fait quelque séjour, et ordonne la construction d'une citadelle sur la montagne St-Sébastien.

1565.

Les confréries du royaume sont supprimées sous François I.er et sous Charles IX ; celle établie à Lyon sous le vocable de *la Trinité* est comprise dans cette suppression. Les magistrats pleins de zèle pour l'instruction de la jeunesse,

profitent de cette circonstance pour établir un collége dans cette ville, et destinent à ce précieux établissement la maison, les domaines et les revenus de cette confrérie supprimée. La direction de ce collége, appelé de *la Trinité* à cause de son origine, est confiée à des maîtres séculiers; mais peu de temps après une insurrection populaire fait fermer ce collége.

1566.

Les jésuites sont appelés à la direction du collége de la Trinité.

1567.

Le temple des calvinistes, construit dans les fossés des Terreaux, est renversé dans une émeute populaire; de là de nouveaux troubles dans la ville.

1569.

Les marchands étrangers qui fréquentent les foires de Lyon, obtiennent de nouveaux priviléges et l'exemption du droit d'aubaine.

1570.

Charles IX confirme par de nouvelles lettres-patentes les priviléges accordés à la ville de Lyon. Les calvinistes ne pouvant plus avoir un temple dans la ville, tiennent leur prêche au faubourg de la Guillotière.

Les rivières sont débordées, elles se joignent à la place des Jacobins, et beaucoup de maisons sont renversées, ce qui occasione la perte d'une foule de personnes.

1571.

M. de Mandelot est nommé gouverneur de la ville à la place du duc de Nemours, démissionnaire.

1572.

Le froid cette année est si excessif, que le Rhône et la Saône ne présentent plus qu'un miroir de glace, et que les moulins à blé n'ont plus de mouvement.

Le cardinal Alexandrin, légat et neveu du pape Pie V, arrive à Lyon, et peu de temps après, les massacres de la St-Barthélemi s'exécutent dans cette ville.

1573.

Les débris des calvinistes se réunissent dans le Dauphiné; ils s'arment et se proposent d'exercer leurs vengeances dans les villes où leurs compatriotes ont été massacrés; mais Lyon prend une attitude guerrière et sait se garantir de leurs fureurs.

Aumône. L'Aumône a étendu ses œuvres, et trois recteurs sont ajoutés aux douze qui composent son administration.

1574.

La mort a frappé Charles IX; Henri III lui succède et vient à Lyon où s'est déjà rendue la reine-mère pour s'entretenir avec lui des affaires du royaume qui sont dans un état déplorable. Lyon.

Les capucins s'établissent à Lyon.

Pendant son séjour dans cette ville le roi réunit le gouvernement du Forez à celui du Lyonnais et du Beaujolais.

1575.

La présidence du conseil d'administration de l'Aumône-Générale est déférée à un de messieurs les comtes de Lyon, à titre de *supernuméraire*. Aumône.

Pierre Perissod, notaire à Lyon, donne à l'Aumône la maison qu'il possède rue St-George, à l'enseigne de la Corne-de-cerf.

1576.

Les conseillers de ville veulent établir le marché de *la cuiraterie* dans la rue Juiverie; les recteurs de l'Aumône et quelques particuliers s'y opposent, et cette contestation est portée au parlement de Paris.

En vertu d'un échange de propriétés fait avec l'Hôtel-Dieu, l'Aumône-Générale possède à Lyon une maison où elle loge les garçons adoptifs, pour faciliter leurs études au grand collége. Hôpitaux.

Hôtel-Dieu Un des conseillers-recteurs fait la proposition de commettre quatre notables qui administreront spécialement l'Hôtel-Dieu, et qui seront changés tous les deux mois. Cette proposition, à laquelle quelques plaintes ont donné lieu, est ajournée jusqu'à ce qu'il ait été pourvu à un meilleur gouvernement intérieur, et une commission est chargée de rédiger des règlemens d'ordre et de police.

M. Bouchard, médecin de l'Hôtel-Dieu, fait un rapport sur l'état des malades, duquel il résulte que les malades qui sont placés dans quatre lits trop voisins des latrines meurent tous successivement, et aussitôt la suppression de ces lits est ordonnée.

1577.

La distribution des emplois de surveillance des divers départemens de l'Hôtel-Dieu entre les conseillers-recteurs, est définitivement arrêtée.

Lyon. Il y a contestation entre les médecins et les apothicaires de la ville sur les règles que ceux-ci doivent observer dans l'exercice de leur art; le consulat en prend connaissance, et ordonne que les apothicaires remettront au substitut du procureur-général de la ville leurs statuts et leurs remontrances.

La ville est menacée de la peste, elle commence même à se faire sentir; mais bientôt elle

s'arrête dans son cours. Après la cessation de ce terrible fléau, les conseillers-échevins qui avaient voué la ville à S. Roch, font construire une chapelle en l'honneur de ce saint, sur la colline de St-Just et de St-Irénée, où chaque année le peuple se rend processionnellement le premier vendredi après Pâques. Elle est desservie par les pères minimes établis à Lyon depuis 1550.

1578.

On produit et on arrête l'état des frais de construction de la nouvelle boucherie de l'Hôpital. Hôtel-Dieu.

Les malades convalescens qui, suivant l'avis des médecins, ne peuvent être parfaitement guéris à l'Hôtel-Dieu, obtiennent la faculté d'achever leur convalescence chez des particuliers de la ville aux dépens de cet hôpital.

Conférence animée des conseillers-recteurs avec messieurs de l'Aumône-Générale, sur la question de savoir auquel des deux hôpitaux appartiendra une rente noble due à l'hôpital de Ste-Catherine. Hôpitaux.

Les malades vénériens qui se présentent à l'Hôtel-Dieu sont renvoyés à des chirurgiens de la ville, qui les traitent aux frais de cet hôpital. Hôtel-Dieu.

1579.

Deux arches du pont du Rhône, qui menaçaient ruine, ont été démolies et reconstruites; le serrurier a fourni les pointes en fer des pieux au prix de deux sous six deniers la livre, chaque pointe pesant huit livres environ.

Hôpitaux. La contestation sur la rente noble dite de Ste-Catherine se renouvelle; l'Aumône offre, pour en avoir la propriété, de rétablir à ses frais la fontaine de St-Marcel, ou de céder en échange une maison à Lyon. Mais on lui répond que l'hôpital de Ste-Catherine ne lui ayant été cédé qu'à titre précaire, et seulement pour y recevoir les enfans adoptifs, elle ne saurait avoir plus de droit sur cette rente qu'elle n'en a sur l'Hôpital.

On remarque que dans la chaleur de la discussion l'Aumône convint, par l'organe de ses commissaires, que la confirmation du choix de ses recteurs appartient aux consuls; aussi le procureur-général de la ville demanda-t-il acte de cet aveu.

Hôtel-Dieu. Des principales dames de la ville offrent de venir chaque jour, à tour de rôle, visiter l'Hôtel-Dieu, et assister aux repas des pauvres. Cette offre est acceptée et la liste des dames dressée.

Les conseillers-recteurs désirant que cet exemple touchant soit plus généralement suivi, chargent M. le président de la Porte et M. le contrô-

leur Scarron d'inviter les notables bourgeois de la ville à nourrir les pauvres les jours où leurs épouses viendront les visiter, afin de faciliter à l'Hôpital le moyen d'acquitter les énormes dettes qu'il a contractées.

Guillaume Roville, imprimeur à Lyon, s'est rendu recommandable soit par ses belles éditions, soit par ses libéralités ; aussi a-t-il été consul-échevin en 1568, 1573 et 1578. Il a donné des soins particuliers à la construction de la nouvelle boucherie, et a fait creuser à ses frais un puits qui en est une dépendance.

Pour conserver le souvenir de ce bienfait, on a fait graver sur une pierre scellée dans le mur de face d'une maison, à côté de la fontaine située dans la grande rue de l'Hôpital, l'inscription suivante :

1579.

Guillelmus Rovilius
hunc puteum impensis
suis ædificavit, macellum
etiam quod à tergo est,
publicâ civium Lugdun.
liberalitate collectâ,
faciendum curavit,
dum esset con. III.
anno CIƆIƆLXXIX.

1579.

Guillaume Roville
a fait creuser ce puits
à ses frais, et a donné
ses soins à la construction
de la boucherie qui est sur
le derrière,
ayant obtenu, pendant
son troisième consulat, de
la libéralité lyonnaise,
les fonds qu'exigeait cette
construction,
en l'an 1579.

Après cette inscription est gravé sur la même pierre ce verset du psaume 112 : *Non nobis Domine, non nobis, sed nomini tuo da gloriam.*

La pierre de l'inscription porte les armoiries en relief de M. Roville. Autour de l'écusson on lit cette espèce de devise : *In virtute et fortunâ.* Ses armes sont d'azur au chevron d'or, chargé d'une petite coquille de gueules, le tout accompagné en chef de deux croix d'or, et en pointe d'une gerbe d'or.

M. Roville s'enrichit de ses propres dons ; il laissera une fortune considérable; toute la recluserie de Ste-Hélène lui appartient, et bientôt nous ferons connaître les sages dispositions qu'il a faites en faveur de sa famille.

On sait que saint François de Sales est mort dans cette recluserie de Ste-Hélène, qui alors formait le monastère des filles de la Visitation.

Pierre Hagun ayant institué ses héritiers universels les pauvres de l'Hôtel-Dieu et ceux de l'Aumône-Générale, sa succession est également partagée entre les deux hôpitaux.

On loue pour la première fois les quarante-une boutiques composant la nouvelle boucherie de l'Hôpital ; savoir, vingt-une au midi et vingt au nord.

1580.

Les conseillers-recteurs voulant épargner les revenus de l'Hôpital dans la situation gênée où il se trouve, prennent la généreuse résolution de nourrir les pauvres chacun un jour, et fixent les frais de cette nourriture à six écus soleil par jour, chaque écu valant trois livres.

Signalons à la reconnaissance publique messieurs Jean Pelletier, Humbert Grolier, Jean de la Voypierre, François Loubat, Maurice Dupeyrat, Antoine de la Porte, Guillaume Favre, Antoine de Masso, François Scarron, Matthieu Vaillant, Jacques d'Aveine, Pons Murard, Jacques Pussart, Claude de Fenoil, Guillaume Gelas, Jacques Jacquet et François Girard.

Les réparations du pont du Rhône sont adjugées au prix de dix mille livres.

Les filles enceintes affluent à l'Hôpital ; elles sont réunies dans une salle particulière où elles s'occupent à filer au profit des pauvres, et ne reçoivent pour toute nourriture que le pain et l'eau. On veut par cette rigueur empêcher qu'elles ne retombent dans la même faute.

L'archevêqne de Lyon (d'Espinac) requiert les conseillers-recteurs de faire exhumer le corps de Noël Dupin, protestant, qui avait été enterré dans le cloître de l'Hôtel-Dieu, et d'enlever la pierre placée sur sa tombe.

Les conseillers-recteurs, pour obvier à la perte (sans doute trop fréquente) des titres originaux produits dans les instances pendantes au parlement de Paris, ordonnent que des copies certifiées en seront faites par ordre de l'autorité judiciaire, en présence des parties intéressées.

Ils ordonnent de plus que du pain blanc soit donné aux malades.

Ils vendent une maison sise à Lyon rue Peyrollerie, laquelle provient de la succession de messire Jean Eymin, diacre de St-Just, déférée par moitié aux deux hôpitaux, et appartient exclusivement, par droit d'échange, à l'Hôtel-Dieu.

1581.

Aumône. Députation de deux conseillers pour assister à la reddition des comptes de l'Aumône-Générale.

Hôtel-Dieu. On appelle à l'Hôtel-Dieu, pour quelques opérations délicates, un chirurgien de la ville, celui de cet hôpital n'y étant pas assez exercé.

Les marchands de St-Gal en Suisse, qui fréquentent les foires de Lyon, font don de la somme de trois cent cinquante livres pour la construction d'une boutique dans la nouvelle boucherie, à cette seule condition que les armoiries de la ville de St-Gal seront placées au dessus de cette boutique.

La peste se renouvelle ; elle devient plus affreuse et plus longue que la précédente ; elle étend ses ravages non-seulement sur les provinces voisines, mais sur d'autres provinces plus éloignées. Le consulat nomme des commissaires dits *de la santé*, en vertu des lettres-patentes de Henri III, du 3 septembre, et le 1.er novembre suivant il convoque ces commissaires et les recteurs de l'Aumône-Générale pour aviser aux moyens de faire cesser cet épouvantable fléau. Lyon.

On s'adresse d'abord au souverain moteur de toutes choses, au dispensateur des biens et des maux, et les résolutions suivantes sont adoptées.

1.° On enverra à Notre-Dame de Lorette en Italie un calice avec sa patène et deux chaînettes d'argent. Une aumône sera faite tant aux religieux de ce lieu qu'aux pauvres qui s'y trouveront, jusqu'à concurrence de cinquante écus d'or ;

2.° On enverra à St-Claude en Bourgogne, ou mieux en Franche-Comté, une somme d'argent pour être employée à la réparation d'une église qui a été brûlée.

On s'occupe ensuite des secours temporels : la piété lyonnaise se manifeste par un dévouement sans bornes, par de prodigieux sacrifices.

Une grande partie des malades est traitée à

l'hôpital de St-Laurent-des-Vignes, et dans des huttes exprès construites aux environs.

Hôtel-Dieu. Les calvinistes du Dauphiné reçoivent pour chef Lesdiguières. Les recteurs seront forcés de lui écrire pour l'engager à mettre sous sa sauvegarde les propriétés des pauvres dans la province qu'il occupe.

1582.

Sur la réquisition de M. le procureur-général de la ville, il est ordonné qu'à l'avenir les baux à ferme ou à loyer ne pourront être passés sans publications et affiches préalables, à peine de tous dépens, dommages-intérêts contre les conseillers-recteurs qui contreviendront à cette ordonnance.

Hôpitaux. Jean Raze, horloger à Lyon, meurt de la maladie pestilentielle, après avoir appelé à sa succession l'Hôtel-Dieu et l'Aumône-Générale par égale moitié.

Hôtel-Dieu. Cette maladie paraissant encore se manifester dans la salle des nourrices et des petits enfans orphelins, les recteurs de l'Aumône sont priés de prêter temporairement une grange sise près du Rhône, qu'ils viennent d'acquérir. Cette invitation est accueillie, et le 3 mars les petits enfans y sont transférés.

L'entrée de l'Hôpital, qui par mesure de précaution avait été interdite, est maintenant per-

mise à toute personne sur l'assurance que donne le médecin qu'il n'y a aucun danger de peste. Cependant on n'y reçoit pas encore les malades.

Des gratifications sont données au médecin, au chirurgien et à l'apothicaire, pour les importans services qu'ils ont rendus dans ces temps de calamité.

La mère des filles repenties ou religieuses se plaint de ce qu'on fait enterrer à l'Hôpital, sans aucune rétribution, grand nombre d'habitans de la ville, surtout des calvinistes, et les conseillers-recteurs arrêtent qu'à l'avenir tout habitant qui aura quelques petits moyens pécuniaires, ne sera enterré au cimetière de l'Hôpital qu'on ne paye auparavant pour sa sépulture la somme de deux cents écus soleil.

Par l'effet de la substitution de Jean Maillot, l'Hôtel-Dieu devient unique propriétaire du domaine situé à Venissieux, dit Cornuty.

Les conseillers-recteurs acquièrent les hôpitaux de St-Thomas et de St-Laurent.



CHAPITRE V.

Age de Maturité.

1583.

Hôtel-Dieu. Les consuls-échevins mettent à exécution le projet préexistant de confier l'administration de l'Hôtel-Dieu à des bourgeois et à des marchands dont la réputation soit déjà la première garantie des pauvres. Ils font choix, en conséquence, de six notables qui sont MM. Pierre Scarron, conseiller du roi et trésorier général de ses finances au bureau de Lyon ; Edouard Laurent, seigneur de la Sarra, conseiller du roi et élu en l'élection de Lyon ; André Mornieu, aussi conseiller du roi ; Antoine de la Porte, seigneur de Bertha ; Guillaume Roville et Guillaume Faure.

Ces messieurs ayant accepté leur nomination, les consuls-échevins leur remettent l'administration de l'Hôtel-Dieu. L'acte de cette remise impose aux nouveaux recteurs plusieurs obligations ; en voici les principales :

1.° Les nouveaux recteurs confieront à l'un d'eux la recette et la dépense, et auront soin que les pauvres soient nourris, servis et médi-

camentés comme l'ordonnent la charité et la piété ;

2.° Ils feront faire les réparations aux propriétés, et ne pourront en aliéner aucune sans l'autorisation et hors la présence des consuls-échevins.

3.° Ils observeront les formalités prescrites pour les baux à ferme ou à loyer. Ils poursuivront les procès et nommeront tel nombre d'officiers qu'ils jugeront convenable ;

4.° Les comptes seront rendus tous les deux ans aux consuls-échevins, en présence des recteurs lors en charge, qui ne pourront y rester que pendant cet espace de temps, le consulat devant les renouveler par moitié immédiatement après la fête de S. Thomas.

5.° Les consuls-échevins pourront présider, quand ils le jugeront utile, le bureau des recteurs.

Telle est la substance de cet acte mémorable du 11 janvier, dont le préambule porte que *le grand nombre d'affaires concernant la ville ne permet pas aux consuls-échevins de conserver l'administration de l'Hôtel-Dieu.*

On a donc commis une étrange erreur et fait un véritable anachronisme, lorsqu'on a prétendu qu'ils ne s'en sont départis qu'à cause de la réduction de leur nombre, puisque l'édit d'Henri IV, qui la prononce, est seulement

de 1595, par conséquent postérieur de douze ans.

En exécution de cet acte de remise, les nouveaux recteurs se présentent au bureau, le 16 du même mois, pour y être installés. M. le Procureur-général de la ville se lève et fait le réquisitoire suivant, que nous transcrivons dans sa forme, son style et son orthographe, pour qu'il ne perde rien de l'intérêt qu'il peut inspirer comme monument historique.

« Auxquels (recteurs) M. Claude Rubis, pro-
» cureur-général de la ville, a remontré que les
» grandes et urgentes affaires de la dite ville,
» esquelles les consuls et échevins d'icelle sont
» ordinairement ocupez, les distrayent à leur
» grand regret de la charge, soing et sollicitude
» qu'ils doivent avoir du bien et soullagement
» des pauvres de l'Hôtel-Dieu, et dont mesmes
» ils sont expressement chargez par leur sein-
» dicat. Pour raison de quoy desirant s'acquitter
» de leur debvoir en ce qu'ils peuvent, auroient
» advisé de commètre, créer et instituer soubs
» eulx six notables, que bourgeois, que mar-
» chands, qui eussent la superintendance du dit
» hôpital, ce qu'il ne doibt estre trouvé estrange
» comme chose nouvelle et non jamais pratiquée
» en cette ville, d'aultant que l'on peut cognois-
» tre mesmes que au commencement de l'esta-
» blissement de la république de Rome, elle fut

» régie et gouvernée par un roi ; après par ung » proconsul, puis par deux consuls ; et après » croissant les affaires et le peuple, furent esta» blis des pretteurs, des tribuns du peuple et » autres officiers qui accrurent en bien grand » nombre. Le parlement de Paris aussi fut pre» mièrement composé d'une simple chambre » et de bien petit nombre de présidens et con» seillers. Mais depuis que les procès et les af» faires du royaume sont augmentez, lon a aussi » accru le nombre des dits conseillers et des » chambres.

» L'on voit de mesmes en cette ville que la » multitude des procès et divers négoces y a » apporté l'establissement d'un siége présidial, » d'une conservation des foyres, bureau des » trésoriers, cour des esleus et autres, comme » la maîtrise des ports. L'on peut recognoistre » encores que tout nouveau le bureau de l'Au» mosne generalle, qui la rend illustre et re» nommée par toute l'Europe. Comme le con» sulat espère que ce nouveau bureau ou esta» blissement de nouveaux recteurs de l'Hospital » y apportera ung très grand bien et proffit, » ne fut-ce que pour estre composé des plus » honnorables et plus affectionnées personnes » envers les pauvres. Exortant par ce lesdits » recteurs nouvellement esleus de prendre et » accepter allegrement cette charge, soubz les

» conditions portées par le dit acte consullaire
» suscotté, qui leur ont été leues de mot à
» autre, à haulte et intelligible voix par le se-
» crétaire de la dite ville. Après laquelle lecture
» les dits sieurs recteurs nouvellement esleus,
» ont unanimement accepté la charge, et pro-
» mis de faire le debvoir selon leurs cons-
» ciences. »

A la forme de cet acte le secrétaire-général de la ville, ou le commis par lui délégué, doit tenir le registre des délibérations des recteurs; M. Claude Sonthonas, notaire royal, est ce premier commis délégué.

Sur la demande de fonds formée par les nouveaux élus pour fournir à la dépense de l'Hôtel-Dieu, le consulat ordonne au receveur de la ville de leur compter en tout ou en partie les sommes que doit la ville à l'Hôpital, lesquelles proviennent tant des gabelles que de la succession de Jean Raze, dont il a été parlé. Il ordonne en outre que Frédéric Thomas, ci-devant receveur de l'Hôtel-Dieu, rendra incessamment son compte, et remettra aux recteurs les titres constitutifs des revenus de l'hospice.

On regrette que cet ex-receveur n'ait pas scrupuleusement exécuté en cette dernière partie les ordres qui lui avaient été donnés; les archives de l'Hôtel-Dieu contiendraient beaucoup plus de titres primitifs; et ces titres ac-

compagnés d'actes administratifs ne laisseraient peut-être aucune lacune depuis même l'origine de ce célèbre hôpital. Mais en ce temps de simplicité, ce qui ne paraissait être qu'historique n'était considéré que comme élément de curiosité et était négligé ou écarté.

Les nouveaux recteurs, qui prennent le titre de *nobles hommes, recteurs et administrateurs, etc.*, veulent connaître le personnel de l'Hôtel-Dieu, et mandent la mère qui leur fait le rapport suivant :

« Il y a un prêtre, huit religieuses, deux offi- » ciers, savoir, l'apothicaire et le barbier ou » chirurgien ; plus un boulanger : des gages » annuels leur sont attribués. Il y a encore six » serviteurs, qui au lieu de gages, ont seule- » ment certaine partie de la dépouille des pau- » vres qui meurent à l'Hôpital; quatre servantes » qui servent au grand corps de l'Hôpital, éga- » lement sans gages. La lessive se fait de trois » en trois semaines : on prend dans la ville des » femmes pour la laver, qui reçoivent chacune » la nourriture et six blancs. Il y a plusieurs » personnes tant hommes que femmes qui sont » valides, et qui devraient être congédiées. »

Les recteurs et administrateurs prennent ce rapport en considération, ordonnent la vérification de l'état des personnes qui leur sont indiquées, et jusqu'à ce qu'ils aient fait un rè-

glement d'ordre économique, ils recommandent à la mère de veiller soigneusement à l'emploi des provisions.

La procession annuelle des pauvres, à laquelle assistent les recteurs de l'Hôtel-Dieu et ceux de l'Aumône-Générale, donne lieu à une assez vive contestation entre eux. Les premiers soutiennent que la préséance leur est due, les seconds prétendent le contraire, et cette contestation reste indécise; mais elle se renouvellera plus tard.

Hôtel-Dieu. Le 19 juin les malades ne sont pas encore reçus à l'Hôtel-Dieu; on continue à les traiter au dehors. Cependant aucun symptôme de contagion ne s'y manifeste; l'hôpital a été soigneusement nettoyé, parfumé et blanchi dans toutes ses parties; aussi, les recteurs convoquent-ils pour le lendemain les commissaires de santé pour délibérer avec eux sur l'ouverture de l'Hôtel-Dieu.

Les recteurs payent pour pension à un hôtelier de la ville, qui pendant la contagion a logé et nourri un malade indigent, un écu d'or soleil et vingt sous tournois (ou quatre livres). Ils accordent à M. Dufay, médecin de l'Hôtel-Dieu, pour gratification, six écus d'or soleil et deux tiers, en considération de son dévouement au service des malades pendant la contagion, et des sacrifices particuliers qu'ils a faits, s'étant

abstenu par prudence de faire des visites en ville.

Les communications avec cette malheureuse cité ayant été nécessairement interrompues, la Savoie désire être informée si elles peuvent être rétablies sans danger, et elle député à Lyon M. Crassus, avocat. Cet envoyé prend lui-même les informations qu'il juge nécessaires, et quoiqu'il en soit satisfait, il demande et obtient le certificat suivant, que nous transcrivons textuellement.

« Nous recteurs et administrateurs de l'Hostel-
» Dieu du pont du Rhône de la ville de Lyon,
» certifions et attestons à tous seigneurs et ma-
» gistrats qu'il appartiendra, que depuis le com-
» mencement du moys de may dernier, que la
» maladie contagieuse de peste se print au d.
» Hostel-Dieu, de laquelle seroient decedez trois
» paouvres personnes et troys aultres qui en
» auroient été attaincts, qui sont Dieu graces
» presentement saines et revenues au d. Hostel-
» Dieu de celui des infectz de la d. ville, où ils
» ont esté pensez et medicamentez, il ny est
» par la bonté et miséricorde divine advenu
» depuis le d. temps aulcun accident de la d.
» contagion, tellement que les paouvres qui y
» estoient restez avec les officiers, ayant esté
» incontinent après la d. contagion descouverte
» sortiz d'icellui Hostel-Dieu et mis en lieu où

» ils ont exactement faict la quarantaine. Et en
» après tous les meubles et membres d'icelluy
» bien et deument parfumez et blanchiz, tous
» les dicts paouvres y seroient aussi retournez:
» de sorte que le d. hospital a toujours esté
» indifféremment fréquenté, comme il est en-
» core par touttes personnes depuis le commen-
» cement du moys de juillet dernier que nous
» y avons ordinairement assisté tous les jours
» de dimanche en notre bureau, pour y traicter
» et conferer des affaires, et notamment ce jour-
» d'huy sortant du d. bureau que nous avons
» trouvé dans le dit Hostel-Dieu M. l'advocat
» Crassus, député de la part de MM. les magis-
» trats de la santé de ça les montz pour s'infor-
» mer de l'estat de la santé de cette ville, auquel
» a esté accordé la presente certification. Faict
» au d. Hostel-Dieu par nous Edoard Lorans,
» docteur ez droictz, seigneur de la Sarra;
» André Mornieu, conseiller du roi et esleu en
» l'eslection du Lyonnois; Guillaume Faure,
» Loys Prost et Jehan Chazottes, recteurs et
» administrateurs susdits, ce dimanche vingt-
» sixième jour de septembre, lan mil cinq cent
» quatre-vingtz et troys, avant midi. En tes-
» moinz de quoy nous avons faict signer la pre-
» sente par le commis du greffier du d. bureau,
» et y apposer le *scel auctenticque des armes de*
» *la d. ville.* »

Jacques Pean, chirurgien de l'Hôtel-Dieu, reçoit, outre ses gages, la gratification de dix écus d'or soleil, pour avoir constamment donné ses soins aux malades atteints de la contagion, et s'être exposé aux plus grands dangers.

Pierre de Heyden, apothicaire, reçoit pour le même dévouement une semblable gratification.

1584.

Les consuls-échevins nomment recteurs pour deux années, en remplacement des recteurs sortans, MM. Pons-Murard, De Genevoys, visiteur du sel, Guillaume Gella et François Girard.

Ces nouveaux élus se présentent au bureau, et là, après les complimens d'usage, on leur déclare qu'il est de leur devoir d'abandonner leurs affaires particulières, lorsque le cas l'exige, pour se livrer entièrement à celles des pauvres.

Sur la recommandation des recteurs, les prédicateurs de chaque paroisse invitent les dames lyonnaises à reprendre à l'Hôtel-Dieu l'exercice de leurs œuvres de charité, que la contagion avait seule interrompu.

Pour que la contestation élevée l'année dernière sur la préséance, à la procession des pauvres, ne se renouvelle pas cette année, l'Aumône-Générale nomme deux députés pour entrer en négociation à cet égard avec les recteurs de Hôpitaux.

l'Hôtel-Dieu ; mais ceux-ci leur répondent qu'avant toute discussion ils conféreront de l'objet de leur mission au premier consulat, avec messieurs les consuls-échevins.

Hôtel-Dieu. Les recteurs achètent, de leurs propres deniers, de l'étoffe blanche pour faire don d'une robe à chacune des neuf religieuses, dont le costume de blanc est devenu noir, et de noir est redevenu blanc.

Ils arrêtent, pour plusieurs motifs légitimes, qu'elles ne pourront assister aux funérailles de qui que ce soit sans l'assentiment du bureau.

On constate que la confrérie des épiciers et apothicaires de Lyon possède une maison et un jardin rue Bourgchanin, à l'enseigne de la *Magdelaine*, dont elle a consacré le revenu à l'entretien de la pharmacie de l'Hôtel-Dieu.

Lyon. La rue Bourgchanin, dont les maisons au nord-ouest appartiennent à cet hôpital, était un quartier isolé de la ville, une espèce de faubourg très-malpropre, habité par la plus basse classe du peuple. Le mot *chanin*, suivant l'idiôme lyonnais, signifie *triste*, *désagréable ;* et c'est à cause de sa signification qu'il a été ajouté au mot *bourg*.

Les consuls-échevins ayant cru sur un faux bruit que les recteurs de l'Hôtel-Dieu avaient la prétention de nommer eux-mêmes, et de leur propre autorité, leurs successeurs, leur font

déclarer par l'organe de Bertrand Castel, voyer de la ville, que cette nomination ne leur appartient point, qu'elle est formellement contraire à leur institution.

Les recteurs répondent que *quand ils auroient faict, ce que non, la d. eslection, ils pensent n'estre moindres en quallité et auctorité que les recteurs et administrateurs de l'Aumosne-Généralle de la d. ville de Lyon sont au faict de leur charge, lesquels eslisent les dits recteurs ; mais que d'avoir faites la d. eslection, ils seroient bien marrys.* Hôtel-Dieu.

Jeanne Cretereau institue les pauvres de l'Hôtel-Dieu ses héritiers.

1585.

Les recteurs voulant, par toutes sortes de précautions, écarter tout danger de contagion, ordonnent à la mère et gouvernante de l'Hôtel-Dieu de n'y recevoir, sous quelque prétexte que ce soit et jusqu'à nouvel ordre, aucun pauvre passant.

Les filles repenties, après les épreuves requises, sont solennellement reçues religieuses. Pour ajouter à la pompe de cette cérémonie, les recteurs de l'Hôtel-Dieu convoquent ceux de l'Aumône-Générale ; et tous étant réunis à l'église, on célèbre une grand'messe et on fait un sermon sur les diverses œuvres de charité.

L'aspirante est ensuite revêtue d'une grande robe de drap et couverte d'un voile de toile blanche.

Les recteurs sont obligés, par l'acte de leur institution, de faire traiter les malades atteints du mal vénérien; ils chargent de ce traitement, qui doit être pratiqué hors de la maison, la nommée Françoise Page, moyennant le prix de quatre écus d'or soleil pour chaque traitement.

Les consuls-échevins renouvellent aux recteurs la recommandation qu'ils leur ont faite de ne passer des baux à ferme ou à louage que les biens qui en sont l'objet n'aient été soumis à la chaleur des enchères avec toutes les formalités d'usage.

Ils déclarent en même temps qu'ils confirment tout ce qu'ont fait les recteurs depuis leur installation.

1586.

La mère ou la gouvernante de l'Hôtel-Dieu a une clef des archives, le recteur-avocat en a une autre.

On fait mention honorable du testament de demoiselle Isabeau Baronnut, veuve de M. Sala, écuyer, en date du 13 janvier 1551, par lequel elle a légué la somme de deux cents livres tournois pour être employée à l'achat de manteaux ou robes de chambre servant de vêtement aux malades quand ils sortent du lit.

Il n'y a point encore d'habile opérateur à l'Hôtel-Dieu : les opérations un peu délicates sont confiées à Nicolas Damour, chirurgien à Lyon, parfaitement instruit dans son art; et on traite avec lui pour chaque opération. On lui donne, par exemple, pour l'extraction de la pierre, trois écus d'or soleil (neuf livres).

La ville éprouve une grande disette; les consuls-échevins en sont vivement affectés, et pour soulager le peuple dans son extrême misère, ils empruntent quarante ânées de blé froment des recteurs et administrateurs de l'Hôtel-Dieu, avec promesse d'en faire la restitution sur les premiers envois de blé qu'ils attendent de la Beauce.

Plusieurs calvinistes ont été enterrés dans la galerie de l'Hôpital, entretenue aux frais de la confrérie de Ste-Croix ; quelques confrères s'en plaignent aux recteurs et demandent que les ossemens des calvinistes soient enlevés et jetés en terre profane; mais les recteurs répondent que ces individus de la prétendue réforme n'ont été enterrés dans cette galerie que de l'ordre exprès de Mgr. de Mandelot, gouverneur de la ville, en exécution de l'édit de pacification, et même en présence des courriers de la confrérie de Ste-Croix; qu'ainsi il n'y a aucune innovation dont ils puissent raisonnablement se plaindre.

Il est cependant arrêté à l'archevêché, où se réunissent les consuls-échevins, qu'à l'avenir

les seuls catholiques seront enterrés dans la galerie de l'Hôtel-Dieu, mais que les inhumations qui y ont été faites seront respectées.

Toujours pour éviter le retour de la contagion qu'a occasionée l'entrée à l'Hôtel-Dieu de certains pauvres qui, après leur quarantaine, y ont été envoyés par les consuls-échevins, il est arrêté, par mesure de précaution, qu'à l'avenir cette entrée ne sera accordée qu'aux pauvres qui représenteront une permission de l'un des recteurs.

Ici se place le testament de Guillaume de Roville, de cet ancien consul, dont la bienfaisance s'est étendue et sur les établissemens publics et sur les plus pauvres de sa famille. On sera sans doute bien aise de connaître les dispositions textuelles de cet ardent ami de l'humanité, et nous nous empressons de les rapporter :

« Donne et lègue aux pauvres de l'Aumône-Générale de Lyon la somme de cent écus d'or soleil, laquelle somme il veut et ordonne leur être payée six mois après son décès. Prie toutefois sa dite héritière de la payer plus tôt, si elle en a la commodité.

» Donne et lègue aux pauvres de l'Hôtel-Dieu du pont du Rhône la somme de cinquante écus soleil, qui veut leur être payée six mois après son décès. Prie toutefois sa dite héritière de la payer plus tôt si elle en a la commodité.

» Au résidu de tous et un chacun ses autres biens meubles et immeubles, droits, noms, raisons et actions présens et à venir quelconques, qu'il n'a ci-dessus donnés ni légués, donnera ni léguera ci-après, ses dettes et légats préalablement payés et acquittés, aux temps et termes y mentionnés, casse et annulle, comme il dit est, tous autres précédens testamens, codicilles, donations qu'il pourrait avoir faits par ci-devant, le dit testateur de sa certaine science, a fait, institué et nommé, fait, institue et nomme de sa propre bouche, son héritière universelle de plein droit damoiselle Drivonne Roville, sa bien-aimée fille aînée, veuve de feu noble Collaud, en son vivant, bourgeois en cette ville de Lyon, seule et pour le tout, à la charge que de la maison du d. testateur assise en la rue Mercière où pend l'enseigne de l'ange, laquelle il a acquise de noble Gaspard Deportunaris son beau-frère et oncle de la dite Drivonne, laquelle fut de feu Vincent et Dominique Deportunaris, père et oncle du d. Gaspard Deportunaris, père, grand aïeul de la d. Drivonne, et laquelle est joignant la maison des héritiers de feu Thibaud Payen, qui fut de feu Benoit Montaudoin, batteur d'or, du côté de bise, et de la maison de St-Simphorien Beraud, où pend l'enseigne de S. Louis, de vent, et sur le derrière joignant la rivière de Saône, le chemin

entre deux, du côté de Fourvières; et sur le devant à son regard sur la d. rue Mercière, du côté du levant. Elle jouira des louages et revenus de la d. maison, dix ans après le décès du d. testateur tant seulement, et dans lesquels dix ans elle sera tenue de faire bâtir, elle ou les siens le derrière du devant de la d. maison, du côté de rue Mercière, à la hauteur du d. devant, de trois étages à demeurance, avec les caves et greniers, cuisines, chambres ou garde-robes et advis de pierre, le tout selon que la place le requiert, et trouvera par conseil et avis de bons maîtres maçons et charpentiers. Comme aussi elle sera tenue dans le d. temps de dix ans faire bâtir le derrière de la d. maison, du côté de la rivière de Saône, à trois étages à demeurance, des salles ou chambres, cuisines, chambrettes et garde-robes, caves, greniers, magasins, galerie et autres membres nécessaires, selon le contenu de la place de la d. maison, du conseil et avis de bons maîtres maçons et charpentiers, le cas avenant que le testateur n'eût fait bâtir la d. maison devant son décès, comme est son intention, moyennant l'aide de Dieu. Et après les dix ans et le d. bâtiment fait, elle sera tenue de bailler le revenu des louages et l'argent qui en proviendra, de cinq ans en cinq ans, aux plus pauvres enfans d'elle ou de ses sœurs, ses neveux ou nièces, ou aux enfans de leurs en-

fans ou leurs successeurs, à savoir qu'au bout des premiers cinq ans après les susdits dix ans, elle avisera ce qu'elle aura reçu des d. louages et revenus de la d. maison, et le baillera et distribuera aux plus pauvres des enfans des filles du d. testateur, ou aux enfans de leurs enfans ou des leurs, ou descendans des leurs et de leurs successeurs à l'avenir, et auquel ou à laquelle elle connaîtra être plus de besoins en sa conscience en laquelle il se confie, joint l'avis, conseil et consentement de demoiselle Claudine Revel, femme du d. testateur; joint aussi l'avis, conseil et consentement des deux plus notables et plus apparens ou alliés du d. parentage, à l'élection de la d. Drivonne, ensemble le profit et l'argent qu'elle aura reçus des d. louages aura pu faire, lequel le d. testateur entend qu'elle baille à mesure qu'elle aura retiré deux ou trois cens écus, à quelque marchand ou bourgeois recevant de six et deux tiers pour cent, qui est au denier quinze, et non plus, car ainsi est sa volonté. Et là où elle ne trouverait personne assurée, qui le voulût à ce prix, lui sera loisible de le bailler au denier vingt, qui est à raison de cinq pour cent; et ainsi à bout et à fin d'autres cinq ans après les d. premiers, sera tenue comme dessus de bailler et distribuer l'argent qu'elle aura reçu des d. louages, ensemble le profit que le d. argent aura pu faire, à celui ou

celle qui se trouvera le plus pauvre et des plus proches du d. parentage; et ainsi consécutivement et de main en main et de cinq ans en cinq ans distribuer et bailler les d. louages et profits au plus pauvre des plus prochains parens, qui se trouvera pour lors et à l'avenir, et là où les d. premiers ou seconds et autres après des d. plus pauvres parens, se trouvassent encore plus pauvres que tous les autres, nonobstant le revenu à eux baillé de cinq ans, sera loisible à la d. Drivonne, du consentement et avis comme dessus, de leur bailler le revenu d'autres cinq ans, et plus si la nécessité le requiert, et que leur pauvreté ne soit point provenue de mauvais ménage et mauvaise vie, ains qu'elle fut provenue de défortune sans fraude, ou de quelque disgrâce, perte de biens, ou pour charges d'enfans ou autres semblables. Et à la charge aussi qu'ils soient bons chrétiens et vivant selon les ordonnances de l'église catholique, apostolique et romaine. Et pour récompense de la peine et soin que prendra à louer la d. maison, à recevoir les louages, bailler l'argent qui en proviendra à profit, et se prendre garde que la d. maison ne se dépérisse, le d. testateur veut et entend qu'elle prenne tous les ans sur les d. louages la somme de vingt écus d'or soleil, si mieux elle n'aime jouir de l'argent qu'elle retirera des d. louages de cinq ans en

en cinq ans, sans être tenue à en bailler aucun profit.

» Et là où la d. Drivonne viendrait à aller de vie à trépas, le d. testateur prie MM. les recteurs de l'Hôtel-Dieu du pont du Rhône, qui seront pour lors et l'avenir de prendre la d. charge, soin et administration de la d. maison, aux mêmes charges et conditions que dessus. Et là où ils ne la voudraient accepter, le d. testateur veut et ordonne que tous les parens ou la plupart d'iceux puissent être choisis et bailler leur voix à un ou deux des plus notables et plus apparens du d. parentage ou alliés, pour prendre et bailler la d. charge et administration de la d. maison, aux charges et conditions comme dessus. Et afin que les enfans des enfans du d. testateur, les leurs et descendans des leurs et leurs successeurs à l'avenir aient meilleure mémoire et souvenance du d. testateur, et de prier Dieu pour son ame, et de leur père grand et aïeux Deportunaris dont est venu la d. maison, veut et entend et ordonne par ce présent son testament, que ceux ou celles du d. parentage, qui voudront jouir du d. bénéfice, soient tenus à prendre le surnom du d. testateur, et se fassent surnommer et appeler verbalement en tous actes et écrits *de Roville*, sans toutefois laisser le surnom de leur père, si bon ne leur semble; comme par exemple Guillaume Noyrat

se fera nommer et appeler *Guillaume Noyrat de Roville*. Réservé tant seulement Lambert et Guillaume Cartel, qui seront tenus comme par les légats que le d. testateur leur a faits, à se nommer simplement *Lambert* et *Guillaume Roville*. Et parce ce qu'il n'y a à grand'peine parentage ni lignée, tant grande soit elle, qui ne prenne fin à succession de temps, le d. testateur veut et ordonne que le cas avenant la d. maison de l'Ange soit et advienne au d. Hôtel-Dieu du pont du Rhône, auquel au d. cas il donne et substitue la d. maison, à la charge que les recteurs d'icelui la nommeront et feront nommer la maison *des Roville*, et ne la pourront vendre ni aliéner, sinon la garder pour le service et commodité des pauvres du d. Hôtel-Dieu ; et à la charge aussi de faire dire une messe tous les ans à venir, à commencer du jour qu'ils en prendront possession, à son intention, pour le salut de son ame et des d. aïeux Deportunaris desquels est provenue la d. maison.

Tel est ce testament, qui tous les cinq ans reçoit encore son application.

Nous ne parlerons pas d'une foule de difficultés plus ou moins sérieuses que son exécution a fait naître, ni du grand nombre de jugemens et arrêts rendus pour ou contre les parties intéressées; mais il nous suffira de dire que la régie de cette maison complique singulièrement les embarras de l'administration.

1587.

Les administrateurs de l'Hôtel-Dieu sont quelquefois appelés SOUS-RECTEURS, parce que les consuls-échevins se sont réservé le titre et la qualité de RECTEURS-PRIMITIFS ; ils se qualifient en tête de leurs actes *nobles hommes*, et les recteurs de l'Aumône-Générale prennent le titre fastueux de *nobles et sages hommes*.

Les administrateurs sont souvent dans le cas de faire personnellement des avances de fonds; ils en sont remboursés lorsque les circonstances le permettent. Ce dévouement presque obligé contribuera plus tard à régler les avances gratuites que chaque recteur sera tenu de faire dès son entrée en exercice.

La plupart des administrateurs se font aussi un devoir de faire un don plus ou moins considérable à la fin de leur carrière administrative, *priant humblement de les excuser s'ils avoient manqué en quelque chose aux devoirs de leur charge, et offrant tous leurs services pour l'avenir, s'ils pouvaient être utiles.*

Cet usage que consacre la charité compatissante, deviendra bientôt pour tous les administrateurs une loi fixe et invariable.

Depuis un temps immémorial l'Hôtel-Dieu entretient un employé sous le nom de *questeur* (quêteur), qui parcourt journellement la ville

et la campagne avec des bêtes de somme, et surtout des ânes, pour faire la quête des denrées, provisions, etc.

L'apothicaire aide le chirurgien dans le pansement des blessés.

Les recteurs ordonnent que dorénavant il sera tenu registre et contrôle du poids et de la quantité de viande entrant à l'Hôtel-Dieu, tant de celle provenant de dons particuliers que de celle fournie par le boucher.

Les mêmes recteurs éprouvant des besoins très-pressans, mettent en vente des rentes, pensions et autres biens pour la valeur de cinq mille écus d'or soleil en principal; mais en attendant cette aliénation, ils conviennent de faire, de leurs propres deniers, l'avance de cette somme. Ils arrêtent encore que dans le cas où cette aliénation devenue si urgente serait cependant retardée par quelque évènement imprévu, ils prendront, par forme de garantie, des rentes ou pensions à raison de huit pour cent, et jusqu'à concurrence de la somme que chacun d'eux aura avancée. Les rentes ou pensions seront rachetables au même taux par leurs successeurs.

Hôpitaux. Dans une assemblée générale des consuls-échevins se disant *recteurs primitifs et principaux de l'Hôtel-Dieu*, et des recteurs des deux hôpitaux, ceux de l'Hôtel-Dieu se plaignent des charges que font peser sur eux les enfans vali-

des que l'Aumône-Générale refuse de recevoir, et du surcroît de dépense que leur fait supporter le séjour des enfans guéris de la teigne ou de la petite vérole, que repousse également de son sein l'Aumône-Générale, quoique ce soit elle qui les ait envoyés à l'Hôtel-Dieu.

Ils se plaignent aussi du refus que fait l'Aumône, contre l'usage établi, de contribuer aux frais de guérison des adultes vérolés : ces frais cependant, ajoutent-ils, sont tels que l'Hôtel-Dieu est hors d'état de les supporter seul.

Les recteurs de l'Aumône répondent que leur hôpital n'a été institué que pour les pauvres valides : que dès-lors ils ne peuvent être tenus de contribuer aux frais de traitement des vérolés ; que si quelquefois ils y ont contribué, c'est seulement par charité et de leur bourse particulière, et non du revenu de l'Aumône qui n'a pas quinze cents livres de rente ; que cependant elle a dépensé l'année dernière plus de trente-six mille livres, et celle-ci plus de vingt-six mille, à cause du grand nombre de pauvres et de la cherté du blé ; que s'ils ont refusé de recevoir les enfans qu'ils avaient envoyés à l'Hôtel-Dieu pour y être traités, c'est parce qu'on les leur renvoyait immédiatement après leur guérison, et qu'il était à craindre qu'ils ne communiquassent le mal dont ils avaient été atteints, aux enfans sains avec qui ils auraient été confondus.

Ils ajoutent que l'Aumône ne doit recevoir que les enfans orphelins de père et de mère, nés dans la ville, et non les étrangers.

Cette discussion est terminée sous la médiation des consuls-échevins, par le réglement suivant :

1.° Les malades vérolés seront traités aux frais de l'Hôtel-Dieu sans aucune contribution de l'Aumône-Générale ;

2.° Les enfans qui auront été envoyés par l'Aumône à l'Hôtel-Dieu pour y être traités, ne pourront lui être rendus que trois mois après leur guérison ;

3.° L'Aumône-Générale sera tenue de recevoir les enfans trouvés de l'un et de l'autre sexe, qui auront été élevés et nourris à l'Hôtel-Dieu, aussitôt qu'ils auront assez de force pour s'habiller ;

4.° En ce qui concerne les enfans renvoyés de l'hôpital Saint-Laurent à l'Hôtel-Dieu, il est arrêté qu'on s'informera du domicile de leurs père et mère ; et pour que ces informations soient sûres et exactes, on crée une commission composée de quatre consuls-échevins, de quatre recteurs de l'Hôtel-Dieu et de quatre recteurs de l'Aumône-Générale.

Les recteurs de l'Aumône promettent cependant d'acquitter la moitié des frais de traitement de douze vérolés, qui ont été récemment guéris

par les soins de la femme Page. Ils promettent en outre de décharger l'Hôtel-Dieu de douze pauvres enfans de l'un ou de l'autre sexe, qui seront de l'âge compétent (sept ans) pour être reçus adoptifs. Ces enfans seront présentés dimanche prochain au bureau de l'Aumône, par l'un des SOUS-RECTEURS de l'Hôtel-Dieu.

1588.

Un achat de blé devient de la plus grande urgence, et le receveur des deniers de l'Hôtel-Dieu déclare que loin d'avoir des fonds disponibles, il lui est dû plus de quatre cent quarante écus. Dans cette pressante nécessité, les recteurs arrêtent qu'ils prêteront chacun la somme de cent écus soleil, soit pour cet achat, soit pour le payement de quelques sommes dues à des particuliers. Hôtel-Dieu.

Sur la succession de Jean Raze, également partagée entre les deux hôpitaux, il revient à l'Hôtel-Dieu six cents écus; mais, malgré les plus vives instances, il ne peut les obtenir de l'Aumône-Générale qui les a reçus, et il est forcé d'user de voies rigoureuses : il fait saisir quelques sommes appartenant à ce dernier hôpital. Hôpitaux.

Il est aussi dû à l'Hôtel-Dieu cent écus sur la succession de la dame Gault; mais les deux hôpitaux appelés à recueillir par moitié cette succession, se la disputent devant les tribunaux.

Cependant, après plusieurs entretiens, les recteurs de l'Aumône consentent à payer à l'Hôtel-Dieu pour l'une et l'autre succession, à des termes rapprochés, la somme de sept cents écus soleil; et l'un d'eux contracte l'obligation d'acquitter cette somme sur ses propres biens aux échéances convenues.

Hôtel-Dieu. On fait le calcul des sommes successivement reçues par l'Hôtel-Dieu du receveur des deniers communs, dons et octrois de la ville de Lyon, depuis le 24 décembre 1575 jusqu'au 24 juin 1587, en imputation des arrérages de pensions dus à l'Hôtel-Dieu sur les aides et gabelles de la ville, comme aussi sur les équivalens tant de Lyon que de Mende, le Puy, etc.; et ces sommes s'élèvent à celle totale de cinq mille cinq cent vingt écus six sous neuf deniers. Le solde de ces arrérages est de neuf cent dix écus, et ne peut être payé par le receveur faute de fonds.

On appelle *équivalens* des rentes créées sur des fonds publics et transmissibles.

Lyon. Charles de Neuville d'Alincourt, fils de Nicolas de Villeroy, secrétaire d'état, épouse la fille unique de M. de Mandelot, gouverneur de la ville de Lyon. Une des conditions de ce mariage est que Charles de Neuville aura la survivance de ce gouvernement.

M. de Mandelot meurt cette même année; on l'enterre dans l'église de St-Jean.

1589.

Le père Bernardin Castor, recteur du collége des jésuites, se présente au bureau; il expose que son ordre exige que pendant deux années entières les novices s'exercent aux œuvres de charité et de piété ; que l'Hôpital étant le lieu spécial où ces œuvres se pratiquent journellement, il prie les recteurs d'y recevoir les novices de son ordre. Hôtel-Dieu.

On lui répond que s'agissant d'innovation, sa demande sera soumise aux consuls-échevins. Il ne paraît pas qu'elle ait été accueillie à cette époque.

Charles Dubois affecte au profit de l'Hôtel-Dieu, sur une maison et un jardin qui lui appartiennent, sis rue Bourgchanin, une pension annuelle de douze écus d'or et de cinquante sous.

Lyon embrasse ouvertement le parti de la ligue ; le duc de Nemours y est gouverneur. Jacques Clément, jacobin, assassine Henri III. Lyon.

Henri IV, roi de Navarre, doit régner sur la France ; mais il est protestant, et il aura à combattre ses propres sujets avant de monter sur le trône.

Le marquis de Saint-Sorlin, frère du duc de Nemours, a le commandement de Lyon.

1590.

Hôtel-Dieu. Le rapport suivant, que nous transcrivons textuellement pour éviter toute altération, fera connaître quel était à cette époque l'état de la chirurgie pratiquée à l'Hôtel-Dieu.

« Sur les remontrances auxdits recteurs faic-
» tes par les sieurs André Ollier et Matthieu
» Chevrier, procureurs de la boutique d'apotic-
» quairerie des paouvres mallades du d. Hôtel-
» Dieu, que à cause de la multitude des d. mal-
» lades et inconvénient de mort qui advient aux
» chirurgiens qui les servent, est advenu sou-
» ventes foys que les dits procureurs ont été
» contrainctz se servir de personnes ignares et
» peu entenduz en leur estat, et treuvent à
» cette occasion qu'il serait besoing et expé-
» dient avoir quelque chirurgien entendu, le-
» quel peult avoir l'œil sur les chirurgiens qui
» servent ordinairement les d. paouvres, et
» auquel l'on peult s'addresser et d'icelluy jour
» advenant nécessité ou inconvénient à ceux
» qui servent ordinairement. Et que pour ce
» se seroit presenté auxdits procureurs ung
» nommé M.e Pierre Collet, chirurgien de la d.
» ville, lequel ilz ont sceu par le rapport de plu-
» sieurs autres maîtres chirurgiens estre homme
» industrieux et entendu en son estat, qui a es-
» pousé la vefve de feu Nicolas Valfol, quand

» vivoit chirurgien du d. Lyon, et qui a fait de
» sa vaccation plusieurs services, lequel Collet
» se seroit à eulx offert de faire la d. charge et
» sy employer en toute diligence et fidélité, et
» se rendre prest à toutes heures et necessitez,
» voire mesme en temps de contagion, sans
» pour ce demander aulcun gage ny recom-
» pense, ains seullement à condition qu'il luy
» soit permis lever boutique dans cette ville et
» exercer l'estat de *barbier* et chirurgien comme
» les autres maîtres qui ont eu ce privillege de
» don, aux mesmes quallitez, charges et con-
» ditions.

» Lesquelles remontrances ouyes, et sur le
» faict d'icelles entendu la mère du d. Hôpital,
» M. Laurent Cachoud, prebstre, et M. Symon
» Janceau, médecin du d. Hôpital, qui ont rap-
» porté les dits mallades estre à present mal
» serviz en chirurgien, et souffrent plusieurs
» inconvéniens en leurs personnes, et qu'il est
» besoing d'en avoir ung mieulx entendu, et qui
» aie l'œil sur les dits mallades, à ce qu'ilz soient
» mieulx pensez et visitez.

» Et après que le d. Collet a esté representé,
» assisté d'aulcuns maîtres chirurgiens qui ont
» assuré de sa capacité et suffisance en lart de
» chirurgie par les dits procureurs, lequel a
» offert s'employer au service du d. Hôpital,
» comme a esté proposé par les dits procureurs,

» les d. sieurs ont ordonné que le d. Collet se
» pourvoira à MM. les consuls-échevins, rec-
» teurs-primitifs du d. Hostel-Dieu, pour luy
» estre pourveu sur les dites requisitions. »

Cependant malgré ce nouveau choix, si rassurant pour les malades, les opérations délicates n'en sont pas moins confiées à un chirurgien de la ville, à qui l'on donne pour chaque individu au dessus de quinze ans quatre écus, et la moitié de cette somme pour chaque individu au dessous de cet âge.

Le prix du boisseau de blé froment est de quatre livres tournois, ou de vingt-quatre livres l'ânée, qui contient six boisseaux, mesure de Lyon pesant trois cent soixante livres.

1591.

L'essayeur de la monnaie est depuis peu décédé, après avoir légué sa charge, par égale moitié, à l'Hôtel-Dieu et à l'Aumône-Générale. Le sieur Gabriel Thomas, ancien garde pour le roi à la monnaie de Lyon, représente aux recteurs de l'Hôtel-Dieu que cette charge ne pouvant rester plus long-temps vacante, il convient de commettre une personne qui ait les qualités requises pour l'exercer, et le bureau arrête qu'il en conférera avec l'Aumône.

C'est ici le cas de rappeler que la première monnaie portant effigie a été frappée à Lyon pour Charles VIII et pour Anne de Bretagne.

Les recteurs s'aperçoivent de beaucoup de négligences dans l'emploi et dans la conservation des denrées ou des provisions ; elles sont attribuées à une manœuvre frauduleuse des officiers de la maison, ou plutôt à leur insouciance; et pour arrêter un tel abus et faire revivre l'ancienne économie, les recteurs nomment un économe, qu'ils chargent du soin de veiller exactement à tout ce qui peut intéresser l'Hôtel-Dieu, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur.

Ce premier économe est le sieur Jean Douz-Johanis de Lyon. Et pour que rien ne puisse le détourner des devoirs de son emploi, il est logé, nourri et entretenu à l'Hôtel-Dieu avec sa femme et ses enfans. On lui alloue de plus cinquante écus de gages.

Le pape fait d'énormes sacrifices pour le soutien de la ligue, dont il est le protecteur déclaré : les banquiers de Lyon payent, par son ordre, au duc de Mayenne, quinze mille écus par mois. Lyon.

Les chartreux s'établissent à Lyon ; leur monastère est assis sur le même emplacement qu'occupait la citadelle démolie, lequel leur est cédé par le marquis de St-Sorlin. On sait que c'est sur la côte St-Vincent, au territoire dit *la Giroflée.* Cette chartreuse est appelée *la chartreuse du Lys-St-Esprit.*

1592.

Hôtel-Dieu. Les recteurs arrêtent que l'un d'eux alternativement visitera l'Hôtel-Dieu chaque jour de la semaine, pour s'assurer par lui-même si le bon ordre y règne, si les malades sont convenablement traités, et si les officiers remplissent exactement leur devoir. De là l'origine des visites intérieures.

Les recteurs informés que des personnes mal intentionnées retiennent les titres, actes et documens relatifs aux rentes qui dépendent de l'hôpital de Saint-Just, et qui maintenant font partie du patrimoine de l'Hôtel-Dieu, arrêtent qu'ils se transporteront eux-mêmes sur les lieux pour y prendre des informations si précises que le fait de détention ne puisse être révoqué en doute.

Les recteurs exerçant la police dans le claustral de l'Hôtel-Dieu, y font construire près la cuisine une prison ayant sa porte en pierre de taille.

On verra plus tard que des individus y ont été enfermés en vertu d'ordres supérieurs appelés *lettres de cachet.*

La grosse cloche devant être refondue, on convient avec François Deneyron, fondeur à Lyon, qu'il la descendra et la refondra; que la nouvelle cloche, provenant de cette refonte,

aura la même pesanteur que l'ancienne ; qu'elle sera bien sonnante et qu'il la placera au clocher, sans que pour toutes ces opérations il puisse rien exiger, si ce n'est l'excédant de poids, suivant l'estimation, et la somme de vingt-quatre écus soleil dans le cas où il aurait fidèlement rempli les présentes conventions.

La plus petite monnaie étant de deux sous tournois, les pauvres ne peuvent recevoir de fréquentes aumônes ; les recteurs en sont émus de compassion, et invitent les consuls-échevins à faire frapper de plus petites monnaies pour la facilité du peuple et le soulagement des pauvres.

L'Aumône-Générale reçoit à titre de fondation, de Hugues Athiaud, la somme de sept mille cinq cents livres. Aumône.

1593.

Un des vicaires-généraux de l'archevêque de Lyon (Pierre d'Epinac) requiert un des recteurs de recevoir à l'Hôtel-Dieu un prêtre pauvre et insensé, qui autrefois avait exercé son ministère dans l'église de St-George, avec menace d'user de moyens coërcitifs s'il était refusé. Hôtel-Dieu.

Ce recteur ayant communiqué au bureau cette audacieuse réquisition, ses confrères l'engagent à déclarer avec fermeté au vicaire-général que l'Hôtel-Dieu n'étant ouvert qu'aux

pauvres infirmes ou aux pauvres atteints de maladie, le prêtre proposé ne peut ni ne doit y être reçu ; mais qu'il serait juste et raisonnable qu'il fût secouru par MM. les comtes de St-Jean ou autres chanoines des églises de cette ville, qui jouissent de revenus considérables, tandis que cet hôpital se trouve souvent dans la plus grande pénurie.

Les recteurs requièrent l'exécution d'une sentence qu'ils ont obtenue, laquelle porte des peines contre ceux qui exposeront des enfans nouveau-nés à la porte de l'Hôtel-Dieu.

De grands abus naissent de l'étonnante facilité avec laquelle on reçoit les filles ou femmes enceintes. Pour en arrêter le cours, les recteurs ordonnent à la mère de ne recevoir ces filles ou femmes que sur un ordre du bureau.

Des soldats malades affluent à Lyon, la dépense devient excessive, et les recteurs demandent des secours pécuniaires au duc de Nemours qui a repris le commandement de Lyon.

Ce duc est arrêté et conduit au château de Pierre-Scise par ordre du duc de Mayenne. Le marquis de St-Sorlin, son frère, irrité de cet emprisonnement, ne réprime point les ravages que commettent ses troupes dans les propriétés de l'Hôtel-Dieu, situées à Charly et à Irigny, et bientôt cette belle partie du patrimoine des pauvres ne présentera que des ruines. Les

sont vivement alarmés, et prennent le parti d'écrire au marquis une lettre attendrissante pour obtenir de lui une sauve-garde.

Les amendes prononcées en faveur des deux hôpitaux par les juges de la police, sont difficilement recouvrées et souvent rabattues; pour éviter ce double inconvénient, les recteurs de l'Hôtel-Dieu et ceux de l'Aumône-Générale s'entendent pour la nomination d'un receveur responsable, et prient les consuls-échevins de nommer pour juges, à la prochaine élection, un recteur de l'Hôtel-Dieu et un recteur de l'Aumône-Générale. Hôpitaux.

L'origine des amendes attribuées aux hôpitaux est très-ancienne.

Charles IX, par son édit du mois de février 1572, jugeant à propos de créer des juges de police dans toutes les villes du royaume, attribua aux pauvres les amendes qui seraient prononcées par ces juges; et par sa déclaration du 18 juillet de la même année, il voulut que cette attribution fût spéciale dans la ville de Lyon.

Depuis, divers jugemens et arrêts ont adjugé les amendes, pour fait de police, moitié à l'Hotel-Dieu et moitié à l'Aumône-Générale, malgré les efforts de ce dernier établissement, qui prétendait y avoir seul droit.

Les recteurs et les religieuses de l'Hôtel-Dieu assistent à la procession annuelle qui se fait Hôtel-Dieu.

dans l'église des Capucins, et qui doit durer une heure, à la forme d'une très-ancienne fondation dont on ne trouve plus les traces.

Une des servantes de l'Hôtel-Dieu obtient la permission de se retirer au couvent de Sainte-Claire à Annonay, à la charge néanmoins d'abandonner aux pauvres (sans doute par forme d'indemnité), les objets mobiliers dont la dame Girard lui a fait donation.

On s'occupe du réglement que devront observer les dames de la ville qui se dévouent au service des malades, et qui leur procurent avec une ardente charité toutes sortes de secours.

1594.

Les filles ou femmes qui déjà ont été atteintes du mal vénérien, se livrent d'autant plus habituellement à la débauche qu'elles ont la facilité de se faire traiter aux frais de l'Hôtel-Dieu, auquel cette charge est imposée par l'acte consulaire de 1583 ; et cet abus est porté au point que des filles se présentent jusqu'à cinq ou six fois pour subir le même traitement. La dépense annuelle s'élève déjà à quatre cents écus, et comme elle peut devenir encore plus considérable, les recteurs prennent la sage résolution de prier les consuls-échevins d'affranchir cet hôpital d'une charge qu'il ne peut guère plus supporter.

Les médecins de l'Hôtel-Dieu sont ordinaire-

ment choisis parmi les membres qui composent le célèbre collége de médecine.

Pour servir de sauve-garde, les recteurs font placer aux portes des maisons rustiques qui appartiennent à l'Hôpital, des plaques en fer-blanc sur lesquelles sont peintes les armoiries de cet établissement; et ce signe de protection est respecté par les soldats du marquis de St-Sorlin.

Mais, ô changement de fortune! ô retour aux devoirs les plus sacrés! Lyon se rend à son roi légitime, et repousse les ligueurs. Le siége de Thoissey est levé; les approvisionnemens faits en cette ville sont à la disposition des commissaires des vivres. Ces commissaires renvoient à Lyon cent ânées de vin qu'y avait envoyées la communauté de cette ville, et la distribution gratuite en est faite aux deux hôpitaux. Hôpitaux.

Le Rhône fait les plus grands ravages, l'hôpital dit *Athanase* en a particulièrement souffert, et les recteurs s'occupent du soin de le réparer. Hôtel-Dieu.

Les troupes en commettent encore de plus préjudiciables dans les propriétés de l'Hôtel-Dieu au delà du Rhône; les recteurs en sont vivement alarmés, leur sécurité n'a été que momentanée; et pour faire cesser ces nouveaux désordres, ils arrêtent d'écrire au duc de Nemours, en quelque lieu qu'il soit, pour lui demander des lettres de sauve-garde.

On sait par quel stratagème ce duc s'était sauvé de sa prison.

Henri IV est enfin assis sur son trône ; mais la ville de Vienne ne lui est pas encore soumise, et le passage des troupes des deux partis est continuel dans le Dauphiné. Les fermiers de l'Hôtel-Dieu en souffrent beaucoup. Celui de Venissieu expose que quatre ou cinq fois son bétail lui a été enlevé ; que les lettres de sauve-garde ne lui en ont fait recouvrer qu'une faible partie ; qu'en dernier lieu ses bestiaux et ses denrées ont été conduits à Vienne ; qu'il a même de si grandes craintes pour la sûreté de sa personne, qu'il n'ose sortir du faubourg de la Guillotière ; que dès-lors il n'a pu faire aucune semaille ; mais qu'ayant prévu ces désastres, il n'a consenti à prendre la ferme du domaine de Venissieu que sur l'assurance que lui ont donnée MM. les recteurs d'accueillir ses justes plaintes, et qu'il n'a sans doute besoin que de la leur rappeler pour obtenir la résiliation de son bail.

Les dames lyonnaises, dévouées au service et au soulagement des pauvres de l'Hôtel-Dieu, font avec succès la quête du linge.

Les tisserans ont à Lyon une confrérie qui, chaque année, au mois d'août, est tenue de donner un repas aux pauvres de cet hôpital, ou de payer pour sa valeur cent sous tournois.

1595.

On se rappelle que les deux hospices avaient fait construire un moulin sur le Rhône pour la mouture du blé qui leur était nécessaire, et que cette construction avait été faite à communs frais ; eh bien ! l'Aumône-Générale oubliant que l'Hôtel-Dieu ne lui a cédé la propriété de ce moulin que sous la réserve expresse de la mouture du blé pour sa consommation, veut l'obliger à supporter la moitié des frais de réparations : mais la foi due aux actes repousse cette ridicule prétention. Hôpitaux.

Cette année l'Hôtel-Dieu est réduit à la plus déplorable nécessité ; point de blé, point de bois, point d'argent. Les recteurs s'assemblent, délibèrent, et se déterminent à faire chacun un prêt proportionné aux besoins. Hôtel-Dieu.

Par forme de réglement provisoire, les officiers, serviteurs et servantes ou religieuses, ne reçoivent chacun par jour qu'une livre de viande, et chaque malade qu'une demi-livre.

M. Livet, l'un des recteurs et secrétaire de l'archevêché, est chargé de faire venir de Rome des lettres apostoliques contre les détenteurs de legs faits à l'Hôtel-Dieu, de contrats et autres titres qui concernent cet établissement.

MM. les consuls-échevins se proposant de faire remise à l'Hôtel-Dieu du broteau qui est

à l'extrémité du pont de la Guillotière, les recteurs écrivent à M. le baron de Vaulx pour savoir si, comme on le leur a dit, il a des droits sur ce broteau.

Lyon. Le 17 septembre de cette année mémorable 1595, Henri IV fait son entrée à Lyon et reçoit le même jour l'absolution du pape en la personne des cardinaux Duperron et d'Ossat. Il fait don à l'Hôtel-Dieu de trois cents écus soleil.

Hôtel-Dieu. Une nommée Claudine Brossard, fille de François Brossard, de St-Paul-en-Jarest, accusée d'infanticide, est détenue dans les prisons de l'archevêché à la requête du procureur d'office de St-Paul; mais attendu l'heureuse arrivée du monarque, les conseillers et aumôniers de cet excellent prince rendent une sentence qui accorde la liberté à l'accusée, à condition que pendant deux années elle servira les pauvres de l'Hôtel-Dieu; et elle y est effectivement reçue.

L'Hôtel-Dieu voulant être payé de quelques sommes que lui doit sur les équivalens la communauté de Lyon, présente requête au sénéchal du présidial de cette ville pour être autorisé à faire saisir jusqu'à due concurrence les deniers provenant des gabelles de Lyon.

Cet Hôpital devant avoir le sel nécessaire à sa consommation, et s'en trouvant privé, les recteurs s'adressent aux président et trésoriers-

généraux pour être autorisés à faire saisir et arrêter aux portes de la ville une quantité de sel qui n'excédera pas douze bennes.

Henri IV, par son édit donné à Chauny, réduit le nombre des douze échevins de Lyon à un prévôt des marchands et quatre échevins; veut et ordonne que le corps consulaire de cette ville soit composé d'un prévôt des marchands, de quatre échevins, d'un procureur et d'un secrétaire, ayant les mêmes droits et les mêmes priviléges qu'avaient les douze échevins. Lyon.

Cet édit est trop remarquable pour ne pas en rapporter textuellement les principales dispositions :

« Nous avons par cetuy perpetuel et irrevo-
» cable edict, dit, statué et ordonné, disons,
» statuons et ordonnons qu'en l'escheuinage
» de nostre dite ville de Lyon, au lieu du dit
» nombre de douze, il n'y aura doresnauant
» qu'un preuost des marchands et quatre esche-
» uins, vn procureur, et vn clerc et secretaire,
» qui seront eleus et choisis par les dits manans
» et habitans de nostre dite ville de Lyon, en
» la mesme forme et manière qu'ont esté eleus
» et choisis les dits douze escheuins jusques à
» present, et auront les dits preuost des mar-
» chands et quatre escheuins, procureur, se-
» crétaire, tels gages et robes de couleur, qui
» leur seront ordonnez par l'auis et ordonnance

» des notables et maistres des mestiers de la
» dite ville, assemblez pour cet effect en la ma-
» nière accoustumée, pour par les dits preuots
» des marchands et quatre escheuins traiter,
» diriger et negocier tous et chacuns les affai-
» res de la dite ville en telle prerogatiue, au-
» thorité, faculté et priuileges, et tout ainsi que
» par cy-devant ont fait lesdits douze esche-
» uins, lesquels pour les causes et considéra-
» tions dessus dites, nous auons restreints et
» limitez, restreignons et limitons au dit nom-
» bre d'vn preuost des marchands et quatre
» escheuins, vn procureur et vn secrétaire,
» lequel preuost des marchands presidera les
» dits quatre escheuins, avec telle authorité
» que celuy de nostre ville de Paris, et tout ce
» qui sera fait, traité, négocié et administré par
» les dits preuost des marchands et quatre es-
» cheuins de nostre dite ville de Lyon ez affaires
» occurrens en icelle, nous avons validé et au-
» thorisé, validons et authorisons par ces pre-
» sentes, et voulons estre de tel effect, force
» et vertu, comme si fait estoit par le dit nom-
» bre de douze, nonobstant quelconque priui-
» lege, vsage ou coustume à ce contraires, que
» nous avons revoqué et revoquons en ce qui
concerne l'election et establissement des sus-
» dits douze escheuins, demeurans toutefois les
» priuileges de nostre dite ville de Lyon en tou-

» tes autres choses en leur force, vigueur et » vertu. »

Le projet de cette réduction avait été arrêté par Henri II, mais il n'avait pas été réalisé.

Le consulat ainsi composé s'est soutenu avec éclat et dignité jusqu'à la révolution.

L'Aumône-Générale est héritière d'Etiennette Guerin, veuve d'Aimé Limosin; cette succession ne s'élève qu'à la modique somme de cent quatre-vingt-six livres. Aumône.

1596.

Le blé manque au mois de décembre, les officiers de la maison sont obligés de prendre du pain à la livre chez les boulangers de Paris pour la nourriture des pauvres. Pour faire cesser cette déplorable pénurie, les recteurs arrêtent qu'ils emprunteront trois cents écus soleil. Hôtel-Dieu.

Pour exciter la pitié des fidèles, on prêche dans l'église de l'Hôtel-Dieu, les fêtes solennelles, principalement celle de Noël, et on fait choix d'un prédicateur assez éloquent pour émouvoir les cœurs les plus durs.

M. Martin Decouvet, baron de Montribloud, expose qu'il a l'intention d'établir une nouvelle manufacture, où il donnera au fil dit d'*épine* toutes les préparations et façons convenables, et où beaucoup de pauvres valides seront utilement employés. Il ajoute que le lieu qui lui

paraît le plus propre à cet établissement est la blanchisserie de St-Laurent : il prie, en conséquence, MM. les recteurs, de vouloir bien la lui céder temporairement aux offres qu'il fait de payer, par forme d'avance, cinquante écus soleil, et de faire recouvrir à ses frais les bâtimens.

Cette proposition est acceptée avec cette condition qu'il désintéressera le fermier actuel, dont le bail peut être facilement résilié.

1597.

Hôtel-Dieu. L'Hôtel-Dieu éprouve encore une bien plus grande pénurie; les objets de consommation les plus nécessaires y manquent absolument, et il n'a aucun moyen de s'en procurer. Dans cette crise alarmante les sous-recteurs s'adressent aux consuls - échevins, recteurs primitifs, et leur présentent le morne tableau de la situation de l'Hôpital. Ils ajoutent que si l'on ne vient promptement à leur secours, ils se verraient forcés de renoncer à leurs fonctions, avec d'autant plus de raison que déjà ils ont fait beaucoup d'avances, et que les nouveaux recteurs n'en veulent faire aucune.

Les consuls-échevins qui pèsent dans leur sagesse la force et la justice de ces observations, les engagent par les discours les plus touchans à continuer les services qu'ils rendent journellement aux pauvres, en faisant même des sa-

crifices personnels. Ils invitent dans le même langage les nouveaux recteurs à imiter leurs confrères dans de pareils sacrifices ; et pour contribuer, autant qu'il dépend d'eux, au soulagement des pauvres, ils promettent de leur faire payer huit cents écus d'or soleil à des termes assez rapprochés.

Malgré cette allocution de la charité compatissante, et cet exemple du plus religieux dévouement, les nouveaux élus ne se présentent point au bureau où leur zèle pour l'infortune devait être mis à l'épreuve ; et c'est en s'en éloignant qu'ils se dispensent de toute contribution par forme d'avance.

Les anciens recteurs, au contraire, n'écoutant que la voix de l'humanité, semblent oublier qu'ils sont déjà créanciers d'assez fortes sommes, et se décident à faire de nouvelles avances.

Ces anciens recteurs, qui acquièrent tant de droits à la reconnaissance publique, sont messieurs Antoine Grollier, conseiller du roi ; Pierre de Monconis, même qualité ; Pierre Bernicaud et Pierre Laudri.

Les nouveaux élus sont : François de Muzinot, président en l'élection de Lyon ; Pierre Guillon, George Louis ; Croppet, greffier en la sénéchaussée de Lyon ; Antoine Philippe, avocat aux cours de la même ville.

Cependant, sur de nouvelles instances des

consuls-échevins, le second de ces élus offre de prêter cent écus soleil; même offre de la part du troisième ; George Louis promet de faire ce qu'il pourra. Philippe est dispensé de toute contribution, attendu qu'en sa qualité il est chargé d'écrire et de plaider pour l'Hôtel-Dieu. François de Muzinot oublie jusqu'à son élection et continue son absence.

Quelques désordres dans l'intérieur, attribués aux sœurs, aux servantes, et même à quelques officiers, donnent lieu aux recteurs d'établir un portier qui doit prendre garde à ceux qui entrent à l'Hôpital ou qui en sortent.

Cette mesure était sans doute spéciale, car il existait déjà un portier, ou ce portier avait été supprimé.

Une fille a servi avec beaucoup d'exactitude les pauvres de l'Hôtel-Dieu pendant vingt-trois ans ; mais comme sa mère est très-âgée et a besoin de son assistance, elle demande aux recteurs la permission d'abandonner le service des pauvres pour se livrer à celui de sa mère, et elle l'obtient sur le motif que *communément les servantes de l'Hôpital se disent sœurs religieuses ; que néanmoins elles ne dépendent d'aucun ordre, et n'ont fait vœu et profession d'aucune religion.*

1598.

On craint, le 23 mars, une nouvelle contagion ; et il est arrêté que jusqu'à nouvel ordre l'Hôtel-Dieu ne sera point ouvert aux pauvres passans étrangers. On ordonne de plus aux chirurgiens de visiter les malades, afin de s'assurer s'ils portent quelques signes de contagion, et en ce cas d'en avertir promptement les officiers de santé de la ville.

Les sœurs de l'Hôtel-Dieu sont-elles religieuses professes ou simplement servantes ? Telle est la question qu'agitent les recteurs. Pour la résoudre, ils remontent à l'origine de l'établissement de ces sœurs, et apprennent que les filles qui entraient à l'Hôpital pour servir les malades n'y étaient d'abord reçues qu'en qualité de *chambrières ;* que si après un an et un jour elles étaient jugées dignes par la mère d'être maintenues dans le service, elles recevaient l'habit de religieuse ; mais qu'elles ne faisaient aucun vœu, qu'elles promettaient seulement de bien remplir leur devoir, et qu'elles pouvaient se retirer ou être renvoyées à volonté : les recteurs décident donc unanimement que les sœurs hospitalières ne sont et ne seront jamais que de simples servantes.

Au mépris du réglement de 1587, fait sous la médiation des consuls-échevins, les recteurs Aumône.

de l'Aumône-Générale refusent de recevoir les enfans trouvés qui ont été nourris et élevés à l'Hôtel-Dieu, quoiqu'ils aient la force de s'habiller eux-mêmes. Les recteurs de cet Hôpital sont donc obligés de sommer ceux de l'Aumône-Générale d'exécuter le réglement en cette partie, avec réserve en cas de refus de se pourvoir devant MM. les prévôt des marchands et échevins.

Hôtel-Dieu. On procède à l'inventaire des objets mobiliers de Hôtel-Dieu. Il n'y a que cent lits, partie en bois de noyer, partie en bois de sapin. La vaisselle est grossière et en petite quantité, le linge n'est pas non plus considérable.

La maladie contagieuse se renouvelle; les malades sont transférés à l'hôpital de St-Laurent; d'autres y font quarantaine.

Une provision de blé devient d'une indispensable nécessité; et comme les ressources pécuniaires sont totalement épuisées, les nouveaux recteurs sont requis de fournir les fonds nécessaires.

Ces nouveaux recteurs sont MM. Nicolas Reynaut, conseiller du roi en la sénéchaussée et siége présidial de Lyon; Martin Couvet, baron de Montribloud; Gaspard Ducoing, Antoine Jacquet et Jean Vergée.

Un droit appelé *le pardon de Notre-Dame de Pitié et de St-Laurent-des-Vignes*, est levé, de l'autorité du pape, dans tout le diocèse, au pro-

fit de l'Hôtel-Dieu qui l'afferme pour qu'il y ait plus de fixité dans le produit. Ce droit est la rétribution exigée de chaque fidèle pour l'usage du beurre, du lait et du fromage pendant le carême. Comme cette année aucun nouveau fermier ne se présente, le fermier actuel est continué au même prix d'adjudication, qui est de soixante-six écus d'or soleil et de quarante sous.

On sent que les soins temporels ne peuvent s'accorder avec les soins spirituels, et un économe laïque remplace l'économe ecclésiastique.

Une sœur religieuse-servante, dont l'intention est de se marier, demande et obtient la permission de se retirer, attendu qu'elle n'est liée par aucun vœu.

M. de Lesdiguières commande les troupes royales contre le duc de Savoie, qu'il vient de battre dans toutes les rencontres et sur tous les points.

Ces troupes, disséminées dans le Dauphiné, se logent à discrétion dans les propriétés de l'Hôtel-Dieu, et ruinent les fermiers. Le désordre est à son comble, et pour le faire cesser, les recteurs écrivent une lettre touchante au général, par laquelle ils font valoir, pour moyen de droit, un arrêt du parlement de Grenoble, qui fixe des limites pour la conservation des propriétés de l'Hôtel-Dieu, et qui les affranchit en même temps de toutes impositions, même

du logement des gens de guerre; et pour moyen de considération, l'hospitalité qu'ils accordent aux militaires, et les soins qu'ils leur font donner.

Le roi étant à Nantes rend un édit en faveur des protestans, pour procurer à son royaume la paix et la tranquillité.

Quoique cet événement appartienne à l'histoire de France, il importe de le rappeler, afin qu'on puisse mieux apprécier les rapports qui ont existé entre l'Hôtel-Dieu et les protestans.

La contagion ayant totalement cessé, les recteurs s'empressent de donner d'honorables marques de distinction à l'intéressante sœur Marie Chevanes, qui, au rapport des officiers de santé, a servi les malades à l'hôpital de St-Laurent avec un zèle infatigable et un courage digne des plus grands éloges, toutes les fois que le mal contagieux s'est reproduit. On ne lui permet néanmoins de porter que la robe blanche, et les accessoires de la même couleur, jusqu'au prochain réglement que les recteurs se proposent de faire.

La sœur Laurence Laguille a aussi donné, dans le même hôpital et dans les mêmes circonstances, de semblables preuves de dévouement.

1599.

Depuis dix ans plusieurs petits legs sont faits en faveur de l'Hôtel-Dieu qui les ignore, les notaires négligeant de lui en donner connaissance aussitôt qu'ils sont exigibles. Cet étrange oubli est trop désastreux pour ne pas exciter toute la sollicitude des recteurs; aussi arrêtent-ils qu'ils se rendront incessamment, les uns chez les notaires, les autres au bureau des droits d'insinuation, pour s'assurer des legs qu'ils sont en droit de réclamer.

Ils arrêtent aussi que les consuls-échevins seront invités, en leur qualité de recteurs-primitifs, à intervenir au procès existant entre l'Hôtel-Dieu et l'Aumône-Générale, qui s'obstine à refuser les enfans. Hôpitaux.

Pierre d'Espinac, archevêque de Lyon et l'un des plus furieux ligueurs, meurt tranquillement dans son palais d'une goutte remontée.

1600.

La guerre se renouvelle contre le duc de Savoie à cause du marquisat de Saluces ; de Lesdiguières continue à commander les troupes royales qui traversent le Dauphiné. Lyon.

Le roi est à Lyon où il épouse Marie de Médicis; et cette fois les propriétés de l'Hôtel-Dieu sont plus particulièrement respectées, soit par Hôtel-Dieu.

la recommandation du général qui ne pouvait avoir oublié la lettre des recteurs, soit par l'effet de la présence du monarque.

Les sœurs-servantes manquant de charité envers les pauvres et négligeant les soins qui doivent leur être donnés, les recteurs proposent à l'archevêque et au prévôt des marchands et échevins d'appeler à l'Hôtel-Dieu des religieuses hospitalières de Bourg-en-Bresse. On ne donne point suite à cette proposition *ab irato;* mais on fait un règlement portant qu'à l'avenir les sœurs-servantes n'auront plus l'habit de religieuse, attendu, y est-il dit, qu'aussitôt qu'elles l'ont reçu *leur service est sensiblement ralenti.* Elles porteront seulement une robe de même couleur, pour être plus facilement distinguées; mais aux enterremens elles reprendront l'habit de religieuse : c'est le seul cas d'exception.

Ce règlement est approuvé par les prévôt des marchands et échevins, avec ce seul amendement qu'ils confirmeront le choix de l'économe.

Cet économe laïque reçoit les attributions les plus étendues ; il a la surveillance sur toute la maison et autorité sur tous les officiers qui sont tenus de manger à sa table, sans excepter les prêtres.

Les pauvres passans continuent à être reçus pendant trois jours et trois nuits à l'Hôtel-Dieu où ils sont nourris.

Le mal vénérien se propage d'une manière affligeante et scandaleuse; le traitement qu'offre l'Hôpital, loin d'être un simple acte d'humanité, favorise et entretient la débauche, et occasione une dépense qui absorbe, en grande partie, les revenus de la maison. Une mesure d'ordre devient donc indispensable; aussi, les recteurs prennent-ils la sage résolution de n'admettre à ce traitement que les personnes de l'un ou de l'autre sexe qui pourront justifier que ce mal n'a point pour cause le dérèglement de leurs mœurs, mais qu'il leur est survenu par des circonstances indépendantes de leur volonté.

Les protestans présentent requête aux commissaires députés par le roi pour l'exécution de l'édit de Nantes ou de pacification, par laquelle ils demandent que la place de la Fleur-de-Lis sur laquelle ils avaient élevé un temple qui a été démoli en haine du protestantisme, soit mise à leur disposition, avec défense expresse de les troubler à l'avenir dans leur possession.

Cette requête, à laquelle sont annexés les titres établissant leur prétendu droit de propriété sur cette place, est signifiée aux recteurs de l'Hôtel-Dieu, qui trouvent aux archives des titres opposés qu'ils produisent aux commissaires.

Ces productions respectives sont, par ordre

des commissaires du roi, communiquées aux prévôt des marchands et échevins.

En vertu d'une sentence du lieutenant-criminel, une femme dont le mari est dans l'aisance est reléguée à l'Hôtel-Dieu, à cause de l'aliénation de son esprit. Un insensé y est aussi reçu, en exécution d'une autre sentence du présidial de Lyon. Les recteurs se plaignent de cet abus d'autorité, et représentent que l'Hôtel-Dieu a déjà plus de charges qu'il n'en peut supporter, et qu'il n'a d'ailleurs aucun moyen curatif pour ce genre de maladie, dont le seul aspect pourrait causer du désordre et de l'effroi dans une maison où tout doit être paisible; et pour que ces représentations soient plus efficaces, les recteurs invitent les prévôt des marchands et échevins à les appuyer de leur crédit et de leur autorité.

Ils profitent aussi de cette circonstance pour exposer à ces magistrats que l'Hôtel-Dieu devient le refuge de nombreux pélerins qui se rendent à Rome où le grand jubilé est ouvert, et que la dépense qu'entraîne ce passage extraordinaire devient si excessive, que cet Hôpital ne peut plus long-temps la supporter sans l'assistance de la ville ou des particuliers.

L'Hôtel-Dieu fait des avances assez considérables soit pour la reconnaissance des pensions qui lui sont dues, soit pour le paiement des frais

liquidés par les sentences qu'ils ont obtenues.

Les recteurs, pressés par la nécessité, avaient vendu une maison appartenant à l'Hôtel-Dieu, située à Lyon, place du Change, au prix de deux mille écus, et moyennant une pension annuelle de cent cinquante livres.

Cette vente avait été consentie avec la condition que la maison serait rachetable pendant quatre ans ; mais elle n'en était pas moins illégale, le donateur de cette maison ayant formellement déclaré qu'elle serait inaliénable. Ce motif est donc assez puissant pour décider les recteurs à effectuer le rachat réservé ; aussi pressent-ils, par tous les moyens possibles, le recouvrement des sommes qui peuvent être dues à l'Hôpital, à quelque titre que ce soit : mais ce recouvrement éprouve des lenteurs, et le terme fatal arrive. Dans cette pénible situation un particulier se présente; il annonce qu'un legs de trois mille livres a été fait à l'Hôtel-Dieu pour favoriser le rachat de la maison, et qu'il en est dépositaire ; et aussitôt il verse cette somme dans les mains des recteurs. Quelques personnes zélées et charitables fournissent en même temps, par forme de prêt et sans intérêts, la somme qui manque, et le rachat est effectué.

Le prix de la viande est pour le bœuf de deux sous la livre ; pour le mouton et pour le veau, d'un sous six deniers.

1601.

On procède à la vérification du compte de recette et de dépense pour l'année 1585; et il en résulte que la recette s'élève à cinq mille six cent vingt-cinq écus quarante-neuf sous trois deniers; et la dépense à cinq mille six cent quarante-deux écus six sous deux deniers.

Depuis vingt ans messieurs les prévôt des marchands et échevins ont établi le corps-de-garde des Suisses près la grande porte du pont du Rhône, dans une maison appartenant à l'Hotel-Dieu, et qui aujourd'hui est tellement dégradée qu'elle est inhabitable. Les recteurs, dont le devoir est de veiller à la conservation du patrimoine des pauvres, proposent aux prévôt des marchands et échevins ou de remettre cette maison en son état primitif, ou d'en faire l'acquisition.

Un enfant naturel est déposé à la porte de la maison qu'habite M. Pinet, conseiller au siége présidial de Lyon. Cet enfant a treize mois, il est sevré, il a même sa nourrice qu'il reconnaît : malgré ces circonstances qui écartent son entrée à l'Hôtel-Dieu, le conseiller prétend l'y faire recevoir de sa propre autorité et par des menaces. Il se présente à l'économe avec des huissiers, l'intimide et le force à recevoir l'enfant. Les recteurs ne tardent pas à être instruits

d'une conduite aussi révoltante que scandaleuse : leur premier soin est de faire de justes et vives représentations à M. Pinet sur l'effet désastreux que peut produire l'exemple qu'il ne craint pas de donner ; mais ce magistrat reste inflexible et persiste dans l'abus d'autorité qu'il vient de commettre. Les recteurs, pour vaincre cette étrange obstination, s'adressent alors aux prévôt des marchands et échevins, et ces magistrats municipaux décident, après la plus ample information, que l'enfant sera aussitôt remis à M. Pinet, qui en disposera comme il le jugera convenable.

Sans une décision aussi ferme l'Hôtel-Dieu eût été à la discrétion du public, surtout des personnes qualifiées, et il n'eût pu se soutenir.

On compte à l'économe, pour la menue dépense de chaque semaine, vingt à vingt-neuf écus environ.

Deux serviteurs s'étaient permis de déterrer deux cadavres de protestans ; leurs coreligionnaires qui en sont aussitôt instruits se plaignent aux recteurs de cette violation anti-religieuse, anti-sociale. Les plaintes sont prises en considération, les délinquans sont mandés au bureau de l'Hôtel-Dieu : là ils avouent qu'ils ont voulu enlever les châsses et les linceuls pour en tirer quelque profit, et demandent pardon de leur faute. Mais les recteurs ordonnent que l'éco-

nome les fera garder jusqu'à ce que la justice ait pris connaissance de ce délit.

Hôpitaux. Un évènement singulier prive tout-à-coup les deux hôpitaux de leurs revenus accoutumés. Un huissier, disant avoir pouvoir des commissaires députés par le grand-aumônier de France, saisit toutes les facultés mobilières et immobilières de ces deux établissemens, sans donner aux recteurs connaissance de sa commission, et aux parties saisies copie de ses exploits. Il ose plus, il établit là où il veut des gardiens ou séquestres et les retire à prix d'argent. Les commissaires au nom de qui il agit sont chargés de la réformation générale des hôpitaux, maladreries, léproseries, etc.

Cet oubli de toute convenance et cette audacieuse concussion de la part de cet huissier, indignent les recteurs des deux hôpitaux ; aussi s'empressent-ils d'en porter plainte aux prévôt des marchands et échevins. Ces magistrats se réunissent à eux, et la plainte qui devient commune est portée à M. de Refuge, intendant de justice, police et finances de la ville et généralité de Lyon.

L'huissier prévenu de concussion est mandé par ce magistrat supérieur ; c'est seulement alors qu'il communique sa commission ; mais il ne peut trouver d'excuses valables sur le mode d'exécution.

Les prévôt des marchands et échevins et les recteurs représentent à M. l'intendant que si les actes arbitraires commis par cet huissier, au nom et à la requête du grand-aumônier de France, ne sont promptement révoqués, il ne leur reste plus qu'à fermer les deux hôpitaux, qui privés de leurs revenus ne peuvent plus être utiles à l'humanité.

L'intendant, quoique frappé de ces observations, ne peut cependant prendre sur lui d'annuler un ordre émané d'un des principaux officiers de la cour; il ne peut qu'en suspendre provisoirement ou en modifier l'effet : aussi prononce-t-il que les saisies auxquelles l'huissier a procédé sont révoquées, et que jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, les recteurs sont nommés eux-mêmes commissaires et dépositaires des revenus des hôpitaux, à la charge d'en rendre compte lorsqu'ils en seront légalement requis.

Nonobstant cette décision, qui ne fait que maintenir l'ordre établi, les vicaires-généraux font citer les recteurs pour qu'ils aient à rendre compte de ces mêmes revenus et de l'emploi qu'ils en font ; mais ceux-ci résistent à cette demande insolite, et font présenter au gouvernement un mémoire circonstancié, où entre autres motifs ils exposent que les hôpitaux sont de fondation laïque et ne sont, par consé-

quent, soumis à l'inspection du grand-aumônier ; qu'ils sont administrés avec ce zèle ardent et soutenu que le service des pauvres peut seul inspirer, et que pour conserver ces précieux établissemens les recteurs, imitant leurs prédécesseurs, font chaque jour des sacrifices personnels auxquels ne consentiraient peut-être pas ceux qui leur succéderaient.

Ce mémoire plein de vérités fortes et lumineuses obtient le succès qu'on en attend ; les deux hospices conservent le même mode d'administration.

Les recteurs informés que les protestans sont enterrés au cimetière de l'Hôtel-Dieu, quoiqu'ils ne soient accompagnés que par des soldats du guet, ordonnent aux serviteurs de la maison de ne permettre à l'avenir aucune inhumation de ce genre, que sur la représentation d'un ordre par écrit de M. de la Guiche, gouverneur de Lyon.

1602.

Les recteurs arrêtent que dans l'intérêt des pauvres ils feront incessamment construire la boucherie de Bourgneuf; et pour se procurer les fonds destinés à cette dépense, ils font un appel à la générosité lyonnaise et à la munificence du gouverneur.

Les recteurs font la quête des drogues et des

médicamens qui doivent composer la pharmacie de l'Hôtel-Dieu.

Les quêtes partielles des divers objets de consommation et les dons particuliers constamment sollicités et le plus souvent obtenus, offrent chaque jour de nouvelles ressources qui, ajoutant aux revenus fixes, permettent ou de faire quelques acquisitions avantageuses ou d'élever de nouveaux édifices où un plus grand nombre de malades puisse être reçu.

L'économie politique doit prévoir les besoins que l'on peut éprouver dans un temps plus ou moins éloigné, et l'économie domestique ne doit pas négliger le plus mince profit lorsqu'il se renouvelle presqu'à volonté; il faut en ce cas le considérer en masse. C'est à ce principe que s'attachent les recteurs.

Le premier avril de chaque année, les recteurs, prêtres, serviteurs et servantes de l'Hôtel-Dieu, se rendent processionnellement à l'église de Ste-Croix, sur l'invitation de M. l'Official.

Jean Maillot avait donné par son testament, à l'Hôtel-Dieu une grande partie des propriétés qu'il possédait en la commune de Venissieu; les recteurs, après s'être péniblement occupés de la liquidation de sa succession, procèdent enfin au partage qui en doit être fait avec ses autres héritiers.

La faveur de la sépulture au cimetière de

l'Hôtel-Dieu est souvent accordée aux personnes qui proposent des dons ou une honnête rétribution.

Des substitutions apposées à certains testamens, sont souvent en faveur de l'Hôtel-Dieu, ouvertes sans qu'il en ait connaissance : pour obvier à ce grave inconvénient, les recteurs ordonnent, en ce qui concerne les testamens déposés aux archives, qu'il sera fait un tableau des substitutions qu'ils contiennent ; et en ce qui concerne les testamens dont les notaires qui les ont reçus sont seuls dépositaires, que les syndics de ces officiers seront priés de donner connaissance aux recteurs des substitutions qu'ils contiennent, aussitôt après le décès des testateurs.

Hôpitaux. L'Aumône-Générale, dans la contestation qu'elle a élevée au sujet des enfans adoptifs, fait valoir pour moyen la différence qui doit être établie entre les enfans trouvés et les enfans légitimes. Les recteurs de l'Hôtel-Dieu se plaignent aux prévôt des marchands et échevins de cette prétendue différence, qui est une innovation, et prient ces magistrats d'ordonner qu'en attendant l'issue du procès dont est saisi le siége présidial, ces enfans recevront l'instruction dont ils seront jugés capables.

Hôtel-Dieu. Noble François Fibreri avait été long-temps détenu dans les prisons d'une ville du Piémont,

on ne sait pas pour quelle cause. Pendant sa détention sa femme avait fait vœu de servir gratuitement une année entière les pauvres de l'Hôtel-Dieu si son mari recouvrait la liberté. Cet heureux évènement étant arrivé, elle se présente aux recteurs qui, respectant son vœu et louant sa tendresse, la reçoivent à l'Hôtel-Dieu du consentement de son mari.

Henri IV, par ses lettres-patentes du mois de novembre, confirme en faveur des prévôt des marchands et échevins le privilége de noblesse précédemment accordé aux douze conseillers, et maintient la ville dans le droit de se garder elle-même, dans ses franchises, ses libertés et tous ses autres priviléges. Lyon.

1603.

Le réglement qui concerne les individus atteints du mal vénérien et les femmes enceintes, est de nouveau confirmé. Les femmes enceintes ne seront reçues à l'Hôtel-Dieu pour y faire leurs couches, qu'à la charge de justifier qu'elles sont mariées et de bonnes mœurs. Hôtel-Dieu.

Les recteurs prescrivent d'inventorier, lors de l'entrée des malades à l'Hôtel-Dieu, les effets quelconques qu'ils peuvent y apporter, et de renfermer dans une chambre particulière les effets de ceux des malades qui seront décédés, lesquels seront ensuite vendus de l'ordre exprès

des recteurs. L'argent que produira cette vente sera porté en recette.

Les recteurs qui depuis quelque temps avaient appris que M. Edouard Lorans, avocat au siége présidial de Lyon, avait fait un testament par lequel il avait fait quelques legs à l'Hôtel-Dieu et à l'Aumône-Générale, en demandent vainement la communication à M. de la Sarra, son fils, juge à la cour de la conservation ; et pour l'obtenir ils sont obligés de présenter requête au siége présidial.

Ils font cultiver dans le jardin de l'Hôtel-Dieu les simples les plus rares et les plus salutaires pour le service de la pharmacie.

Les recteurs toujours pleins de sollicitude pour le bien des pauvres, sentent la nécessité d'avoir à Paris un procureur expérimenté, digne de leur confiance, pour suivre les procès qu'ils ont au parlement, et ils procèdent au choix de ce procureur qu'ils appellent *solliciteur.*

Ces procès assez nombreux ont leur source dans les prétentions sans cesse renouvelées de l'Aumône-Générale, dans le partage des successions, dans les demandes en délivrance de legs, dans le refus de paiement de rentes ou pensions et de leurs arrérages, dans des taxes arbitraires, dans certaines exigences de quelques agens du gouvernement, dans des atteintes formelles aux priviléges obtenus.

Les principaux domaines que possède l'Hôtel-Dieu sont situés à Charly, Irigny, Venissieu et Quincieux.

L'Aumône-Générale fait un nouveau règlement dont voici les principaux articles :

Le nombre des recteurs, qui originairement était de huit, puis de douze, est porté à quinze; on procède à leur élection le dimanche avant la St-Thomas, et ils entrent en fonctions le premier dimanche après les Rois.

On a soin qu'il y ait toujours parmi eux un ecclésiastique, un avocat, un officier de justice, ou un financier et un trésorier.

Chaque dimanche la distribution du pain et de l'argent se fait à six ou sept heures du matin en cinq lieux différens, savoir : du côté de Fourvières, à l'hôpital de St-Martin-la-Chana et à St-George ; du côté du Rhône, à l'hôpital de Ste-Catherine, à la commanderie de St-Antoine et au cloître de Saint-Bonaventure. Deux recteurs accompagnés d'un bedeau, président à chacune de ces distributions qui se font avec un ordre admirable. Les pauvres passagers reçoivent une aumône proportionnée à leurs besoins, et après l'avoir reçue, ils sont conduits par les bedeaux hors de la ville, et il leur est défendu d'y rentrer. Les enfans retirés à la Chana apprennent à lire et à écrire; et parvenus à un certain âge, ils sont libres de choisir l'état ou la profession

qui leur convient, et les recteurs leur facilitent les moyens de l'embrasser. Les filles retirées à l'hôpital de Ste-Catherine reçoivent aussi des instructions convenables. On les y occupe à dévider la soie, à faire des boutons et à la couture. Les recteurs font construire sur un terrein joignant Ste-Catherine, des bâtimens assez vastes pour qu'ils y tiennent plus commodément leur bureau, et qu'ils y placent leurs archives. Ils font également construire au même lieu deux prisons, l'une pour les hommes, l'autre pour les femmes. Aucun enfant n'est adopté qu'il ne soit légitime, qu'il n'ait perdu ses père et mère, et qu'il n'ait atteint l'âge de sept ans. Aucune fille adoptive ne peut se marier sans le consentement des recteurs, qui font prendre les informations les plus exactes sur le parti qui se présente; et si ce parti est agréé, les recteurs president à toutes les cérémonies du mariage, et constituent à la fille une dot de cinquante livres.

Lyon. En 1601, Henri IV avait donné des lettres-patentes portant que les prévôt des marchands et échevins seraient exclusivement choisis parmi les Lyonnais; mais ayant reconnu depuis que beaucoup de marchands forains établis à Lyon avaient rendu de grands services et supporté les mêmes charges que les natifs, donne d'autres lettres-patentes, en vertu desquelles les forains sont également admis à l'échevinage,

pourvu qu'ils soient regnicoles, qu'ils possèdent dix mille livres en immeubles, et qu'ils soient domiciliés dans cette ville depuis dix ans, à l'exception néanmoins du prévôt des marchands, qui doit être natif de Lyon.

1604.

Grand nombre de malades blessés ou couverts d'ulcères affluent à l'Hôtel-Dieu, et le linge manque pour les pansemens. Dans cette pressante nécessité, les recteurs écrivent aux prédicateurs des diverses paroisses de la ville à peu près en ces termes : Hôtel-Dieu.

« Par les aumônes des gens de bien et par la
» providence divine, nous avons pour les pau-
» vres du pain, du vin et de la viande, mais
» nous manquons de linge pour les panser :
» veuillez dans vos prédications entretenir le
» peuple dans un esprit de charité, et l'engager
» à nous fournir du linge ; vous aurez la plus
» grande part à cette œuvre méritoire. »

Les notaires sont de nouveau invités à avertir les recteurs des legs faits aux pauvres de l'Hôtel-Dieu dans les testamens qu'ils reçoivent. La même invitation est adressée au greffier de la sénéchaussée.

Deux échevins qui avaient été députés à Paris pour les affaires de la ville, se présentent au bureau et expliquent que parmi les pièces de pro-

cédure qu'ils ont retirées, il en est un certain nombre qui, d'après la vérification qu'ils en ont faite, ne concernent que l'Hôtel-Dieu, et à l'instant ils en font la remise.

Le recouvrement de ces pièces, auxquelles peuvent être joints des titres de propriété, est dû à la loyauté de deux magistrats civils ; mais combien d'autres pièces extraites des archives pour le besoin du moment et confiées à diverses mains, n'ont pu y être réintégrées !

1605.

On procède à une nouvelle élection de recteurs. Au nombre de ceux qui restent en charge sont MM. Justinien Micollier, conseiller du roi en la sénéchaussée et siége présidial de Lyon, et Gaspard Alard, conseiller du roi en l'élection de la même ville ; et les nouveaux recteurs sont MM. Jean Ranquet, Blaise Hostier et Antoine Guynand, docteur en droit et avocat aux cours de Lyon.

Un combat de préséance s'engage entre ce dernier et M. Alard. M. Guynand veut présider le bureau en l'absence de M. Micollier, conseiller du roi ; M. Alard prétend, au contraire, que cette présidence lui appartient, et les recteurs bourgeois soutiennent sa prétention. Les prévôt des marchands et échevins, consultés sur ce différend, approuvent la décision des rec-

teurs. Mais des députés de l'ordre des avocats se présentent au bureau, et déclarent qu'ils sont formellement opposans à cette décision comme étant attentatoire aux prérogatives de leur ordre, qui dans des cas semblables ont toujours été reconnues et respectées, et qu'ils ne souffriront jamais que leur confrère n'ait pas le rang que le droit et la possession lui assignent.

Il paraît que cette déclaration énergique, dictée par l'honneur et par l'esprit de corps, ramena les opinions en faveur de M. Guynand, puisqu'on voit dans les délibérations de ce temps son nom précéder celui de M. Alard.

Le médecin est engagé à multiplier ses visites dans les salles des malades.

Le besoin de linge se fait plus vivement sentir à cause de l'affluence des malades, et on réitère aux prédicateurs l'invitation qui déjà leur a été faite d'exhorter leurs auditeurs en termes touchans à apporter à l'Hôtel-Dieu le linge dont ils peuvent disposer.

On achète en Dombes deux cent cinquante-quatre ânées de blé pour la provision de cet hôpital, à raison de neuf livres l'ânée, qui comme on sait contenait six boisseaux mesure lyonnaise.

1606.

Encore un combat de préséance. De nouveaux recteurs sont élus et se présentent au bureau ; parmi eux sont d'anciens échevins et un greffier en l'élection de Lyon.

Les anciens échevins prétendent prendre place avant les recteurs restant, attendu qu'en cette qualité ils ont été recteurs primitifs. Les recteurs bourgeois invoquent leur possession actuelle, et la séance se termine en déférant la connaissance de ce débat aux prévôt des marchands et échevins.

Les recteurs assemblés au bureau y trouvent un billet en forme d'assignation signé des consuls de Venissieu, par lequel ils sont sommés de se rendre, le même jour, à ce village pour fournir le contingent qu'ils doivent supporter dans les réparations de l'église paroissiale.

Les recteurs déclarent qu'à la forme ils ne peuvent s'arrêter à ce prétendu acte contre lequel néanmoins ils protestent, attendu qu'il n'est point revêtu des formalités prescrites par la loi ; qu'au fond les consuls n'ont point le droit, sous quelque prétexte que ce soit, d'assujettir l'Hôtel-Dieu à aucune taxe, d'après ses nombreux priviléges qui l'affranchissent de toutes tailles et de toutes impositions, et que d'ailleurs les frais des réparations à faire dans l'église

de Venissieu doivent être exclusivement supportés par l'évêque ou par le pasteur ecclésiastique, décimateur.

Par nouvel ordre des recteurs, chaque sœur servante ou religieuse doit veiller à son tour dans les salles des malades.

Le privilége de vendre de la viande pendant le carême est accordé à deux bouchers, moyennant la somme de quatorze cents livres, payable moitié à l'Hôtel-Dieu, moitié à l'Aumône-Générale. Les adjudicataires s'engagent à fournir des œufs aux deux hôpitaux, à raison de quinze sous le cent. Cette adjudication est faite, suivant l'usage, au lieu des séances de l'Aumône. Hôpitaux.

Les recteurs arrêtent que pour s'occuper d'un plus grand nombre d'affaires ils s'assembleront plus souvent, *attendu*, disent-ils, *le décès récemment arrivé de la mère maîtresse et gouvernante;* et pour que la surveillance sur la maison continue à être exercée, ils en chargent provisoirement un des prêtres desservans. Hôtel-Dieu.

Les recteurs se plaignent au consulat de ce qu'ils sont appelés dans ses actes *sous-recteurs*, tandis que le titre de leur institution leur donne la qualité de recteurs.

Cette réclamation est d'autant plus juste et raisonnable que le mot *sous* suppose nécessairement des supérieurs en activité de service; or, les consuls-échevins se sont entièrement dépouillés de la qualité de recteurs.

Le prix du blé augmente chaque jour et il est instant d'en approvisionner la maison. M. Jean Ranquet est chargé de ce soin : il en fait un achat assez considérable ; la somme de deux mille deux cent septante-sept livres seize sous six deniers en est le prix ; mais où trouver cette somme que n'offre point la recette ? Dans cet extrême embarras les recteurs arrêtent que chacun d'eux avancera la somme de trois cents livres, et M. Jean Ranquet promet d'avancer le solde du prix convenu, lequel est de quatre cent septante-sept livres seize sous six deniers.

Ces estimables recteurs sont Antoine Guynand, Alard, Ranquet, Hostier, Sève, Bernoud, Charrier, Virieux et Thiery.

Les recteurs de l'Hôtel-Dieu font un acte de courage, ils défendent les intérêts des pauvres contre certaines prétentions des prévôt des marchands et échevins de la ville. Une maison sise à Lyon, rue Longue, appartenait au Grand-Hôpital ; elle avait été vendue par les consuls agissant en cette qualité, et non en celle de recteurs de l'Hôtel-Dieu. La vente judiciaire de cette maison est poursuivie à la requête des créanciers de l'acquéreur ; les recteurs s'y opposent ; les prévôt des marchands et échevins, appelés en garantie, soutiennent qu'ils ont dû vendre cette maison, parce qu'ayant emprunté, en 1577, la somme de douze mille livres pour subvenir

aux plus pressans besoins pendant la contagion, il était de toute nécessité qu'ils employassent le moyen le plus prompt et le plus sûr pour effectuer le remboursement de cette somme.

Les recteurs répondent que la vente est nulle parce qu'elle n'a pas été consentie par les véritables propriétaires, et qu'elle n'est pas même revêtue des formalités prescrites ; et en ce qui concerne le motif de considération, que rien ne justifie que l'emprunt des douze mille livres ait eu pour objet le service des pauvres de l'Hôpital.

Cette défense est accueillie en première instance ; sur l'appel il y a transaction.

1607.

On présente au bureau l'inventaire des meubles et effets appartenant à l'Hôtel-Dieu ; on y lit : « Dans la grande salle où sont les pauvres » malades, il y a soixante et quatorze lits à co- » lonnes, bois de noyer, et dix dans la salle des » sœurs-servantes. La salle du bureau contient » une table bois noyer, avec deux tréteaux, un » banc à dossier de noyer, deux coffres, un » petit dressoir, deux chaises, sept escabelles » et un petit banc, le tout bois noyer. »

Les jésuites, qui en 1589 avaient inutilement prié les recteurs de souffrir que leurs novices, pour se conformer aux statuts de leur ordre,

vinssent visiter les malades de l'Hôtel-Dieu, renouvellent leurs instances auprès des prévôt des marchands et échevins. Ces magistrats accueillent cette demande dictée par un esprit de charité, et la communiquent aux recteurs, qui la prenant enfin en considération, arrêtent que depuis six heures jusqu'à dix du matin les novices, toujours accompagnés d'un père, pourront visiter les malades et leur donner des soins, sans toutefois occasioner aucune dépense à l'Hôpital; qu'ils pourront aussi, chaque dimanche, faire des instructions et catéchiser dans l'église de l'Hôtel-Dieu.

Une fille orpheline, élevée et entretenue pendant quinze à seize ans à l'Hôtel-Dieu, est demandée en mariage aux recteurs par un passementier, qui est informé des excellentes qualités qu'elle possède; les recteurs la lui accordent; et voulant épargner à cette intéressante fille l'humiliation d'un dénuement absolu, ils lui constituent en dot la somme de cinquante livres et plusieurs effets mobiliers. C'est ainsi qu'ils savent récompenser le mérite.

Deux recteurs sont autorisés à accepter un legs fait aux pauvres de l'Hôtel-Dieu par M. de Langes, conseiller du roi au siége présidial de Lyon et lieutenant-général.

En vertu d'un acte consulaire les recteurs commettent des médecins pour visiter les ma-

ladreries de Vaise et de la Guillotière, afin de s'assurer si les malades qui s'y trouvent sont réellement ladres.

Cette mesure de police extérieure devient urgente, parce que beaucoup d'individus feignent d'être ladres pour tromper plus sûrement la pitié publique.

Les recteurs reçoivent la déclaration que pendant les années où la contagion a régné on n'a point tenu de registres d'entrée et de sortie des malades.

Les bouchers qui avaient loué des boutiques dans la boucherie de la Fleur-de-lis, que venaient de faire construire les recteurs au prix de huit mille écus, se plaignent de ce que le lieu est si humide que la viande s'y corrompt presqu'aussitôt et ne peut être vendue; que dès-lors ne pouvant que se ruiner, ils demandent la résiliation des baux qui leur ont été passés.

Cette demande tend à priver l'Hôtel-Dieu d'un revenu qu'il croyait certain; aussi les recteurs y résistent-ils pendant quelque temps; mais après avoir consulté les prévôt des marchands et échevins en leur qualité de recteurs-primitifs, ils accordent enfin aux bouchers la résiliation qu'ils sollicitent, à la charge par eux de payer les termes échus et le terme courant.

Les bouchers ainsi satisfaits s'établissent à St-Paul.

Hôpitaux. Jean Mazmet, bourgeois de Lyon, fait un legs assez considérable à l'Hôtel-Dieu, et un autre à l'Aumône-Générale. Les recteurs des deux hôpitaux veulent assister aux funérailles de ce commun bienfaiteur, mais ils craignent le renouvellement de la contestation scandaleuse qui déjà s'était élevée entr'eux au sujet de la préséance aux cérémonies publiques; et comme ni les uns ni les autres ne peuvent être juges dans leur propre cause, ils choisissent pour arbitre M. de Montholon, intendant de justice, police et finances de la ville et généralité de Lyon, avec promesse de s'en rapporter à sa décision.

Ce magistrat accepte cette honorable mission; il s'attache à l'acte consulaire de 1603, qui, en semblable cas, attribua la préséance aux recteurs de l'Aumône-Générale, et décide que provisoirement cet acte sera exécuté ; mais il renvoie à un mois sa prononciation définitive.

Hôtel-Dieu. Les recteurs qui sont au nombre de neuf sont réduits par acte consulaire à celui de sept.

Lyon. Un édit revêtu de lettres-patentes, porte que la banque et le commerce en gros ne dérogent point à la noblesse.

Par cet édit, les richesses et les honneurs contractent alliance, et font oublier beaucoup d'origines.

1608.

L'insuffisance des bâtimens qui composent le Grand-Hôtel-Dieu se fait plus vivement sentir, le nombre des malades s'étant prodigieusement accru; l'humanité souffrante fait entendre sa voix plaintive, et ne saurait être apaisée par de froids calculs : elle réclame des efforts extraordinaires. Aussi les recteurs forment-ils le projet d'agrandir le claustral, laissant à la providence le soin d'assurer les ressources nécessaires pour l'exécution d'une si belle, d'une si louable entreprise, et déjà ils commencent à acquérir quelques maisons sur les courtines du Rhône, qui seules offrent le lieu propre à cet agrandissement. Hôtel-Dieu.

Charles de Neuville d'Alincourt de Villeroi obtient le gouvernement de Lyon. Par cette insigne faveur Henri IV récompense les services importans qu'ils a reçus de Nicolas de Neuville, père du nouveau gouverneur. Lyon.

On sait que cette année a été appelée l'année du grand hiver.

1609.

L'Hôtel-Dieu doit à la fermeté courageuse de ses administrateurs la conservation de l'une de ses propriétés. Hôtel-Dieu.

Les prévôt des marchands et échevins avaient

joui de la blancherie Saint-Laurent en la seule qualité de recteurs de l'Hôtel-Dieu ; cependant après la cessation de leurs fonctions de recteurs ils continuent à en jouir en leur première qualité, et comprennent ainsi dans les domaines de la ville une propriété qui fait partie du patrimoine des pauvres ; c'est donc là une véritable usurpation.

Ces magistrats doivent en outre à l'Hôtel-Dieu des sommes considérables provenant soit de la vente qu'ils ont passée d'une maison appartenant à cet Hôpital, et dont ils ont reçu le prix, soit de pensions sur les gabelles et les équivalens ; et comme ils refusent le remboursement de ces diverses sommes, les recteurs se voient forcés de vaincre leur résistance; ils ne balancent plus entre les égards respectueux qu'ils doivent aux recteurs-primitifs et le devoir rigoureux que leur impose la charge qu'ils ont acceptée; leur résolution est prise, elle est invariable, et ils forment une demande judiciaire aux prévôt des marchands et échevins; mais ces magistrats voulant éviter le scandale d'un tel procès, engagent les recteurs à accepter une transaction en vertu de laquelle ces derniers reçoivent douze mille francs et rentrent en possession de la blancherie St-Laurent.

Les vignes des domaines de l'Hôtel-Dieu ne produisent pas assez de vin pour la consomma-

tion de l'année ; les recteurs sont obligés d'en acheter ving-huit pièces en divers lieux, lesquelles, de l'ordre exprès des prévôt des marchands et échevins, sont conduites à l'Hôtel-Dieu exemptes de tout droit quelconque, même de celui de péage.

M. André Olier ayant été recteur et trésorier pendant les deux précédentes années, rend son compte, suivant l'usage, en présence de deux députés du consulat : il résulte de la vérification qui en est faite que la recette excède la dépense de mille sept cent dix livres quatorze sous huit deniers.

Ce compte n'était rendu qu'à l'expiration des fonctions de recteur, dont la durée était de deux ans.

Les recteurs chargent des députés de s'informer des usages de l'hôpital de Paris.

Les filles qui se présenteront à l'Hôpital pour y faire leurs couches n'y seront reçues qu'à la charge par elles d'y rester quinze ou dix-huit mois. En ordonnant cette mesure les sages administrateurs pensaient sans doute qu'un séjour prolongé dans une maison où tout respire la vertu, détournerait ces filles de la débauche et leur inspirerait l'amour du travail.

Un jeune Anglais, âgé de vingt ans, est atteint d'une fièvre continue ; il entre à l'Hôtel-Dieu et y meurt quelques jours après. Une mort si

prompte frappe d'étonnement, on veut en connaître la cause ; le cadavre est ouvert, et le médecin et le chirurgien qui ont été chargés de cette opération, rapportent qu'ils ont trouvé toutes les parties nobles extrêmement grosses et entièrement pourries, surtout le foie, la rate et le poumon. On dresse procès-verbal de cet état du cadavre.

Le parlement de Rouen rend un arrêt sur le droit de grabeau. Nous ferons bientôt connaître et les motifs de cet arrêt et la nature de ce droit.

Aumône. L'Aumône-Générale retire de la succession de Jean Gerba la somme de quatre mille sept cent septante-une livres un sous neuf deniers.

1610.

Hôtel-Dieu. François I.er et Henri III avaient, par lettres-patentes, affranchi l'Hôtel-Dieu de toute taxe, même du droit de franc-fief ; n'importe, des commissaires députés par le roi régnant pour le recouvrement de ce droit, font saisir entre les mains du receveur de cet hôpital toutes les sommes destinées au soulagement des pauvres, qui dès-lors se trouvent dénués de toutes ressources. Les recteurs vivement alarmés adressent leurs plaintes aux autorités supérieures ; ils intéressent à la cause sacrée qu'ils défendent Charles de Neuville d'Alincourt de Villeroi, gou-

verneur de Lyon, les prévôt des marchands et échevins, le premier président au parlement de Paris, et autres grands personnages; et pour justifier leur résistance à la taxe odieuse qu'on veut exiger d'eux, ils exposent que l'Hôtel-Dieu ne peut être assimilé à un établissement de main-morte, qu'il est de fondation royale, et qu'aucune rente ne lui a été assignée; que si par de puissans motifs nos rois ont jugé à propos de lui accorder des priviléges qui lui donnent les moyens d'étendre ses actes de charité, leur intention toute bienveillante n'a pu être de reprendre d'une main ce qu'ils donnaient de l'autre; que cependant si l'Hôtel-Dieu était obligé de payer la taxe réclamée, il en résulterait qu'il payerait plus en argent comptant qu'il n'aurait reçu en priviléges, puisque tout calcul fait son revenu d'une année ne suffirait peut-être pas pour payer cette taxe; que cet hôpital ne possède que quelques rentes modiques, quelques maisons et quelques domaines d'un faible produit; que les charges qui l'accablent augmentent successivement, et sont aujourd'hui telles que la dépense annuelle excède la recette de plus de dix mille livres; qu'enfin n'ayant que très-peu de revenus fixes, il ne se soutient que par les dons qui lui sont faits, et qu'en cet état il ne peut être tenu du droit de franc-fief, à moins qu'on ne veuille entraîner sa destruction.

De leur côté, les fermiers des droits d'entrée du vin veulent exiger de l'Hôtel-Dieu cinq sous de droit d'entrée pour chaque muid de vin; les recteurs opposent en vain l'exemption dont cet hôpital a joui jusqu'à présent, laquelle est confirmée par ordonnance de M. de Montholon, intendant de justice, police et finances de la ville et généralité de Lyon; et pour vaincre cette étrange obstination ils sont forcés d'avoir recours à la justice.

Lyon. Louis XI avant d'instituer la quatrième foire de Lyon avait, par lettres-patentes du 10 novembre 1465, autorisé les conseillers de la ville à commettre deux personnes qui seraient chargées de visiter les divers articles d'épicerie et de droguerie, et de recevoir le droit de visite qui aurait pour destination l'entretien des foires.

Cette mesure de précaution avait été jugée nécessaire pour que les foires de Lyon, déjà si renommées, offrissent aux marchands de tous les pays qui les fréquentaient une parfaite sécurité et une garantie certaine contre les spéculations de la cupidité et les ruses de la mauvaise foi. C'était aussi pour faciliter les opérations commerciales que les mêmes lettres-patentes permettaient la circulation des monnaies étrangères, surtout pendant la durée des foires.

L'office du grabeau appartenait donc incontestablement aux conseillers de la ville; cepen-

dant quelques particuliers parvinrent, sur de faux exposés, à s'en emparer; mais les conseillers obtinrent contre les uns des arrêts de condamnation, et transigèrent avec les autres; en sorte qu'ils restèrent seuls en possession du grabeau qui, par sa nature, faisait partie des attributions municipales, et continuèrent à nommer les grabeleurs et à disposer du produit de ce droit.

Ce privilége fut confirmé en leur faveur par lettres-patentes de Henri IV du 21 août 1605.

Quoique l'arrêt du parlement de Rouen, déjà cité, ne soit relatif qu'à la résistance qu'apportaient à l'exercice du grabelage les épiciers et les droguistes de cette ville, il fait néanmoins trop connaître les contraventions qui ont donné lieu à l'établissement du grabeau, pour ne pas en énoncer ici textuellement les principaux motifs :

« Il a été exposé que plusieurs marchands es-
» trangers vacabons, et n'ayant aucun domi-
» cile, s'efforçoient vendre plusieurs poudres,
» saffran et drogues falsifiez non dignes d'estre
» exposez au corps humain, et faisoient plu-
» sieurs poudres des pailles et pousses qui sor-
» tent des guerbelettes et cribleurs, qui se font
» des poyures et gingembre par les jurez guer-
» beleurs, tant des villes de Lyon, Rouen, que
» Anvers, lesquelles poudres et pailles on sou-

» fait jetter avec les immondices, et mettoient
» les opérateurs d'icelles poudres, pour leur
» donner goust, quelque quantité d'une graine
» nommée poyure de Guynée ou graine de
» Bresil; avoit esté entr'autres choses ordonné
» et fait deffences à tous espiciers et apothicai-
» res, merciers et autres qui se meslent d'espi-
» ceries, tant en gros qu'en détail en la dite
» ville de Paris, de ne vendre, ne faire vendre
» ny achepter aucun saffran sophistique ni au-
» tres fausses poudres et drogues non dignes à
» user au corps humain, ne autres marchandi-
» ses d'espiceries, sans qu'au préalable les dites
» marchandises ayent été visitées par les susdits
» jurez, etc. »

Hôtel-Dieu. Cette année lès fraudes se multiplient sous diverses formes, la réputation du commerce de Lyon peut en recevoir les plus fâcheuses atteintes; et cependant les prévôt des marchands et échevins ne peuvent surveiller à la fois tant de branches d'administration : aussi prennent-ils le sage parti de céder aux recteurs de l'Hôtel-Dieu le droit de grabeau. Cette cession est au surplus caractérisée par la double intention et d'arrêter le cours des fraudes audacieusement pratiquées, et d'augmenter les ressources de cet hôpital. En voici les conditions substantielles :

« 1.° Rapport des abus et contraventions sera
» fait au consulat, qui se réserve d'y pourvoir

» et de décider les contestations qui pourront
» se présenter, comme d'ancienneté.

» 2.° Le consulat aura la moitié du produit
» du grabelage et des amendes et confiscations,
» toutes impenses légitimes préalablement dé-
» duites.

» 3.° Pour la conservation du d. droit appar-
» tenant à la ville, le receveur fera annuelle-
» ment recette entière du d. produit, suivant le
» compte que les d. recteurs en donneront par
» quartier tous les ans.

» 4.° Ceux qui seront employés à l'exercice
» du d. grabeau, seront tenus de prendre com-
» mission du consulat, comme d'ancienneté.

» 5.° Les recteurs nommeront chaque année
» deux d'entr'eux, lesquels seront par le con-
» sulat députés pour avec un ou deux échevins
» visiter dans les boutiques et magasins en
» foires et dehors de foires les marchandises
» d'épicerie, droguerie, saffran, etc.

» 6.° Sera loisible au consulat de reprendre
» à lui, toutes les fois qu'il verra bon être,
» l'entière administration du grabeau, ou au-
» trement en disposer, sans que par la teneur
» de la présente délibération, ni par aucune
» longue possession que ce soit, les recteurs le
» puissent empêcher, à la charge qu'ils demeu-
» reront, le cas advenant, en leurs mêmes droits
» dont ils jouissent.

» Les recteurs demeurent enfin chargés de
» faire exécuter les ordonnances du consulat
» pour la façon et le paiement des ouvriers, et
» d'en user au meilleur ménage pour la dé-
» charge et soulagement des marchands. »

A la suite de ce traité est le tarif du droit de grabeau.

Le nombre des recteurs réduit à sept est de nouveau fixé à neuf.

Henri IV, ce grand roi, cet ardent ami de l'humanité, ce zélé protecteur de l'Hôtel-Dieu, est assassiné ! Le deuil est universel.....

1611.

Louis XIII, surnommé LE JUSTE, confirme les priviléges précédemment accordés à l'Hôtel-Dieu par Henri II, au nombre desquels est l'attribution de juridiction au sénéchal de Lyon.

Les recteurs voulant diminuer, autant qu'il peut dépendre d'eux, les charges énormes qui pèsent sur l'Hôpital, nomment un chirurgien, non-seulement pour aider à panser les malades, mais encore pour indiquer, d'après les notes exactes qu'il doit tenir, quels sont les malades qui peuvent être renvoyés sans inconvénient.

Le chirurgien de la maison chargé du traitement des vérolés est décédé, les recteurs nomment pour le remplacer le sieur Canaples, aussi chirurgien. Aussitôt le lieutenant-chirurgien et

les chirurgiens-jurés se plaignent de cette nomination qui, suivant eux, est contraire aux statuts de leur corporation, en ce qu'elle n'a pas été précédée de l'examen régulier auquel en pareil cas ils doivent présider. Les recteurs répondent que leur plainte ne repose sur aucun fondement; que depuis trois semaines ils sont instruits du décès du précédent chirurgien et de la nécessité de le remplacer; que cependant aucun d'eux ne s'est présenté pour demander cette place, ou pour former la prétention d'examiner le sujet qui serait choisi; que ce silence assez extraordinaire a eu sans doute pour cause l'engagement que ce sujet devait prendre de servir les malades de l'Hôtel-Dieu, même dans le temps de peste ou de contagion; qu'au surplus le sieur Canaples avait été dûment examiné par le médecin de la maison, et que jugeant par leur propre expérience, cet examen leur avait paru suffisant, le précédent chirurgien dont ils avaient été pleinement satisfaits n'ayant pas été différemment examiné.

Mais la capacité ne recule pas devant le plus scrupuleux examen; elle en reçoit, au contraire, un nouvel éclat: aussi le sieur Canaples manifeste-t-il le louable désir d'être soumis à une nouvelle épreuve. Les recteurs se prêtent volontiers à l'accomplissement de ce désir, dont ils apprécient eux-mêmes le mérite, et dans une

assemblée exprès convoquée où se trouvent M. le lieutenant-général à la sénéchaussée et au siége présidial de Lyon, et MM. les officiers-chirurgiens, le sieur Canaples est de nouveau interrogé; l'appareil ne l'intimide point, il a l'assurance du savoir, et il répond à toutes les questions qui lui sont faites, avec tant de justesse et de précision, qu'il est unanimement jugé très-capable d'exercer sa profession.

Par cette nouvelle épreuve, le sieur Canaples a donc à la fois justifié et le choix des recteurs et les connaissances du médecin de la maison; il a en même temps donné la preuve qu'en certains cas la forme peut relever le fond.

Noble Jean-Baptiste Murard, conseiller ordinaire de Mgr. le prince de Condé, communique aux recteurs le testament fait par demoiselle Françoise Ollier, veuve de Pons-Murard, bourgeois de Lyon, par lequel elle élit sa sépulture dans l'église de l'Hôtel-Dieu, et lègue à cet hôpital la somme de trois cents livres, à condition que les sœurs-servantes assisteront à ses funérailles. Elle lègue en outre au même hôpital la rente annuelle de vingt livres, rachetable moyennant le capital de quatre cents livres. Ces deux legs sont accompagnés de fondations pieuses. Et pour que les services divins par elle ordonnés n'éprouvent aucune interruption, elle veut qu'à certaines époques son

héritier fasse distribuer la somme de cinquante livres aux pauvres qui se trouveront dans l'intérieur ou à la porte de l'Hôtel-Dieu.

Pour conserver le souvenir d'un tel bienfait, les recteurs font placer au pilier de l'église le plus rapproché du grand autel un tableau en bronze où ce bienfait est rappelé.

M. Louis Puget, qui pendant les années 1609 et 1610 a été recteur et trésorier, présente son compte de recette et de dépense ; il en résulte que la recette de ces deux années s'est élevée à la somme de quarante-deux mille huit cent vingt-huit livres deux sous huit deniers ; et la dépense à celle de quarante-deux mille neuf cent quatre-vingt-douze livres trois sous deux deniers. Ce trésorier est donc en avance de la somme de cent soixante-quatre livres, qu'il est en droit de répéter ; mais il en fait aux pauvres le généreux abandon.

Les recteurs, suivant l'usage établi, convoquent les prétendantes pour leur demander quelle est celle d'entr'elles qui est la plus ancienne au service des pauvres, afin qu'elle soit comprise au nombre des sœurs-servantes qui portent le voile blanc. Ces filles leur indiquent la prétendante Louise Soyr, qui à l'instant même est admise au nombre incomplet des sœurs-servantes. Mais quel n'est pas l'étonnement des recteurs, lorsque cette fille leur répond que

quoiqu'elle soit infiniment sensible à cet honneur, elle ne peut néanmoins l'accepter qu'autant que conduite à l'église par les recteurs, comme une épouse, elle y recevra des mains de l'évêque suffragant l'habit de religieuse, et qu'elle y prononcera les vœux solennels qui ne lui permettront plus de rentrer dans le monde.

Les recteurs lui représentent en vain que la maison hospitalière n'est point un couvent; qu'il n'y a point de religieuses proprement dites, mais seulement des filles qui promettent de se consacrer au service des pauvres, et qui peuvent à volonté se retirer ou être congédiées; ces sages observations ne sauraient ébranler Louise Soyr; elle persiste, au contraire, dans son étrange résolution avec une telle opiniâtreté, qu'il est facile de juger que cette fille n'est que l'instrument des autres prétendantes qui, sous le spécieux prétexte de prise d'habit de religieuse et de prononciation de vœux cachent le perfide dessein de s'établir si fermement dans la maison, qu'elles n'en puissent jamais être expulsées, lors même qu'elles ne rempliraient pas leur devoir. Les recteurs se voient donc forcés de sévir contre Louise Soyr, à l'exemple de leurs prédécesseurs en semblable circonstance; aussi ordonnent-ils qu'elle sera renvoyée à l'Aumône-Générale dont elle est adoptive.

Cet acte de fermeté produit son effet : Louise

Soyr se représente au bureau et demande grâce ; ses compagnes qui l'environnent supplient pour elle, et toutes promettent obéissance et fidélité. Les recteurs touchés de compassion leur répondent avec cette dignité qui les caractérise qu'ils veulent bien oublier la faute commise en faveur du repentir si généralement exprimé ; mais que les prétendantes ne doivent pas oublier elles-mêmes qu'elles ne peuvent être religieuses dans la maison, qu'on ne leur donne l'habit que pour la décence, lorsque surtout elles vont donner des soins à des dames de qualité ou qu'elles assistent aux enterremens, et qu'elles ne peuvent le recevoir que des mains des recteurs ; et en signe de véritable pardon Louise Soyr est admise au nombre des sœurs-servantes.

1612.

On continue d'enterrer les protestans au cimetière qui leur est réservé dans un des jardins de l'Hôtel-Dieu.

Un autre jardin situé près le Rhône avait été cédé aux apothicaires qui, pleins de zèle pour l'honneur de leur profession, y avaient semé ou planté toutes sortes de simples qu'ils s'étaient procurés par une infinité de recherches, et qu'ils avaient même fait venir à grands frais des régions les plus éloignées.

Mais ce jardin est isolé, l'œil de la surveil-

lance ne peut guère y pénétrer, et les gens de la maison qui s'y rendent sous divers prétextes en apparence légitimes, peuvent facilement tromper la confiance et s'y permettre des plaisirs illicites.

Pour prévenir tout scandale, les recteurs l'afferment au prix annuel de quarante-cinq livres. Aussitôt ils reçoivent les plaintes amères des apothicaires qui, par cette ferme inattendue, voient s'évanouir en un instant le fruit de tant de peines, de soins et de dépenses ; et pour les calmer non-seulement ils leur exposent les motifs qui les ont déterminés, mais ils leur promettent de leur céder dans l'enceinte de l'Hôtel-Dieu un autre jardin plus vaste, plus sûr et plus commode, dans lequel ils pourront semer ou planter tels simples qu'ils jugeront convenables. Prenant ensuite en considération les frais qu'ils ont faits et qu'ils font chaque jour, ils ajoutent à la compensation promise l'abandon du prix de ferme du jardin dont ils sont évincés.

C'est ainsi que ces sages administrateurs savent concilier ce qu'exige la prudence avec ce que commande la justice.

En vertu de plusieurs bulles des papes l'Hôtel-Dieu continue à recevoir de toutes les parties du diocèse le produit du pardon du beurre et de la viande.

Benoîte Gonin, sœur-servante, est décédée; pour prix de ses services et suivant l'usage, on lui rend tous les honneurs funèbres; les religieux de Confort, ou dominicains, assistent à ses funérailles, et reçoivent collectivement la somme de trois livres.

M. Clostre, docteur-médecin de l'Hôtel-Dieu, désirant accélérer la guérison des malades confiés à ses soins, propose et fait adopter les mesures d'ordre suivantes :

« On ne permettra point, comme par le passé, » que ceux qui viennent visiter les malades leur » apportent du vin ou du fruit ;

» Les fiévreux seront placés au même rang, » et l'entrée du vin y sera absolument interdite. » Ceux que la fièvre aura quittés n'en sortiront » qu'en vertu d'un billet du médecin ;

» Les malades affectés de paralysie seront » traités l'un après l'autre dans une chambre » particulière ;

» Aucune opération ne sera faite si elle n'a » déjà été approuvée par le médecin. »

Jean-Baptiste Murard demande et obtient la faculté de faire construire une voûte sur la tombe de ses ancêtres, pratiquée dans l'église de l'Hôtel-Dieu, et de faire placer sur un des murs latéraux de cette église une plaque en cuivre où seront rappelés les bienfaits de ses pères.

1613.

Lyon. Par acte consulaire et du consentement des recteurs, un tiers du produit du grabeau est attribué à la communauté des apothicaires et épiciers.

Hôtel-Dieu. M. Jean Mazuyer, qui pendant les années 1611 et 1612 a été recteur-trésorier, rend son compte de recette et de dépense, duquel il résulte que la recette des deux années prise cumulativement s'est élevée à la somme de trente-quatre mille trois cent soixante livres dix-sept sous quatre deniers tournois, et la dépense à celle de trente-trois mille trois cent soixante livres dix-sept sous quatre deniers également tournois.

1614.

Deux anciens échevins, MM. Gallier et Charrier, avaient promis de contribuer pour une somme quelconque aux frais de construction de la boucherie de Bourgneuf; mais cet établissement n'ayant pas eu le succès qu'on en pouvait espérer, et ayant été en quelque sorte abandonné, ces honorables citoyens n'en font pas moins don de la somme de six cent cinquante livres dix sous à l'Hôtel-Dieu, dont ils connaissent les charges presqu'insupportables, lui laissant le soin de donner à cette somme telle

destination qu'il jugera convenable. Ils ne font néanmoins ce don qu'à condition qu'ils pourront placer leurs armoiries au dessus de deux boutiques de la grande boucherie, et cette faculté leur est accordée.

Les affaires de l'Hôtel-Dieu se multiplient à l'infini, un seul agent ou solliciteur ne peut suffire ; on en nomme un second à qui on trace par un règlement particulier les fonctions qu'il doit exercer et les devoirs qu'il doit remplir ; et pour que rien ne le détourne de son emploi, auquel il doit consacrer tout son temps, il est arrêté qu'il sera logé et nourri dans la maison.

On remarque dans ce règlement cette disposition dictée par l'humanité :

« S'il faut aller aux champs à la recette, il y
» fera semblables diligences, et avec les moin-
» dres frais qu'il pourra, tant pour l'Hôtel-Dieu
» que pour les débiteurs, sans aucune exaction
» qui redonde (tourne) au déshonneur de la
» maison de Dieu et de ses administrateurs. »

Les recteurs de l'Aumône-Générale voyant avec regret que le nombre des pauvres va toujours croissant dans la cité, et qu'ils ne peuvent être retirés dans un même lieu où les nécessités de la vie leur seraient plus également distribuées, s'adressent aux recteurs de l'Hôtel-Dieu et les prient de leur prêter les hôpitaux de St-Laurent et de St-Thomas-de-Gadagne. Aumône.

Hôpitaux.

Ces derniers recteurs, qu'animent aussi les plus purs sentimens d'humanité, accèdent à cette prière par acte du 6 février, et le 16 mars suivant les recteurs de l'Aumône-Générale tiennent leur premier bureau à l'hôpital de Saint-Laurent, où les pauvres sont déjà enfermés. Ils se font alors appeler *recteurs de l'Aumône-Générale et des pauvres enfermés.*

Mais à peine cette nouvelle charge commence-t-elle qu'ils la trouvent trop pesante; ils voudraient l'adoucir, et ils prétendent que l'Hôtel-Dieu doit recevoir les pauvres affectés de maladies incurables, les pauvres âgés de cent ans et au dessus, les pauvres en état de démence ou de fureur, et les orphelins au dessous de l'âge de sept ans.

L'Hôtel-Dieu rejette une partie de ces prétentions ; mais sous la médiation de Charles de Neuville-d'Alincourt de Villeroi, gouverneur de Lyon, les recteurs de l'un et de l'autre hôpital arrêtent le règlement suivant :

« Les pauvres malades atteints de maladies
» incurables, qui porteront des signes sensibles
» de corruption ou de putréfaction, et dont le
» traitement exigera les soins de la médecine,
» de la chirurgie et de la pharmacie, seront
» reçus à l'Hôtel-Dieu, et ceux dont les mala-
» dies, quoiqu'incurables, ne porteront pas
» les mêmes signes, seront retirés à l'hôpital
» St-Laurent et Blancherie.

» Les petits enfans ne seront pas reçus avant
» l'âge de sept ans dans les hôpitaux dits *La-*
» *chanal* et *Ste-Catherine ;* jusqu'à cet âge ils
» seront nourris et élevés à l'hôpital du pont
» du Rhône, qui en ce cas succédera exclu-
» sivement à ceux de ces petits enfans qui y
» décéderont.

» Les autres enfans reçus dans ce dernier
» hôpital y seront nourris et élevés jusqu'à ce
» qu'ils puissent être mis en apprentissage,
» ainsi qu'il est pratiqué; et si ces enfans quit-
» taient leurs maîtres, et se livraient à la basse
» action de mendier, ils seront reçus à l'Hô-
» pital des pauvres infirmes et autres individus
» enfermés. »

Deux maisons jointes ensemble, situées rue de la Blancherie, sont acquises par les recteurs pour faciliter l'agrandissement projeté du claustral de l'Hôtel-Dieu.

Le but de l'institution de l'Aumône-Générale à Lyon étant d'en extirper la mendicité, les recteurs de cet hôpital sentent la nécessité de l'intervention judiciaire pour les mesures coërcitives à employer contre certains pauvres; aussi obtiennent-ils de la sénéchaussée l'ordonnance suivante, rendue sur les conclusions du procureur du roi. Aumône.

« Nous avons dict et disons qu'il est enjoinct
» à tous fayneants, vagabons et gens sans adveu

» et à tous mendians qui ne sont originaires et
» natifs de ceste ville, ou n'y ont faict leur con-
» tinuelle residence par le temps et espace de
» sept années, de sortir hors de la ville, et eux
» retirer chascun au lieu de leur naissance, et
» ce dans vingt-quatre heures, à peine du fouet
» et des galleres pour les valides.

» Est tres expressement deffendu aux com-
» mis des portes, ports et entrées de la ditte
» ville de laisser entrer en icelle aucuns des
» dits vagabonds et gens sans adveu, et men-
» dians forains, à peine d'amende arbitraire.

» Est aussi tres expressement deffendu à tous
» hostes et cabaretiers, et autres habitans de la
» ditte ville, de loger et retirer en leurs mai-
» sons, logis et cabarets les dits mendians es-
» trangers, vagabonds et sans adveu sans bu-
» lette, à peine de cent livres d'amende, ap-
» plicable le tiers au denonciateur, et les deux
» tiers envers les pauvres de l'Aumône-Géné-
» rale de la ditte ville, et qui seront payées sans
» deport pour la premiere fois, et de punition
» exemplaire pour la seconde.

» Deffences sont faictes à tous pauvres de la
» ditte ville de mendier ny demander l'aumosne
» en quelque lieu, façon et maniere que ce soit,
» et ce à peine du foüet, et d'être chassez de la
» dite ville comme estrangers et vagabonds.

» Aussi deffences sont faictes à toutes person-

« nes, de quelque qualité qu'elles soient, de don-
» ner l'aumosne en quelque lieu, façon et maniere
» que ce soit, aux dits pauvres mendians; ains
» mettront les aumosnes qu'elles voudront don-
» ner, dans les troncs qui seront ausdites eglises
» ou autres endroits publics; et ce à peine contre
» les contrevenans de dix livres d'amende pour
» la premiere fois, et de trente livres pour la se-
» conde; applicables, le tiers au denonciateur et
» les deux autres tiers envers l'Aumosne-Gene-
» rale, et pour icelles amendes les contrevenans
» seront contraincts par emprisonnement de
» leurs personnes.

» Est enjoinct aux pauvres tenans domicile
» certain et mesnage en la ditte ville, et lesquels
» n'auront moyen de subvenir à leurs necessi-
» tez et de leur famille par leur travail, de s'a-
» dresser et retirer aux recteurs de la ditte Au-
» mosne-Generale, pour estre enrollez avec les
» autres pauvres qui prennent la distribution
» d'icelle aumosne, et estre faicts participans de
» la ditte distribution selon que leur pauvreté
» le requerra.

» Est aussi enjoinct à tous les autres pauvres
» de la ditte ville de se retirer dans vingt-quatre
» heures au dit hospital de Sainct-Laurent et
» Gadaigne, de nouveau étably pour enfermer
» iceux pauvres, où sera pourvu à leurs neces-

» sitez par les dits recteurs de l'Aumosne-Gene-
» rale, ainsi qu'il appartiendra.

» Deffences tres expresses sont faictes ausdits
» pauvres enfermez, de sortir hors du dit hos-
» pital sans congé, ny de mendier et vagabon-
» der par la ville, à peine, pour la premiere fois,
» destre chatiez et rasez dans le dict hospital à
» la discretion desdits recteurs; et pour la se-
» conde fois, du foüet et destre chassez comme
» fayneants, vagabonds et estrangers.

» Est enjoinct à tous huissiers, sergens
» royaulx, archiers de robbe courte et soldats
» du guet, de se saisir promptement et sans con-
» nivence ny dissimulation, de ceux qui seront
» trouvés mendians et vagabonds par la ditte
» ville, et iceux conduire au dict hospital pour
» y estre detenus et pourvus ainsi que de raison.

» Et afin de faciliter la capture des dits pau-
» vres qui seront trouvez mendians par la
» ville, et qu'ils ne puissent evader auparavant
» qu'on aye pu trouver un sergent ou autre
» susdict executeur des mandemens de justice,
» est permis aux autres personnes qui trouve-
» ront les dits pauvres mendians, de s'en saisir;
» et iceux conduire et faire enfermer au dict
» hospital, et pour chascun pauvre qui sera par
» eux conduit et enfermé, leur sera baillé la
» somme de cinq sols.

» Sera le présent reglement publié à son de

» trompe et cry public par les carrefours de
» ceste ville et autres lieux accoutumez à faire
» criées et publications, afin que personne n'en
» puisse pretendre cause d'ignorance, et execu-
» ter nonobstant oppositions ou appellations
» quelconques et sans préjudice d'icelles, comme
» pour faict de police. Faict au dict Lyon, en la
» chambre du conseil par nous Pierre Seve,
» conseiller du roy, lieutenant general; Louys
» Derochefort, George l'Anglois, Claude Ber-
» nard, Justinien Micolier, Abraham Vallier,
» Odet Croppet, Alexandre Cholier, Louys
» Laudry, Nicolas Demasso, Lambert Broguin,
» Jean Besset, Edouard Laurens et Jean Desil-
» vecanc, conseillers et magistrats esdicts siege
» et senechaussée, le jeudi 6 mars 1614. »

Mais comment les pauvres enfermés vont-ils être traités? Le règlement suivant, qui est une des bases fondamentales de l'admirable institution de l'Aumône-Générale, va nous faire connaître tous les soins généreux, toutes les vives et tendres sollicitudes des recteurs de ce précieux établissement.

ART. 1.er

Pour le gouvernement du dict hospital et le soing des dicts pauvres seront choisis quatre des recteurs de l'Aumosne-Generale de Lyon, qui auront le soing particulier d'iceluy hospital,

soubz la direction neantmoins du corps des dicts recteurs, et qui auront la surintendance sur les officiers du dict hospital, qui seront un œconome, un portier, un despensier et autres valets, pour le service du dict hospital.

Art. 2.

Ne seront reçus dans l'hospital des pauvres enfermez, que ceux qui justifieront estre originaires de la ville de Lyon, ou si estre habituez despuis sept ans, suivant les anciens statuts de l'Aumosne-Generale, et tous les autres seront tenus pour forains et estrangers, qui doibvent estre mis hors de la ville. Et où se presenteroient voyagers qui ne voudroient que passer par la ville, ils seront conduits au tresorier ou autre, qui aura la charge de lui bailler la passade, et où les dicts voyagers voudroient sejourner et loger dans la dicte ville, ils seront conduicts dans l'Hostel-Dieu du pont du Rhosne, pour y estre reçus suivant les statuts du dict Hostel-Dieu.

Art, 3.

Les dicts pauvres avant qu'estre enfermez au dict hospital, seront visitez par un chirurgien pour recognoistre qu'ils ne soyent entachez de quelque mal, dont les autres puissent estre infectez, et y donner ordre comme le mal le requerra.

Art. 4.

Le portier du dict hospital tiendra un livre et registre dans lequel seront escripts les noms et surnoms des pauvres qui seront reçeus au dict hospital, leur aage, stature et poil : même s'il y a quelque marque sur leur visage ou au corps, avec la datte du jour qu'ils seront reçeus ; outre ce enregistrera les noms et surnoms des dicts pauvres en un tableau, qui sera attaché avec une chaînette de fer dans la chambre de l'œconome.

Art. 5.

Lorsque les dicts pauvres entreront et seront reçeus, ils seront bien lavez et nettoyez, et apres sera baillé à chacun d'eux une chemise lecivée, et tout l'habit complet, et à chacun assignée sa chambre, son lict, et l'œuvre et travail qu'il devra faire.

Art. 6.

Seront les vieux habits que poseront les dicts pauvres en entrant, bien empaquettez apres avoir été nettoyez, et mis en un grenier avec un billet au dessus, contenant le nom du pauvre qui l'aura posé, pour le luy rendre quand il voudra sortir et se retirer du dict hospital, et lors il delaissera l'habit qui lui aura esté baillé

en entrant au dict hospital, et duquel l'œconome chargera son compte.

Art. 7.

Les hommes et les femmes seront separez de chambre et d'habitation, et les enfans au dessoubz de huit ans demeureront ensemblement avec les dictes femmes ès chambres qui leur seront assignées.

Art. 8.

Se leveront les dicts pauvres despuis le premier octobre jusques au premier de mars à six heures de matin, et despuis le premier de mars jusques au premier d'octobre à cinq heures du matin, et se coucheront à telle heure que le travail des pauvres et la saison le permettra, selon la discrétion des dits recteurs surintendans.

Art. 9.

Aura l'œconome le soin de faire prier Dieu le matin et soir à tous les dits pauvres en general au signal de la cloche qui sera sonnée pour cest effect, comme aussi de leur faire faire les prieres et actions de graces accoustumées à l'entrée et issue des repas.

Art. 10.

Orront les pauvres la messe toutes les dimanches et festes de commandement, et leur sera administré le sacrement de confession, du moins aux festes solemnelles, de Pasque, Pentecoste, la Toussaincts et Noel, et aux festes de Nostre-Dame, et au mesme temps sera administrée aux capables la saincte communion, et aux mesmes jours sera faicte predication au dict hospital, et encore en autre temps selon les occurrences et commoditez qui se presenteront.

Art. 11.

Pour la nourriture des dicts pauvres sera distribué à chacun d'eux chasque jour deux livres de pain, sçavoir le tiers à desjeuné, le tiers à disné, et l'autre tiers à soupé. Au disné ils auront du potage et six onces de chair; et au soupé autres six onces de chair.

Art. 12.

Es jours maigres leur seront livrez en lieu de chair, du fromage, legumes et autres viandes, selon le jour et la saison.

Art. 13.

Ne boiront aucun vin sans permission des dicts recteurs-surintendans.

Art. 14.

Pour donner signal quand se debvra faire la dicte distribution pour les repas, sera sonné une cloche, au son de laquelle tous les dicts pauvres se retireront au pied de leurs licts, où ils se tiendront assis sur les sellettes que chacun d'eux aura, et là leur sera distribué leur viande et nourriture, et où aucun d'eux romproit le dict ordre, il sera privé de sa distribution.

Art. 15.

Sera fourny aus dicts pauvres des habits, sçavoir pour l'hyver de grosse bure ou autre drap, et pour l'esté de toille, et aux petits enfans des vestemens, le tout selon qu'il sera advisé par les recteurs-surintendans du dict hospital.

Art. 16.

Sera pourveu à ce qu'il y ayt pour chacun des dicts pauvres trois chemises de toille lecivée, un bonnet de laine, deux paires sabotz, deux ecuelles et un cullier de bois.

Art. 17.

Le feu qui sera faict au dict hospital pour chauffer les pauvres, se fera seulement de charbon en quelques chauffoirs du dict hospital, commode à tous les pauvres.

ART. 18.

Prendra le dict œconome garde que les dicts pauvres soyent tenus reblanchis, et leur soit baillé les dimanches au matin chemises blanches et coiffes, et autres linges pour les tenir nets, et à mesure qu'il baillera les linges nets, il s'en chargera et deschargera dans un livret qu'il tiendra pour cest effect.

ART. 19.

Fera le dict œconome tenir proprement et nettement tous les dicts pauvres, et tout le dict hospital, et choisira aucunes entre les femmes et jeunes garçons du dict hospital, pour faire faire les licts, nettoyer et ballier les chambres tous les jours.

ART. 20.

Les pauvres valides et qui pourront travailler, seront employés à tel ouvrage et travail auquel ils seront treuvés propres, et qui se presenteront, savoir les hommes aux ouvrages plus grossiers et penibles, comme de chappler du bresil et gayat, faire du ciment, ou autres mestiers que les maistres les employeront : les femmes, filles et petits enfans au dessus de huit ans, à filler, devuider la soye, filler cotton, faire bas de cotton costé, bottons et autres ouvrages.

Art. 21.

Tous les pauvres fourniront à l'œconome la besongne qui leur sera ordonnée par chacun jour, autrement leur sera diminué pour la première fois la moytié de la pitance, et la seconde emprisonnez et nourris au pain et à l'eau l'espace de trois jours, et la troisième seront razés et chassés honteusement de la maison, et reputez pour estrangers et fayneantz.

Art. 22.

Pour contenir tous les dicts pauvres en debvoir, seront choisis par les dicts surintendans entre iceux pauvres les plus retenus, pour avoir l'œil sur les actions des autres de dix en dix, et les faire travailler, et leur sera baillée telle commission que la conduite du dict hospital le requerra, et à iceux sera faict quelque gratification.

Art. 23.

On aura soing quand il se presentera occasion de travailler aux bastimens, fortifications et autres ouvrages publics, d'y faire employer des dicts pauvres valides tel nombre que l'on pourra, et de tirer payement de leurs journées suivant la taxe qui sera accordée, et qui sera reçeue par l'un des dicts surintendans, et dont

le quart sera baillé par luy à ceux qui auront travaillé ; le surplus remis au recepveur des deniers de la dicte Aumosne.

ART. 24.

De mesme si quelqu'un des habitans de la ville a besoing d'ouvriers et journaillers, et veuille prendre des dicts pauvres valides pour travailler, luy en sera baillé en payant la journée à telle taxe qui sera advisée avec les dicts surintendans du dict hospital, lesquels ou l'un d'eux bailleront le billet contenant le nombre des dicts pauvres, que l'œconome et portier debvront laisser sortir pour aller au dict travail, et la journée finie retourner au dict hospital, et sera baillé aux pauvres qui auront travaillé le quart de leur journée, et le surplus remis comme au precedent article.

ART. 25.

Comme aussi le mesme sera observé pour raison de la besongne que les dicts pauvres feront dans le dict hospital.

ART. 26.

Les pauvres du dict hospital qui tomberont malades, seront portez à l'Hostel-Dieu du pont du Rhosne, apres avoir pris un billet d'un des recteurs du dict Hostel-Dieu, pour y estre pan-

sez et medicamentez, et apres leur guerison se retirer au dict hospital des enfermez.

ART. 27.

Le portier gardera soigneusement les clefs du dict hospital, et ne laissera sortir aucun pauvre sans la permission par escript des dicts surintendans, ou de l'un d'eux ; et tous les soirs apres la retraicte sonnée sera tenu de fermer toutes les portes, et remettre les clefs entre les mains de l'œconome qui les gardera la nuict. Faict et arresté au bureau extraordinaire de la dicte Aumosne-Générale, tenu pour l'effect que dessus, le mercredi cinquiesme jour du mois de mars mil six cens et quatorze, y estants messieurs les recteurs et administrateurs de la dicte Aumosne assemblez.

Par les dicts sieurs recteurs, signé MOLLA.

Telles sont les premières mesures d'ordre prises dans l'intérêt des pauvres enfermez, les amis de l'humanité y applaudiront sans doute, et les rattacheront, comme le procureur du roi, à cette loi primitive des Français, rapportée par Beatus Renanus, lib. 2. rerum germanicanum: *Mendici per regiones vagari ne permittuntor, suos pauperes quælibet civitas alito.*

Mais si l'Aumône-Générale offre un asile où tous les besoins de la vie sont satisfaits, si la misère y est accueillie, même honorée, et si

elle se dépouille en y entrant des signes qui l'indiquent et l'humilient, il n'est pas étonnant que les pauvres s'y présentent en grand nombre : aussi les bâtimens qui composent cet hôpital ne sont-ils plus suffisans pour les contenir tous, et l'appel de la charité est-il suspendu. Les recteurs gémissent de cette triste nécessité, et forment le généreux projet d'acquérir dans l'enclos de Bellecour un vaste emplacement qui puisse leur permettre des constructions beaucoup plus étendues. Mais pour l'exécution de cette belle entreprise l'autorisation royale leur devient nécessaire, et le 11 décembre 1614 ils obtiennent de sa majesté des lettres-patentes qui leur permettent de contraindre quelques particuliers à leur vendre, suivant l'estimation qui en sera faite, les fonds qu'ils possèdent dans l'enclos de Bellecour, lesquels sont jugés propres à l'établissement projeté ; mais la charité repousse la violence, et ces fonds sont cédés aux recteurs d'un consentement mutuel. Le plan des édifices qu'on y doit élever est présenté par le père de Martelange, jésuite ; il est approuvé et bientôt exécuté. La première pierre du claustral et de ses dépendances est posée le 16 janvier 1617 en présence des recteurs de l'Hôtel-Dieu. Les bâtimens sont construits aux frais de M. de Sève de Fromente, président et trésorier de France en la généralité de Lyon. L'église est

construite en 1618, sous le vocable de Notre-Dame de la Charité, par M. de Marquemont, archevêque de Lyon, qui fait don de cinq mille livres, et par le chapitre de St-Jean, qui consacre à cette destination la somme de six mille vingt-cinq livres. D'autres bâtimens adjacens sont élevés en 1624 par M. de Neuville, gouverneur de Lyon, par le consulat, M. de Sève de St-André, la communauté des marchands drapiers, et par les négocians allemands établis à Lyon. Des bâtimens accessoires sont encore construits en 1633, mais le dix mars 1622 les recteurs avaient déjà tenu leur premier bureau dans les nouveaux édifices; et depuis cette époque à jamais mémorable, les recteurs prennent la qualité de *recteurs de l'Aumône-Générale et hôpital de Notre-Dame-de-la-Charité.*

1615.

L'Aumône-Générale ayant envoyé à l'Hôtel-Dieu six prétendus malades de St-Laurent, qui après avoir été examinés par le médecin et le chirugien, ont été reconnus exempts de toute maladie quelconque, les recteurs arrêtent que les billets de réception à l'Hôtel-Dieu délivrés par l'Aumône porteront cette déclaration : *étant de la qualité requise.*

L'Aumône se plaint de cette mesure de précaution; elle prétend que quoique les billets

délivrés par l'Hôtel-Dieu portent la même déclaration qui est exigée d'elle, elle ne doit pas être soumise à cette formalité d'après le règlement de 1614, qui veut que les pauvres malades curables ou incurables soient indistinctement reçus à l'Hôtel-Dieu. Les recteurs de ce dernier hôpital soutiennent au contraire que la déclaration qu'ils exigent est d'une absolue nécessité, parce que l'individu qui en est porteur est présumé malade jusqu'à la visite de sa personne, et qu'il doit en conséquence être aussitôt reçu, sauf à être renvoyé s'il n'est réellement pas malade.

Les recteurs des deux hôpitaux ne pouvant s'accorder sur ce différend, le gouverneur en prend connaissance, et sous sa médiation les dispositions suivantes sont arrêtées : « Le rè-
» glement de 1614 sera exécuté selon sa forme
» et teneur. »

Les billets qu'adresseront les recteurs de l'Aumône à ceux de l'Hôtel-Dieu seront ainsi conçus: *Messieurs, nous vous prions de recevoir tels et tels malades ayant les qualités portées par les règlemens.*

Les recteurs de l'Hôtel-Dieu auront la faculté de faire visiter par leur médecin ou leur chirurgien les malades qui leur sont ainsi adressés. Ceux qui seront reconnus n'être pas malades ne pourront être renvoyés qu'après trois jours;

pendant ce délai et sur l'avis qui sera donné à l'Aumône du résultat de cette visite, les soi-disant malades pourront être de nouveau visités par les médecins et chirurgiens des deux hôpitaux en présence des recteurs, qui en cas de discordance dans les rapports de ces praticiens, conviendront d'un tiers médecin ou chirurgien, ou ce tiers sera nommé par messieurs les prévôt des marchands et échevins. Et si pendant le même délai de trois jours cette nouvelle visite n'est pas requise par l'Aumône, les prétendus malades seront renvoyés.

Les recteurs chargent leurs solliciteurs ou agens d'affaires de faire aux archives de la ville la recherche exacte des titres, actes et documens qui peuvent concerner l'Hôtel-Dieu.

1616 et 1617.

Hôtel-Dieu. Les recteurs, pour le repos d'une famille, abandonnent pour une modique somme une succession embarrassée, échue à l'Hôtel-Dieu. Ils font l'acquisition d'un petit jardin sis rue de l'Hôpital et d'une maison sise rue de la Blancherie, pour l'agrandissement du claustral.

Des dames de la ville demandent qu'il leur soit permis de venir, à volonté, à l'Hôtel-Dieu pour visiter les malades, les soigner, les consoler, et veiller à l'éducation morale et physique des enfans. Cette faculté leur est accordée

avec l'expression touchante de la plus vive reconnaissance.

On se plaint de la perte de beaucoup de papiers extraits des archives; et pour qu'un aussi grave inconvénient ne se renouvelle pas, les recteurs ordonnent qu'à l'avenir aucun papier quelconque, sous quelque prétexte que ce soit, ne sera extrait des archives, que, sur un livre à ce destiné, ne soient écrits le nom de la personne à qui il doit être remis, la date et le motif de cette remise.

Les recteurs de l'Aumône-Générale viennent se plaindre de ce que le chirurgien de l'Hôtel-Dieu refuse de recevoir des malades de Saint-Laurent, quoique porteurs de billets conçus dans la forme convenue. Ils se plaignent aussi de ce que les apothicaires du même hôpital ne veulent pas fournir au chirurgien de St-Laurent les médicamens qui leur sont nécessaires pour panser les malades, sans considérer que ce soin est à la décharge du Grand-Hôpital, ou que s'ils lui en fournissent, ces médicamens sont d'une si mauvaise qualité qu'il ne peut en espérer aucun effet. Le chirurgien mandé repousse victorieusement le premier grief; le second est communiqué aux apothicaires, qui vivement offensés d'une telle imputation, qu'ils appellent calomnieuse, prouvent par des expériences sans réplique que leurs médicamens sont composés

selon les règles de l'art, et soutiennent qu'ils n'en ont point refusé au chirurgien de Saint-Laurent.

Des députés de la communauté des épiciers et apothicaires se présentent au bureau, et se plaignent de ce que les recteurs nomment eux-mêmes le chirurgien de l'Hôtel-Dieu, tandis que cette nomination leur appartient exclusivement. Les recteurs leur répondent avec cette noble fierté qui les caractérise, qu'ils ne souffriront jamais une pareille innovation. Les députés répliquent qu'il ne s'agit pas d'innovation, mais de l'exercice d'un droit qui leur est acquis depuis un temps immémorial, ainsi qu'il est attesté par un carcabeau tenu à la pharmacie de l'Hôtel-Dieu. Ils déclarent, en conséquence, que si ce droit leur est contesté, ils cesseront de fournir les divers médicamens que réclame l'état des malades.

Une vaine gloire doit donc chez eux l'emporter sur l'humanité! Quoi qu'il en soit, les recteurs, qui toujours veulent être justes, examinent scrupuleusement le carcabeau opposé par les députés, et s'aperçoivent de sa falsification, notamment de la surcharge du mot *chirurgien*. Ils ne peuvent alors contenir leur indignation, et ils prennent à l'instant la ferme et généreuse résolution d'administrer eux-mêmes et à leurs dépens la pharmacie de l'Hôtel-Dieu pendant

toute la durée de leur rectorat, si toutefois les épiciers et apothicaires persistent dans leur ridicule prétention.

Les prêtres de l'Oratoire s'établissent à Lyon. Lyon.

1618 et 1619.

Lettres-patentes de Louis XIII portant que Hôtel-Dieu. les compagnons chirurgiens qui auront servi pendant six années consécutives à l'Hôtel-Dieu gagneront la maîtrise, sans être assujettis aux conditions exigées par les statuts du corps des chirurgiens, sauf néanmoins quelques examens dont le mode est déterminé, et à la charge par eux de servir gratuitement les pauvres de cet hôpital en temps de peste ou de contagion.

L'Aumône obtient le même privilége.

Les recteurs ont le choix du compagnon chirurgien, qui à cette époque suffit seul pour le service des malades.

Le parlement de Grenoble affranchit de la taille ou de toute autre taxe les fermiers des domaines de l'Hôtel-Dieu situés dans le Dauphiné, et les exempte du logement des militaires. Une lettre de remercîment est écrite par les recteurs à M. Expilly, président en cette cour.

Les mêmes recteurs font l'acquisition, pour l'agrandissement du claustral, d'une maison et d'un jardin sis rue de la Blancherie.

Ils présentent requête aux trésoriers-géné-

raux pour être autorisés à faire contraindre le receveur des deniers de la ville à payer à l'Hôtel-Dieu la somme de quinze cents livres qui lui est due tant sur les gabelles que sur les équivalens.

Nous avons déjà dit qu'on appelle *équivalens* des rentes créées sur des fonds publics et transmissibles. Ce mot signifie aussi dans une acception particulière une imposition qui, en certaines provinces, notamment en Languedoc, se lève sur le vin, la viande fraîche et salée, et sur le poisson. Cette imposition est appelée équivalent parce qu'elle tient lieu de droits d'aides établis dans d'autres provinces.

L'Aumône-Générale oblige le chirurgien de St-Laurent, qui s'était faussement plaint de la qualité des médicamens que lui fournissaient les apothicaires de l'Hôtel-Dieu, à venir exprès à cet hôpital pour y faire de respectueuses excuses soit aux recteurs, soit aux procureurs des apothicaires. Ainsi la méchanceté devient une humiliation pour celui qui se l'est permise, ou en d'autres termes la malice boit elle-même la plus grande partie de son venin : *Malitia ipsa maximam partem veneni sui bibit.*

Les cordeliers de l'Observance établis à Lyon depuis 1493, ont leur couvent hors de la porte de Vaise, près de l'ancien tombeau des Deux-Amans ; celui des recollets, venus en France

l'année 1584, est situé à St-Genis-Laval : ces derniers religieux viennent mendier à Lyon ; mais peu satisfaits d'être à la proximité d'une ville qui déjà leur offre tant de ressources, ils forment l'ambitieux projet de s'y fixer invariablement.

Pour réussir dans cette grande entreprise quel moyen emploieront-ils? acquerront-ils quelque corps de bâtiment qu'ils puissent convertir en couvent, ou en obtiendront-ils un de la piété bienfaisante? Non, il leur faut un couvent tout prêt à les recevoir, et c'est celui des cordeliers qu'ils convoitent ; et pour qu'il leur soit cédé sans violer les lois de la justice, ils adressent au conseil d'état une requête expositive que ce couvent est absolument consacré à l'étroite observance de la règle de S. François; que dès-lors il doit leur appartenir, et que les cordeliers en doivent être expulsés.

Les recteurs sont bientôt instruits de cette tentative, et toujours soigneux et vigilans lorsqu'il s'agit de l'intérêt des pauvres, ils s'empressent d'y former opposition en expliquant que s'il était possible que les recollets eussent un autre couvent à Lyon, ils n'en conserveraient pas moins celui qu'ils ont à Saint-Genis-Laval ; qu'étant alors beaucoup plus nombreux, ils imposeraient à la cité une double charge qu'elle ne serait guère en état de supporter ; que les

aumônes qu'ils y recevraient en la parcourant en tous sens diminueraient d'autant celles faites aux pauvres, et refroidiraient cette charité compatissante qui seule a soutenu jusqu'à ce jour l'Hôtel-Dieu, mais qui commence à se ralentir; que c'est par ces puissans motifs que les prévôt des marchands et échevins se sont fortement opposés, il y a quelques années, à l'établissement à Lyon d'un autre ordre religieux, et que ces motifs étant toujours les mêmes, ils espèrent que les prétentions des recollets seront rejetées.

Les autorités les plus respectables appuient cette opposition, et la demande de ces religieux reste sans effet. C'est seulement en 1623 que la reine Marie de Médicis leur a acheté une maison sur la colline de Fourvières, au territoire appelé *Belle-Grève*, et qu'ils s'y sont établis.

Le sieur Delaclostre est depuis six ou sept ans médecin de l'Hôtel-Dieu; le collége de médecine, tout en lui rendant la justice qu'il mérite, décide qu'il ne doit pas priver plus longtemps ses confrères de l'honneur de servir les pauvres, et se permet de proposer aux recteurs par l'organe de deux députés, le choix d'un autre médecin qu'il juge digne de remplacer le sieur Delaclostre.

Les recteurs justement offensés de cette irrévérence répondent à ces députés qu'il n'appar-

tient point au collége qu'ils représentent, de s'immiscer dans le choix d'un médecin pour le service de l'Hôtel-Dieu ; que jusqu'à présent ils sont satisfaits des soins du sieur Delaclostre, et que s'il était possible qu'il manquât à son devoir, ils sauraient pourvoir à son remplacement sans avoir besoin de consulter le collége de médecine, qui se doit renfermer dans le cercle de ses attributions.

Mais les recteurs reconnaissent quelques jours après que cet éloge du sieur Delaclostre n'est pas tout-à-fait mérité. Ils apprennent, en effet, qu'il ne peut visiter les malades qu'une fois la semaine, à cause des grandes occupations qui lui sont survenues ; et comme le service que réclame l'humanité ne saurait être ajourné, ils le remplacent par le sieur Delamonière, médecin, qui s'engage à visiter les malades une fois par jour au moins ; et à cette considération ils augmentent les gages alloués à ses prédécesseurs.

On fait un règlement particulier pour le portier : il doit exercer la plus grande surveillance dans la maison ; il doit surtout empêcher que toute denrée nuisible à la santé des malades y soit introduite. Il a seul les clefs des portes intérieures et extérieures, et il en est responsable.

Des individus se disant procureurs fondés

des Quinze-Vingts de Paris, sollicitent M. Fay, vicaire-général, de leur permettre la quête dans toutes les églises et paroisses du diocèse : les recteurs informés de cette démarche attentatoire aux droits des pauvres de la cité, et particulièrement aux droits des pauvres de l'Hôtel-Dieu, font signifier à M. Fay leur opposition formelle à toute permission qui émanerait de son autorité de faire la quête dans les églises et paroisses du diocèse au profit des Quinze-Vingts.

Les recteurs apprenant que des personnes malintentionnées font courir le bruit que l'Hôpital est très-riche et qu'il peut disposer de fortes sommes, tandis qu'il éprouve les plus pressans besoins, font prier les prédicateurs de la ville de démentir ce bruit comme absolument faux, et exprès semé pour détourner des pauvres les dons de la charité, et les réduire à la plus déplorable nécessité.

L'Aumône-Générale élève de nouvelles prétentions au sujet de l'admission à l'Hôtel-Dieu de quelques malades et de quelques enfans qui sont actuellement à St-Laurent; mais elle est rappelée à la stricte exécution du règlement de 1614.

Les apothicaires persistent avec opiniâtreté dans l'étrange prétention de nommer eux-mêmes le chirurgien de l'Hôtel-Dieu; ils la soutiennent

même devant les tribunaux ; mais craignant d'échouer dans une entreprise aussi téméraire, ils manifestent le désir de soumettre cette prétention à l'arbitrage de M. Olier, intendant de Lyon, espérant sans doute que sa décision leur sera plus favorable que celle des tribunaux.

Les recteurs, impatiens de mettre un terme à cette contestation qui devient chaque jour d'autant plus préjudiciable aux malades, que les apothicaires ne fournissent plus de remèdes, acceptent l'arbitrage qui leur est proposé. Ils se rendent donc chez ce magistrat, et lui donnent toutes les explications qu'ils jugent propres à éclairer sa religion : ils comptent dès-lors sur une ample justice. Mais quelle n'est pas leur surprise lorsqu'ils apprennent que M. l'intendant a prononcé que la nomination du chirurgien appartient aux recteurs, et sa destitution aux apothicaires ! Ce jugement viole, en effet, tous les principes d'ordre ; il compromet la dignité rectorale, il est le triomphe de l'usurpation : il est donc du devoir des administrateurs de l'attaquer par les voies légales.

Mais si l'honneur leur prescrit de repousser toute atteinte portée aux priviléges qu'ils doivent transmettre intacts à leurs successeurs, la sagesse et la prudence exigent qu'ils s'environnent de conseils pour ne pas opposer une vaine résistance. Et où puiseront-ils ces conseils, si

ce n'est dans la source la plus pure, c'est-à-dire dans la conscience éclairée des anciens recteurs? Aussi s'empressent-ils de convoquer, du consentement du consulat, ces respectables amis des pauvres qui, au jour fixé, viennent apporter au bureau le tribut de leurs lumières et de leur expérience. Là tous les documens sont vérifiés, tous les souvenirs consultés, et il est justifié que de tout temps les recteurs ont seuls nommé et destitué le chirurgien. Ce point de fait ainsi reconnu et fixé, le moyen de droit pour faire réformer un jugement qui établit une innovation dangereuse, ne peut être l'objet d'une discussion ; la loi en autorise l'appel.

Les recteurs ainsi encouragés dans leur résistance par tant d'honorables suffrages, cherchent néanmoins un nouvel appui dans l'intervention tutélaire des prévôt des marchands et échevins, et ces magistrats promettent d'autant plus volontiers aux recteurs de les seconder dans leur démarche, qu'il s'agit du maintien intégral des attributions qu'ils leur ont transmises.

Les apothicaires bientôt instruits de ce concours unanime d'intentions et de volontés, redoutent de nouveau les conséquences d'un procès qui n'a pour base que leur vanité; et ils se hâtent de proposer aux recteurs l'arbitrage du gouverneur. Ce second arbitrage est ac-

cepté, parce que, d'un côté, l'intérêt des pauvres exige une prompte décision, et que, de l'autre, la justice éclairée et impartiale de Mgr. d'Alincourt de Villeroi offre à tous la garantie la plus rassurante.

Ce sage gouverneur prend, en effet, les renseignemens qui doivent déterminer sa décision; il ouït les parties, il pèse leurs moyens, rien n'échappe à sa pénétration; et lorsque son opinion est parfaitement formée, il prononce contradictoirement, en présence de toutes les parties en cause, que la nomination et la destitution du chirurgien appartiennent aux recteurs.

Ainsi, voilà le principe consacré par une décision solennelle. Mais ayant égard aux services que rendent les apothicaires, il ajoute à son jugement que si le chirurgien manque au respect qui leur est dû dans l'exercice de leurs fonctions, ou ne fait pas l'emploi légal des médicamens qu'ils lui fournissent, ainsi qu'ils s'en sont souvent plaints, ils pourront en ce cas le destituer, en prévenant toutefois l'administration de l'Hôtel-Dieu du juste sujet de leurs plaintes, et, en ce même cas, les recteurs nommeront un autre chirurgien.

Il est facile d'apercevoir que cette disposition du jugement est de pure exception, et qu'elle ne détruit ni ne modifie le droit précédemment établi.

Le gouverneur ajoute encore cette disposition alternative : « Si mieux les épiciers, apo-
» thicaires et procureur (de leur communauté)
» ne préfèrent plutôt délaisser et rendre aux d.
» s.rs recteurs et administrateurs tout ce qu'ils
» ont des revenus de la confrérie et chapelle de
» la Madeleine, moyennant quoi les d. s.rs rec-
» teurs satisferont à la dépense de la boutique
» du d. Hôtel-Dieu, et les d. épiciers et apothi-
» caires ne s'en mêleront plus, ce qui sera si-
» gnifié aux uns et aux autres. »

Ce jugement arbitral ayant été lu aux parties, le premier juin de cette année 1619, jour auquel il est rendu, les épiciers et apothicaires déclarent à l'instant qu'ils optent pour l'abandon des revenus de la confrérie de la Madelaine.

D'après cette déclaration, les recteurs prennent possession de la pharmacie, qu'ils doivent désormais administrer; ils font faire inventaire des drogues et autres objets qui s'y trouvent, et obligent les épiciers et apothicaires de leur rendre fidèle compte des revenus qu'ils ont reçus; ce qui donne lieu à de vifs débats et à de nouvelles contestations.

A cette époque la pharmacie était établie dans une maison proche de l'Hôtel-Dieu, appelée la *Madeleine*.

Les recteurs qui, en cette occasion, ont montré une si grande fermeté de caractère sont

MM. Morin Dossares, Antoine Serre, Pierre Rousselet, Gaspard Dugué, conseiller du roi; Aimé Lasablière, docteur en droit, avocat aux cours de Lyon; Jean-Antoine Decodeville, Guillaume Picou, Luc Sesve et Philippe Fradin.

Sur la demande du médecin ordinaire de la maison, un distillateur, expert dans son art, vient travailler à la pharmacie pour la fournir promptement de certaines essences dont elle est dépourvue, quoiqu'elles soient d'une absolue nécessité.

Le consulat se disposant à nommer de nouveaux juges de police, les recteurs l'invitent derechef à prendre parmi eux un de ces juges, afin qu'il puisse veiller, dans l'intérêt des pauvres, à l'emploi des amendes.

Les recteurs sentent plus que jamais le besoin d'exécuter le projet d'agrandissement de l'Hôtel-Dieu qu'ils ont formé en 1608. On ne peut plus voir les malades couchés, sans éprouver un sentiment de pitié, sans détourner ses regards d'un spectacle qui remue tous les sens, brise l'ame la plus dure, et arrache des larmes à l'insensibilité même. Les malades sont trois ou quatre dans un même lit, et souvent à côté des mourans ou des morts. Les économies n'offrent que de trop faibles et trop lentes ressources; l'humanité gémit, les lenteurs sont autant de périls qu'elle redoute. Eh bien! qu'un cri de

détresse retentisse dans tous les quartiers de la cité, et aussitôt une masse de dons permettra d'étendre l'asile des pauvres.

Entraînés par cette idée généreuse, les recteurs s'adressent au gouverneur pour le prier de convoquer les notables de la ville, afin de mettre sous leurs yeux l'état déplorable de l'Hôtel-Dieu.

On verra par la suite que cette convocation n'a pas été faite sans succès. Pour se conformer au vœu que leur exprime l'Aumône-Générale, les recteurs consentent à se réunir à elle pour demander, à frais communs, la confirmation d'anciennes lettres-patentes, qui exemptent de tout droit de péage le blé, le vin, le bois, le charbon et autres provisions des deux hôpitaux.

Pour que les dons faits en faveur de l'Hôtel-Dieu deviennent plus nombreux, il est arrêté qu'à l'avenir les pauvres qui y sont secourus, feront des prières spéciales pour les bienfaiteurs.

Le bœuf, le veau et le mouton continuent à valoir un sou six deniers la livre, et les œufs quinze sous le cent.

Les recteurs craignant que, par les décrets qui se poursuivent en la sénéchaussée, les droits des pauvres ne soient quelquefois compromis, à défaut d'intervention en temps utile, chargent l'un d'eux (M. de la Sablière, avocat d'un rare mérite) de présenter requête pour qu'il

soit enjoint au greffier de la sénéchaussée de délivrer aux recteurs ou à leur avocat, l'état des décrets poursuivis.

Deux prêtres desservans qui, malgré les plus vives représentations, continuent à compromettre la sainteté de leur ministère, sont renvoyés de l'Hôtel-Dieu.

La succession de François de Damas offre à Aumône.
l'Aumône-Générale un produit de 12,100 liv.

Louis XIII confirme, par de nouvelles lettres- Lyon.
patentes, tous les priviléges accordés à la ville de Lyon par les rois ses prédécesseurs.

1620.

Jean-Antoine Decodeville, l'un des recteurs, Hôtel-Dieu.
a été nommé juge de police; il a siégé deux fois en cette qualité, et il rapporte au bureau qu'envain il a représenté que la nécessité à laquelle était réduit l'Hôtel-Dieu, exigeait que les amendes lui fussent attribuées de préférence à l'Aumône-Générale, dont les charges étaient moindres et les ressources plus étendues, que M. Dusauzay, juge ou président du tribunal de police, s'était formellement refusé à cette concession, et avait continué à adjuger les amendes à l'Aumône.

D'après ce rapport, les recteurs se rendent auprès de M. Dusauzay pour obtenir de lui que les amendes soient au moins partagées; mais il

leur répond qu'il est de son devoir de se conformer aux actes en vigueur, qui attribuent les amendes à l'Aumône, à l'exclusion de l'Hôtel-Dieu. Alors les recteurs que ne rebutent jamais les obstacles, s'adressent aux prévôt des marchands et échevins, et intéressent leur zèle charitable aux démarches qu'ils se préparent à faire pour obtenir la concession des amendes.

On sera bien aise de trouver ici l'origine des amendes et la nature des actes qui les ont attribuées à l'Aumône-Générale.

La police de la ville de Lyon était autrefois exercée par deux officiers de la sénéchaussée et quatre commissaires nommés par la ville. Les amendes prononcées par les juges de cette juridiction étaient attribuées à l'Aumône-Générale, et les confiscations à l'Hôtel-Dieu, les unes et les autres sans partage.

Quel était le motif de cette attribution particulière à l'Aumône-Générale? On le trouve peut-être dans l'édit de Charles IX, qui a ordonné le dépôt au bureau des pauvres, des amendes prononcées par les juges de police. Et comme l'Aumône, ainsi que l'indique son titre, est plus spécialement l'asile des pauvres; ces juges ont cru se conformer au vœu de l'édit, en lui attribuant exclusivement les amendes. Une ordonnance de M. l'intendant, du 5 août 1613, et une autre ordonnance des juges de police, du

28 août 1619, confirment cette interprétation.

Des rentes et pensions sont prescrites, ou des débiteurs sont devenus insolvables: les recteurs prennent des mesures d'ordre pour qu'à l'avenir aucune négligence ne puisse compromettre le patrimoine des pauvres.

Une pauvre femme est affectée d'un cancer, dont la cure paraît extrêmement difficile aux gens de l'art; mais le distillateur dont on a déjà parlé, croyant avoir deviné tous les secrets de la nature, propose aux recteurs de guérir cette femme dans l'espace de deux mois. Les sages soutiens de l'humanité souffrante acceptent, non sans quelque défiance, la proposition qui leur est faite, et les conditions du traité sont que s'il guérit la malade, sa récompense sera proportionnée à l'importance de la cure; que s'il ne la guérit pas, il remboursera à l'Hôtel-Dieu tous les frais quelconques du traitement qu'il aura pratiqué.

Quel est le résultat de ce traité? Le distillateur opère, la femme meurt quelques jours après.

Le chirurgien et l'apothicaire ne pourront traiter aucune maladie extraordinaire sans en avoir prévenu les recteurs qui, s'ils le jugent à propos, pourront assister au traitement. Ils en useront de même pour les dissections. Tant de

sollicitudes et de précautions dans les cas graves seront sans doute appréciées.

Beaucoup de maçons et de charpentiers sont employés aux réparations des maisons appartenant à l'Hôtel-Dieu, et les journées de ces ouvriers s'élèvent annuellement à des sommes considérables. Pour plus grande économie, un recteur propose d'attacher à l'Hôtel-Dieu un ouvrier qui soit à la fois maçon et charpentier, moyennant un gage convenable, non compris son logement et sa nourriture, qui lui seront fournis comme aux autres serviteurs de la maison. Cette proposition est favorablement accueillie, et à l'instant un ouvrier est reçu en cette double qualité sur la présentation qui en est faite par l'auteur de cette même proposition.

Les Carmes déchaussés, établis à Lyon sur le coteau de Fourvières, depuis 1618, en vertu d'un acte consulaire, du 17 septembre 1617, qui fixe leur nombre et leur défend de mendier directement ou indirectement dans la ville et aux environs, présentent néanmoins requête aux prévôt des marchands et échevins, pour être autorisés à faire précisément ce qui leur était rigoureusement interdit, c'est-à-dire à mendier. Cette requête est communiquée à l'avocat-recteur; et, sur son rapport, le bureau déclare que l'acte consulaire, prohibitif de la mendicité,

doit continuer à recevoir son exécution, que cependant il s'en rapporte à la sagesse et à la prudence des prévôt des marchands et échevins.

Les consuls de Venissieu en Dauphiné veulent faire réparer le clocher de leur église; mais cette réparation coûtera 800 liv. Pour se procurer cette somme, ils imaginent de soumettre à une taxe toutes les propriétés sises en leur paroisse, sans même en excepter celles de l'Hôtel-Dieu. Mais le bureau qui reçoit de leur propre bouche la communication de ce projet, leur répond que l'arrêt du parlement de Grenoble de 1618 leur défend toute taxe sur les propriétés de cet hôpital, à peine de dix mille livres; et que d'ailleurs, en écartant même cet arrêt, ils devraient avoir plus d'égard pour une maison qui reçoit journellement les malades de leur paroisse.

Les épiciers et apothicaires composant la confrérie de la Madeleine, établie de toute ancienneté dans l'église de l'Hôtel-Dieu au profit des pauvres, animés sans doute d'un esprit de vengeance, se disposent à transférer cette confrérie dans l'église des Carmes, et à y faire célébrer la messe dite *des confrères*, le lendemain de la fête de la Madeleine, et à y offrir le pain bénit.

Les recteurs instruits, la veille de cette fête, d'une innovation qui serait aussi scandaleuse que préjudiciable aux pauvres, s'empressent de

se rendre au consulat pour l'engager à s'y opposer. Mais déjà leur vœu est accompli : les prévôt des marchands et échevins leur répondent qu'informés avant eux, ou du moins en même temps, de l'entreprise des épiciers et apothicaires, ils ont sur-le-champ, attendu l'urgence, présenté une requête motivée à M. l'intendant, par laquelle ils ont requis que défenses leur soient faites de tenir aucune assemblée aux Carmes ou ailleurs qu'à l'Hôtel-Dieu ; que ces défenses ont été accordées, et qu'elles viennent d'être signifiées aux courriers et aux maîtres-jurés de la confrérie de la Madeleine. Ils s'en retournent donc satisfaits ; mais la réflexion ayant succédé aux premiers transports que cause le succès, ils remarquent avec peine dans la démarche des prévôt des marchands et échevins, une violation de droits, une incompétence caractérisée. Ces magistrats sont, en effet, dessaisis depuis un temps très-reculé de l'administration de l'Hôtel-Dieu ; dès-lors ils ne peuvent ni ne doivent agir directement, même dans l'intérêt de cet hôpital, ils ne peuvent qu'intervenir, encore faut-il qu'ils y soient expressément invités : aussi, pour éviter toute confusion de pouvoirs, et conserver l'intégrité des droits qui leur sont irrévocablement acquis, les recteurs arrêtent qu'ils procéderont, pour être joints en qualité aux prévôt des marchands et échevins, dans l'instance liée devant M. l'intendant.

Les malades deviennent chaque jour plus nombreux, ils sont quatre ou cinq dans un même lit; les recteurs en sont alarmés, et en attendant que les dons de la charité permettent l'entière exécution du projet d'agrandissement, ils invitent M. Laure, bourgeois de Lyon, qui a fait lui-même le plan des nouvelles constructions à pratiquer, à leur en donner communication, pour examiner s'il serait possible d'agrandir provisoirement, par tels ou tels moyens, les bâtimens existans.

Sous le louable prétexte de visiter les malades, des individus s'introduisent dans les salles de l'Hôtel-Dieu, et enlèvent fréquemment les objets qui sont à leur convenance, ou apportent aux malades des denrées qui leur sont nuisibles, telles que le vin, la viande, le salé, la salade, etc. La faculté illimitée d'entrer à l'Hôtel-Dieu entraîne donc deux graves inconvéniens; le premier de porter une atteinte souvent mortelle à la santé des malades, ou d'ajouter aux charges de cet hôpital déjà si excessives, en prolongeant par des rechutes le séjour des malades: le second, de faire disparaître peu à peu les objets mobiliers de ce même hôpital. Les recteurs jugent donc qu'il est indispensable de restreindre cette faculté, et ils arrêtent qu'on n'en pourra user que depuis neuf heures du matin jusqu'à dix; et depuis quatre heures du soir

jusqu'à cinq. Le portier empêchera rigoureusement l'introduction de toutes denrées, et la soustraction de tout objet mobilier.

Les recteurs font prier les prévôt des marchands et échevins de leur céder, même à titre onéreux, un espace de terrein qui est entre la Saône et la grande boucherie des Terreaux, pour y faire construire une pêcherie, dont le produit serait pour les pauvres.

Cette prière n'a point été accueillie ; mais la pêcherie, dont les recteurs ont donné l'idée, a été construite sur le terrein désigné.

Une sœur servante nommée *Marguerite* se permet de détourner de l'Hôtel-Dieu, en faveur d'un individu qui y est étranger, du pain, de la viande et même du linge. Les recteurs ne tardent pas à être instruits de cette fraude, et font surveiller celle qui la pratique. Un jour un petit garçon qui était son commissionnaire accoutumé, est soigneusement visité, et on s'aperçoit qu'une chemise neuve couvre sa chemise habituelle; il est aussitôt amené devant les recteurs qui l'interrogent : forcé de dire la vérité, il avoue que la sœur Marguerite a mis elle-même cette chemise sur celle qu'il porte ordinairement pour qu'elle ne fût pas aperçue, et qu'elle lui avait donné l'ordre de la remettre secrètement à l'individu qu'elle lui avait indiqué.

Les recteurs, après s'être assurés de la sincé-

rité de ce récit, mandent la sœur; elle paraît: on lui reproche sa conduite passée et sa conduite actuelle en présence du petit garçon qui répète sa déclaration. Les recteurs désiraient seulement lui inspirer le repentir de sa faute et l'amour de ses devoirs; mais ces intentions bienfaisantes ne pouvaient être comprises par un cœur déjà corrompu, l'accusée passe au désaveu formel des faits qui lui sont imputés; elle rejette même avec hauteur les observations qui lui sont faites sur les conséquences de ses dénégations, et repousse contre ses patrons l'indulgence dont ils veulent user envers elle. Cette obstination étudiée révolte les recteurs; cependant ils ne voudraient pas la punir; et pour vaincre sa résistance, ils lui demandent son voile, sauf à le lui rendre si elle fait l'aveu qu'on exige. Mais quelle n'est pas leur suprise lorsqu'elle leur répond qu'ils n'ont pas le droit de lui faire cette demande. Alors les recteurs ne pouvant plus contenir leur indignation, arrêtent qu'elle sera aussitôt expulsée de l'Hôtel-Dieu; et, s'adressant à elle, ils lui déclarent qu'elle n'est qu'une servante qui peut être congédiée à volonté, soit par la nature des engagemens, soit par une conduite répréhensible; que si à l'instant elle ne dépose son voile, on saura bien l'y forcer. Cette menace est suivie d'un prompt effet; Marguerite se jette aux pieds

des recteurs, elle cherche à les attendrir, elle sollicite son pardon ; mais le temps de la miséricorde est passé, elle doit servir d'exemple aux autres sœurs servantes qui seraient tentées de l'imiter, et elle est irrévocablement chassée de l'Hôtel-Dieu.

Le blé froment vaut trente sous le boisseau lyonnais. On convient avec le meunier que dorénavant on ne lui passera qu'une livre de déchet par chaque ânée de farine, qui, comme on sait, contient six boisseaux ou bichets lyonnais.

Le soin des malades est négligé, les recteurs en sont instruits et s'en plaignent au chirurgien ordinaire, qui leur répond que les élèves en chirurgie ne lui obéissent point, et que cependant il lui est impossible de tout faire seul. Sur sa demande, et d'après le serment qu'il prête de bien servir les malades s'il est secondé dans l'exercice de ses fonctions, les recteurs lui donnent toute autorité sur les élèves.

Lettres-patentes portant : « Dorénavant les » compagnons apothicaires qui auront été choi- » sis par les sieurs recteurs et administrateurs du » grand hôpital de notre ville de Lyon, et qui » auront servi en icelui l'espace de six ans en- » tiers et consécutifs, pourront, après le dit » temps, être reçus maîtres apothicaires de la » dite ville de Lyon, sans que pour ce faire ils

» soient sujets aux rigueurs, examen, chef-
» d'œuvre et dépenses portées par les statuts et
» règlemens du dit art et science de pharmacie,
» ains soient reçus en icelui et jouissent des
» mêmes priviléges et prérogatives dont jouis-
» sent les autres maîtres apothicaires de la dite
» ville, en subissant toutefois par eux, dans le dit
» hôpital de Lyon, un examen en présence
» d'un médecin et maître apothicaire plus an-
» cien : y appelé le substitut de notre procureur
» général, prévôt des marchands et échevins
» de la dite ville et recteurs du dit hôpital, pour
» le dit examen et serment fait, ainsi que des-
» sus, être les dits compagnons reçus maîtres
» apothicaires dans la dite ville de Lyon, et en
» cette qualité tenir boutique ouverte et faire
» les fonctions de pharmaciens et apothicaires,
» tout ainsi que les autres maîtres de la dite ville,
» sans qu'ils puissent y être troublés et empê-
» chés en quelque sorte et manière que ce soit
» par les dits autres maîtres, en vertu des sta-
» tuts, ordonnances et règlemens. »

Ces lettres-patentes ont été enregistrées au parlement de Paris.

L'année précédente, au mois d'octobre, l'Aumône-Générale avait aussi obtenu des lettres-patentes portant : « Les chirurgiens choisis par
» les dits recteurs, et qui auront servi les pau-
» vres enfermés l'espace de six ans entiers et

» consécutifs, pourront, après le dit temps,
» être reçus maîtres chirurgiens en la dite ville
» de Lyon, sans que pour ce faire ils soient
» sujets aux rigueurs de chef-d'œuvre et dé-
» penses portées par les règlemens de l'art de
» chirurgie; ains qu'ils soient reçus et jouis-
» sent des mêmes priviléges et prérogatives dont
» jouissent les autres maîtres, en subissant par
» eux au bureau des dits recteurs un examen
» en présence d'un médecin et maître chirur-
» gien plus ancien, y appelé M. le procureur du
» roi, pardevant l'un des magistrats de la dite
» sénéchaussée. »

Ce privilége avait pour objet d'offrir quelqu'encouragement et quelque compensation à des élèves qui consacreraient six années de leur jeunesse au service exclusif des pauvres.

Lyon. La maison professe des jésuites est établie à Lyon, rue Ste-Hélène, par les libéralités de François Clapisson, président des trésoriers de France, et de Marguerite d'Ullins son épouse; de Louis XIII, du cardinal de Richelieu, des frères Horace et Jacques Cardon, et de plusieurs autres personnes pieuses.

Les Feuillans, religieux réformés de l'ordre de Citeaux, s'établissent aussi à Lyon au pied de la montagne de St-Sébastien. Charles de Neuville-d'Alincourt, gouverneur de cette ville, se montre leur protecteur avec autant de zèle que de générosité.

1621.

Il est arrêté qu'immédiatement après la fermeture des portes, le portier remettra les clefs à l'économe, et qu'il les reprendra le lendemain matin. Hôtel-Dieu.

Jean Vidaud aîné, recteur, mécontent du gage onéreux et même excessif, que reçoit l'employé chargé de la tenue des livres en partie double, quoiqu'elle n'exige qu'un foible travail, propose à ses collègues de tenir lui-même ces livres, sans aucune rétribution, ainsi que l'exemple lui en est donné par l'Aumône-Générale, qui n'emploie aucun étranger et ne fait point de frais pour la tenue des livres qui lui sont nécessaires.

La proposition de ce dévoué recteur est accueillie avec reconnaissance.

On tiendra registre de tous les procès qu'intente ou que soutient l'Hôtel-Dieu dans l'intérêt des pauvres. Ces procès seront distribués aux recteurs qui seront désignés, et qui chaque semaine en feront le rapport en séance générale, pour ensuite être pris tel parti qui sera jugé convenable. De là peut-être l'origine du comité contentieux, auquel sont aujourd'hui soumises les contestations judiciaires nées ou à naître.

Les recteurs toujours pleins de sollicitudes pour les malades, font un règlement sur l'exercice et les devoirs du chirurgien en chef; en voici les principales dispositions :

« Le chirurgien emploiera la matinée jusqu'à » dix heures à traiter et à panser les malades.

» Il se trouvera à l'Hôtel-Dieu aux heures de » bureau pour visiter et recevoir les malades qui » se présenteront, si toutefois ils sont de la » qualité requise.

» Il ne pourra être absent de l'hôpital plus de » deux heures par jour.

» Il ne pourra visiter aucun pauvre hors de » la présence de l'économe ou du portier.

» Il assistera à toutes les visites du médecin » et suivra ses ordonnances.

» Il ne pansera ni ne traitera aucun malade » externe, sans l'autorisation spéciale des rec- » teurs.

» Sous quelque prétexte que ce soit, il ne » pourra rien recevoir des malades, ni de leurs » parens ou de leurs amis.

» Il se conduira dans la maison avec honnê- » teté, fidélité, civilité et charité envers les pau- » vres, à qui il consacrera tout son temps et » tous ses soins.

» Il ne pourra être parrain, soit à l'Hôtel- » Dieu, soit à la ville, sans l'autorisation des » recteurs.

» Il portera honneur et respect à l'économe » et aux sœurs.

» Les élèves en chirurgie seront sous sa sur- » veillance, et tenus de lui obéir en tout ce qu'il » leur prescrira. »

Les recteurs décident que la boucherie de la Fleur-de-Lis, qui ne rend rien, sera mise en vente, et que le prix qui en proviendra sera employé aux constructions qui vont être entreprises pour l'agrandissement de l'Hôtel-Dieu.

Les locataires des maisons appartenant à cet hôpital, ne paient pas exactement les termes échus de leurs loyers, beaucoup se laissent même poursuivre. Les recteurs, qui calculent les funestes conséquences qu'entraîne cette privation si fréquente des revenus sur lesquels on peut le plus compter, arrêtent qu'à l'avenir les baux porteront que si chaque locataire ne paie pas le demi-terme de son loyer dans la huitaine qui suivra l'échéance, il pourra être expulsé, sans qu'il soit besoin de lui donner dédit ou d'obtenir contre lui jugement de condamnation, à moins qu'il ne donne bonne et suffisante caution.

La belle cassonnade blanche qu'emploie la pharmacie, coûte quarante-deux livres le quintal.

La quête du linge, dont le besoin se fait vivement sentir, continue à être faite par des dames charitables.

Les recteurs arrêtent que si l'un d'eux vient à décéder pendant l'exercice de ses fonctions, toutes les torches de l'Hôtel-Dieu seront portées à son enterrement, et la moitié seulement s'il décède après cet exercice; que si pour d'autres enterremens qui se feront en ville, on désire des

torches de l'Hôtel-Dieu, le nombre en sera fixé par les recteurs, eu égard à la qualité des personnes.

Des pauvres détenus à l'hôpital de St-Laurent, sont envoyés à l'Hôtel-Dieu lorsqu'ils sont en état de maladie; mais dès qu'ils sont guéris, au lieu de rentrer dans l'hospice qui leur est destiné, ils se répandent dans la ville et trompent, en mendiant, la bienfaisance publique et individuelle. Pour arrêter le cours d'un semblable désordre, les recteurs ordonnent que les malades de St-Laurent ne sortiront de l'Hôtel-Dieu, après leur guérison, qu'accompagnés des gardes de l'Aumône-Générale, qui les y viendront prendre à des jours désignés, pour les ramener au premier hôpital.

1622.

Les prévôt des marchands et échevins ayant, par acte consulaire, autorisé les recteurs à commencer les constructions depuis long-temps projetées pour l'agrandissement de l'Hôtel-Dieu, un premier prix fait est donné à un maçon pour tous les ouvrages de son art, à raison de dix livres par toise de ville, lesquels seront exécutés conformément aux plans.

Le préambule de l'acte relatif à ce prix fait, intéresse trop l'humanité pour ne le pas rapporter ici textuellement.

« Comme ainsi soit, qu'à l'honneur de Dieu
» et pour le plus grand soulagement des pau-
» vres affligés de maladie, desquels le nombre
» s'augmentoit journellement en cette ville de
» Lyon, et en telle sorte que le corps de logis
» du grand hôpital de Notre-Dame-de-Pitié du
» pont du Rhône de cette dite ville, n'étoit ca-
» pable de retirer tous ceux qui se présentoient,
» d'où s'en suivoit qu'il y avoit plusieurs maisons
» et familles en la dite ville, constituées en de
» grandes misères et calamités, et que n'ayant
» les moyens de se faire assister, à cause de leur
» grande pauvreté, tomboient en extrême néces-
» sité, suivant les certificats et rapports qui en
» étoient journellement faits aux sieurs rec-
» teurs dudit l'Hôtel-Dieu, de manière qu'il étoit
» à craindre qu'avec le temps la santé publique
» de la dite ville n'en fût altérée; c'est pourquoi
» les dits sieurs recteurs et administrateurs
» dudit Hôtel-Dieu, tant de présent en charge
» que ceux qui les ont devancés au rectorat,
» mus de zèle, pitié et grande charité envers les
» dits pauvres, malades et infirmes, auroient
» délibéré au bureau par plusieurs actes sur ce
» fait, d'entreprendre de faire construire un
» nouveau bâtiment pour le plus grand soula-
» gement des dits pauvres, et les loger plus au
» large qu'ils n'étoient dans le susdit corps de
» logis, qui étoit de présent en nature, où ils

» étoient contraints de mettre quatre et cinq
» malades dans un lit, desquels souvent un se
» trouvoit mort au milieu, un autre à l'agonie,
» et les autres fort malades : chose pitoyable à
» voir et capable d'émouvoir à compassion et
» commisération les cœurs les plus endurcis.
» Or, bien qu'il soit assez notoire à un chacun
» que tant s'en faut que le dit Hôtel-Dieu ait
» les moyens de fournir à la dépense des dits
» bâtimens, qu'au contraire à peine peut-il sub-
» venir à la nourriture, entretènement et sou-
» lagement du grand nombre des dits pauvres
» malades qu'il y a et qui s'augmente journel-
» lement, comme dit est : ce néanmoins les dits
» sieurs recteurs espérant que notre Seigneur
» favorisera leur pieuse et sainte résolution, et
» se confiant entièrement à sa divine et infail-
» lible providence, qui de tout temps a toujours
» suscité aucune personne d'entre son peuple,
» et inspiré en leur ame une intention pleine
» de piété et de charité, tant pour procurer son
» culte, que pour l'avancement de ce qui regarde
» le service et soulagement des pauvres mala-
» des et infirmes ; lesquelles personnes ont non-
» seulement employé leurs faveurs, mais encore
» bonne partie de leurs biens temporels, à faire
» bâtir et construire plusieurs églises et monas-
» tères, ainsi qu'il s'est vu seulement dans cette
» ville depuis dix ou douze ans en çà ; et même

» ce grand et spacieux édifice construit depuis
» peu au lieu de Bellecour, pour la retraite des
» pauvres enfermés, appelé *hôpital de Notre-*
» *Dame-de-la-Charité*, qui rendent des témoi-
» gnages assurés comme cette dite ville est mu-
» nie de gens de bien et bons citoyens, qui
» jetant les yeux sur les pauvres nécessiteux,
» n'attendent davantage de leur élargir abon-
» damment de leurs moyens pour les soulager,
» en reconnoissance des biens que Dieu leur
» prête en ce monde; donc cette même provi-
» dence suscitera aussi des gens de bien en cette
» urgente, pressante nécessité des dits pauvres;
» lesquels, par émulation, contribueront non-
» seulement de leurs faveurs, mais encore de
» leurs biens temporels; pour commencer, pour-
» suivre et avancer un si saint œuvre, comme
» déjà beaucoup, mus du même zèle, piété, s'y
» étoient libéralement offerts. Pour donc à l'hon-
» neur de Dieu voir des effets tels que sus est
» dit, et après plusieurs dessins et projets de
» bâtimens représentés et communiqués à
» MM. les prévôt des marchands et échevins de
» cette dite ville, recteurs primitifs dud. Hôtel-
» Dieu, et sur iceux mûrement délibéré et con-
» certé, et eu sur ce l'avis de Mgr. illustrissime
» et révérendissime Denis-Simon de Marque-
» mont, archevêque, comte de Lyon; de
» Mgr. d'Alincourt, chevalier des ordres du roi,

» capitaine de cent hommes d'armes, gouver-
» neur et lieutenant-général pour le roi en cette
» dite ville, pays de Lyonnais, Forez et Beau-
» jolais; de M. Ollier, conseiller du roi en son
» conseil d'état, surintendant en la justice et
» police de la dite ville, pays de Lyonnais, Forez
» et Beaujolais; et de plusieurs notables bour-
» geois exprès convoqués à diverses fois audit
» Hôtel-Dieu, à l'effet susdit; lesquels après
» avoir eu communication des dessins des dits
» bâtimens, et vu les plans sur ce faits en di-
» verses façons, finalement seroient tous una-
» nimement été d'avis d'entreprendre les dits
» bâtimens suivant le plan et dessin fait en croi-
» sade, comme le plus propre, commode et
» spacieux pour loger plus grand nombre de
» pauvres, que nul de tous les autres dessins,
» projets représentés. »

Cet exposé si expansif est un appel à la charité lyonnaise; on verra un peu plus tard qu'elle y a répondu. Les recteurs qui en ont conçu l'heureuse idée sont : Matthieu Galiat, conseiller du roi, trésorier de France, à Lyon; André Bernardon, docteur en droit, avocat aux cours de Lyon; Guillaume Noirat, Claude Descouleur, François Dumas, Jérôme Lentillon, Nicolas Serres, Benoît Voisin et Alexandre Fleurin.

Le tonnerre tombe sur la grange de Venissieu, il l'embrase en partie et consume tous

les fourrages qu'elle contient. Le fermier demande une réduction de son bail : on la lui fait espérer.

Le roi, la reine et la reine-mère font une magnifique entrée à Lyon. Lyon.

Le cardinal de Richelieu s'y rend aussi; il va combattre le duc de Savoie à la tête de l'armée française; son crédit est immense, son pouvoir presqu'illimité, on le redoute et on le hait; on conspire contre lui, on jouit d'avance d'une disgrâce qu'on croit certaine; mais il sait écarter les coups qu'on lui porte dans l'ombre, et sa puissance, mieux assise que jamais, en devient plus formidable, au grand mécontentement des courtisans.

1623.

Les nouvelles constructions sont commencées. Pour fournir aux premiers frais, les recteurs ont avancé chacun trois cents livres. MM. Noyrat et Dumas, deux des recteurs sortans, qui ont avancé chacun la même somme, en font don à l'Hôtel-Dieu. Hôtel-Dieu.

Ce premier exemple de générosité sera en quelque sorte la règle de conduite des recteurs sortans.

La ville est divisée en deux quartiers principaux, soit pour l'élection des recteurs, soit pour l'exercice de leurs fonctions.

Le premier est Fourvières, qui comprend les places et les rues au delà de la Saône. Le second est Saint-Nizier, qui comprend les places et les rues qui sont entre la Saône et le Rhône.

On installe quelques nouveaux recteurs, et suivant l'usage les charges de l'Hôtel-Dieu sont distribuées entre tous les recteurs.

Cette distribution rapportée textuellement donnera une idée exacte et précise de l'organisation intérieure de cet hôpital.

« Le sieur Messier, avocat, est prié de pren-
» dre soin et charge des procès et autres affaires
» de l'Hôtel-Dieu; il continuera ses bons avis et
» conseils pour l'avancement d'iceux, suivant
» que les occurrences le requerront pour le bien
» des affaires de l'Hôtel-Dieu.

» Led. sieur Caboud a été chargé d'une des
» clefs des archives, et outre ce, d'avoir le soin,
» intendance et économie des granges et biens
» des champs, appartenant aud. Hôtel-Dieu,
» et prié de pourvoir aux choses nécessaires
» d'icelles, tant pour les grangeages que récoltes.

» Led. sieur Voisin a été chargé des clefs du
» grenier, et du soin de faire les provisions de
» blé, vin, bois et charbon, nécessaires pour la
» provision de la maison, en temps convenable,
» ainsi qu'il avisera, et au meilleur ménage que
» faire se pourra, et de plus continuera la charge
» de tenir la marque et contrôle du grabeau de

» l'épicerie, du côté de St-Nizier, et prié d'en
» faire recevoir les droits accoutumés apparte-
» tenant aud. Hôtel-Dieu, dont il tiendra compte.

» Led. sieur Lentillon est prié de continuer à
» avoir le soin et intendance des bâtimens et
» réparations qui seront nécessaires à faire aux
» maisons, boutiques et autres membres ap-
» partenant aud. Hôtel-Dieu, et d'en passer et
» renouveler les louages à la meilleure condi-
» tion que faire se pourra, pour le plus grand
» bien, profit et utilité de la maison.

» Le sieur Serres a été pareillement chargé
» de tenir la marque et contrôle du grabeau de
» l'épicerie, du côté de Fourvières, et prié d'en
» faire recevoir les droits en provenant, comme
» il a fait l'année dernière; et de plus d'avoir le
» soin de faire la provision des drogues néces-
» saires pour l'entretènement de la boutique
» d'apothicairerie pour le soulagement des pau-
» vres malades.

» Les sieurs Fleurin et Guichard sont priés
» de prendre le soin et charge de l'économie
» particulière de la maison dud. Hôtel-Dieu,
» afin que toutes choses aillent au devoir; vé-
» rifier et contrôler la menue dépense ordi-
» naire dud. Hôtel-Dieu; et de plus, led. sieur
» Fleurin chargé des clefs des linges et de la
» marque des outils de la boutique du chirur-
» gien.

« Le sieur Delapraye a été chargé de prendre » la peine de faire la recette et dépense des de- » niers dud. Hôtel-Dieu, et d'en tenir les livres, » bilans, contrôles et autres écritures néces- » saires et accoutumées, être tenues en la dite » charge; et de plus chargé d'une partie des clefs » des archives, et de faire immatriculer les pa- » piers qui se retireront d'icelles, selon l'occur- » rence des affaires, afin qu'il puisse être connu » la qualité et quantité des papiers qui auront » été sortis des dites archives, pour les y faire » remettre; et de plus, le dit sieur Delapraye » est chargé de plusieurs clefs des troncs et des » boîtes du *Questant* et de celle du bureau. »

La guerre contre les protestans ayant été terminée par la reddition volontaire et conditionnelle de la ville de Montpellier, et par la confirmation de l'édit de Nantes, beaucoup de soldats malades, revenant de l'armée royale dans le Bas-Languedoc, où le roi lui-même était entré, passent par Lyon et sont envoyés à l'hôpital. Ils sont reçus et traités au grand corps des malades; mais l'odeur qu'ils y répandent est si infecte, qu'à leur sortie on est obligé d'employer tous ses soins à le purifier, et que les linges qui ont servi à leur pansement ne sauraient être d'aucun usage; aussi les recteurs ordonnent-ils une quête de linges dans la ville, sachant par expérience qu'elle n'est jamais infructueuse.

Des maçons ayant construit en pisé les murs de la grange de Venissieu, lesquels se sont aussitôt écroulés, sont sommés de les refaire sans délai et à leurs frais, à peine de tous dépens, dommages et intérêts.

Les fontaines de Choulan tarissent; le locataire qui, en qualité de blanchisseur, occupe la blancherie de St-Laurent, vient s'en plaindre aux recteurs, qui à l'instant font officiellement communiquer cette plainte aux prévôt des marchands et échevins, attendu qu'ils sont propriétaires des fontaines de Choulan; et cependant ils font visiter ces fontaines pour savoir d'où provient le tarissement qu'elles éprouvent.

Les recteurs délibèrent qu'ils soutiendront la lutte judiciaire contre le chapitre de St-Nizier, qui, au mépris des bulles obtenues et de la transaction passée avec lui, prétend faire les enterremens des personnes qui décèdent à l'Hôtel-Dieu, à l'exclusion des prêtres qui desservent cet Hôpital.

Le médecin ordinaire de la maison est mandé au bureau pour être de nouveau invité à ne rien négliger pour procurer aux malades le plus prompt soulagement.

L'Hôtel-Dieu a quelques prétentions sur la succession de Jean Girard, capucin, aujourd'hui appelé frère Nizier.

Jean Girard, avant d'entrer en religion, avait

fait son testament, par lequel il avait institué ses héritiers les pauvres de l'hôpital de Lyon, pour néanmoins ne prendre possession de ses biens qu'après la jouissance qu'il en avait léguée à sa mère.

Mais la désignation des *pauvres de l'hôpital*, ne contient pas en faveur de l'Hôtel-Dieu, une spécialité telle que l'Aumône-Générale soit exclue de la succession; aussi y est-elle admise et intervient-elle au traité qui est passé avec la mère et le beau-père du testateur, dont les biens-immeubles consistent en une maison et un jardin, sis à St-Just.

Le sieur L.***, notaire royal, avait été chargé, depuis plusieurs années, du soin important de renouveler les reconnaissances des rentes dues, hors de la ville, à l'Hôtel-Dieu, et de faire le recouvrement des arrérages de ces mêmes rentes; mais sa négligence à remplir cet emploi a été telle que la plupart de ces rentes sont prescrites, et les débiteurs devenus insolvables, sans qu'aucune poursuite ait été dirigée contre eux en temps opportun. On apprend de plus qu'il a reçu quelques capitaux et arrérages de rentes, dont il ne veut rendre aucun compte.

Pour vaincre cette scandaleuse obstination, on le cite devant les tribunaux, et l'issue de ce procès aurait pu lui être funeste; mais par égard pour son honorable profession, les recteurs re-

noncent à la rigueur du droit, et consentent à traiter avec lui aux conditions suivantes :

1.° Il remettra sur-le-champ tous les titres, papiers et documens qui lui ont été confiés, sans en garder un seul ;

2.° Il payera aux pauvres de l'Hôtel-Dieu la somme de deux cents livres ;

3.° Il affirmera devant un officier de justice que, soit par dol ou par fraude, il ne retient aucun titre ni papier quelconque appartenant à cet Hôpital.

Au moyen de l'accomplissement de ces conditions, les recteurs le tiennent quitte.

La ferme de la viande, qui doit se débiter pendant le carême, est donnée à un boucher, qui a offert la somme de neuf cent quatre-vingt-trois livres, à la charge qu'il fournira de la viande à l'Hôtel-Dieu, tant bœuf que veau et mouton, au prix de sept liards la livre.

La ferme de la volaille est donnée pour cent livres, à la charge par l'adjudicataire de fournir à l'Hôtel-Dieu tous les œufs nécessaires à sa consommation, au prix de quinze sous le cent.

Pour diminuer un peu la dépense de la maison, les recteurs arrêtent qu'aucun individu atteint du mal vénérien, ne sera reçu à l'hôpital que sur un certificat du capitaine penon de son quartier, qui atteste son état d'indigence.

On fait un règlement relatif aux fonctions de

solliciteurs : tout y est prévu pour la conservation des biens des pauvres.

Les recteurs vont se pourvoir contre l'Aumône-Générale, qui fait tous ses efforts pour empêcher que l'Hôtel-Dieu ne participe aux nouveaux droits d'octroi, qu'une assemblée générale a établis sur l'entrée du vin. Ils s'adressent, en conséquence, au marquis de Villeroi, récemment arrivé à Lyon, pour obtenir la fixation du droit des pauvres de l'Hôtel-Dieu dans ce nouvel octroi.

Depuis long-temps les domaines de Venissieu, Irigny, Charly et Quincieux, n'ont point été visités; on craint que ce défaut de surveillance n'ait été préjudiciable aux pauvres, aussi les recteurs ordonnent-ils que les solliciteurs iront incessamment sur les lieux pour faire la reconnaissance exacte de tous les fonds qui composent ces domaines, et de leurs véritables et légitimes confins.

Les nouveaux bâtimens commencent à s'élever, mais point de fonds pour payer les ouvriers et les matériaux. Dans cette pénible situation, les recteurs ordonnent des quêtes et frappent à toutes les portes, avec la presque certitude que la bienfaisance ne tardera pas à les ouvrir.

Les délibérations du bureau étant pour ainsi dire publiques, sont aussitôt divulguées que prises : pour éviter ce grave inconvénient, les

recteurs arrêtent qu'à l'avenir aucune personne, ni même aucun officier de la maison ne pourra y assister. Le dépensier se tiendra à la porte qui communique de l'anti-chambre à la salle du bureau où il n'entrera que sur l'avertissement que lui en donnera la sonnette du président, suivant l'ancien usage.

Les recteurs s'occupent sans relâche de l'état des dettes actives et passives de l'Hôtel-Dieu pour établir la balance entre la recette et la dépense. Ils prennent aussi des mesures règlementaires pour la classification au secrétariat des lettres-missives envoyées ou reçues. Ils sont extrêmement affligés de la perte de plusieurs titres extraits des archives; et dans cette affliction, ils prennent l'arrêté suivant :

« Et doutant que ci-devant ont été tirés des
» archives plusieurs titres et contrats, lesquels
» pour n'y avoir été soigneusement remis, se
» trouvent à présent pour la plupart perdus ou
» adhirés, au grand préjudice et dommage de
» la maison et affaires du d. Hôtel-Dieu; pour-
» quoi, après délibération faite, les d. sieurs
» ont résolu et arrêté de faire publier moni-
» toire, le carême prochain, pour avoir révé-
» lation et déclaration des d. titres et contrats,
» afin de les recouvrer, ou partie d'iceux, pour
» les remettre dans les dites archives. »

Pour éviter, autant que possible, la perte

d'autres titres, on ordonne au notaire de la maison de faire deux expéditions des actes, dont l'une en grand papier qui ne sortira jamais des archives. De là l'origine des actes notariés composant des volumes reliés in-folio.

Il est fâcheux que cet usage, dont chaque jour on reconnaît l'utilité, ne soit plus aujourd'hui observé.

Les recteurs obtiennent des lettres de surannation pour l'enregistrement en la sénéchaussée de Lyon des lettres de maîtrise accordées aux apothicaires et aux chirurgiens qui, pendant six années, ont exercé leurs fonctions à l'Hôtel-Dieu.

L'Aumône-Générale était établie à Ste-Catherine; les bâtimens qu'elle occupait n'étaient pas assez vastes pour contenir les pauvres qui devaient y rester enfermés pour les empêcher de mendier dans la ville, ou d'y *caymander*, suivant l'expression du temps. L'Hôtel-Dieu possédait l'hôpital de St-Laurent, et voulant en quelque sorte s'associer à cette œuvre de charité, il l'avait temporairement cédé à l'Aumône qui, se conformant à l'ancien usage, y faisait faire la quête par quelques-uns de ses recteurs, les fêtes de Noël, celle de St-Laurent et autres fêtes. Mais les vastes et magnifiques bâtimens élevés par l'Aumône sur la place de Bellecour, lui rendant inutile l'hôpital de St-Laurent, les recteurs

de l'Hôtel-Dieu en reprennent possession avec tous les droits qui y sont attachés : ils s'opposent, en conséquence, à ce que les recteurs de l'Aumône fassent la quête à St-Laurent et à St-Roch.

Les recteurs font une revue générale dans la maison : ils s'occupent avec la plus scrupuleuse attention de tous les détails de l'administration intérieure, spécialement des soins donnés aux malades ; et après avoir assemblé les officiers, serviteurs et servantes, ils leur recommandent expressément la plus grande diligence et la plus grande exactitude dans l'accomplissement des devoirs qui leur sont imposés. C'est par cette stimulation souvent réitérée que le bien s'est constamment opéré dans cet hôpital.

La benne de charbon de terre vaut cinq sous, et le port deux sous six deniers tournois. L'ânée de froment, composée de six bichets, neuf livres tournois.

Les religieuses de Chazaux avaient en 1332 leur couvent, au lieu de Chazaux, paroisse de Firming, près de St-Etienne en Forez ; mais cette année 1623; elles sont transférées à Lyon sur la colline de Fourvières, au territoire de *Belle-Grêve*, dans une maison qui avait été acquise de François Mandelot, gouverneur de Lyon, par Gilberte-Françoise d'Amangé de Chaufailles, abbesse. Leur monastère qui d'abord n'avait été Lyon.

qu'un simple prieuré, avait été érigé en abbaye de nomination royale.

1624.

Hôtel-Dieu. Les recteurs sortans continuent à faire l'abandon des sommes qu'ils ont avancées pour la construction des nouveaux bâtimens.

Des quêtes sont faites pour ce même objet dans les maisons particulières, et les prévôt des marchands et échevins sont invités, une seconde fois, à concourir, par le don de quelques sommes, à l'avancement des constructions qu'ils ont approuvées, après en avoir reconnu la nécessité.

L'Hôtel-Dieu reçoit un legs de 1200 liv. que lui a fait, par son testament, M. Mornien, seigneur de Granmont, conseiller du roi en la sénéchaussée de Lyon ; et, suivant l'intention du testateur, cette somme est placée en rente constituée.

Charles Miron, archevêque de Lyon, est à Rome; et, à la prière des recteurs, il obtient du pape le renouvellement des bulles concernant le pardon du beurre et du lait en faveur de l'Hôtel-Dieu.

La confrérie de Notre-Dame-de-Pitié dispose au bénéfice des pauvres du même hôpital d'une somme de 500 liv., fruit des économies qu'elle a faites.

Les recteurs prennent des mesures de répression contre un grand nombre d'épiciers qui achètent et débitent des drogues sans les faire grabeler, au mépris des ordonnances les plus impératives.

Le trésorier déclare que sa caisse est entièrement vide. Cependant un achat de blé est de la plus grande urgence, et il ne peut avoir lieu sans une somme de 8 à 900 liv. On cherche partout à emprunter cette somme; mais, après beaucoup de recherches et de demandes infructueuses, M. Pierre Roussillet, bourgeois de cette ville, se présente et prête 857 liv. 15 s. tournois, moyennant la subrogation qui lui est faite aux arrérages d'une rente, à ses frais et à ses périls et risques.

Les recteurs interjettent appel d'un jugement rendu par la sénéchaussée de Lyon, concernant l'homologation des lettres-patentes qui accordent la maîtrise aux chirurgiens et apothicaires, dont le service à l'Hôtel-Dieu aura duré six ans.

Cette année commence le fameux ministère du cardinal de Richelieu.

1625 ou 1626.

M. Pierre Charrier, trésorier-général de France, et M. Lentillon font offre de faire construire à leurs frais deux grandes galeries qui conduiront

du premier corps des bâtimens neufs au second corps, à condition qu'il leur sera libre de faire placer leurs armoiries à l'endroit qu'ils jugeront le plus convenable. On remarque ces expressions dont se servent l'un et l'autre: *Désirant de contribuer des biens* qu'il *plaît à Dieu à nous prêter.* Cette offre est acceptée avec le témoignage de la plus vive reconnaissance.

Souvent quelques malades à l'Hôtel-Dieu voulant reconnaître les soins qui leur sont donnés, font quelques dons aux pauvres de cet hôpital, soit par testament, soit par donation; mais il arrive assez fréquemment que les administrateurs ignorent long-temps ces dispositions bienfaisantes, et que, lorsqu'ils en ont connaissance, les effets des testateurs ou donateurs ne peuvent plus être représentés. Pour obvier à ce grave inconvénient, les recteurs arrêtent qu'à l'avenir l'économe tiendra un carnet où il aura soin d'énoncer le nom et le domicile de chaque testateur ou donateur, comme aussi la date de ses dispositions, et le nom du notaire qui les aura reçues. Ils déclarent en même temps qu'ils préfèrent les testamens aux donations qui ne peuvent être acceptées sans courir quelque chance défavorable.

Des mesures de précautions sont prises pour que les remèdes ne soient distribués qu'aux personnes qui sont véritablement dans l'indigence.

Le dôme des nouveaux bâtimens est déjà élevé; on va le couvrir de plomb de la pesanteur de cinq livres par chaque pied de roi, et au prix total de quatre mille deux cents livres.

Les recteurs, sur l'observation de l'un des collègues, décident que les règlemens pour la conduite des affaires de l'Hôtel-Dieu, ne seront utiles qu'autant qu'ils auront leur source dans les actes de leurs prédécesseurs. Ils ordonnent, en conséquence, d'en faire le recueil.

Le flux de sang fait de grands ravages parmi les malades, surtout parmi les soldats, qui sont plusieurs dans un même lit; aussi se hâte-t-on de faire des dispositions aux deux nouveaux corps de bâtimens pour y placer un grand nombre de ces malades.

Une maladie contagieuse règne à Paris, à Rouen, et même en Angleterre. Il est, en conséquence, ordonné que les marchandises expédiées de ces lieux à Lyon, feront quarantaine à l'hôpital de St-Laurent.

On nomme M. Blond, prêtre, économe de cet hôpital, tant pour le spirituel que pour le temporel. Ces deux charges sont cependant incompatibles, on l'a reconnu plus tard.

On appelle des personnes de la ville pour être parrains et marraines des enfans trouvés et des enfans nés à l'Hôtel-Dieu. Cet usage devient

abusif; il occasione du désordre, et même des dépenses : les recteurs voulant le faire cesser arrêtent qu'à l'avenir les parrains et les marraines seront choisis parmi les malades. Les personnes ci-après nommées offrent de concourir aux frais de construction du corps de bâtiment qui reste à faire, du côté du Rhône, dans les proportions suivantes; savoir : M. André Ollier pour deux mille livres, M. Jean-Baptiste de Murard, seigneur d'Expagnier, pour trois mille livres; M.lle Constance de Murard, veuve d'Antoine Paris, pour deux mille livres; M. Gueston, pour trois mille livres; et M. Philippe Gueston son frère, pour deux mille livres, à condition que chacun d'eux fera placer ses armoiries où il jugera convenable.

M. Mathurin Coquet, l'un des recteurs de l'Hôtel-Dieu, augmente de vingt-cinq livres la rente annuelle et perpétuelle de cinq livres, créée par son père, au profit des pauvres de cet hôpital. De plus il fait don aux mêmes pauvres de la somme de trois cents livres.

M. Henri Caboud, bourgeois et ex-consul de la ville de Lyon, actuellement recteur de l'Hôtel-Dieu, fait aussi don de quatre mille livres pour contribuer aux frais des nouvelles constructions.

Les augustins, établis à Lyon l'an 1000, les carmes déchaussés et les feuillans, aussi éta-

blis dans la même ville, se permettent d'y faire la quête, quoiqu'elle leur ait été formellement interdite; et comme elle est préjudiciable aux pauvres, les recteurs s'opposent fortement à l'entreprise de ces religieux, dont le premier devoir est de respecter les conditions que l'autorité leur a imposées.

De son côté, l'Aumône-Générale ordonne à ses bedeaux de ne pas souffrir que les pauvres qui, suivant l'usage, ont reçu le petit secours pécuniaire appelé *la Passade*, restent dans la ville pour y mendier.

Les recteurs de l'un et de l'autre hôpital font un règlement portant, entr'autres dispositions, que les enfans exposés qui auront été nourris et élevés à l'Hôtel-Dieu seront reçus à la charité, lorsqu'ils auront atteint leur septième année.

Le notaire qui est en même temps le secrétaire de l'administration, recevra seul à l'avenir les actes de son ministère pour éviter l'embarras et l'inconvénient des recherches, si ces actes continuaient à être reçus par divers notaires.

L'ânée de vin vaut quatre livres, et le quintal de suif dix-neuf livres.

Des bains et étuves sont établis pour le traitement des maladies vénériennes.

Un nommé Jean Carré est nommé pour faire la quête les dimanches et fêtes aux portes des églises; et les autres jours dans les maisons qui

versent habituellement quelques aumônes dans la boîte de l'hôpital. Il est revêtu d'une robe bleue, et porte non-seulement cette boîte, mais il conduit un mulet pour le transport du vin dont il fait également la quête.

L'édit rendu en 1624, contre les duellistes, porte la confiscation de leurs biens au profit des hôpitaux. L'Hôtel-Dieu, en ce qui peut le concerner, veille à l'exécution de cet édit, qui se rattache aux déclarations précédentes des années 1609, 1611, 1613, 1615, 1617, 1623.

Le sieur Herard fait don de la somme de neuf mille livres pour être employée aux nouvelles constructions. Là où l'on doit construire un des corps des nouveaux bâtimens est une muraille qui joint le Rhône, et qui menaçant ruine de toutes parts, ne peut présenter aucun point d'appui. Elle appartient à l'Etat, et c'est le conseil du roi qui seul est compétent pour ordonner les réparations qu'elle exige. Les recteurs s'adressent donc à ce conseil, et lui demandent avec la plus vive instance de permettre qu'il soit pris sur les fonds destinés aux fortifications la somme de quatre mille livres pour faire travailler aux réparations indispensables qu'ils lui indiquent.

On remarque ces expressions dont ils se servent dans cette demande: « Attendu que c'est » pour le bien du dit hôpital, qui peut être vé-

» ritablement appelé l'*Hôpital de l'armée du roi,*
» vu qu'il y a d'ordinaire grand nombre de sol-
» dats venant de l'armée d'Italie. »

En vertu de diverses délibérations, les enfans de parens pauvres, qui sont encore à la mamelle, ne peuvent être reçus qu'à la charité.

M. Puget, maître des comptes à Paris, fait don de la somme de mille livres pour être employée en achat de meubles pour les nouveaux bâtimens.

M. Tixier, prêtre de St-Jean, avait été commis pour faire la recette dans tout le diocèse du produit du pardon du beurre et de la viande pendant le carême, attribué à l'Hôtel-Dieu; il rend le compte général de sa recette, et les recteurs lui en témoignent leur satisfaction.

Le parlement de Paris confirme, par arrêt du 22 août 1626, la sentence obtenue par les recteurs contre les chirurgiens et les apothicaires, sauf une légère modification.

Les nourrices des enfans, à la charge de l'Hôtel-Dieu, reçoivent pour gages, depuis le 31 mars jusqu'au 19 septembre de cette année 1626, la somme de 942 liv. 14 s.

Les mandats de paiement ne se délivrent que le dimanche, jour auquel se tient le bureau; mais beaucoup d'ouvriers, et même de fournisseurs se plaignent de ce retard qui leur est préjudiciable; et, s'il devenait règle de conduite,

il pourrait également nuire à la marche prompte et régulière des affaires de la maison : aussi le bureau arrête-t-il que dorénavant chaque recteur avancera les fonds que nécessitera son département, lorsqu'ils ne seront pas considérables, et qu'il en sera remboursé sur un mandat que lui fournira le bureau.

Le cardinal de Marquemont, archevêque de Lyon, est décédé à Rome où il était ambassadeur ; il est remplacé en cette dernière qualité par l'archevêque d'Aix. Ce prélat doit bientôt passer par Lyon pour se rendre dans la capitale du monde chrétien : les recteurs, qui saisissent avec empressement toutes les occasions favorables aux pauvres, dont ils sont les pères et les protecteurs, arrêtent qu'ils supplieront le nouvel ambassadeur de vouloir bien se charger pour sa sainteté d'un mémoire par lequel on lui demandera le renouvellement des bulles, portant concession de priviléges, en considération des nouveaux besoins de l'Hôtel-Dieu, et surtout des dépenses énormes que nécessitent les nouvelles constructions qu'ils ont entreprises pour le soulagement de l'humanité.

Les recteurs sont invités à la bénédiction de l'église de la charité, et à la première messe qui y sera célébrée pour le repos de l'ame du cardinal de Marquemont. Sous la médiation de MM. Faulquier de Vitry, comte et précenteur

en l'église de Lyon, les recteurs de l'Hôtel-Dieu et ceux de la Charité font un règlement pour aplanir les difficultés survenues, lequel porte entr'autres dispositions que le premier hôpital ne recevra les enfans exposés qu'au dessous de sept ans.

Emmanuel Defresne fait un legs de 2,000 l. en faveur de l'Aumône-Générale, et le cardinal de Marquemont lui en a fait un de 11,230 l. 14 s. 9 d.

Par arrêt du 11 mars 1625, rendu par le sénat de Chambéry, la noblesse déférée aux prévôt des marchands et échevins de Lyon, est reconnue en Savoie, et y jouit des mêmes exemptions.

Les Génois, peu satisfaits d'avoir pris parti contre la France dans la guerre de la Valteline, mettent à prix la tête de Marini, natif de Gênes, ambassadeur de France auprès du duc de Savoie. Le roi, irrité d'un tel excès d'audace et de cruauté, ordonne, le 4 octobre 1625, l'arrestation des Génois qui sont dans son royaume, et la saisie de leurs biens. En exécution de cette ordonnance, tous les banquiers génois, domiciliés à Lyon, sont arrêtés et conduits dans les prisons de Roanne. Lyon.

1627.

M. le trésorier de St-André avait fait don de la somme de douze mille livres pour la cons- Hôtel-Dieu.

truction du premier corps des nouveaux bâtimens, à condition que les recteurs feraient placer ses armoiries aux vitrages. Cette construction achevée, et la condition remplie, il est reconnu qu'outre les 12,000 liv. les recteurs ont dépensé 1720 liv.; mais M. le trésorier, qui ne veut pas que son œuvre soit imparfaite, ajoute à son premier don le remboursement de cet excédant de dépense.

Le roi donne 1200 liv. pour la construction du mur de ville, qui sert de clôture à l'Hôtel-Dieu, et sur lequel doit appuyer le corps de bâtiment construit aux frais du sieur Herard. Cette somme, quoique portée dans les états du ministère, ne peut être encore disponible, et les travaux peuvent languir; mais M. Claude Felot, conseiller du roi, trésorier de France en la généralité de Lyon, et l'un des recteurs de l'Hôtel-Dieu, fait l'offre généreuse d'avancer cette somme, et ajoute à cette offre le don de 900 l. pour le même objet: « Attendu, dit-il, que par » ses démarches il a quelque part à la munifi- » cence royale, qui permet d'entreprendre une » construction si nécessaire. »

M. Rovière, autre recteur, fait don de la somme de mille livres qui, selon son intention, sera employée en l'achat de six lits complets pour les nouveaux bâtimens.

Les pauvres enfermés à l'hôpital de la Cha-

rité sont presque tous attaqués du scorbut ; ils sont envoyés en si grand nombre à l'Hôtel-Dieu pour y être traités, qu'outre le danger de communication de la maladie, l'emplacement manque pour les recevoir ; aussi sont-ils renvoyés au premier hôpital.

Le dimanche 14 mars est l'ouverture d'un grand jubilé ; les recteurs ont obtenu que l'église de l'Hôtel-Dieu soit une des stations ; ils la font convenablement décorer, et prennent toutes sortes de précautions pour procurer aux pauvres les plus abondantes aumônes.

Pour que les sollicitudes des recteurs s'étendent plus immédiatement sur les malades, le bureau arrête que chaque jour de la semaine ils seront visités par deux recteurs.

Cette mesure d'ordre et de surveillance confirme celle prise en 1592.

Les recteurs ordonnent au secrétaire de remettre aux archives les titres et papiers qui sont en son pouvoir.

Le roi écrit au bureau pour l'inviter à ne mettre aucune opposition à la quête que se proposent de faire dans la ville les carmes déchaussés, attendu les pressans besoins qu'ils éprouvent. Les recteurs défèrent à l'invitation du souverain.

Quelques propriétaires voisins refusent de céder leurs maisons, à quelque prix que ce soit,

à l'Hôtel-Dieu, quoique le sol qu'elles occupent soit compris dans le plan des nouvelles constructions. Cette résistance inattendue arrête les travaux ; et comme il est urgent d'y mettre un terme, les recteurs font assigner au sénéchal ces propriétaires, pour qu'il soit ordonné que par experts il sera procédé à l'estimation de leurs maisons, s'agissant d'intérêt public.

M. Claude Pellot père, seigneur Dupordany, a été recteur de l'Hôtel-Dieu en 1608, et M. Claude Pellot fils, seigneur du Sandars, conseiller du roi, trésorier-général de France en la généralité de Lyon, a été aussi recteur du même hôpital en 1625. Tous deux pleins du même zèle qui les animait pendant leur administration, et désirant que les pauvres, objet constant de leurs plus chères affections, puissent par une marque sensible en garder long-temps le souvenir, se décident à faire un nouveau sacrifice, et contribuent, pour la somme de douze mille livres, soit au parachèvement des nouvelles constructions, soit à l'acquisition des maisons qui mettent obstacle à l'agrandissement de cet hôpital.

Leurs armoiries, selon leur intention exprimée, seront placées au premier corps de bâtiment, et quelques œuvres pies seront exercées en leur nom.

Hôpitaux. La succession de Jean Lourdellot, et celle

d'Hortenzio de Roussy, sont ouvertes au profit de l'Aumône-Générale; la première s'élève à cent trente-quatre livres onze sous neuf deniers, la seconde à vingt-sept mille seize livres dix-neuf sous six deniers.

Gaspard fait une fondation en faveur de ce même hôpital, moyennant la somme de sept cent cinquante livres.

1628.

Jean Rosnes, marchand cartier à Lyon, fait don d'un lit complètement garni pour être placé aux nouveaux bâtimens, à condition qu'il portera ses armoiries; et pour l'entretien de ce lit il crée la rente annuelle et perpétuelle de quatre livres; au capital de quatre-vingts livres tournois, qu'il verse dans la caisse du trésorier de l'Hôtel-Dieu.

Il paraît qu'en ce temps-là on avait la manie des armoiries; mais le temps dévore les signes de la vanité, quelle que soit la solidité apparente qu'on leur ait donnée.

MM. Navergnon, ex-consul; Hérard, Chapuis et Roy, ont terminé leur rectorat; ils remercient leur compagnie de l'honneur qu'ils en ont reçu, et s'excusent auprès d'elle, suivant l'usage, des fautes ou négligences qu'ils auraient pu avoir commises; mais leurs remercîmens et leurs excuses sont relevés par les dons suivans:

M. Navergnon donne six cents livres pour quatre lits garnis ; M. Hérard ajoute à son premier don de neuf mille livres celui de six mille livres ; M. Chapuis donne cinq cents livres, outre l'abandon des fournitures qu'il a faites, de ses propres fonds, à la pharmacie ; et M. Roy fait remise, à titre gratuit, des quittances que lui ont passées les ouvriers qui, de son ordre, ont travaillé à quelques constructions qui font partie des nouveaux bâtimens. Ces quittances réunies s'élèvent à la somme de sept cents livres.

M. Antoine Dulieu, recteur, fait l'avance de douze cents livres pour accélérer les nouvelles constructions.

Les recteurs sollicitent du fermier-général l'affranchissement des droits d'entrée du vin nécessaire pour la provision de l'Hôtel-Dieu, cette faveur leur ayant été déjà accordée par les fermiers ses prédécesseurs.

Plusieurs archiprêtres et curés de ce diocèse refusant obstinément de rendre compte du produit qu'ils ont reçu du pardon du beurre et de la viande, sont assignés à la requête des recteurs pour la conservation du privilége de l'Hôtel-Dieu.

Le 28 avril le vœu qu'a fait la ville pour être préservée de la peste s'accomplit par une procession générale, qui part de St-Jean et se rend

à St-Roch, où des recteurs font la quête pour les pauvres.

Mais peu de temps après, au mois d'août suivant, cet épouvantable fléau se répand comme un torrent dans plusieurs provinces du midi de la France, et pénètre bientôt à Lyon où il fixe son séjour, au milieu d'une immense population, afin d'arrêter tout à coup les plus utiles travaux, paralyser toute industrie, tenir les esprits dans de continuelles alarmes, flétrir les ames vertueuses, abattre les cœurs sensibles, suspendre toutes relations civiles, même religieuses, forcer en quelque sorte la nature à se méconnaître elle-même, faire grand nombre de victimes, et laisser à sa place en se retirant la misère et le désespoir.

La contagion s'introduit particulièrement à l'Hôtel-Dieu. Là, quel sublime spectacle! malgré le danger le plus évident, des chirurgiens et des apothicaires se dévouent au service des pestiférés, et plusieurs sont frappés de mort dans l'exercice de leurs fonctions. Des religieux, principalement des recollets, exposent à tout instant leur vie pour donner aux malades les consolations de la religion.

Les commissaires de santé nommés par les prévôt des marchands et échevins, en exécution des lettres-patentes d'Henri III, du 10 mai 1585, donnent des preuves éclatantes de zèle,

d'activité, de dévouement et de capacité. Ils sont partout, ils pourvoient à tout, les besoins multiplient leur existence; ils recueillent les dons de la bienfaisance, en font une juste distribution, et ordonnent des mesures d'ordre et de police.

C'est à l'hôpital de St-Laurent, au lieu de la Fleur-de-Lis, qui en est pour ainsi dire une dépendance, et dans des cabanes exprès établies aux environs, que sont transférés les malheureux individus de tout sexe et de tout âge qui portent les signes caractéristiques de la maladie.

Le deuil est général..... Chacun craint pour soi, on s'évite; la rencontre d'un parent ou d'un ami est souvent fatale, et si la communication des personnes est si dangereuse, on ne doit plus s'occuper ni des affaires publiques ni des affaires particulières; aussi les séances de l'administration hospitalière sont-elles suspendues depuis le mois d'août jusqu'au 7 janvier 1629.

Aumône. Le produit de la succession de Nicolas Garbot, ouverte en faveur de l'Aumône-Générale, est de sept cent septante-deux livres trois sous six deniers.

1629.

Hôtel-Dieu. Les recteurs s'assemblent dans la maison de M. Luc Sève, seigneur de Charly, l'un de leurs

collègues, et s'y occupent de leur administration. Ils reçoivent pour secrétaire M. Jean Gugan, notaire royal, nommé par MM. les prévôt des marchands et échevins, en remplacement de M. Guerin, décédé. De nouveaux recteurs sont également nommés et reçus. Des lettres de maîtrise sont accordées à Antoine de Brioude, chirurgien à l'Hôtel-Dieu, en récompense des services assidus qu'il a rendus aux malades, même pendant la durée de la contagion.

Les recteurs qui ont achevé le temps de leur rectorat sont MM. Luc Sève, président; Greuze, Dulieu, Decoton, Chapuis et Blauf. Après les remercîmens d'usage le premier fait don de la somme de trois cents livres; le troisième, de celle de quinze cents livres; le quatrième, de celle de cinq cents livres; le cinquième, de celle de trois cents livres, et le sixième de celle de cinq cents livres.

Le second (M. Greuze), avocat, chargé en sa qualité de l'examen et de la poursuite des affaires litigieuses de l'Hôtel-Dieu, était de droit dispensé de toute avance pécuniaire, et même de tout don.

Les médecins, chirurgiens, et les religieux recollets qui se sont dévoués au service des malades, lorsqu'il y avait tout à craindre pour eux-mêmes, reçoivent des gratifications.

Les cadavres des pestiférés enterrés au cime-

tière de l'Hôtel-Dieu, répandant une odeur infecte et dangereuse, il est arrêté qu'il n'y sera plus enterré que des personnes qualifiées, et moyennant la somme de trois cents livres au moins, et que les fosses seront creusées à une grande profondeur.

Beaucoup de petits enfans que la contagion a fait orphelins, sont reçus à l'Hôtel-Dieu.

Le 11 avril les séances des recteurs se tiennent dans la maison de M. de Montconis, seigneur de Liergues, lieutenant-général-criminel, l'un des recteurs et administrateurs.

On procède à la distribution des charges rectorales, qui avait été différée à cause de la contagion.

Les enfans à la mamelle sont encore laissés avec leurs nourrices au lieu de la Fleur-de-Lis, où les malades convalescens faisaient quarantaine.

Les recteurs, instruits que noble François Genevrier a institué les pauvres de l'Hôtel-Dieu ses héritiers universels, et que sa succession est retenue par quelques personnes avides et inconnues, emploient la voie du monitoire pour avoir révélation d'une manœuvre aussi frauduleuse.

La maladie contagieuse, qui a commencé ses ravages à Lyon dans les premiers jours du mois d'août de l'année dernière, a cessé le 15 avril

de cette année 1629; et l'Hôpital ayant été soigneusement nettoyé, lavé, même parfumé, et ne pouvant plus dès-lors inspirer aucune crainte, les recteurs arrêtent le 17 juin suivant qu'ils y tiendront leurs séances comme à l'ordinaire. Ils donnent en même temps une preuve éclatante de leur humanité; ils font l'abandon des loyers échus, et remise d'un quart de ceux à échoir, en faveur de ceux des locataires de l'Hôtel-Dieu qui ont été frappés de la contagion.

Un mois après, et le 17 juillet, les recteurs sont encore forcés de s'assembler extraordinairement chez M. Gajan, leur secrétaire, place du Change, et voici à quelle occasion.

Un gentilhomme venant de l'armée royale en Bourgogne, entre à l'Hôpital; mais on reconnaît aussitôt qu'il est atteint de la maladie pestilentielle, qui se communique avec une telle rapidité que déjà le questeur et une servante de la maison en sont également atteints et y succombent. L'effroi succède donc de nouveau à la sécurité! mais pour calmer les esprits et empêcher qu'un pareil accident ne se renouvelle, les recteurs arrêtent que sous quelque prétexte que ce soit aucun malade étranger ne sera reçu à l'Hôpital jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné.

Le sieur Rodert, médecin ordinaire de la maison, n'est pas lui-même inaccessible à la

crainte du mal; il déclare à l'administration qu'il ne peut continuer ses visites accoutumées, mais qu'il se tiendra dans le cloître où il donnera ses ordonnances sur les rapports qui lui seront faits par les compagnons chirurgiens et par les apothicaires.

Les recteurs ne tolèrent cet arrangement que pour huit jours; ils se réservent de prendre, passé ce délai, tel parti qu'ils jugeront convenable; et se décident en même temps à s'assembler de nouveau chez M. de Monconis, jusqu'à ce que l'Hôpital ait reçu les préparations nécessaires pour que son approche n'en soit plus dangereuse.

L'épouse de Jean Dujourdhuy, l'un des archers du prévôt, ayant été heureusement traitée à l'Hôtel-Dieu du mal contagieux, les recteurs se contentent de garder le lit complet qu'elle y a apporté du consentement de son mari, et de recevoir de ce dernier pour frais de traitement et de nourriture vingt écus d'or soleil, valant quatre-vingt-deux livres.

La maladie pestilentielle règne encore à Villefranche.

Le 10 septembre cette maladie a entièrement cessé à l'Hôtel-Dieu, et les recteurs y reprennent leurs séances.

Demoiselle Jeanne Tissot, épouse de noble Jean-Baptiste Murard-d'Expagneul, un des an-

ciens capitaines penons de cette ville, étant décédée, est, suivant ses désirs, inhumée au tombeau fondé et construit par M. Jean-Baptiste Murard ou par ses prédécesseurs, dans l'une des chapelles de l'église de l'Hôtel-Dieu, du consentement du bureau; les prêtres de St-Nizier qui accompagnent le convoi, assistent à l'office. Cette dérogation aux priviléges de l'Hôpital est uniquement tolérée en considération des bienfaits de M. de Murard et de ses auteurs, et ne peut par conséquent tirer pour l'avenir à aucune conséquence.

Quoique la maladie contagieuse ait entièrement cessé à l'Hôpital, la chambre dite de *probation* n'en est pas moins entretenue. Mais M. Rodert, médecin ordinaire de la maison, n'osant pas encore faire ses visites aux malades, de peur que ses malades particuliers ne soient alarmés de cette communication, M. Magnin, aussi médecin, qui a eu le courage de visiter soigneusement les pestiférés à l'Hôtel-Dieu, est encore continué dans ce service extraordinaire qu'il fait sans attribution de gages.

L'Hôtel-Dieu fait sa provision de blé froment à raison de cinquante-cinq sous le bichet, et achète deux *poinsons* de vin contenant chacun quatre ânées et demie.

Sur la demande du lieutenant-général et du procureur du roi, les recteurs accordent aux

apothicaires de la ville un appartement dans cet hôpital pour y faire leurs exercices d'instruction.

Les mêmes recteurs font à cette époque plusieurs acquisitions partielles pour l'agrandissement de l'Hôtel-Dieu ; elles montent réunies à la somme de six mille quatre cent soixante liv.

M. Gaspard Blond, prêtre économe, a succombé victime de la contagion ; il est remplacé en sa dernière qualité par M. Jean Colomby, aussi prêtre.

1630.

Les recteurs sortans sont MM. Luc Sève, ex-consul, seigneur de Charly ; Claude Neyret, Réné Bays, Jean Vidaud, Jacques Cardon et Jean Juge.

Ils font don, le premier de trois cent soixante livres, le second de trois cents livres, le troisième de sept cents livres, le quatrième de trois mille livres, le cinquième de cinq cents livres, et le sixième de onze cent vingt-trois livres.

Les recteurs se réunissent aux apothicaires pour sévir contre un empirique qui débite publiquement des drogues pernicieuses.

M. de la Coste-Baraillon se marie à Paris ; à cette occasion mademoiselle de Nantas, sa mère, fait don aux pauvres de l'Hôtel-Dieu de la somme de vingt-cinq livres pour la prospérité de ce mariage.

Les élèves en pharmacie demandent la permission d'élire dans la chambre cédée aux apothicaires un supérieur ecclésiastique qui règle leurs mœurs, leur conduite et même leurs études, suivant l'ancien usage qui n'a été interrompu que par l'effet de la maladie pestilentielle. Cette permission leur est accordée.

Le passage par Lyon des troupes qui vont en Italie pour secourir, sous les yeux du roi, le nouveau duc de Mantoue, est très-fréquent, et beaucoup de militaires blessés remplissent l'Hôtel-Dieu. On augmente le nombre des chirurgiens pour accélérer les pansemens, et on prend des mesures de précaution pour que l'air ne soit point infecté.

La construction des nouveaux bâtimens continue, celle du quatrième corps est presque achevée, mais on y remarque plusieurs vices essentiels : le plan arrêté n'a pas été fidèlement observé, les caves ont été omises, le rez-de-chaussée est trop en contre-bas, il est malsain et devient inutile : beaucoup d'autres irrégularités sont reconnues et constatées par les recteurs et par les experts qui les accompagnent ; aussi décide-t-on que le quatrième corps sera voûté et que des caves y seront pratiquées. On n'y placera que de petits lits, afin que chaque malade couche seul.

M. Barthélemi Olivier, avocat au siége pré-

sidial de Lyon, a disposé d'une partie de ses biens en faveur de Catherine Tabarin, sa nièce, à la charge par elle de compter aux pauvres de l'Hôtel-Dieu, lors de son entrée en jouissance, la somme de douze cents livres. M. Barthélemi Olivier étant décédé, sa donataire remplit exactement la condition qui lui a été imposée.

L'Hôtel-Dieu paie aux custodes de Ste-Croix à Lyon la pension annuelle de trois florins d'or, chaque florin valant vingt-deux sous.

Le nombre des enfans orphelins ou exposés est si considérable à l'Hôtel-Dieu, que leur entretien va bientôt absorber la moitié des revenus de cet hôpital. Les recteurs en sont vivement alarmés, et cherchent à remonter à la source d'un si grand désordre pour pouvoir en arrêter le cours par tous les moyens coërcitifs qui sont dans leurs attributions ou dans celles de la police et des tribunaux.

Le mal contagieux se renouvelant dans quelques provinces, même dans celle du Lyonnais, aucun malade étranger ne peut être reçu à l'Hôtel-Dieu qu'il n'ait été soigneusement visité; et dans le cas où il porterait quelques symptômes pestilentiels, ou qu'il serait seulement soupçonné d'être atteint du mal contagieux, il passera quelques jours dans une chambre de probation ou d'épreuve avant d'être placé dans les rangs des malades ordinaires.

Le roi (Louis XIII) se rend de nouveau à l'armée d'Italie pour combattre le duc de Savoie qui n'exécute point le traité de Suze, et qui s'obstine à dépouiller le duc de Mantoue. Il s'empare de toute la Savoie, mais il tombe malade et revient à Lyon où il avait laissé les deux reines et toute sa cour. Plusieurs des grands seigneurs qui composent cette cour ne donnent pas l'exemple de la générosité ; ils ne craignent pas d'envoyer à l'Hôtel-Dieu leurs domestiques malades pour y être traités gratuitement. Cette nouvelle charge qui devrait être l'occasion ou la cause accidentelle de quelques dons, révolte en quelque sorte l'ame humaine et compatissante des recteurs, réveille en eux ce mâle courage qu'ils savent déployer dans les circonstances difficiles, et leur fait plus que jamais sentir le prix de l'indépendance politique : ils ordonnent donc à l'économe de ne recevoir à l'Hôtel-Dieu que les malades qui lui présenteront un billet portant de la *qualité requise*, et de refuser irrévocablement les domestiques malades des grands seigneurs, qui présenteront un billet portant seulement *de la qualité*, à moins qu'ils ne comptent ou qu'il ne soit compté pour eux, dès leur entrée, la somme de douze livres, qui est la moindre que le bureau puisse exiger.

Etaient recteurs à cette époque MM. de Montconis, Clément Faure, Vespasien Bolozon,

Barthélemi Ferrus, Pierre Tiffi, Pierre Violette, Alexandre Orlandini, Jacques Gerinet, Jean-Jacques Manis, Philippe Gueston, Cosme Gounet et Pierre Perrin.

Les soldats français qui arrivent du Piémont et de la Savoie ont passé par des lieux encore infectés du mal contagieux, et peuvent par leur présence à Lyon y renouveler ce mal pendant le séjour qu'y doivent faire le roi, les deux reines et la cour : aussi le monarque ordonne-t-il que ces soldats n'entreront point dans la ville, mais qu'ils seront placés au faubourg de la Guillotière, dans un lieu isolé, où ils seront traités par les soins de l'Hôtel-Dieu, auquel le roi fait compter deux mille livres pour la dépense.

Les recteurs empressés d'exécuter l'ordre du roi qui leur est transmis par le cardinal, archevêque de Lyon, établissent un petit hospice près de la Maladrerie, faubourg de la Guillotière, dans lequel sont reçus et traités les soldats malades. Un chirurgien, un portier et des domestiques sont employés à ce service extraordinaire, que les recteurs se font un devoir de surveiller tour à tour.

Le roi lui-même est dangereusement malade ; et le 29 septembre de cette année les recteurs assistent à une procession générale ordonnée par l'archevêque, pour obtenir du ciel le ré-

tablissement d'une santé si chère à un grand peuple.

Les jésuites forment le projet d'établir un collége du côté de Fourvières, c'est-à-dire dans le quartier de St-Jean, vulgairement appelé *l'autre côté de l'eau.* Les recteurs nomment des députés pour se concerter sur ce projet avec l'archevêque, les prévôt des marchands et échevins, et les recteurs de l'Aumône-Générale.

On sait que les jésuites obtinrent l'établissement de ce collége pour l'enseignement gratuit des classes au nombre de six, depuis la sixième jusqu'à la rhétorique inclusivement.

Le 10 octobre un des apothicaires de l'Hôtel-Dieu tombe malade, on reconnaît qu'il est atteint du mal contagieux, et aussitôt il est transféré à l'hôpital de St-Laurent où il meurt.

Les recteurs voulant que les enfans orphelins retirés à l'Hôtel-Dieu profitent sans frais de la valeur des objets mobiliers qui ont appartenu à leurs parens morts de la peste, usent de la faculté que leur donne l'ordonnance de Charles IX, en faisant procéder à l'inventaire sommaire et ensuite à la vente de ces objets, dont ils réservent le prix aux enfans orphelins.

Le sieur Vignon, natif de Milan, a substitué tous ses biens aux pauvres de l'Hôtel-Dieu; après sa mort les recteurs font remplir à Milan toutes les formalités nécessaires; ils y envoient même

des députés pour lever, s'il est possible, les obstacles qui se présentent ; mais la mauvaise foi est si ingénieuse ! Bientôt on est forcé de plaider sur les lieux à très-grands frais ; de nombreux incidens nécessitent une procédure des plus volumineuses, et après tant de soins, de peines et de dépenses, les recteurs jugent dans leur sagesse et dans leur prudence qu'il est de l'intérêt des pauvres d'abandonner cette succession.

En vertu d'un arrêt du grand conseil, les chirurgiens qui ont donné leurs soins aux pestiférés obtiennent du lieutenant du maître-barbier du roi des lettres de maîtrise.

1631.

Les recteurs qui ont achevé le temps de leur rectorat sont MM. de Montconis, président ; Faure, Bolozon, Ferrus, Tiffi et Violette.

Le premier pour racheter, dit-il, les prétendues fautes ou omissions qu'il a faites pendant l'exercice de ses fonctions, crée la pension annuelle de cinquante livres en faveur des pauvres de l'Hôtel-Dieu, payable seulement pendant sa vie.

Le second s'excuse de ne pouvoir faire aucune libéralité, attendu sa qualité d'avocat, et dans la crainte qu'une libéralité exercée contre l'usage établi ne fût plutôt considérée comme

un acte de vanité, que comme un acte de bienfaisance qui aurait sa source dans le cœur.

Le troisième fait don de trois cents livres ; le quatrième de la même somme ; le cinquième de cinq cents livres, et le sixième offre de fournir à ses frais la garniture de six lits.

André Costa, marchand et banquier, fréquentait les foires de Lyon, et devait dès-lors jouir des priviléges que nos rois y avaient attachés. Il fait à Gênes son testament, par lequel il lègue aux deux hôpitaux de Lyon la maison qu'il possède dans cette ville, rue St-Barthélemi, paroisse de Saint-Paul. Il meurt, et bientôt après les recteurs apprennent que, par lettres-patentes, le roi usant du droit d'aubaine, a disposé de cette succession en faveur de quelques particuliers : ils s'empressent alors de former opposition soit à ces lettres, soit à leur enregistrement.

Au mépris des priviléges de l'Hôtel-Dieu, des militaires sont logés dans la grange de Venissieu en vertu d'un billet de logement que leur a délivré un habitant de ce lieu ; mais les recteurs font aussitôt les poursuites les plus vigoureuses contre cet habitant, et même contre les consuls, pour faire révoquer ce logement et obtenir des dommages et intérêts.

Le mal contagieux ayant fait de nouveau quelques progrès à l'Hôtel-Dieu, les recteurs arrêtent qu'à compter du 25 mai ils tiendront leurs

séances dans la vaste maison de M. Barthélemi Honnorats, leur collègue, sise place des cordeliers. Ils se désistent d'une plainte qu'ils avaient portée contre une fille prévenue du délit d'exposition d'enfant.

L'Hôtel-Dieu ne présentant plus aucun danger de contagion, les recteurs y reprennent le cours de leurs séances, le 2 novembre. Ainsi, depuis le 7 ou 8 août 1628 juspu'à ce jour 2 novembre, la maladie pestilentielle n'a cessé de régner à l'Hôtel-Dieu, et même dans la ville, que par intervalles.

Un enfant est exposé à l'Hôtel-Dieu où il meurt quelques jours après. Il est reconnu qu'il appartient à un soldat suisse, qui pour ce fait pouvait être poursuivi en justice; mais les recteurs le garantissent de toute recherche moyennant la somme de quarante-deux livres qu'il a versée, de son propre mouvement, dans la boîte des pauvres.

Aumône. Louis Bouillet donne à l'Aumône-Générale, pour prix d'une fondation, la somme de 9000 l.

1632.

Hôtel-Dieu. Des délégués du collége de chirurgie sollicitent les recteurs de leur accorder une chambre à l'Hôtel-Dieu où ils puissent commodément se réunir pour traiter de leur art, promettant d'être utiles aux pauvres dans toutes les circons-

tances qui se présenteront. Les recteurs cédant à cette protestation de zèle et de dévouement, accordent la chambre demandée.

Les recteurs qui ont achevé le temps prescrit pour la cessation de leurs fonctions, sont MM. Alexandre Orlandini, Jean-Jacques Manis, Philippe Gueston, Cosme Gounet et Pierre Perrin.

Le premier donne 300 liv.; le second, même somme; le troisième crée pendant sa vie, au profit des pauvres, la pension annuelle de 75 l.; le quatrième rachète la rente annuelle de 33 l. 15 s. due aux protestans sur une maison sise place du Change, appartenant à l'Hôtel-Dieu, quel que soit le capital que représente cette rente; le cinquième fait don de 300 liv.

Le chirurgien qui avait été admis à la maîtrise avait le droit de prendre une boutique en face de l'Hôtel-Dieu, et d'y pendre ses bassins.

Les recteurs traitent, moyennant 8500 liv., avec le sieur de Cahusat, en faveur de qui le roi, usant du droit d'aubaine, avait disposé de la succession d'André Costa. Par cet arrangement, l'Hôtel-Dieu reste, il est vrai, seul et paisible propriétaire du domaine et du jardin dépendant de cette succession; mais la somme qui en est le prix le jette dans un cruel embarras. Ses finances sont en effet tellement épuisées, soit à cause de la cherté des denrées pendant

les deux dernières années, soit à cause de la contagion, que le trésorier, qui est déjà en avance d'une somme qui excède huit mille livres, refuse d'acquitter les mandats du bureau. Mais la Providence assiste toujours les pauvres dans les besoins qu'ils éprouvent; M. Jacques Gerinet, l'un des recteurs, prête sans intérêts, pour quelques mois, la somme de 4075 l. pour servir au remboursement partiel du trésorier.

La maison où pend la Coquille-d'Or, grande rue de l'hôpital, est indivise avec un voisin qui, à ce que rapporte un recteur, consentirait à vendre sa moitié à l'Hôtel-Dieu à un prix au dessous de sa valeur. Cette maison joint presqu'immédiatement l'Hôpital, et le sol qu'elle occupe deviendra bientôt nécessaire pour l'agrandissement du claustral: l'occasion est donc belle, il faut la saisir au moment même, si l'on veut éviter le grave inconvénient d'acquérir un jour, à un prix très-élevé, cette moitié de maison sans laquelle l'Hôtel-Dieu ne pourrait disposer de celle qui lui appartient. Mais les fonds manquent, et la proposition de cet honnête voisin ne peut être acceptée. Cependant M. Gerinet, témoin des regrets de ses collègues, s'empresse de les faire cesser par un nouvel acte de générosité, en offrant d'avancer le prix d'acquisition quel qu'il soit, et en demandant seulement qu'il lui soit permis de recevoir les loyers

de cette moitié de maison jusqu'à ce qu'il ait été remboursé.

Les prévôt des marchands et échevins ont le projet de faire construire sur la place du Change une loge magnifique où s'assembleront les banquiers, négocians et marchands; mais comme elle doit être bâtie sur le sol qu'occupent quelques vieilles maisons appartenant à la ville, où est établi le corps-de-garde, et que ces maisons doivent être incessamment démolies, les prévôt des marchands et échevins ont arrêté de transférer le corps-de-garde dans une maison sur la même place, dont l'Hôtel-Dieu est propriétaire : mais les recteurs ayant considéré que le revenu de cette maison est assez considérable, et qu'il serait diminué de beaucoup par l'établissement d'un corps de garde, forment opposition à l'arrêté des magistrats municipaux.

L'inventaire général, en un seul volume in-folio, des domaines, maisons, etc., appartenant aux pauvres de l'Hôtel-Dieu, est achevé et présenté au bureau.

Les nouvelles constructions sont terminées, en voici les dépenses :

Pour maisons acquises et démolies	23,961 l.
Pour frais de matériaux et de main-d'œuvre	113,745 l. 12 s.
Pour ameublement . . .	8,607 l. 7 s. 9 d.
	146,313 l. 19 s. 9 d.

Aumône. L'Aumône-Générale fait imprimer pour la troisième fois le règlement qui y est observé. Nous reviendrons bientôt sur ce règlement pour en faire la comparaison avec celui de l'Hôtel-Dieu.

Les pauvres du premier Hôpital sont héritiers de Claudine Faure, veuve Veuillat, dont la succession s'élève à la somme de 12,666 liv. 18 s. 4 d.

Lyon. Le roi arrive à Lyon pour se rendre dans la province du Languedoc qu'avait soulevée contre lui le duc de Montmorenci, qui en était le gouverneur, pour soutenir le parti de Monsieur; mais déjà le sort de cette rébellion armée avait été décidé en faveur du monarque par la bataille de Castelnaudari, où ce duc grièvement blessé avait été fait prisonnier. On sait qu'il ne put obtenir sa grâce, et qu'il fut décapité à Toulouse.

La baronne de Chantal était en ce temps-là première supérieure des religieuses de la Visitation : la veuve du duc de Montmorenci, qui était venue à Lyon, se flattait de trouver auprès de cette sainte personne quelques puissantes consolations; mais Alphonse-Louis Duplessis de Richelieu, cardinal et archevêque de Lyon, avait fait défense à la vénérable supérieure d'avoir aucun entretien avec cette veuve, qui dès-lors fut abandonnée à sa vive douleur.

Un arrêt du conseil, du 30 juillet, confirme les prévôt des marchands et échevins dans le droit de nommer les juges de police, lequel leur avait été attribué par Charles IX en 1572.

1633.

Les recteurs sortans sont MM. Drivon, avocat; Gerinet, Boniel, Honorat et Blauf. Hôtel-Dieu.

Le premier remercie sa compagnie, et offre de lui continuer ses conseils et ses services.

Le second fait don de 300 liv. et l'abandon des droits qui lui sont dus en sa qualité de receveur du comtat de l'église de Lyon pour acquisitions faites par l'Hôtel-Dieu, lesquels suivant son calcul, peuvent monter à 5 ou 600 l.

Le troisième donne 200 liv.; le quatrième 300 liv., ou il fera faire à ses frais une balustrade en fer ouvragé autour du grand autel sous le grand dôme.

Le cinquième fait don de 300 liv., et de plus, remise de la somme de 89 liv. 10 s. qui lui est due pour fournitures.

Aucun officier ne peut être reçu à l'Hôtel-Dieu, ni n'en peut être expulsé sans une délibération du bureau.

Quoique la composition de la thériaque ait été solennellement faite sous les yeux des députés du collége de médecine, et de ceux des apothicaires, en présence de plusieurs recteurs,

le sieur Pons, médecin ordinaire de la maison, se permet de publier partout que plusieurs drogues nécessaires pour cette composition ont été omises, notamment le storax. Les recteurs instruits de ce bruit injurieux que répand le sieur Pons dans l'intention sans doute de discréditer la pharmacie de l'Hôtel-Dieu, où la thériaque est en grande réputation, le font sommer de donner par écrit, dans les vingt-quatre heures, les motifs de sa conduite; et comme il ne satisfait point à cette sommation, le bureau arrête qu'il sera poursuivi en calomnie devant les tribunaux.

Le storax est une résine odoriférante qui découle d'un arbre des Indes.

Aumône. L'Aumône-Générale reçoit, de la libéralité de plusieurs marchands des villes impériales d'Allemagne, qui exercent leur commerce en France, la somme de 6000 liv.

Lyon. Louis Tixier a été nommé maître chirurgien par les prévôt des marchands et échevins de Lyon, en considération des services qu'il a rendus pendant le temps de la contagion; son droit est attaqué, mais il y est maintenu par arrêt du grand conseil du 14 mars.

1634.

Hôtel-Dieu. Les recteurs sortans sont MM. Langlois, lieutenant particulier, assesseur criminel; May, Jarningan, Laure et Dusoleil.

Le premier fait don au bureau de 300 liv. après s'être ainsi exprimé : « Les roses ne se cueil-
» lent que dans les épines, les perles dans la
» mer, les diamans qu'en la croûte des rochers,
» ni l'or qu'en les cachots de la terre; ainsi on ne
» peut recueillir le contentement d'une vraie
» félicité qu'avec la peine et le labeur qu'on
» exerce dans le monde envers les pauvres qui
» sont les membres de notre rédempteur. »

Le second donne pareille somme de 300 liv.; le troisième celle de 400 liv. ; le quatrième fait l'abandon des sommes qu'il a avancées pour l'achat fait, de l'ordre exprès du bureau, de superbes ornemens d'église ; et le cinquième fait aussi l'abandon de la somme de 200 liv. qu'il a employée à l'achat du vase qui contient la thériaque.

M. Perrin, fils de M. Daniel Perrin, ex-consul, et l'un des recteurs sortans, fait don, au nom de son père absent, de la somme de 300 l.

Des procès-verbaux sont dressés, et des informations sont faites à l'Hôtel-Dieu en présence de M. le lieutenant-général criminel de Lyon, à l'occasion de la mort d'un malade frénétique qui s'est pendu et étranglé, et du crime d'infanticide commis par une femme malade. Ce magistrat reçoit trente livres pour ses vacations.

Deux fondations sont faites dans l'hospice des pauvres enfermés; l'une par Jean Pillehotte, Aumône.

au prix de 1200 liv.; l'autre par Claude Salemard de Ressy, au prix de 500 liv.

Lyon. Un arrêt du conseil d'état, du 12 août, confirme le privilége de noblesse précédemment accordé aux prévôt des marchands et échevins; mais la cour des aides ne veut enregistrer cet arrêt qu'avec cette condition restrictive : « A la » charge que les prévôt des marchands et échevins seront tenus de déclarer, à la sortie de » l'exercice de leurs charges, tant au greffe de » l'élection que de l'Hôtel-de-Ville de Lyon, s'ils » entendent vivre noblement, à peine de déchéance desdits priviléges, et aussi que dérogeant à la noblesse, eux ou leurs successeurs, » ne pourront être relevés par lettres ou autrement pour quelque cause et occasion que ce » soit. »

Les prévôt des marchands et échevins, choqués d'une condition qui établissait une différence essentielle entr'eux et les autres nobles; et qui, d'ailleurs était humiliante, réclament auprès du roi l'entière exécution de leurs priviléges, et des lettres de jussion obligent la cour des aides à vérifier purement et simplement l'arrêt du 12 août.

1655.

Hôtel-Dieu. Les recteurs sortans sont MM. Louis, avocat: Strasse, Guibert, Pichon, Lorin et Bonnaud.

M. Louis remercie sa compagnie en ces termes : « S'étant mis devant les yeux et considéré
» les diverses actions de charité que l'on est
» obligé de faire en cette maison, il a reconnu
» et avoue les défauts et manquemens qu'il a
» commis en l'exercice de la charge de recteur
» où il a eu l'honneur d'être appelé : c'est pour-
» quoi, sans user d'aucune excuse ou prétexte
» de son impossibilité, il demandait pardon à
» Dieu de ce qu'il n'a pratiqué puissamment les
» exercices charitables qui se sont présentés, et
» supplie la compagnie de l'en excuser pour une
» satisfaction ; après avoir protesté qu'il ne veut
» attirer sur lui l'envie de ceux qui l'ont pré-
» cédé en cette place, ni de ceux qui succéde-
» ront à icelle; et de crainte d'être accusé de
» témérité par les uns et d'ambition par les au-
» tres, il laisse ici son cœur et ses affections, et
» s'y dépouille de sa propre volonté, promet-
» tant qu'en toutes les occasions qui se présen-
» teront pour le bien des pauvres, il n'aura
» autre objet que le vœu d'obéissance qu'il fait
» présentement, et assurance qu'il donne de se
» porter partout où leur service pourra l'ap-
» peler. »

M. Strasse fait don de 500 liv., M. Pichon de 800 liv., et M. Lorin de 1000 liv.

On ne tient aucun registre des diverses inhumations qui se font, soit dans l'église de l'Hôtel-

Dieu, soit au cimetière des protestans : aussi arrive-t-il souvent que les décès n'étant point constatés, les héritiers ne peuvent valablement saisir les successions auxquelles ils sont appelés. Pour faire cesser un si grave inconvénient, les recteurs arrêtent que dorénavant ces inhumations seront portées, jour par jour et par ordre de dates, sur un registre exprès ouvert.

MM. Matthieu Sève, seigneur de St-André et de Fléchères, conseiller du roi, président, trésorier-général de France en la généralité de Lyon, donne, pour les besoins des pauvres, la somme de 1000 liv. en soixante pistoles d'Espagne, et en pareil nombre de pistoles d'Italie.

1636.

Les recteurs sortans sont MM. Maurice Guillon, conseiller du roi en la sénéchaussée et siége présidial de Lyon; Duplomb, Voisin, Stoppa, Cazot et Michel, ex-consul.

Le premier donne 400 l., et les autres 300 l., à l'exception de M. Michel qui n'est point présent à la séance.

Les enfans exposés et reçus à l'Hôtel-Dieu, porteront à l'avenir le nom qui leur aura été donné à leur baptême, et auront, en outre, pour prénom le nom du saint du jour auquel ils auront été exposés.

Un paquet remis par le courrier de Paris,

contient 201 liv. 17 s. 4 d. tournois, tant en monnaie de France qu'en monnaie étrangère, et une lettre ainsi conçue :

« Messieurs, en passant par votre ville de
» Lyon j'y ai admiré deux choses; l'une un grand
» luxe aux habits, et grande profusion aux fes-
» tins et jeux : l'autre une grande charité en vos
» deux hôpitaux des pauvres malades et néces-
» siteux. La première est si blâmable qu'elle
» mérite correction ; la seconde non-seulement
» digne de louange, mais méritoire du bien
» éternel, qui est l'unique fin pour laquelle nous
» sommes tous voyageurs en ce monde; et pour
» y parvenir, un chacun, en son particulier, a
» besoin d'intercession à la divine bonté. C'est
» pourquoi je vous envoie ci-joint l'aumône
» pour les pauvres malades, afin que par votre
» moyen j'obtienne d'eux un *Ave, Maria.* »

On s'occupe de l'établissement de salles particulières destinées aux malades convalescens.

La vanité règne parmi les filles servantes de la maison ; elles cherchent à se faire remarquer par l'art d'arranger leurs coiffes, et causent quelque scandale ; mais les recteurs les obligent à être plus modestes, en ordonnant qu'elles porteront seulement le voile blanc lorsqu'elles assisteront au service divin, ou aux processions intérieures et extérieures.

M. Collomby, prêtre-économe, qui avait rem-

placé M. Leblond, mort de la maladie contagieuse en 1628, demande à se retirer. Il est remplacé par M. Bardonesch, prêtre du lieu de Baloize, bailliage de Briançon.

La guerre, la peste, la cherté des denrées de première nécessité, et les frais des nouvelles constructions ont absorbé, pendant les deux dernières années, non-seulement les revenus de l'Hôtel-Dieu, mais encore les capitaux provenant du rachat de quelques rentes. Pour comble d'infortune, la guerre, cette année, exerce plus particulièrement ses ravages en Allemagne, en Italie et en France : aussi le passage des soldats par cette ville devient-il chaque jour plus fréquent et plus nombreux. La plupart harassés de fatigue et atteints de diverses maladies sont envoyés à cet hôpital par les autorités militaires ; et c'est en leur donnant les soins qu'exige leur état, que les finances de la maison se trouvent dans un complet épuisement. Les recteurs en sont vivement alarmés, et sacrifient des entreprises utiles aux besoins pressans de l'humanité ; ils arrêtent 1.° qu'aucune nouvelle construction ne sera faite, à moins que les fonds n'en soient charitablement fournis ; 2.° que les sommes versées par les recteurs lorsqu'ils entrent en fonctions, et celles qu'ils donnent à la fin de leur rectorat, formeront un fonds de réserve dont le trésorier payera l'intérêt ; 3.° que

les sommes avancées par les recteurs, dans leurs départemens respectifs, suivant l'usage, ne leur seront remboursées que de six en six mois.

En vertu d'un arrêt du conseil, du 30 août, les prévôt des marchands et échevins de la ville de Lyon et leurs descendans jouissent dans la province du Dauphiné de tous les priviléges attachés à la noblesse, et n'y peuvent être imposés par les syndics. Lyon.

1637.

L'église de l'Hôtel-Dieu, construite depuis 200 ans, n'est plus aujourd'hui assez vaste; MM. Antoine Mey, recteur, propose de la reconstruire après s'être assuré de quelques dispositions bienfaisantes. Déjà il en a fait dresser le plan; il le soumet à ses collègues, en leur affirmant que les frais de cette reconstruction, notamment de celle du chœur, seront supportés tant par lui que par M. Honorat, qui s'est déjà engagé à faire à ses frais une balustrade en fer ouvragé autour de l'autel placé sous le grand dôme : les recteurs s'abandonnent alors à la foi de leur honorable collègue, et arrêtent que le plan de la nouvelle église sera exécuté. Un acte consulaire autorise cette reconstruction. Hôtel-Dieu.

Les recteurs sortans sont MM. Thorel, avocat; Piquet, Chastanier, de Laroue et Chailly.

M. Durand Collabaud est décédé pendant son rectorat.

M. Piquet crée, au profit des pauvres de l'Hôtel-Dieu, la rente annuelle et viagère de quarante livres, exigible seulement pendant sa vie. M. Chastanier donne 400 liv., et M. Chailly 500 liv.

La nourriture et l'entretien des enfans orphelins et exposés qui sont en nourrice, ont coûté, depuis le 1.er juillet jusqu'à la fin du mois de décembre de l'année précédente, la somme de 4570 liv. 16 s.; et les frais de la pharmacie, en y comprenant l'achat des drogues, de la cassonade, des ustensiles et même les gages des employés à son administration, se sont élevés, pour l'année entière, à 2976 liv. 16 s.

Le sieur Honoré Audibert-Caille, pharmacien et opérateur, s'engage envers l'administration à traiter et guérir les teigneux, moyennant pour chacun la somme de quinze livres.

Le sieur Gargan, chirurgien-herniaire, s'engage aussi à traiter à l'Hôtel-Dieu les malades affectés de hernies, moyennant pour chacun la somme de dix-huit livres.

La reconstruction de l'église de cet hôpital doit commencer par le chœur, et huit chapelles doivent y être pratiquées. M. Pierre Sève, président, ayant déjà promis de contribuer aux frais de construction de l'une de ces chapelles, offre aujourd'hui et compte réellement la somme de 1800liv. tournois. Les recteurs, pleins de recon-

naissance, arrêtent que cette chapelle, incessamment construite, sera dédiée à M. le président Sève; et que si les frais de cette construction excèdent la somme offerte et comptée, cet excédant sera prélevé sur les fonds qui proviendront de la bienfaisance ou de la charité individuelle, et non sur les revenus ou sur les capitaux de l'Hôtel-Dieu. Les armoiries de M. Sève seront placées à l'endroit de cette chapelle qui paraîtra le plus convenable.

L'administration vend, au prix de 2050 liv., un pré du domaine de Venissieu, qui n'était pour elle d'aucun produit.

M. Louis Bouiller avait été un des bienfaiteurs de l'Hôtel-Dieu; il avait fait construire une chapelle dans l'ancienne église de cet hôpital, et y avait été inhumé : ses héritiers qui sont Jean Bouiller, Laurent et Jean Mathon, et Marie Gay, épouse de Pierre Giraud, voulant imiter la bienfaisance de leur auteur, font don d'un assortiment complet de magnifiques ornemens d'église, et de la somme de 180 liv.

Les fondations du chœur de la nouvelle église sont déjà faites, et les recteurs jugent qu'il est temps de concéder, par ordre, les huit chapelles qui doivent être pratiquées dans la nef, aux personnes qui ont concouru, ou qui successivement concourront à leur fondation; en conséquence, la première chapelle, du côté

droit, la plus proche du chœur, est concédée à M. Sève; la seconde, qui sera la première, du côté gauche, également la plus rapprochée du chœur, est concédée à M. Demurard, dont les auteurs avaient fait construire une chapelle dans l'ancienne église.

Le 23 décembre de cette année 1637 est un jour mémorable par la consécration et la pose de la pierre angulaire et fondamentale de la nouvelle église, en présence du marquis de Villeroy, d'Alphonse-Louis de Richelieu, cardinal, archevêque de Lyon; des doyen et comtes de l'église de la même ville, des prévôt des marchands et échevins, et des recteurs et administrateurs de l'Hôtel-Dieu.

On lit sur cette pierre l'inscription suivante:

Anno salutis 967 xxx67.
Urbano VIII Pontif. Max.
Ludovico XIII Reg. Franc. et Nauar.
Alphonso Ludovico de Richelieu
Cardinale,archiepiscopo necnon summo GalliæEleemone
Carolo de Neufuille Lugd. prorege :
Erecto Christi membris hospitio,
Hanc ædem ejus visceribus (B. Mariæ Virgini commiserationis) sacram pro vetustate et angustiâ à solo restituendam et ampliandam fundavit spes, perficietque charitas, caput, principium et finis. P. O. M.

Aumône. L'Aumône-Générale compte, cette année, deux bienfaiteurs de plus, MM. Pierre Soleillat

et Etienne Lecourt. Elle reçoit du premier la somme de 300 liv. pour une fondation, et de la succession du second la somme de 1380 liv.

En vertu d'un arrêt du conseil, du 12 septembre, les prévôt des marchands et échevins de la ville de Lyon peuvent, en temps de contagion, soumettre les citoyens à une taxe modérée, par forme d'aumône, pour subvenir aux frais extraordinaires que nécessite la santé publique. Lyon.

1638.

Les recteurs sortans sont MM. Sève, Yon, ex-consul; Bey, Gayot et Beneditti. Hôtel-Dieu.

Le premier confirme les dons qu'il a précédemment faits; le second donne trois cents liv. et promet de contribuer aux frais de construction d'une chapelle que les épiciers de la ville se proposent de faire édifier dans la nouvelle église; et au cas où ce louable projet ne serait pas exécuté, il s'engage à donner, par forme de compensation, pareille somme de trois cents livres. Le troisième donne trois cents livres; le quatrième voulant contribuer aux frais de construction de l'une des huit chapelles, fait don de quinze cents livres, et dote cette chapelle d'une rente annuelle et perpétuelle de douze livres. Les recteurs désirant lui témoigner leur reconnaissance, lui concèdent la seconde chapelle,

du côté droit, au cas où M. de Vauzelles consentira à la démolition de la chapelle que ses ancêtres avaient fait construire entre le cloître et la cour du côté du Rhône. Dans le cas contraire, M. de Vauzelles aura cette chapelle, et M. Gayot, la seconde du côté gauche. Le cinquième fait don de la somme de cinq cents livres.

Le corps des marchands drapiers de cette ville, animé d'un pieux zèle, fait offrir aux recteurs par MM. Dalichoux et Rochette, ses députés, la somme de quatre mille cinq cents liv. pour être uniquement employée aux frais de construction du chœur de la nouvelle église. Cette offre est acceptée avec une vive reconnaissance.

Les mœurs perdent de plus en plus leur pureté primitive ; la société se corrompt, la génération actuelle prépare un funeste héritage à la génération future..... Un mal hideux et destructeur des sources de la vie se propage, et atteint indifféremment les deux sexes ; la honte et le regret l'accompagnent : c'est surtout au printemps de la vie qu'il s'attache, et bientôt il le convertit en hiver. L'Hôtel-Dieu est l'asile de ses nombreuses victimes soit à Lyon, soit dans les provinces voisines et éloignées : et comment pourrait-il supporter plus long-temps les frais de traitement de tant de malades qui n'inspirent aucun intérêt, sans prendre des mesures

répressives, si l'on considère que ces frais s'élèvent déjà annuellement à la somme de trois mille huit cents livres. Aussi les recteurs, justement effrayés de cette dépense extraordinaire, arrêtent-ils que les malades qui par leur faute auront contracté ce mal, et qui viendront à l'Hôtel-Dieu pour y être traités, seront *tondus et rasés* aussitôt après leur guérison.

Les servantes ne sont surveillées dans leur service que par l'économe qui ne peut tout voir, et qui surtout ne peut entrer dans une foule de détails que l'esprit du sexe féminin peut seul saisir ; mais les recteurs qui veulent écarter les ingénieux mystères de chaque partie de l'administration intérieure, arrêtent qu'il sera fait choix d'une femme qui réunira l'activité à l'intelligence, et dont l'emploi principal sera de surveiller les servantes. Ils espèrent donc que par l'effet des rapports intimes et secrets qui existent entre les personnes d'un même sexe, il leur sera révélé ce que l'économe ne peut apprendre ni pénétrer.

Alors comme aujourd'hui, la communauté des servantes n'était pas une communauté religieuse, mais une simple association de personnes des deux sexes, dévouées, par un esprit de charité, au service des malades, auquel néanmoins elles pouvaient renoncer ou en être exclues. Claudine Guyot, l'une des servantes,

quitte en effet le service des pauvres pour se marier ; mais comme elle s'y est consacrée pendant dix-huit années, sans avoir donné aucun sujet de plainte, les recteurs lui accordent une gratification de cent cinquante livres.

La maladie contagieuse s'est de nouveau introduite dans l'Hôtel-Dieu ; les recteurs éprouvent un sentiment de crainte et tiennent leur bureau, le 4 juillet, dans la maison de M. Descouleur, leur collègue. Ils y arrêtent diverses mesures de précaution ; ils ordonnent surtout au chirurgien de ne recevoir les malades qu'après s'être assuré par une visite des plus exactes qu'ils ne sont point atteints du mal contagieux, et de remettre aux commissaires de la santé ceux des malades qui porteront quelques signes indicatifs de ce mal qui, depuis deux mois environ, a commencé ses ravages dans la ville.

Les recteurs ne bornent pas leurs soins à cette sage mesure, ils font un vœu à Notre-Dame de l'Ile-Barbe ; et pour l'accomplir, ils s'y rendent processionnellement, accompagnés des aumôniers, des officiers et des serviteurs de la maison.

La contagion ayant cessé, l'Hôtel-Dieu est parfaitement nettoyé et purifié, et les recteurs y reprennent le cours de leurs séances.

Antoine Fillaire, conseiller du roi et receveur des décimes du diocèse de Lyon, est mort de la

maladie pestilentielle après avoir fait son testament, par lequel il a institué les pauvres de l'Hôtel-Dieu ses héritiers universels. Une maison allodiale, sise à Lyon, rue des Trois-Carreaux, alors estimée soixante mille livres, provient de cette succession, qui néanmoins n'a été liquidée au profit des pauvres qu'à quarante-trois mille six cent septante-une livres treize sous. Mais quelle progression dans la valeur des immeubles ! le 26 juillet 1780 cette maison a été vendue au prix de cent huit mille livres.

Au nombre des legs à la charge des héritiers d'Antoine Fillaire, est celui de deux mille livres destiné au mariage de quarante pauvres filles, dont la dot pour chacune est par conséquent de cinquante livres.

Déjà plusieurs jeunes filles ont reçu la dot léguée ; mais comme il s'en présente successivement une foule d'autres, qui vont absorber le capital de deux mille livres, les recteurs agissant en pères tendres et prévoyans, estiment que les servantes de l'Hôtel-Dieu qui voudraient embrasser l'état du mariage, doivent participer dans une juste proportion au bienfait d'Antoine Fillaire : ils arrêtent en conséquence que dix dots de cinquante livres seront réservées pour les servantes, pourvu qu'elles se marient dans deux années à dater du décès du testateur, suivant son expresse volonté. Dans le cas où dix

servantes ne se présenteraient pas pour profiter de cette réserve, la totalité des dots qui la composent sera distribuée aux autres pauvres filles du dehors qui se présenteront; mais si quelques-unes d'entr'elles se présentent, alors cette distribution ne se fera que dans la proportion des dots restées libres.

Les prévôt des marchands et échevins, mécontens du choix que le bureau avait fait d'un recteur, le menaçent de rayer quelques candidats pour le rectorat, qui, suivant l'usage, lui seront présentés : les recteurs, pour éviter cette grave offense, arrêtent qu'ils ne procéderont à aucune nouvelle élection, et qu'ils resteront tous dans l'exercice de leurs fonctions.

Aumône. L'Aumône-Générale, malgré tous ses soins et tous les secours de l'art, ne peut, depuis son établissement, garantir les enfans qu'elle élève du scorbut dont ils sont atteints depuis leur naissance jusqu'à l'âge de douze ans; cette cruelle maladie se déclare en automne et ne cesse qu'au printemps. Les recteurs, après avoir vainement consulté les plus habiles praticiens, cherchent un remède dans le ciel, et réunis en bureau le 5 avril de cette année, ils font un vœu à Notre-Dame de Fourvières, « afin que par son » intercession il plût à la divine bonté apaiser » la dite maladie, et il fut résolu de l'effectuer » le mercredi suivant, lendemain des fêtes de

» Pâques : ce qui fut accompli le dit jour sur
» les sept heures du matin, en procession avec
» les enfans assistés de tous les recteurs. M. le
» comte de Saconey, lors premier des dits rec-
» teurs, célébra la messe dans la chapelle de
» Fourvières, et après furent offerts sept cier-
» ges d'une livre pièce, à l'honneur des sept
» joies de Notre-Dame. La plus grande part des
» dits pauvres communièrent avec de ferventes
» prières d'exaucer leurs vœux, et les affranchir
» des dits maux.

» Par la dite résolution, les successeurs rec-
» teurs sont priés de continuer annuellement,
» à pareil jour, la dite procession, prières et
» offrandes. Depuis, l'on a sensiblement re-
» connu du soulagement, la bonté de Dieu per-
» mettant des maux inconnus aux hommes,
» afin que nous sachions recourir à sa sainte
» providence. »

Telle est l'origine de la procession de Fourvières, qui aujourd'hui se fait ordinairement le troisième dimanche après Pâques.

Hôpitaux.

La tranquillité de la ville, déjà troublée par la contagion sans cesse renaissante, est encore étrangement compromise par quelques différends survenus entre les recteurs de l'un et l'autre hôpital et les commissaires de la santé; mais le cardinal, archevêque de Lyon, est l'organe naturel de l'humanité ; mais sa médiation

est toujours puissante, et pour faire cesser ces différends qui sont une véritable calamité publique, il réunit dans son palais les recteurs et les commissaires; il y appelle aussi le prévôt des marchands et quelques autres notables, et après une discussion lumineuse, approfondie, et réglée par l'amour de l'ordre, de la paix et de la justice distributive, les honorables parties font les conventions suivantes, que nous rapportons textuellement pour que le sens n'en soit point altéré.

1.° MM. les recteurs de l'Aumône-Générale seront tenus de recevoir les pauvres femmes et filles, qui vont à l'Hôtel-Dieu pour y faire leurs couches, après qu'elles seront relevées, ensemble leurs enfans, pour éviter et empêcher le mal qui s'en peut ensuivre, soit par l'exposition de leurs enfans, soit pour les garder de faire mal et éviter le mal vénérien; et à celles qui auront des retraites, sera baillé par lesdits sieurs de l'Aumône du pain et de l'argent, comme ils jugeront nécessaire; et aux étrangères qui n'ont demeuré le temps ordonné en cette ville pour être renfermées dans la Charité, lesdits sieurs de l'Aumône-Générale seront aussi tenus de donner ce qu'ils trouveront à propos, pour les renvoyer en leur pays.

2.° Pour les enfans qui sont de l'âge de sept ans et au dessus, dont MM. de la santé sont

chargés dans la Quarantaine, lesdits sieurs de l'Aumône s'occuperont de trouver lieu pour les mettre, et s'en chargeront; de même des grandes filles et autres, qui n'ont domicile dans la ville.

3.° Les sieurs commissaires de la santé seront tenus de recevoir les pestiférés, qui leur seront envoyés par les sieurs recteurs de l'Hôtel-Dieu, et aussi les quarantains n'ayant aucun mal.

4.° Les sieurs recteurs de l'Hôtel-Dieu recevront les enfans qui sont au dessous de l'âge de sept ans, tant de mamelle qu'autres; et aussi les fébricitans qui sont dans la Quarantaine, avec ceux qui ont le flux de sang; et à cet effet leur prépareront des lieux convenables.

5.° Pour le fait de ceux qui ont le flux de sang dans St-Laurent où sont les pestiférés, les sieurs commissaires de la santé auront soin de les faire médicamenter.

Le produit de la succession de Marie-Elie Faure, ouverte en faveur de l'Aumône, est de deux cent trente-neuf livres huit sous.

Des lettres-patentes du mois de mars maintiennent dans le privilége de noblesse les prévôt des marchands et échevins de la ville de Lyon, si toutefois ils ne font que la banque ou le commerce en gros, nonobstant les prétentions des syndics de village, qui en ce cas les comprenaient dans le rôle des tailles. Lyon.

Un arrêt du conseil du mois de novembre suivant, maintient aussi ces magistrats dans le droit de nommer les maîtres des métiers pour la fabrication des étoffes de soie, d'or et d'argent ; et fait défense au lieutenant-général et aux autres officiers de la sénéchaussée et siége présidial de Lyon, de s'immiscer à l'avenir dans la nomination des maîtres-jurés.

Cette année Louis XIII met son royaume sous la protection de la Ste-Vierge.

1639.

Hôtel-Dieu. Moyennant une augmentation de traitement, M. Pons, médecin ordinaire de la maison, est obligé de faire lui-même, chaque jour, la visite exacte de tous les malades tant hommes que femmes.

La noble et ferme résistance des recteurs fait cesser l'étrange prétention des prévôt des marchands et échevins : ces magistrats se décident à confirmer le choix qu'a fait le bureau des recteurs qui doivent remplacer les recteurs sortans.

Ces derniers recteurs sont MM. François Goujon, avocat ; Jean Pillehotte, Jean de la Foret, Olivier Gaspard, François Basset et François Savaron.

Le premier s'excuse de ne pouvoir faire aucun don pour ne pas se distinguer de ses prédécesseurs, qui ont été constamment dispensés

de faire aucune avance ou don pécuniaire ; mais pour suivre le mouvement de son cœur sans blesser l'usage, il fait l'offre de fournir à tous les frais quelconques de nourriture, d'entretien et d'éducation du premier enfant qui sera exposé à l'Hôtel-Dieu. Le second déclare qu'il communiquera un peu plus tard ses intentions bienfaisantes. Le troisième donne la somme de trois cents livres ; le quatrième fait don aux pauvres de vingt robes de gros drap pour les garantir du froid lorsqu'ils se lèvent ; le cinquième donne trois cents livres, et pareille somme est donnée par le sixième.

On s'occupe d'une nouvelle rédaction des règlemens de la maison. De son côté, l'Aumône-Générale fait réimprimer son règlement avec quelques additions. Nous reviendrons bientôt sur tous ces règlemens.

L'autorité ecclésiastique veut s'immiscer dans l'administration de l'Hôtel-Dieu : le cardinal, archevêque de Lyon, donne procuration à M. de Varennes, procureur à la sénéchaussée et au siége présidial pour occuper et postuler dans les affaires qui concernent cet hôpital.

Par respect pour le prélat, les recteurs ordonnent l'enregistrement de cette procuration, en protestant toutefois contre cette usurpation ; et voulant concilier ce respect avec le droit qu'ils tiennent de leur qualité de recteurs et adminis-

trateurs, ils donnent eux-mêmes une procuration à M. de Varennes.

Hôpitaux. Les recteurs des deux hôpitaux arrêtent les dispositions règlementaires suivantes :

1.° Les filles publiques qui auront fait leurs couches à l'Hôtel-Dieu ou qui y auront été traitées du mal vénérien, seront reçues à la Charité, dans l'intérêt des bonnes mœurs, et mises à la disposition des recteurs de ce dernier hôpital.

2.° Les recteurs de l'Aumône feront la quête dans la clôture du chemin qui conduit à la chapelle de St-Roch, et ceux de l'Hôtel-Dieu devant la barrière qui joint St-Laurent.

3.° Les scorbutiques qui ne seront affectés d'aucune autre maladie, ne pourront être envoyés de l'Aumône à l'Hôtel-Dieu.

4.° Les enfans mâles atteints de la teigne seront reçus, traités et nourris à l'Hôtel-Dieu, moyennant une indemnité de dix livres pour chaque enfant, payée par l'Aumône-Générale, qui, par compensation, héritera seule des biens que pourront laisser ceux des enfans qui décéderont pendant leur traitement à l'Hôtel-Dieu.

5.° Les filles affectées du même mal seront seulement pansées à l'Hôtel-Dieu ou y prendront les remèdes ordonnés, et ne pourront y séjourner.

6.° S'il arrive qu'une mère nourrice meure

ou perde son lait, et que le père n'ait pas les moyens de donner à l'enfant une autre nourrice, en ce cas l'Hôtel-Dieu retirera l'enfant et le gardera jusqu'à l'âge de trois ans, époque à laquelle il sera reçu par l'Aumône.

7.° Ces dispositions sont applicables aux enfans qui seraient nés d'un seul accouchement; mais toujours dans les mêmes cas.

8.° L'Hôtel-Dieu fournira tous les remèdes nécessaires aux malades de l'hôpital de la Charité.

Les bouchers se coalisent et s'entendent pour qu'aucun d'eux, pendant le carême de cette année, ne prenne la ferme de la viande, dont le prix est un revenu fixe pour les deux hôpitaux. Les recteurs, que rien ne décourage, arrêtent qu'ils pourvoiront eux-mêmes de bestiaux en suffisante quantité la boucherie de l'Hôtel-Dieu, et ils nomment un commis probe et intelligent qui veillera aux détails et fera état du produit. Hôtel-Dieu.

Les recteurs vendent au roi, le 22 mai, au prix de vingt-six mille livres, une maison appartenant à l'Hôtel-Dieu, et presque joignant le palais de Justice sur la place de Roanne, pour la facilité de la reconstruction et de l'agrandissement de ce palais.

L'exposition d'enfant est un délit que punissent sévèrement les lois : non-seulement elle outrage la nature et fait gémir l'humanité, mais

elle porte une cruelle atteinte à la fortune publique et à la fortune particulière. Il est donc du devoir des recteurs d'écarter avec soin le dommage qu'elle peut causer au patrimoine des pauvres, et ce soin n'est point infructueux : ils obtiennent contre les coupables qui leur ont été signalés, plusieurs arrêts de condamnation, et ils les font exécuter dans la partie relative aux dommages-intérêts qui leur sont accordés.

Un individu est en même temps accusé d'avoir exposé à l'Hôtel-Dieu deux petits enfans; il est en conséquence poursuivi, mais, par une considération personnelle, les recteurs se désistent de leur plainte, et acceptent l'offre qu'il fait et qu'il réalise à l'instant même, de la somme de cinq cents livres.

Françoise Chatond, l'une des servantes de l'Hôtel-Dieu, se marie, et par son contrat de mariage, les recteurs lui constituent en dot la somme de quatre-vingts livres, en y comprenant les cinquante livres formant le legs d'Ant. Fillaire, pour chacune des quarante pauvres filles qui voudront contracter mariage.

L'Aumône-Générale prétend avoir le droit de faire la quête à la porte de la chapelle du Saint-Esprit, qui est à la tête du pont du Rhône; mais les recteurs de l'Hôtel-Dieu lui ayant démontré que cette chapelle a été de tout temps une dépendance de cet hôpital, elle est forcée de renoncer à cette prétention.

Les recteurs reconnaissent avec peine que la dépense excède de moitié la recette, et se plaignent de la rareté des dons et des legs. Ils en trouvent la cause, soit dans l'oubli des testateurs, soit dans l'insouciance des notaires qui n'avertissent point les recteurs des dons et des legs faits en faveur des pauvres. Pour faire cesser cette double cause nécessairement destructive des ressources et des espérances de l'hôpital, ils arrêtent que les notaires seront invités à engager les testateurs qui les appelleront, à se souvenir des besoins des pauvres, et à faire connaître aussitôt les dispositions bienfaisantes qu'ils auront obtenues. En ce cas les notaires recevront comptant, par forme de gratification, un sou pour livre jusqu'à la somme de trois cents livres, et une remise proportionnée à la valeur du don ou du legs qui excédera cette somme, en outre d'honnêtes émolumens.

A l'occasion d'un service qui, de l'ordre du bureau, doit être fait dans l'église de l'Hôtel-Dieu, pour M. Goujon, avocat et ancien recteur, il est arrêté que semblable service sera fait à perpétuité pour chaque ancien recteur qui décédera, que les recteurs en exercice y assisteront, et que les membres de la famille du défunt y seront invités.

Contre l'intention des recteurs, le médecin de la maison (M. Pierre Garnier), continue à don-

ner assez légèrement son *discedat* (l'ordre de s'en aller) à des malades qui à peine sont entrés en convalescence; en sorte qu'il vaudrait autant qu'ils ne fussent pas entrés à l'hôpital, puisque leur rechute est inévitable et peut devenir extrêmement dangereuse. Cette précipitation du médecin, si contraire à l'humanité et même à l'esprit de l'institution de cet hôpital, appelle l'attention du bureau, excite toutes ses sollicitudes et il arrête qu'à l'avenir tout malade qui aura reçu le *discedat*, ne pourra néanmoins être congédié qu'autant que les recteurs réunis, au jour de leurs séances hebdomadaires, auront jugé, d'après l'examen fait par eux-mêmes de sa personne, qu'il est véritablement dans le cas de se retirer.

On sait que les drapiers avaient offert de contribuer aux frais de construction du chœur de la nouvelle église pour la somme de quatre mille cinq cents livres; ils avaient même promis de porter cette contribution à la somme de huit mille livres. Sur la foi de cette offre et de cette promesse, les recteurs ont pressé les travaux et il ne reste plus à faire que la voûte du chœur; mais un événement imprévu empêche qu'ils ne reçoivent les sommes intégrales sur lesquelles ils ont compté.

Une déclaration du roi, du mois de juillet 1636, avait fixé le cours de la monnaie d'or

légère; mais une autre déclaration, du mois de novembre de cette année 1639, a diminué ce cours d'un sou six deniers par chaque grain. Cette réduction compromet surtout les fortunes particulières; et, par une singulière fatalité, il arrive que cette dernière déclaration est publiée à Lyon au moment même où les drapiers se présentent à l'Hôtel-Dieu pour verser dans les mains des recteurs un à-compte de 4000 liv. non au cours fixé par la première déclaration, mais au cours réduit par la seconde. Les recteurs se récrient, ils refusent de recevoir pour 4000 liv. une somme beaucoup moindre d'après la dernière déclaration, dont les drapiers entendent profiter, quoique les 4000 liv. aient été fournies et calculées suivant le cours fixé par la première. Mais les députés des drapiers leur ayant fait observer qu'il serait à craindre que ce refus ne ralentît le zèle de leur corps, et leur ayant donné l'assurance que le déficit sera comblé par ce corps si charitable, les recteurs se décident à accepter pour quatre mille livres la somme apportée. On examine, on compte les espèces dont cette somme est composée, on les met successivement dans la balance, et il est reconnu qu'elles pèsent sept marcs, deux onces, quatre deniers et quatre grains, lesquelles, suivant le taux de la nouvelle ordonnance, ne composent que la somme de 2652 liv. 15 s., au

lieu de celle de 4078 liv. 4 s. Pour arriver à ce résultat, l'écu soleil est pris pour 5 liv. 5 s.; la pistole d'Espagne, pour 10 liv.; celle d'Italie, pour 9 liv. 12 s.; le double ducat, pour 10 liv. 15 s. Quoi qu'il en soit, les recteurs passent quittance aux députés drapiers d'une somme qu'ils ne reçoivent pas intégralement; et toujours pleins de confiance dans leur promesse, ils leur concèdent le chœur de la nouvelle église, par acte du 26 décembre, à condition qu'ils payeront les 8000 liv. promises.

Cette réduction des diverses monnaies ayant cours à Lyon, porte un préjudice notable aux revenus de l'Hôtel-Dieu, et cause quelqu'embarras à son trésorier; aussi les recteurs arrêtent-ils qu'il ne sera comptable que des valeurs réelles qu'il aura reçues.

La façade de la nouvelle église de l'Hôtel-Dieu va être reconstruite; des ornemens de sculpture y seront pratiqués, et le portail répondra à la magnificence de l'édifice.

Les prévôt des marchands et échevins s'associent à cette belle et louable entreprise; et non moins généreux que les marchands drapiers, ils font don de la somme de 8000 liv.

Aumône. La succession d'Elisabeth Nicolaï, ouverte au profit de l'Aumône, s'élève à 381 liv. 19 s. 2 d.; et George Giraud fait une fondation dans le même hôpital, moyennant la somme de 2000 liv.

Par les conseils du cardinal de Richelieu, Louis XIII revient à Lyon dans l'intention de se rapprocher des frontières de la Savoie pour protéger plus puissamment la duchesse de Savoie sa sœur, contre les entreprises présumées des Espagnols, qui venaient de s'emparer d'une grande partie du Piémont. Le cardinal de Richelieu suit le roi, et Lyon a le singulier avantage de posséder deux frères cardinaux; l'un ministre et l'autre archevêque. Lyon.

1640.

Les recteurs sortans sont MM. Descouleur, ex-consul; Haustrein, lieutenant particulier en la sénéchaussée et siége présidial de Lyon; Decostar, Gayot et Giraud. Hôtel-Dieu.

M. Descouleur remercie le bureau de l'honneur qu'il a reçu, et fait le même remercîment au nom de M. Haustrein qui est absent. Il y ajoute des témoignages de zèle pour les pauvres et le don personnel de 3000 liv. M. Gayot donne la même somme; M. Giraud, outre pareille somme, avait déjà donné celle de 1200 liv. au nom d'une personne inconnue pour la construction de la troisième chapelle dans la nouvelle église au dessus du chœur, du côté du midi, immédiatement après la seconde, qui est celle de M. Liotaud. M. Giraud révèle au bureau qu'il est cet inconnu, et déclare que non-

seulement il supportera seul les frais de cette construction, quelle que soit la somme à laquelle ils puissent s'élever, mais qu'il fournira également seul aux frais de décorations intérieures, extérieures et d'agencemens. En conséquence, les recteurs lui concèdent cette troisième chapelle.

On a dû remarquer que presque tous les recteurs font au moins don, à leur sortie, de la somme de trois cents liv.: cette somme est précisément celle qu'ils sont tenus d'avancer dès leur entrée au rectorat, sans pouvoir en exiger aucun intérêt.

Jeanne Farge, l'une des servantes de l'Hôtel-Dieu, se marie; elle reçoit des recteurs, par forme de récompense, la somme de 50 liv., et pareille somme prise sur le legs d'Antoine Fillaire.

Un horloger entretient en bon état la grande horloge de l'Hôtel-Dieu, moyennant la rétribution annuelle de 12 liv.

M. Cholier, avocat-recteur, annonce à ses collègues que sur ses poursuites un décret de prise de corps a été décerné contre un paysan d'un village voisin, accusé d'avoir fait violence à une fille âgée de 9 à 10 ans, et de lui avoir communiqué le mal vénérien, rendu constant par la visite de l'enfant, et contre deux habitans de St-Laurent-de-Chamousset, dont l'un

a remis son propre enfant à l'autre pour qu'il soit exposé ; que pour l'exécution de ce décret, il a envoyé des archers sur les lieux pour faire la capture des prévenus, qui dès-lors ne pourront échapper à la sévérité de lois ; et au même instant M. Pierre Scarron, sacristain de St-Paul, conseiller du roi aux cours de Lyon, et recteur actuel de l'Hôtel-Dieu, déclare qu'en sa qualité d'ecclésiastique il ne peut prendre ni ne prendra jamais aucune part à une délibération dont l'objet sera un délit commis ou la discussion d'une affaire criminelle.

L'élection de St-Etienne en Forez affranchit de tout impôt le domaine situé à Sorbières, même province, dont la moitié provient de la donation faite en faveur des pauvres de l'Hôtel-Dieu, le 26 novembre 1639, par Michel Bertrand, laboureur, et Etiennette Chambeyron son épouse. L'autre moitié a été acquise par l'Hôtel-Dieu d'Antoinette Chambeyron, veuve de Jean Molin dit Giraud.

Ce domaine a été vendu le 26 juillet 1744.

Les recteurs, voulant que les malades soient aussi exactement secourus et servis pendant la nuit que pendant le jour, ordonnent que quatre servantes, au lieu de deux, veilleront alternativement dans les salles : savoir, deux depuis le souper jusqu'à minuit, et les deux autres depuis minuit jusqu'au jour.

Jean Colomby, prêtre, natif de Calas en Provence, est reçu économe à l'Hôtel-Dieu.

M. Trunel, recteur actuel, qui a la charge des enfans en nourrice et autres enfans tant orphelins qu'exposés, a avancé, suivant l'usage, depuis le 12 janvier jusqu'au 5 juillet, pour frais de leur entretien, y compris les gages des nourrices et les frais d'éducation, la somme de 6329 liv. 16 s. 3 d. Il reçoit son remboursement.

Les sommes provenant d'aliénation d'immeubles, de rachat de rentes et des dons faits par les recteurs, forment un fonds particulier, qui ne peut être employé aux besoins journaliers de la maison; il est en conséquence distrait de la recette du trésorier, et remis à l'un des recteurs qui en paye l'intérêt.

Le trésorier de l'Aumône-Générale paye à celui de l'Hôtel-Dieu la somme de 1402 liv. 12 s. 4 d. pour la portion revenant à ce dernier hôpital dans l'octroi de six sous sur chaque ânée de vin entrant à Lyon, concédé par le roi pour subvenir aux besoins des deux hôpitaux; mais cette somme, d'après la déclaration de sa majesté est réduite à celle de 1302 liv. 8 s. 4 d.

On néglige de faire la provision du blé aux mois de septembre et d'octobre, époques auxquelles on pouvait avoir le blé froment pour 9 liv. 5 s. l'ânée; et il arrive qu'au mois de décembre suivant il vaut 14 liv. l'ânée, différence

énorme et infiniment préjudiciable aux pauvres de l'Hôtel-Dieu. Le recteur, chargé du département des blés, s'est néanmoins conformé à l'usage de la maison observé jusqu'à ce jour, qui est de ne faire la provision de blé que partiellement, c'est-à-dire une provision qui n'excède pas cent ânées ; on n'a donc aucun reproche à lui faire : mais la cherté des grains, survenue contre toute attente, a trompé la prévoyance ordinaire du bureau et dérangé ses calculs ; aussi ordonne-t-il, par mesure de précaution, qu'à l'avenir le recteur chargé de l'achat des blés en achètera à la fois, et en quelque temps que ce soit, jusqu'à quatre cents et même cinq cents ânées, lorsque le blé froment ne vaudra que 9 liv. 10 s. au plus ; et pour le transport des blés achetés, il obtiendra des passe-ports du gouverneur de la province de Bourgogne, et fera valoir à Mâcon et ailleurs les priviléges de l'Hôtel-Dieu, portant exemption de tout droit de péage et de toute autre imposition.

Par droit de substitution, et en vertu d'une sentence de la sénéchaussée de Lyon, l'Hôtel-Dieu devient propriétaire de la grange Lambert aux Broteaux. On parlera plus amplement de ce domaine.

1641.

M. Nicolas Desvignies, recteur, obtient un passe-port du prince de Bourgogne, et fait venir à Lyon une certaine quantité de blé; mais comme ce blé n'est pas alors nécessaire, il est prié de le garder pour son propre compte. Ce dévoué recteur y consent, et en opère la vente dont le produit lui présente un bénéfice de 800 liv., qu'il s'empresse de consacrer à l'embellissement du grand autel élevé dans la nouvelle église. Il est à remarquer qu'à cette époque M. Desvignies était en avance de 1714 liv. 13 s. 6 d. pour frais de réparations faites aux maisons de l'Hôtel-Dieu et pour achat de matériaux.

Les recteurs sortans sont MM. Cholier, avocat; Odoart Mercier, Thevenon, Doyne, Croppet et Pecoil.

Le premier remercie sa compagnie, le second fait don de la somme de 500 liv. qui formera un capital portant intérêt, à la forme de la délibération du mois de septembre de l'année précédente. Le troisième donne les 300 liv. par lui remises à son entrée au rectorat, lesquelles composeront le capital d'une rente annuelle et perpétuelle de 15 liv. Le quatrième donne 600 liv.; et comme les 300 liv. qu'il a prêtées lors de son entrée au rectorat font partie de cette somme, il veut qu'elles soient employées à la construc-

tion du tabernacle du grand autel de la nouvelle église, et que les autres 300 liv. servent à acquitter le legs de la même somme fait par Antoine Fillaire à François Doyne son fils, lorsqu'il aura atteint sa vingtième année; et comme ce fils est décédé, et qu'il est son héritier, il veut qu'à l'expiration de cette vingtième année, la somme de 300 liv., formant le legs, soit employée en acquisition de fonds ou de rentes. Mais craignant peu de temps après de ne pas avoir valablement recueilli ce legs, il ajoute à ses dons celui de 150 liv.

Le cinquième abandonne également les 300 liv. par lui prêtées aux conditions que le bureau s'est imposées. Le sixième est absent pour cause de maladie; mais il se présente quelques jours après et fait le même don.

Les denrées et les combustibles augmentent singulièrement de prix; la viande qui était auparavant à 10 ou 11 liv. le quintal, est aujourd'hui à 15 liv.; le cent de fagots qui valait 50 s. se vend 6 liv., et la voie de charbon qu'on avait pour 9 ou 10 s. en vaut 18 : il en est de même des autres objets de consommation.

Le chirurgien et l'apothicaire, chargés du traitement des malades vénériens qui leur sont envoyés par l'Hôtel-Dieu pour être traités chez eux, sont liés par des conventions et ne peuvent rien exiger au delà du prix fixé et calculé sur l'âge de

de chaque malade ; mais ils se plaignent avec véhémence de la cherté excessive des denrées et des combustibles, qui, disent-ils, est telle qu'ils ne peuvent plus exécuter leurs conventions sans s'exposer à une ruine totale. Ce tableau vrai de la misère publique appelle sur eux la bienveillance des recteurs, et un supplément de prix leur est accordé jusqu'à ce que le fléau de la guerre, auquel la cherté est attribuée, ait entièrement cessé.

La dame de Toulongeon donne aux deux hôpitaux la somme de 260 liv.

La construction de la nouvelle église avance, les matériaux sont prêts et disposés ; mais s'ils ne sont promptement employés, ils peuvent éprouver de grandes détériorations. Cependant les fonds manquent absolument, et déjà M. Debourg, trésorier, est en avance, pour les seules dépenses ordinaires, de la somme de 19,000 liv. L'embarras est donc extrême; mais le généreux trésorier dissipe aussitôt toutes les inquiétudes et calme toutes les craintes par l'offre qu'il fait d'avancer toutes les sommes que nécessiteront les constructions commencées.

MM. Manis et Desvignies, recteurs, sont chargés par leurs collègues d'examiner de nouveau s'il n'y a aucun changement à faire au plan en relief de la nouvelle église, et si le tout y est régulièrement tracé. Ces recteurs, pour remplir

dignement leur mission, s'environnent des gens de l'art les plus expérimentés, opèrent avec soin, rédigent un rapport circonstancié, et le communiquent au bureau, qui décide, d'après leurs conclusions, 1.° que l'église n'est pas assez vaste pour qu'on puisse conserver les deux portes latérales qui, à la forme du plan, doivent être pratiquées à la façade; 2.° que le clocher tracé sur ce même plan au midi de la rue Bourgchanin doit être et sera construit au nord.

Les prévôt des marchands et échevins tiennent de sa majesté, à foi et hommage, la garde de la ville où ils exercent plusieurs sortes de juridictions, dont la police est la plus importante; ils font seuls les ordonnances nécessaires au maintien de l'ordre public, et prononcent contre les délinquans des sentences portant condamnation à des amendes ou à l'emprisonnement: mais la prison de Roanne où sont transférés par le guet les condamnés pour fait de police, est la seule qui existe dans la ville; elle est à la disposition du sénéchal, et il arrive assez souvent que ce magistrat se permet d'ordonner, sur simple requête, l'élargissement de ces condamnés, et d'empêcher, par cette usurpation de pouvoir, l'exécution des actes de la justice consulaire. Mais les magistrats municipaux qui veillent avec soin à la conservation de leurs priviléges, s'adressent au roi, lui exposent leurs Lyon.

justes motifs de plainte, et lui demandent pour les faire cesser l'autorisation de faire construire des prisons dans l'Hôtel-de-Ville, dont ils auront seuls la police. Cette demande a l'effet qu'ils pouvaient en attendre; un arrêt du conseil, du 28 septembre, leur accorde cette autorisation.

Un édit de 1640 a supprimé les priviléges attachés à la noblesse acquise depuis trente ans seulement; et les nouveaux anoblis sont soumis au payement des impositions comme s'ils étaient simples roturiers. Les prévôt des marchands et échevins sont alarmés de ce décret, ils veulent en éviter l'application; et pour parvenir à ce but si désiré, ils réclament auprès du trône le maintien de leurs priviléges qui ont leur source dans une foule d'édits et de lettres-patentes. Leurs réclamations ne restent pas sans effet, le roi déclare par ses lettres-patentes du mois de septembre de cette année que les dispositions de l'édit de 1640 ne sont point applicables aux prévôt des marchands et échevins de Lyon.

1642.

Hôtel-Dieu. Les recteurs sortans sont MM. Jean-Jacques Manis, Joseph Bullioud, Jacques Trunel, Nicolas Devignies et Henri Rochette.

M. Pierre Scarron continue encore ses fonctions d'après l'invitation qui lui en est faite.

Le premier fait don de 400 liv. à prendre sur

les sommes qu'il a avancées. Le second donne 300 liv. pour être employées à la construction de l'église. Le troisième donne la même somme pour le même objet. Le quatrième donne la somme de 2000 liv. dans laquelle se trouvent compris les dons qu'il a déjà faits, et veut que cette somme soit employée au désir de la délibération du bureau de 1640. Le cinquième donne 300 liv. pour la construction de la nouvelle église.

Les recteurs reçoivent pour enfans adoptifs des enfans dont les pères et mères sont morts de la dernière maladie contagieuse à l'hôpital St-Laurent.

Antoinette Guignot, l'une des servantes de l'Hôtel-Dieu, se marie et reçoit les 50 liv. provenant du legs d'Antoine Fillaire.

Depuis un temps immémorial le chapitre de St-Nizier se rend processionnellement, le dimanche des Rameaux, à l'Hôtel-Dieu, bénit les rameaux sur l'autel de la croix, puis passe par le cloître, paye la redevance ordinaire destinée aux pauvres, et se retire. Cette année la procession est vainement attendue à l'Hôtel-Dieu : elle s'arrête sur la place Confort; et, par un mouvement circulaire, retourne à St-Nizier.

Cette innovation cause un grand scandale, et pour qu'il ne se renouvelle pas une autre année, les recteurs font assigner en trouble le chapitre à la sénéchaussée et siége présidial de Lyon

Les bains ne sont point encore en usage à l'Hôtel-Dieu ; il arrive cependant que beaucoup de malades en ont besoin : les recteurs reconnaissent eux-mêmes cette nécessité, et ordonnent de préparer un appartement propre à recevoir quelques baignoires.

Antoinette Messe, autre servante de l'Hôtel-Dieu, se marie et reçoit le legs d'Antoine Fillaire.

Le chapitre de St-Nizier continue son trouble : le jour de l'Ascension il se rend processionnellement à l'Hôtel-Dieu, fait le tour du cloître, distribue des aumônes aux pauvres de la maison, et se retire en bon ordre. Cette année la procession ne va pas plus loin que la place Confort. Ce nouveau scandale ajoute aux poursuites du premier.

Les deux premières chapelles de la nouvelle église sont entièrement achevées ; les frais de maçonnerie s'élèvent à 16,736 liv. 17 s. 5 d. Sur cette somme, le maçon entrepreneur ayant reçu celle de 8000 liv., il ne lui reste plus dû que celle de 8736 liv. 17 s. 5 d. ; mais n'y ayant pas assez de fonds en caisse pour lui payer ce solde, M. Baptallin, recteur, offre d'avancer sans intérêt la somme de 3000 liv., et cette offre est acceptée avec reconnaissance. On presse en même temps les marchands drapiers de réaliser celle qu'ils ont faite.

Anne Bessay, autre servante de l'Hôtel-Dieu,

se marie, et reçoit, comme ses deux compagnes, le legs d'Antoine Fillaire.

Les servantes, quoique non religieuses, ne laissent pas d'en prendre l'habit, surtout aux enterremens des notables de la ville. Les recteurs jugent que ce costume, supprimé depuis dix ou douze ans, par la sagesse de leurs prédécesseurs, ne saurait être rétabli ni toléré sans les plus graves inconvéniens; et ils arrêtent que lorsque, pour les enterremens de quelques notables, les torches seront demandées, il n'en sera délivré que six à un pareil nombre de servantes qui seront uniquement vêtues d'une robe grise avec une espèce de voile blanc sur la tête. Un aumônier les conduira et les ramènera.

Au mois d'octobre de cette année, la maladie contagieuse a encore atteint un aumônier et une servante de l'Hôtel-Dieu : en vain M. Henri Chanarel, premier chirurgien de la maison, bravant le danger de la communication de cette terrible maladie, leur a-t-il prodigué tous les secours de l'art, ils ont succombé : mais M. Chanarel n'en reçoit pas moins et des éloges et une gratification.

M. Jean Duchier, autre chirurgien, reçoit aussi une gratification pour un semblable dévouement.

Ce même mois, le supérieur et un autre religieux de l'ordre de St-Antoine à Lyon, vien-

nent se fixer à l'Hôtel-Dieu, suivant l'intention du cardinal-archevêque, pour administrer les sacremens aux malades pendant toute la durée du mal pestilentiel, et leur donner les consolations de la religion.

Aumône. Pierre Desglande a institué l'Aumône son héritière; le produit de cette succession est de 18,630 liv.

Lyon. Cinq-Marc et de Thou, qui ont conspiré contre le roi, et qui ont encouru la haine du cardinal de Richelieu, sont condamnés à mort par le présidial, et exécutés sur la place des Terreaux.

1643.

Hôtel-Dieu. Les religieux de l'ordre de St-Antoine, qui ont donné des soins spirituels aux malades atteints du mal contagieux, se retirent de l'Hôtel-Dieu le 7 janvier de cette année, et les recteurs reconnaissans leur délivrent le certificat le plus honorable.

Les recteurs sortans sont MM. Pierre Scarron, Philibert Garnier, Jean-Baptiste Debourg, Hugues André, Hugues Delapraye et Pierre Dumas. M. Antoine Turrin est décédé en exercice.

Le premier crée au profit des pauvres une rente annuelle et perpétuelle de 50 liv.; le troisième et le quatrième donnent chacun la somme de 600 liv.; le cinquième celle de 400 liv.; et le sixième, qui est absent, fait offrir par M. Garnier la somme de 600 liv.

M. Garnier, qui était trésorier, est en avance de 33,500 liv., et demande son remboursement; mais la compagnie qui n'a point de fonds disponibles ordonne que son successeur lui payera comptant la somme de 20,000 liv., et le surplus au payement des Rois. Elle arrête en outre, par forme de règlement, que le trésorier encore en exercice acquittera les mandats qui seront délivrés aux recteurs pour le recouvrement des avances qu'ils auront faites dans leurs départemens respectifs, et que le trésorier qui lui succédera lui remboursera ses avances, et ainsi successivement.

M. Guillaume Bonafous a avancé 7701 liv. 19 s. 6 d. pour la dépense des petits enfans, soit en nourrice, soit retirés à l'Hôtel-Dieu depuis le 5 janvier jusqu'à la fin du mois de juin : il reçoit son remboursement.

En exécution de l'édit royal du mois de juin 1642, les recteurs sont cités devant M. l'intendant de la généralité de Lyon pour fournir état des ventes qu'ils ont faites et des baux emphytéotiques qu'ils ont passés, afin de forcer les détenteurs au payement des droits énoncés dans cet édit. Les recteurs pourraient à l'instant résister à cette demande, attendu que l'Hôtel-Dieu étant de fondation royale ne peut être assimilé à un établissement de main-morte; mais pour éviter un procès, et, sous leurs protesta-

tions formelles, ils arrêtent qu'ils présenteront l'état demandé.

On veut donner une récompense à M. Pons, médecin de la maison, en considération des soins extraordinaires qu'il a donnés aux malades pendant la dernière contagion; mais il la refuse avec cette noblesse de caractère qui le distingue, et ce refus ajoute, s'il est possible, à la reconnaissance qui lui est due.

Lyon. Louis XIII, surnommé le Juste, est mort; Louis XIV son fils lui succède, et son glorieux règne commence sous la tutelle de la reine, sa mère, et sous le ministère du cardinal Mazarin.

Un arrêt du grand conseil, du 18 décembre, maintient les prévôt des marchands et échevins dans le droit d'accorder des lettres de maîtrise aux chirurgiens qui, en temps de contagion, veulent se dévouer au service des malades.

Des lettres-patentes du même mois confirment la noblesse précédemment déférée à ces magistrats, et tous les priviléges accordés à la ville qu'ils représentent, tels que les octrois perpétuels, l'exemption des droits de franc-fief, des ban et arrière-ban, etc.

La rue de Ste-Marie est ouverte par les soins du consulat.

1644.

Pendant la dernière contagion, les petits enfans, plus susceptibles que les grandes personnes de recevoir les malignes influences de l'air, avaient été transférés à la Guillotière dans une maison particulière : les recteurs font payer les frais d'ameublement, qui s'élèvent à la somme de 507 liv. 19 s., et les frais de location, les avances des recteurs leur sont aussi remboursées : au nombre de ces avances est celle de 5993 liv. 10 s. 6 d. faite par M. Belet pour achat de blé. Hôtel-Dieu.

Les recteurs sortans sont MM. Pierre Bernicod, ex-consul; George Giraud, Jean Bronod, Gilles Baptallin et Guillaume Bonafous.

Le premier donne 300 liv.; le second fait don aux pauvres de 200 linceuls; le troisième donne 300 liv.; même sômme est donnée par le quatrième, et celle de 200 liv. par le cinquième.

On reprend avec la plus grande activité la construction de la nouvelle église qui, par des circonstances extraordinaires, a été depuis quelque temps suspendue. Une transaction met fin au procès existant entre l'Hôtel-Dieu et le chapitre de St-Nizier.

On procède solennellement, et en présence des principales autorités, à la composition de la thériaque, qui ne s'emploie que pour les malades de la maison.

Des chirurgiens ou apothicaires, lorsqu'ils sont sans place ou sans ressource, se présentent à l'Hôtel-Dieu pour y exercer leur profession et obtenir d'honorables certificats qui peuvent servir à leur avancement ; mais ils en sortent au bout de deux ou trois mois, c'est-à-dire aussitôt qu'ils trouvent à se placer ailleurs. Pour remédier à cet abus si préjudiciable au traitement des malades, les recteurs arrêtent qu'à l'avenir aucun chirurgien ou apothicaire ne sera reçu à l'Hôtel-Dieu qu'il ne s'engage à y servir six mois au moins. Ils arrêtent aussi, dans l'intérêt des malades, que l'économe tiendra registre de tous les effets quelconques que chaque malade apportera en entrant à l'Hôtel-Dieu, afin qu'à sa sortie ils lui soient fidèlement rendus.

On continue à confier les grandes opérations à un habile chirurgien de la ville : M. Pothot a fait à sept malades l'opération de la pierre avec un tel succès qu'un seul a succombé. Pour prix de ses soins, il reçoit de l'Hôtel-Dieu sept pistoles d'Espagne ou 70 liv.

La construction de la nouvelle église languit, faute de fonds suffisans ; et pour l'accélérer, le trésorier et les autres recteurs avancent quelques sommes dont ils ne doivent être remboursés qu'à leur sortie du rectorat et sans intérêt.

Les recteurs convaincus de la nécessité de faire souvent des visites générales à l'Hôtel-Dieu

pour s'assurer de la régularité du service, du bon ordre, de l'économie et de la décence qui y doivent régner, arrêtent que le premier lundi de chaque mois tous les recteurs sans exception, à peine d'amende et d'aumône, s'assembleront et procéderont à la visite générale.

Encore des différends entre l'Hôtel-Dieu et l'Aumône-Générale; et pour les terminer, les députés des deux administrations arrêtent le règlement suivant : **Hôpitaux.**

1.° Le recteur chargé du département de la pharmacie de l'Hôtel-Dieu fournira à l'Aumône-Générale les remèdes dont elle aura besoin sur la note de son médecin de lui signée, et sur la demande qu'elle en fera au bas de cette note : la délivrance en sera faite le lundi ou le samedi de chaque semaine à son chirurgien, qui laissera copie et de la note et de la demande, et qui donnera son récépissé de cette délivrance;

2.° Les femmes et les filles enceintes envoyées de la Charité à l'Hôtel-Dieu pour y faire leurs couches, continueront à y être reçues ; mais si elles n'accouchent qu'après le trentième jour de leur entrée, l'Aumône payera à l'Hôtel-Dieu cinq sous par jour pour chaque femme ou fille jusqu'au jour de l'accouchement.

Les filles publiques qui ont fait leurs couches à l'Hôtel-Dieu, ou qui y ont été traitées du mal vénérien, ne seront reçues à la Charité que sur

un billet des recteurs du premier hôpital ainsi rédigé :

Messieurs, nous vous prions recevoir N., fille débauchée, que nous avons fait guérir du mal vénérien, laquelle, suivant les règlemens, nous vous envoyons. Fait au bureau.

Messieurs, nous vous prions recevoir N., fille débauchée, avec son enfant, dont elle est accouchée à l'Hôtel-Dieu, lesquels, suivant les règlemens, nous vous envoyons. Fait au bureau.

Si la fille débauchée a été envoyée par l'Aumône, ou ce qui est la même chose par la Charité, le billet doit être ainsi conçu :

Messieurs, nous vous envoyons N., laquelle, suivant votre billet du   , nous avons fait guérir du mal vénérien. Fait au bureau.

Messieurs, nous vous envoyons N. avec son enfant (s'il n'est décédé, et s'il est décédé le noter sur le billet), laquelle a fait sa couche en l'Hôtel-Dieu, suivant votre billet du
Fait au bureau.

2.° Des réparations ne pourront être faites aux maisons indivises sans le consentement par écrit des deux hôpitaux.

4.° Les commis de la Charité recevant seuls les droits d'entrée sur le vin, quoiqu'ils appartiennent aux deux hôpitaux, il est convenu que de six en six mois ils fourniront à l'Hôtel-Dieu le contrôle de cette perception, et que les rec-

teurs de l'Aumône compteront à ceux de l'Hôtel-Dieu à la fin des mois de juin et de décembre de chaque année les droits afférant à ces derniers.

5.° Les enfans ne seront reçus à l'âge de trois ans à la Charité qu'autant que leurs pères ou leurs mères auront un domicile dans la ville ; dans le cas contraire, ils resteront à l'Hôtel-Dieu jusqu'à l'âge de sept ans.

Ce nouveau règlement remplira-t-il le but qu'on s'en est proposé? Maintiendra-t-il cette douce union qui doit exister entre deux établissemens consacrés au bien de l'humanité? Non, l'Aumône veut se créer des ressources au préjudice des pauvres de l'Hôtel-Dieu, et s'obstine à retenir les sommes qu'elle a reçues pour ce dernier hôpital, des receveurs du droit d'entrée du vin. Ce manque de foi indigne les recteurs de l'Hôtel-Dieu; et ils arrêtent que jusqu'à ce qu'elle leur ait fait raison de ces sommes, aucun de ses malades ne sera reçu à l'Hôtel-Dieu, ni aucun remède ne lui sera délivré.

L'Aumône reçoit une fondation de Gilbert Torreul, au capital de 400 liv. Aumône.

Le roi, par ses lettres-patentes du 15 janvier, confirme, en faveur des prévôt des marchands et échevins, la garde de la ville et la capitainerie avec tous les honneurs qui y sont attachés, à la charge seulement de tenir cette garde en foi et hommage, et de prêter le serment de fidélité. Lyon.

La reine régente fait réparer le collége de la Trinité qu'un incendie a consumé en partie.

1645.

Hôtel-Dieu. Le 6 janvier la nouvelle église de l'Hôtel-Dieu est solennellement bénite par Jean-Claude de Ville, custode de Ste-Croix et vicaire-général du cardinal-archevêque de Lyon, assisté de plusieurs prêtres de Ste-Croix et des aumôniers de cet hôpital, en présence des prévôt des marchands et échevins, des recteurs et administrateurs de l'Hôtel-Dieu, des courriers de la confrérie de Notre-Dame-de-Pitié, des députés du corps des drapiers, et d'une foule immense de fidèles. La cérémonie religieuse est terminée par une grand'messe en musique célébrée par le vicaire-général. Cette nouvelle église est consacrée à Notre-Dame-de-Pitié.

Les recteurs sortans sont MM. Matthieu Galiat, avocat; Blaise Milliolet, Jean-Baptiste Pacquet, Jean Mallet et Antoine Belet.

Le second fait don de 600 liv.; le troisième de 300 liv.; le quatrième et le cinquième chacun de 200 liv. M. Pierre Devaissière est continué pour cette année.

Les recteurs reçoivent plusieurs enfans pour adoptifs : ils partagent avec l'Aumône-Générale plusieurs maisons provenant d'une même succession déférée aux deux hôpitaux.

M. Barthélemi Clerc est recteur actuel ; mais il est en même temps agent de son altesse royale de Savoie : les affaires importantes dont il est chargé l'appellent à Turin ; il lui est par conséquent impossible de remplir plus long-temps les devoirs attachés au rectorat, et il est forcé de prendre congé d'une compagnie qu'il estime autant qu'il la révère. Mais pour lui donner un nouveau témoignage de son zèle et de son affection pour les pauvres, il la prie d'accepter pour eux la somme de 300 liv. à prendre sur celle de 2367 liv. 15 s. qu'il a avancée.

Les sieurs Puylata, Raffard, etc., font, au profit des pauvres de l'Aumône, une fondation dont le capital est de 1500 liv. Aumône.

Les prévôt des marchands et échevins ont traité avec le roi pour l'affranchissement de toutes taxes quelconques imposées aux habitans, moyennant la somme de 447338 liv. au lieu de celle de 852340 liv. d'abord exigée. Dans ce prix étaient comprises les taxes auxquelles étaient soumis les nouveaux anoblis, au nombre desquels étaient les prévôt des marchands et échevins. Nonobstant ce traité et les lettres-patentes de 1641 données en interprétation de l'édit de 1640, les prévôt des marchands et échevins sont imposés dans les provinces de Bourgogne, Bresse et Bugey : ces magistrats réclament l'exécution de leurs priviléges, et le 20 Lyon.

décembre ils obtiennent un arrêt du conseil qui les décharge de toute taxe ayant pour cause leur anoblissement.

1646.

Hôtel-Dieu. Le solliciteur est chargé non-seulement de la poursuite des procès; mais encore de la recherche des coupables du délit d'exposition d'enfant, pour que l'Hôtel-Dieu puisse exercer contr'eux une action en dommages-intérêts, ainsi qu'il y est autorisé.

Les recteurs sortans sont MM. Jean Besset, seigneur de la Valette, le plus ancien des conseillers en la sénéchaussée et siége présidial; Matthieu Galiat, avocat; Dominique Pecoul, ex-consul; Pierre Devaissière, Etienne Cochardet, François Voyret et Gaspard Chevalier.

Le premier crée, au profit des pauvres de l'Hôtel-Dieu, une rente annuelle et perpétuelle de 150 liv. au capital de 3000 liv.; le second, suivant l'usage, remercie la compagnie; le troisième fait don d'une rente annuelle et perpétuelle de 9 liv. 16 s. 8 d., et de 100 liv.; le quatrième, le cinquième et le sixième donnent chacun la somme de 300 liv.

M. Etienne Vaultherin, prêtre, est nommé économe de l'Hôtel-Dieu.

En exécution d'une délibération de l'année précédente, le livre intitulé : *La forme de la*

direction et *économie du grand Hôtel-Dieu* est réimprimé par Jullieron, imprimeur. Il a été rédigé et mis en ordre par Matthieu Galiat, avocat-recteur ; et Pierre Bernier qui lui a succédé en la même qualité, a aussi donné ses soins à la rédaction et à l'impression de ce règlement; et les héritiers Prost, les sieurs Borde et Arnaud, marchands libraires à Lyon, l'ont fait imprimer à leurs frais. M. Bernier le présente au bureau qui lui en témoigne sa satisfaction, et lui en fait les plus vifs remercîmens.

Ce règlement est composé de 34 chapitres; et c'est en le comparant avec celui de la Charité, par la seule indication des chapitres de l'un et de l'autre, qu'on connaîtra l'organisation des deux établissemens, la nature et l'étendue des œuvres qui y sont pratiquées, les points de ressemblance ou de dissimilitude qui existent entr'eux.

Voici dans leur ordre les chapitres du règlement de l'Hôtel-Dieu :

De la fondation et institution de l'Hôtel-Dieu de la ville de Lyon. — Des recteurs et administrateurs en général et de leur élection. — De la charge du premier recteur. — Du recteur-avocat. — Du recteur, ex-consul. — Du recteur, trésorier des pauvres de l'Hôtel-Dieu. — Du recteur qui a la charge des meubles, linge et habits nécessaires aux malades et servans, et de la

dépense de la chair de boucherie. — Du recteur qui a la charge des maisons de l'Hôtel-Dieu, situées en cette ville ou aux faubourgs, et la direction des bâtimens et réparations de la maison. — Du recteur qui a la charge des provisions du vin, bois et charbon. — Du recteur qui a la direction des chirurgiens et apothicaires de l'Hôtel-Dieu, et des boutiques de chirurgie et pharmacie. — Du recteur ayant la charge des blés, farines et pain. — Du recteur qui a la charge de la menue dépense. — Du recteur qui a la charge des petits enfans exposés, orphelins et des nourrices. — Du recteur qui a la charge de tenir le grand-livre. — De la forme de recevoir les malades et autres dans l'Hôtel-Dieu. — De l'usage pratiqué dans l'Hôtel-Dieu pour les solennités et dévotions qui s'y font. — De la nourriture et traitement des malades. — De la charge de l'économe. — De la charge des prêtres. — Du médecin servant les pauvres de l'Hôtel-Dieu. — De la charge du secrétaire. — De la charge et du devoir des solliciteurs. — De la charge du chirurgien. — De la charge de l'apothicaire. — Des officiers, serviteurs et servantes. — De la charge du boulanger. — De la charge du dépensier et sommelier. — De la charge du portier. — De la charge des serviteurs. — Du devoir des questeurs. — Du devoir et charge de la cuisinière. — Du devoir et charge des servantes. — Du devoir

et charge de la maîtresse des petits enfans. — du devoir des nourrices et sages-femmes.

On lit dans le chapitre 2 : « Cet Hôtel-Dieu
» est administré par douze recteurs, choisis en-
» tre les plus notables bourgeois et citoyens
» de la ville, qui emploient leurs services et
» leurs peines au bénéfice de pauvres, et de très-
» grandes sommes de deniers qu'ils avancent
» en entrant en charge, et pendant les deux
» années qu'ils y demeurent, et d'autres som-
» mes qu'ils donnent sortant de charge, chacun
» selon ses facultés ; ce qui sert à supporter
» partie de la grande dépense qui se fait dans
» cet Hôtel-Dieu : partie est suppléée par les
» bienfaits et libéralités des particuliers, le re-
» venu de la maison ne suffisant pas *pour le*
» *tiers de l'entière dépense.* »

L'élection des recteurs n'est valable qu'autant qu'elle est confirmée par les prévôt des marchands et échevins, en leur qualité de recteurs primitifs.

Le premier recteur est ordinairement un des chefs de la justice, choisi parmi les présidens, lieutenans-généraux et particuliers civils et criminels, ou les plus anciens conseillers de la sénéchaussée et siége présidial de Lyon, ou parmi les trésoriers de France en la généralité de cette ville, qui sont tous, est-il dit dans le chapitre 3 du même règlement, *personnages éprouvés comme l'or en la fournaise.*

Le recteur avocat occupe la seconde place ; il préside en l'absence du premier recteur ; ses fonctions sont très-étendues, et exigent la plus grande activité et la plus grande surveillance.

Le recteur ex-consul est celui qui a été échevin ; il occupe la troisième place, et préside en l'absence des deux précédens recteurs.

Le recteur trésorier remplit des fonctions pénibles, délicates, et souvent très-onéreuses pour lui.

Tous les recteurs sont tenus d'assister exactement soit au bureau, soit aux visites qui se font dans la maison, à peine pour chaque absent de l'aumône de dix sous, à moins d'excuse légitime. Cette aumône est mise dans la boîte des pauvres, qui est constamment sur la table autour de laquelle siégent les recteurs, et qui est destinée à recevoir les dons particuliers et autres sommes casuelles. Le recteur trésorier en a seul la clef.

Les recteurs, qui pendant deux années ont exercé leurs fonctions, sont nécessairement éclairés par l'expérience ; aussi est-il d'usage qu'avant de se retirer ils proposent quelques améliorations à faire, ou quelques dispositions réglementaires dont ils font connaître l'utilité.

Le règlement de l'Aumône-Générale est composé de cinquante-huit chapitres ; en voici l'indication :

De la création et nomination des recteurs. C'est toujours un comte de St-Jean qui préside le bureau. — Du nombre des recteurs ; il est de seize. — Du département des charges. — Comment les recteurs nouveaux sont mis en charge. — Du devoir du recteur ecclésiastique. — De l'officier du roi. — De l'avocat. — Du recteur qui a l'intendance des bâtimens des hôpitaux et autres maisons qui sont dans Lyon, dépendant de l'Aumône-Générale. — Du trésorier ou receveur de ladite Aumône-Générale. — Du recteur qui a la charge des blés. — De la charge des recteurs commis à la distribution de ladite aumône aux cinq quartiers de la ville. — De ceux qui sont commis aux obsèques et enterremens. — De l'aumône qui se fait aux pauvres étrangers passant par la ville. — De celui qui tient les livres. — De l'assemblée au bureau des sieurs recteurs. — Du lieu où on tient le bureau. — Des enfans adoptifs de l'Aumône-Générale, appelés *de la Chanal*, et des recteurs qui en ont la charge. — Du maître qui a la conduite de ces enfans. — Des filles qui sont reçues et adoptées, et des recteurs qui en ont la charge particulière sous la direction du corps de l'Aumône. — De la maîtresse qui a la conduite de

ces filles adoptives, appelées *Ste-Catherine.* — De la fondation de l'Hôpital de Notre-Dame de la Charité pour enfermer les pauvres. — De l'économie qui s'observe dans cet hôpital. — Du recteur qui a la charge des manufactures de cet hôpital. — Du recteur qui a la charge de la nourriture des pauvres enfermés, et du recteur qui a la charge du vin. — Du recteur qui a la charge des ameublemens. — Du recteur qui est maître de la garde-robe (ce recteur est pris parmi les drapiers). — Du recteur qui a la charge de fournir les souliers et galoches aux pauvres, et le bois et le charbon pour leur chauffage. — Du recteur qui tient les livres d'entrée et de sortie des pauvres, et qui a la charge de fournir les toiles et autres choses pour l'usage des pauvres, comme aussi de les mettre à maître. — Du procureur de ladite aumône. — Du secrétaire. — Du solliciteur. — Des bedeaux. — Des principaux officiers. — De l'ecclésiastique. — De l'économe. — Du médecin. — Du chirurgien. — Du maître qui a la charge des enfans dans l'Hôpital. — Des maîtresses qui ont la charge des filles. — Du dépensier, qui a la charge de la cuisine. — Du meunier. — Du panetier. — Du boulanger. — Du tailleur. — Du cordonnier. — Du boucher. — Du charretier. — Des portiers. — Des prisons. — Du bureau qui se tient le lundi de chaque semaine. — Des devoirs qu'on rend

aux pauvres qui meurent dans l'Hôpital. — Exercices spirituels des pauvres. — De la visite annuelle qui se fait dans les prisons pour la délivrance des prisonniers pour dettes.—De l'ordre de la procession annuelle. — De l'aumône distribuée à chaque pauvre. — Rétribution accordée à ceux qui ont assisté à la procession.

Tel est ce règlement dont la conclusion est trop curieuse, soit par rapport aux idées, soit par rapport au style, pour ne pas être ici textuellement transcrite.

« Il faut donc aduouer que les Lyonnois sont
» les peuples du monde, que la charité, la vertu
» des anges, a trouué plus capables de son em-
» pire, quand elle s'est voulu communiquer
» aux hommes; et que la ville de Lyon est celle
» qu'elle a choisie pour régner sur la terre, après
» l'auoir toute parcourue, depuis qu'elle sortit
» du ciel, auec ceste personne de Dieu, qui se
» fit homme pour l'amour du monde, et qui
» pour le sauuer voulut souffrir avec tant de
» charité la peine qu'il auoit méritée. Ainsi qu'on
» l'a dit autrefois de la fortune, qu'après avoir
» couru tous les empires et les royaumes sans
» y pouvoir arrester, elle auroit enfin choisi
» Rome pour son plus glorieux siége, parce
» qu'elle y auoit esté receue auec plus d'hon-
» neur qu'en aucune autre ville. Et que non-
» seulement les hommes, mais encor les fem-

» mes auoient vendu et engagé leurs joyaux et
» ce qu'elles auoient de plus précieux pour luy
» bastir un temple, qui fut appelé du nom de
» la fortune féminine. Mais il n'y a personne
» qui n'aduoue encor que ce que la ville de
» Lyon possède surpasse toutes les fortunes et
» les plus heureuses fatalitez des plus florissans
» royaumes, puisque c'est la charité qui bannit
» la désolation et la nécessité des villes, et qui
» produit l'union, qui est la seule que tous les
» plus sages politiques ont estimé maintenir les
» plus heureuses félicitez. Ce n'est donc pas sans
» raison que les Lyonnois luy ont eslevé, non
» pas seulement un temple; mais tant de super-
» bes édifices, ausquels toute la ville a contri-
» bué auec vne libéralité nompareille, et qu'elle
» ne le chérit pas moins que Rome son Capitole.
» Car en effect il faut croire que tant que ceste
» saincte institution sera maintenue dans le
» lustre qu'elle est en ceste saincte maison, le
» ciel ne peut abandonner la conduite de ceste
» ville contre les malignités du temps et les
» rigueurs des années, ny contre la perfidie et
» la puissance ennemie des armes et des hom-
» mes. Parce qu'il n'y a personne à qui le ciel
» soit tant ouuert et accessible qu'aux pauures
» et aux bons religieux, dont elle nourrit tant de
» milliers, et que ce sont eux dont les prières
» et l'innocence destournent la contagion, ou

» les mitiguent, font venir la fertilité sur la
» terre, destruisent les desseins des ennemis,
» gardent les murailles des villes, arrestent le
» juste courroux de Dieu, que les crimes des
» meschans excitent, et attirent les bénédic-
» tions du ciel, qui la doiuent faire perpétuel-
» lement prospérer. Aussi ne fait-elle plus
» d'estat de ces vaines qualitez qui lui ont esté
» attribuées par l'antiquité, comme celle d'auoir
» esté appelée *la ville du soleil, la montagne*
» *heureuse, la mère et nourrice des sciences, la*
» *ville des martyrs, le premier siége des Gaules,*
» *le port de l'Europe, la forteresse dans laquelle*
» *l'antiquité inviolable et la discipline ecclésias-*
» *tique a resserré ce qu'elle auoit de plus pré-*
» *cieux;* et mille autres profanes éloges. Le plus
» glorieux et le plus heureux qu'elle aye mérité,
» est celui de VILLE DE LA CHARITÉ, lequel elle
» gardera tant et si longuement que les sieurs
» recteurs de la dite Aumosne obserueront les
» règlemens susdits, et qu'ils s'employeront
» auec zèle, affection et diligence au maniement
» d'icelle; mesme à recouurer les pensions, loua-
» ges de maisons, les bienfaits et autres debtes
» de la dite Aumosne, notamment de monsei-
» gneur l'archeuesque de Lyon la somme de
» cent quatre-vingt-douze livres; de messieurs
» les doyen, comtes, chanoines et chapitres de
» Lyon quatre cents livres, qu'ils donnent libé-

» ralement à la dite Aumosne tous les ans ; de
» M. l'abé d'Enay trente-six asnées bled froment,
» criblé et recriblé, à faire entretenir les troncs
» qui sont plantés au deuant des églises et au-
» tres endroits de la ville, et faire faire les ques-
» tes par les bourgeois en toutes les maisons
» aux festes de Pasques et de Noël, et aux mes-
» mes jours et encores de Pentecoste, Tous-
» saincts et Vendredi Sainct faire demander
» auec des bassins au-devant des églises et hos-
» pitaux, et aux descentes du pont de Sosne,
» et toutes les fois qu'il y aura quelque pardon
» et jubilé : et faire entretenir les boistes qui
» sont mises aux maisons, logis et boutiques,
» pour inviter chacun d'y mettre pour les pau-
» ures ; mesme celles que l'on recommande à
» M. le grand-vicaire et official pour inuiter
» ceux qui demandent dispense d'aumosnes aux
» pauures, aux trésoriers de France, preuost
» des marchands et escheuins de la ville ; à la
» doanne et maison de ville, pour les entrées et
» sorties des marchandises, et finalement qu'ils
» tiendront la main à ce qu'aucune queste pu-
» blique ne se fasse par la ville, ny aux portes
» et aduenues des églises, que du consente-
» ment des recteurs de la dite Aumosne. Et
» pour cet effect s'ensuit la désignation des
» questes generales et particulieres que l'Au-
» mosne-Generale a accoustumé de faire pen-
» dant le cours de l'année. »

Ces quêtes étaient très-multipliées, et d'autant plus abondantes qu'elles étaient presque exclusives de celles qu'auraient pu se permettre d'autres établissemens.

Cette année l'Aumône-Générale reçoit un legs de douze cents livres, fait en sa faveur par Claude Ferrier; et de Françoise Masson, veuve Riche, un don de douze mille livres. Aumône.

1647.

Les recteurs sortans sont MM. Jean Tardy, Antoine Decoton, Vincent Verthema et Antoine Payelle. M. Pierre Bernicod, avocat, est continué pour cette année. Hôtel-Dieu.

Le premier fait don de trois cents livres; le second de quatre cents; le troisième de cinq cents livres, en y comprenant les deux cents qu'il a précédemment mises dans la boîte des pauvres; le quatrième est absent.

L'Hôtel-Dieu continue à recevoir plusieurs enfans en qualité d'adoptifs, et se charge de plusieurs sommes qui lui sont confiées à titre de dépôt.

Côme Gonnet a légué aux pauvres de l'Hôtel-Dieu la maison appelée *du Grand-Soleil*, ou *de Notre-Dame-de-Pitié*, qu'il possédait à Lyon, petite rue Mercière, laquelle est estimée soixante mille livres.

Jean Perdrigeon fait une fondation à l'hô- Aumône.

pital de la Charité, moyennant deux cents livres.

Lyon. Les conseillers et syndics de la ville, dès le commencement de leurs assemblées, tinrent leurs séances dans des lieux trop resserrés, notamment dans la chapelle dite de St-Jacques près St-Nizier, qu'ils avaient fait construire ; et successivement aux halles de la Grenette, dans une maison qu'ils avaient achetée ; dans une autre maison sur la place de la Fromagerie, et enfin dans une autre maison située derrière l'église de St-Nizier, où siégent encore les prévôt des marchands et échevins. Mais ces magistrats ont depuis long-temps formé le projet de faire construire sur la place des Terreaux un vaste et magnifique Hôtel-de-Ville, dont l'aspect fixera tous les regards, excitera l'admiration, et attestera aux étrangers que Lyon est la seconde ville du royaume ; et cette année ce beau projet reçoit son exécution. La première pierre de ce somptueux édifice est posée le 5 septembre par Camille de Neufville, abbé d'Ainai, lieutenant de roi. On sait que ce chef-d'œuvre de l'art est dû à Simon Maupin, voyer de la ville, et les décorations intérieures au pinceau du célèbre Blanchet, peintre français.

1648.

M. Claude Terrier, chanoine de Fourvières, a par son testament institué ses héritiers universels, savoir : les pauvres de l'Hôtel-Dieu pour un tiers, les chanoines de Fourvières aussi pour un tiers, et les prêtres perpétuels de l'église de Saint-Jean, au nombre desquels il était compté pour l'autre tiers. Hôtel-Dieu.

MM. Bernicod et Voisin, recteurs, ont été délégués par leur compagnie pour régler cette succession avec les autres héritiers, et il résulte de leur rapport qu'ils ont recueilli intégralement la portion cohéréditaire à laquelle l'Hôtel-Dieu pouvait prétendre. Ils sont remerciés de leurs soins.

Jean Camus a institué les deux hôpitaux ses héritiers universels ; sa succession est liquidée à la somme de quinze mille quatre cent cinq liv. onze sous deux deniers.

Les recteurs sortans sont MM. Pierre Mellier, écuyer, conseiller du roi en la sénéchaussée et siége présidial de Lyon ; Pierre Bernicod, avocat ; Benoît Voisin, ex-consul ; Pierre Romanet, trésorier ; Roman Thomé, Pierre Archimbaud et Claude Prost.

Le premier fait don de trois cents livres ; le second se conforme à l'usage établi, en se contentant de remercier sa compagnie ; le troisième

indépendamment de la somme de trois cents livres dont il fait don, fait cession aux pauvres de l'Hôtel-Dieu de deux rentes que lui paye le roi sur sa recette générale de Lyon, l'une de douze liv. au capital de cent quarante-quatre liv., et l'autre de dix liv. au capital de cent vingt liv.; le quatrième fait don de mille liv.; le cinquième de douze pièces de vin de Ste-Foy, contenant ensemble cinquante-quatre ânées; le sixième et le septième de deux cents livres chacun.

Le roi, par lettres-patentes du mois de juin de l'année précédente, ayant accordé aux pauvres de l'Hôtel-Dieu, pour subvenir à leurs pressans besoins et faciliter le payement de leurs dettes, un nouvel octroi sur le vin, qui doit être perçu dans les proportions suivantes: deux sous sur chaque ânée de vin venant des provinces qui composent ce gouvernement; huit sous sur chaque ânée de vin étranger pour la consommation de la ville, et quatre sous sur chaque ânée de vin étranger passant seulement debout, les recteurs s'empressent d'établir ce nouvel octroi dont ils doivent jouir pendant neuf ans, et nomment des commis pour en faire la recette aux mêmes ports et aux mêmes portes où se fait la recette municipale. Ces commis sont au nombre de seize; leurs appointemens sont réglés suivant l'importance du service qui leur est confié.

Ce nouvel octroi est indépendant de celui d'un sou sur chaque ânée de vin, précédemment accordé par le roi; lequel doit être encore en vigueur pendant six ans.

Mais si les recteurs peuvent exiger le droit de huit sous sur chaque ânée de vin qui ne vient pas des provinces composant ce gouvernement, ils ne veulent pas cependant être plus rigoureux que ne le sont les prévôt des marchands et échevins; et à leur exemple ils arrêtent que les propriétaires de vignes situées à quatre lieues de distance de Lyon ne payeront que le simple droit d'octroi.

Jean-Baptiste Pianello et Sébastien Pelissier font chacun une fondation dans l'intérêt des pauvres de la Charité, le premier en versant dans les mains du trésorier de cet établissement la somme de mille six cent quatre-vingt-douze livres; le second en versant celle de trois cents livres. Aumône.

1649.

Les recteurs sortans sont MM. François Chapuis, Genis Dumas, Antoine Julien et Barthélemi Ferrus. Hôtel-Dieu.

Le premier fait don de quatre cents livres; le second, d'un grand vase en étain qui doit contenir la tisane des malades, et en outre de vingt-cinq ânées de vin; le troisième de la somme

de trois cents livres, et le quatrième, d'une lampe en argent de la valeur de quatre cents livres, qui sera suspendue au chœur de l'église devant le grand-autel.

Cette lampe achevée a coûté à M. Ferrus trois cent cinquante livres.

On remet à l'Hôtel-Dieu plusieurs objets confisqués par la police, tels que poids, crochets, etc. Il profite aussi de plusieurs condamnations pécuniaires.

L'inscription portant LE GRAND-HÔTEL-DIEU, gravée en lettres d'or sur la pierre qui est placée au dessus du portail de l'église, a coûté vingt-cinq livres dix sous, à raison de trente sous la lettre.

Aumône. Isaac Gillet fait à l'Aumône-Générale un legs de six mille six cent soixante-huit liv. douze sous.

1650.

Hôtel-Dieu. Un don de cinq cents livres est fait par un inconnu sans aucune condition.

Les recteurs sortans sont MM. Jean Trye, avocat ; Hugues de la Praye, trésorier ; Etienne Lalive, Darde Malmont et Laurent Arnaud.

Le premier fait les remercîmens d'usage ; le second fait don de six cents livres ; le troisième crée au profit des pauvres de l'Hôtel-Dieu une rente annuelle et perpétuelle de trente-trois liv. au capital de six cent soixante liv. ; le quatrième et le cinquième donnent chacun trois cents liv.

Jacques Devillers a, par son testament du 16 mars 1645, et par son codicille du 3 avril de cette année, légué aux pauvres de l'Hôtel-Dieu son domaine situé au Péron, commune d'Oullins.

L'église de l'Hôtel-Dieu est entièrement achevée. Aumône.

Deux fondations sont faites à l'hôpital de la Charité, l'une par Jean Vidaud, au prix de cinq mille livres, et l'autre par Jean Arthaud, au prix de trois cents livres. On sait que ces fondations étaient la plupart pour œuvres pies.

1651.

Les recteurs qui ont achevé le temps de leur rectorat, sont MM. Marc-Antoine Dusauzex, conseiller du roi; Jean-Baptiste Debelly, Pierre Pichon, François Chaix, Gilbert Torreat. Hôtel-Dieu.

Le premier cède aux pauvres de l'Hôtel-Dieu une rente annuelle de cinquante livres au capital de huit cents livres, qui lui est due sur un immeuble qu'il désigne; les quatre autres offrent de supporter seuls les frais de vitrage des quatorze grandes croisées qui doivent éclairer la salle des fiévreux, quelle que soit la somme à laquelle ils puissent s'élever.

Les malades sont en trop grand nombre pour qu'un seul médecin suffise : les recteurs s'en sont convaincus par eux-mêmes, et pour que

le service soit toujours en action, ils nomment second médecin M. Jean Vial.

Pierre Cambria avait donné aux pauvres de l'Hôtel-Dieu une propriété qu'il possédait au territoire de Choulans, hors les portes de St-George ; mais les fermiers en ont tellement négligé la culture, que n'offrant plus aucun produit, les recteurs se décident à la vendre.

Aumône. Cette année est très-favorable à l'Aumône-Générale. Benoît Raze y fait une fondation au prix de six mille deux cents livres ; et elle est héritière de Jacques Moiron, dont la succession liquidée s'élève à la somme de deux cent cinquante-un mille trois cent cinquante-une livres sept sous cinq deniers.

1652.

Hôtel-Dieu. Les recteurs sortans sont MM. Antoine Vialier, avocat ; Marc-Antoine Mazenod, trésorier ; Jean Girardod, Jean-Matthieu Dupuis, Amant Dalichous, Philippe Borde.

Le premier remercie sa compagnie, et lui donne la nouvelle assurance de son zèle et de son dévouement pour les pauvres ; le troisième offre de faire sculpter à ses frais la statue en pierre ou en marbre de Notre-Dame-de-Pitié, qui doit être placée au dessus du grand portail de l'église de l'Hôtel-Dieu ; le quatrième fait don de la somme de six cents livres, qu'il verse à

l'instant même dans la boîte des pauvres; et en outre d'une autre somme de six cent soixante-deux livres, qu'il peut exiger d'un débiteur; ce dernier don est néanmoins fait à périls et risques et sans aucune garantie du bienfaiteur. Le cinquième et le sixième donnent vingt-quatre bois de lits pour la salle des fiévreux.

Le corps des marchands drapiers de cette ville prend la généreuse résolution de constituer au profit de l'Hôtel-Dieu une rente annuelle de trois cents livres, au capital rachetable de six mille livres, à cette seule condition qu'il lui sera permis d'ouvrir les deux chapelles qui sont aux deux côtés du chœur de l'église.

Indépendamment des malades de tout pays, l'Hôtel-Dieu reçoit pour un soir seulement les passans indigens. Le lendemain deux bedeaux les conduisent à l'hôpital de la Charité, où on leur donne *la passade*, et de là les mêmes gardes les escortent jusques hors des portes de la ville. Mais cette année leur entrée dans la ville, et principalement dans les deux hôpitaux, devient fort dangereuse. Une maladie contagieuse fait de rapides progrès en Italie, en Catalogne, dans le Languedoc, la Provence et même le Dauphiné : beaucoup de passans peuvent arriver des lieux infectés, et communiquer le mal qu'ils y ont contracté. Des mesures d'ordre et de police deviennent donc d'une indispensable

nécessité ; aussi les recteurs, après s'être concertés avec les prévôt des marchands et échevins, et les commissaires de la santé de la ville, arrêtent-ils que la maison du sieur Lasablière, située au faubourg de la Guillotière, sera incessamment louée pour servir de refuge aux passans étrangers pour une seule nuit. Ces infortunés seront soigneusement visités par des chirurgiens sédentaires, spécialement attachés à ce service : ceux qui seront jugés sains passeront par la ville ; ceux, au contraire, qui porteront quelques signes caractéristiques du mal contagieux, seront envoyés à l'hôpital St-Laurent ; et ceux qui seront affectés de tout autre mal, seront reçus à l'Hôtel-Dieu, sur la représentation des billets d'admission délivrés par les chirurgiens.

Et comme il est arrivé qu'on a trouvé des passans étrangers, morts de la maladie pestilentielle dans des écuries de la Guillotière, où ils s'étaient furtivement introduits, un garde a été établi dans ce faubourg pour exercer la plus grande surveillance sur les malades étrangers, et prévenir les chirurgiens de leur entrée ; et pour plus grande précaution, les faubourgs de St-Just, Vaise et la Croix-Rousse, sont également soumis à la surveillance du même garde, et un chirurgien sédentaire est chargé de visiter scrupuleusement les étrangers qui y arrivent.

Les recteurs poussent leur zèle jusqu'à prescrire le mode de transport des malades des faubourgs à l'Hôtel-Dieu. De leur côté, les prévôt des marchands et échevins voulant que cette nouvelle charge, qui a pour objet la sûreté publique, ne pèse pas entièrement sur le Grand-Hôpital, s'engagent à faire compter chaque mois à ses administrateurs la somme de deux cents livres, prise sur les droits d'octroi de la ville.

Telle est l'origine de l'hôpital des passans.

Les deux ailes de l'Hôtel-de-Ville et le portique fermant la première cour étant achevés, le consulat commence à y tenir ses séances. Lyon.

1653.

Les recteurs sortans sont MM. Gaspard Charrier, écuyer, conseiller du roi en ses conseils, lieutenant particulier, assesseur criminel en la sénéchaussée et siége présidial de Lyon; Jean Vidaud, ex-consul; Gilles Margonnes, Jacques Delaforest, Jean Vivien et Horace Cavellat. Hôtel-Dieu.

Le premier donne de son chef la somme de neuf cents livres, et remet à M. Hugues André, trésorier, la somme de trois mille deux cent quatre-vingts livres neuf sous six deniers, provenant d'un don fait par une personne qui ne veut être connue; le second fait don de trois mille livres, à la charge de quelques œuvres

pies ; le troisième de six cents livres ; le quatrième de deux cents livres ; le cinquième, des frais de vitrage de six grandes croisées dans diverses salles qu'il indique ; le sixième de la somme de trois cents livres.

La plupart des recteurs sont en avance de sommes considérables, notamment M. Hugues André, trésorier, de celle de soixante mille liv. ; et point de fonds, même pour achever les deux tours contiguës au grand portail de l'église. Dans cette triste pénurie et cette pénible situation, la compagnie arrête qu'elle fera un emprunt de dix mille livres, sur l'assurance donnée par M. Hugues André que moyennant le versement de cette somme dans sa caisse, il avancera non-seulement les fonds nécessaires pour le remboursement des recteurs, mais encore ceux que nécessiteront et l'achèvement des constructions et les autres dépenses de la maison.

Sur le rapport fait par M. Ferrus, l'un des commissaires de la santé de la ville, duquel il résulte que le mal contagieux fait de nouveaux progrès à Bordeaux, Toulouse, Rodez, Agen, et dans les provinces du Périgord, du Bas-Languedoc et de la Guienne, les recteurs justement alarmés arrêtent que les mesures d'ordre et de police concernant les passans étrangers, prises l'année dernière dans les faubourgs, seront encore observées cette année, et que le consulat

sera, en conséquence, invité à continuer sa contribution de deux cents livres par mois.

Les dons se multiplient en faveur de l'Aumône-Générale; une fondation y est faite par Jacques Rigioly; Jean-Baptiste Delagoute l'a instituée son héritière, sa succession est ouverte, et son produit est de deux mille quatre cent vingt-deux livres seize sous six deniers; Alphonse-Louis Duplessis lui a fait un legs de six cents livres; Barthélemi Blanc, un don de huit mille cinquante-six livres trois sous; Marie Pellot, femme Monconis, et Marie Austrin, veuve Trellon, une fondation au prix de six mille livres.

1654.

Les recteurs sortans sont MM. Réné Chausse, avocat; Hugues André, trésorier; Aimé Vadat, François Juge, François Drivon et Laurent Anisson.

Le premier déclare que son zèle pour les pauvres ne se ralentira jamais; le second fait don de mille livres, et les quatre autres de trois cents livres chacun.

Pour le prix convenu de cinq cents livres, deux vases en cuivre doré vont orner le dôme qui au nord est proche du grand portail de l'église de l'Hôtel-Dieu. Les prévôt des marchands et échevins ont fait don de six sembla-

bles vases, qui seront placés aux quatre pavillons qui entourent ce dôme.

Des soies ont été saisies, la confiscation en a été prononcée, la vente opérée, et le prix en est versé dans la caisse du trésorier. Ce prix est de neuf cent soixante-quinze livres cinq sous.

Le sieur Villiers a institué les pauvres de l'Hôtel-Dieu ses héritiers universels; les recteurs acceptent sa succession.

Lyon. Jacques Verdan fait un don de deux mille huit cent cinquante livres à l'Aumône-Générale.

Aumône. Camille de Neufville, abbé d'Ainai, est nommé archevêque de Lyon ; il est sacré dans l'église de St-Jean. L'établissement des filles pénitentes date de cette année.

1655.

Hôtel-Dieu. Les recteurs sortans sont MM. Isaac Congnain, conseiller du roi en la sénéchaussée et siége présidial de Lyon ; Claude Faure, ex-consul; César Ferrary, Matthieu Ferrus, Claude Richard, qui avait succédé à M. Deyrassy, décédé, et Raimond Berrerd.

Le premier fait don de la somme de mille livres ; le second, de celle de six cents livres ; le troisième, le quatrième et le cinquième de trois cents livres chacun ; le sixième n'est point présent à cette séance dite d'*adieux*.

La compagnie arrête que chaque trésorier

de l'Hôtel-Dieu rendra ses comptes en bonne forme, dans les six mois au moins qui suivront sa sortie du rectorat.

Le sieur Lalive ayant créé la pension annuelle de trente-trois livres au profit des malades incurables de l'Hôtel-Dieu, les recteurs, pour éviter toute erreur sur le grand livre, arrêtent que le trésorier lui passera quittance des payemens qu'il effectuera.

François Chapuis, échevin à Lyon, fait don aux pauvres de l'Hôtel-Dieu d'une maison située rue Blancherie, à la seule charge de quelques œuvres pies.

André Faure, prêtre, chanoine de St-Just, fait aussi une donation portant la même charge.

Les prêtres qui sont reçus à l'Hôtel-Dieu pour s'y consacrer au service spirituel des malades, n'ont pas besoin d'une autorisation de l'archevêque de Lyon; mais les recteurs reconnaissant que ce défaut de déférence pour le chef ecclésiastique peut entraîner de graves abus, arrêtent qu'à l'avenir aucun prêtre ne sera reçu à l'Hôtel-Dieu pour y desservir *in divinis*, s'il ne représente un pouvoir spécial de l'archevêque pour conférer les sacremens.

Les servantes de l'Hôtel-Dieu se plaignent de n'avoir, outre leur nourriture, que leur strict entretien, qui leur tient lieu de gages; et sous ce prétexte elles négligent le service des mala-

des. Les recteurs empressés, dans l'intérêt de l'humanité, à faire cesser leurs plaintes, décident qu'à l'avenir elles recevront des gages proportionnés à leur service, et que dès-lors aucun objet d'habillement ne leur sera plus fourni.

On conçoit le projet de construire un bâtiment particulier pour les malades convalescens.

M. Cosme Gonnet, bourgeois de Lyon, est jusqu'à présent le seul qui ait songé aux moyens de raffermir leur santé encore chancelante. Par son testament du 10 juin 1647, et en attendant que l'Hôtel-Dieu jouisse du bénéfice de la substitution qu'il a faite en sa faveur, il a ordonné à ses héritiers de nourrir et soulager les malades convalescens au moins pendant cinq ou six jours avant qu'ils soient renvoyés de l'Hôtel-Dieu. MM. Matthieu et François Chapuis, tous deux conseillers du roi au siége présidial de Lyon, voulant ajouter au bienfait de M. Cosme Gonnet, qui les a nommés ses exécuteurs testamentaires, donnent la somme de quinze cents livres, dont partie pour prières faites chaque dimanche dans la salle des convalescens par un des quatre chapelains de la maison, et partie pour achat de lits qui seront placés dans cette même salle.

Le trésorier de l'Hôtel-Dieu a reçu des liards à raison de six pour un sou, lesquels composent la somme de 718 liv. 13 s. 4 d. Déjà il

avait dans sa caisse de semblables liards pour 2666 liv. 14 s. 3 d. qu'il a fait convertir à l'hôtel de la Monnaie en liards récemment fabriqués; mais ces nouveaux liards ne peuvent être encore mis en circulation : en conséquence, les recteurs arrêtent que les anciens et les nouveaux liards seront déposés aux archives jusqu'à nouvel ordre.

L'Aumône-Générale reçoit de Jean de Chatillon un legs de 300 liv. Aumône.

Jean Minet est juge-conservateur des foires de Lyon; mais il vend sa charge au consulat, au prix de 130,000 liv.: le gouvernement en est instruit; et par un édit de la même année, la juridiction de la conservation est réunie à la justice consulaire. Lyon.

1656.

Les recteurs sortans sont MM. Nicolas Morand, avocat; Antoine Julien, trésorier; Pierre Labeilhe, Jean Goyne, Laurent Thomé et Jean Vilain. Hôtel-Dieu.

Le premier offre à la compagnie qu'il quitte un nouvel hommage d'estime et de respect; le second fait le généreux abandon des intérêts des sommes considérables qu'il a avancées; le troisième fait don de 200 liv.; le quatrième de la même somme; le cinquième de 200 liv., et le sixième de 300 liv. Les sommes avancées par

M. Julien, trésorier, s'élèvent en capital fixe à la somme de 59,653 liv. 9 s. 3 d.; qui lui sont remboursées par M. Jean Arthaud son successeur.

La grande horloge de l'Hôtel-Dieu est refaite pour le prix de 200 liv.

MM. les président et trésoriers-généraux de France, les avocats et procureurs du roi de la généralité de Lyon, ont eu jusqu'à présent une si grande bienveillance pour l'Hôtel-Dieu, qu'ils l'ont même exempté des droits d'enregistrement des lettres royales qui lui ont accordé des priviléges; aussi les recteurs, pleins de reconnaissance, arrêtent-ils qu'il sera fait annuellement et à perpétuité dans l'église de cet hôpital, le lundi de la seconde semaine de carême, pour le repos de l'ame de ceux de ces messieurs qui seront décédés, un service solennel, auquel seront invités les membres en exercice de cette illustre et bienfaisante compagnie.

1657.

Les recteurs sortans sont MM. Jean Vidaud, conseiller et procureur du roi en la sénéchaussée et siége présidial de Lyon; François Basset, ex-consul; Louis Raffelin, Jean Fayard, Claude Laforest et Gaspard Fayard.

Le second fait don de 400 liv.; le troisième de 500 liv.; le quatrième de 400 liv.; le cinquième de 300 liv., et le sixième de 200 liv.

M. Jean Arthaud, trésorier actuel, est en avance jusqu'à ce jour 21 janvier, de la somme de 70,600 liv. 19 s. 9 d.

L'établissement de l'Hôpital-Général de Paris date de cette année.

Des comédiens sont arrivés à Lyon : les recteurs, qui profitent de toutes les circonstances favorables à l'Hôtel-Dieu, s'adressent aussitôt à l'archevêque, en sa qualité de lieutenant-général au gouvernement de Lyon, pour être autorisés à enjoindre aux comédiens de jouer une fois au bénéfice des pauvres. Le prélat accorde gracieusement cette autorisation, non-seulement pour les comédiens actuels, mais encore pour tous ceux qui viendront à Lyon. Les recteurs font en conséquence des billets sur lesquels sont apposées les armoiries de l'Hôtel-Dieu ; et les comédiens donnent une représentation dans la grande salle de l'hôtel du gouverneur, qui est en même temps l'hôtel de l'archevêque : cette représentation produit la somme de 400 liv.

Un sac rempli de ces billets est encore conservé aux archives. Il y en a pour le parterre, l'amphithéâtre, les premières et secondes loges. Le grand nombre de billets indique que la comédie a été souvent jouée au bénéfice des pauvres de cet hôpital à la réquisition des recteurs.

Un individu d'une certaine condition a ex-

posé un enfant sur le pont de Pierre, il est arrêté et poursuivi à la requête des recteurs et administrateurs de l'Hôtel-Dieu, qui ont résolu d'obtenir contre lui une condamnation qui puisse servir d'exemple à ceux qui seraient tentés de commettre le même crime, avec d'autant plus de raison, que les expositions deviennent si fréquentes que déjà elles emportent une partie considérable des revenus de cet hôpital. Cependant quelques personnes de considération s'intéressent au prévenu; l'une d'elles offre pour son élargissement des prisons de l'archevêché la somme de 350 livres; il est père d'une nombreuse famille, il est de plus sans fortune; ces deux derniers motifs font accepter la somme offerte, et il est rendu à la liberté.

M. Jean Vidaud n'ayant pu se trouver à la séance qui terminait son rectorat, fait don de la somme de 1500 liv. Ainsi, la dernière série des recteurs sortans a produit 3300 liv.

Aumône. Deux fondations sont faites à l'hôpital de la Charité; l'une par Claude Pellot, au capital de 300 liv.; l'autre par Antoine Richard père, au capital de 200 liv.

Lyon. Les deux tables de bronze où est gravée la harangue de l'empereur Claude sont transférées au nouvel Hôtel-de-Ville et placées dans le vestibule.

La publication de l'acte de nomination des

prévôt des marchands et échevins se faisait ordinairement le jour de la S. Thomas dans l'église de S. Nizier; mais dès l'année 1655, cette publication a eu lieu dans la grande salle du nouvel Hôtel-de-Ville, quoique ce majestueux édifice ne fût pas entièrement achevé. Cette année rien ne manque à sa perfection.

1658.

Depuis quelque temps les recteurs font l'avance de 1000 liv. dès leur entrée en exercice; mais la construction du bâtiment pour les convalescens exigeant de fortes sommes, ils arrêtent qu'indépendamment des 1000 liv., ils avanceront chacun 2000 liv. Hôtel-Dieu.

Les recteurs sortans sont MM. Gabriel Valous, avocat; Jean Arthaud, trésorier; Jean-Baptiste Raffard, Louis Aubert et Claude Courteille. M. Nicolas Allenet s'est absenté sans avoir achevé le temps de son rectorat.

Le premier fait les protestations d'usage; le second fait don de 2000 liv.; le troisième, le quatrième et le cinquième de 400 liv. chacun.

Les recteurs prévoyant les malversations ou les infidélités que pourraient commettre les commis préposés à la perception pour l'Hôtel-Dieu des droits d'entrée sur les vins, arrêtent qu'un contrôleur-général sera nommé pour exercer sur ces commis la plus active surveillance; et

leur choix, pour remplir cette place importante, tombe sur M. Philippe Turrin, bourgeois de cette ville, digne, sous tous les rapports, d'estime et de confiance.

Cet honorable citoyen accepte la nomination qui est faite de sa personne, et renonce par anticipation à tout autre emploi qui lui serait proposé par le fermier de la grande entrée des vins, qui appartient aux prévôt des marchands et échevins.

On ne peut délivrer à la pharmacie des remèdes sur les billets des médecins de la ville, s'il n'y est formellement énoncé que les malades pour qui ils sont destinés, se trouvent en état d'indigence; encore cette délivrance ne peut-elle être faite suivant les anciens règlemens de la maison que jusqu'à concurrence de la modique somme de 3 liv. pour chaque malade.

M. Jean Rochette, recteur, chargé de la partie des bâtimens, est décédé; il est remplacé par M. Blaise Clairet.

M. Nicolas Desvignies, sieur des Perrières, conseiller du roi, contrôleur aux gabelles du Mâconnais, ex-consul et recteur en exercice, est aussi décédé : M. Delaval, son gendre, premier président au parlement de Dombes, fait don de la somme de 205 liv. 5 s. que devait l'Hôtel-Dieu à son honorable beau-père.

M. Claude Pons, médecin titulaire à l'Hôtel-

Dieu, ayant institué les pauvres de cet hôpital ses héritiers universels, les recteurs qui n'ont accepté sa succession que sous bénéfice d'inventaire, procèdent dans les formes voulues par la loi à la vente du domaine qu'il possédait à Chaponost.

Marc Chomasseau, graveur à Lyon, fait donation aux pauvres de l'Hôtel-Dieu de 8000 liv.

L'histoire nous fait assez connaître l'intrigue ou l'artifice du cardinal Mazarin pour faire réussir le mariage de Louis XIV avec l'infante d'Espagne. Le roi arrive à Lyon le 28 novembre accompagné de la reine-mère. Un jour, à huit heures du soir, cette princesse passe par la rue Mercière, escortée de quelques soldats suisses de la garde royale, appelés les Cent-Suisses; l'un d'eux, nommé Jean-Baptiste Bialler, découvre un enfant mâle exposé sur le banc d'une boutique; la reine, qui en est aussitôt instruite, ordonne qu'il soit porté à l'Hôtel-Dieu. Le même jour cet enfant est tenu sur les fonts sacrés par Jean-Baptiste Bialler et Catherine de Pons, sage-femme, et reçoit avec le baptême les nom et prénoms de *Louis-Jean-Baptiste de St-Amour*. Ce dernier nom agit sur le cœur; aussi la reine promet-elle de faire payer annuellement à l'Hôtel-Dieu pour la nourriture de cet enfant, la somme de cent cinquante livres.

L'hôpital de Villefranche envoie à celui de

Lyon ses malades affectés d'écrouelles pour être soumis à l'attouchement du roi.

Aumône. Jean Guillermet fait don à l'Aumône-Générale de 750 liv., et Marie de Bussillet, veuve de Resignant, lui fait un legs de 6000 liv.

Lyon. Des religieuses de l'ordre de St-Benoît s'établissent à Lyon, quai St-Vincent.

1659.

Hôtel-Dieu. Les recteurs sortans sont MM. Matthieu Chapuis, conseiller du roi en la sénéchaussée et siége présidial de Lyon; Louis Decotton, Jean-Jacques Thomé et Jean-Baptiste Michon.

Le premier fait don de 25 louis-d'or valant 275 liv.; le second de 500 liv.; le troisième de 8 lits garnis, revenant à la somme de 260 liv., et en outre de celle de 150 liv.; le quatrième de 500 liv.

L'opération de la pierre se fait à l'Hôtel-Dieu avec le plus grand succès par le chirurgien principal.

M. Olivier, marchand drapier à Lyon, voulant contribuer aux frais de construction du bâtiment dit des convalescens, fait don de la somme de 150 liv.

Une personne inconnue, qui a déjà donné la somme de 3000 liv., ajoute à ce premier bienfait le don de 1000 liv.

Aumône. L'Aumône-Générale reçoit deux fondations;

l'une faite par Laurent Arnaud, au prix de 800 liv. ; et l'autre par Jean-Baptiste Paguet, au prix de 400 liv.

Les feuillans, religieux réformés de l'ordre de Cîteaux, sont établis à Lyon depuis l'année 1620 ; leur couvent est situé au bas de la montagne de St-Sébastien, du côté du Rhône; mais c'est seulement cette année qu'ils peuvent faire construire leur église, M. Charles de Neuville-d'Alincourt, gouverneur de la ville et du Lyonnais, leur en fournissant tous les moyens; aussi dédient-ils leur église à S. Charles son patron. De leur côté, les prévôt des marchands et échevins contribuent à l'agrandissement de leur monastère; et en reconnaissance de ce bienfait, les religieux célèbrent tous les jours la messe dans la chapelle de l'Hôtel-de-Ville. Lyon.

Pour perpétuer le souvenir du vœu fait par la ville, à l'occasion de la peste qui régnait en 1628, une chapelle est élevée sur le pont de Pierre; elle est consacrée à la Vierge, et sa statue y est placée.

Camille de Neufville, archevêque de Lyon, fonde le séminaire de St-Irénée.

1660.

Les sommes avancées jusqu'à présent par les recteurs ne suffisant pas pour la construction du bâtiment des convalescens, MM. Antoine Dessar- Hôtel-Dieu.

tine, Jacques Monin, Jean Sabot et Annet Ranvier avancent de nouveau, à l'invitation de leurs collègues, chacun la somme de 2000 liv.

M. Dominique Pont St-Pierre est élu recteur; mais il refuse, sous de frivoles prétextes, d'accepter son élection. La compagnie est extrêmement offensée de ce refus, dont elle calcule les conséquences : elle considère que c'est la première fois qu'elle est témoin d'un tel scandale; et pour que nul ne soit tenté de le renouveler, elle arrête que procès-verbal sera dressé en termes énergiques de la conduite de M. Pont St-Pierre, qui aurait dû ne pas oublier que le rectorat est une charge publique à laquelle, sans excuse valable, il n'est pas permis de se soustraire.

Les recteurs sortans sont MM. Jean-Vaginay, avocat; Guillaume Lemaistre, ex-consul; Antoine Dessartine, Jacques Monin, Jean Sabot et Annet Ranvier.

Le second et le troisième font don chacun de la somme de 300 liv., le quatrième de 200 liv., le cinquième de 700 liv. et le sixième de 600 liv.

Claudine Greneau est étrangère; elle meurt à Lyon, et ses biens appartiennent au roi par droit d'aubaine; mais par l'intercession de l'archevêque, le roi cède aux pauvres de l'Hôtel-Dieu la succession de cette femme.

On commence la construction du bâtiment des convalescens.

Jacques Bonaud, ancien chanoine de St-Nizier, a institué les pauvres de cet hôpital ses héritiers universels. Deux maisons proviennent de cette succession, l'une située rue Henri, et l'autre rue Pas-Etroit. Une autre maison, située rue Belle-Cordière, provient de la succession de Claudine Frenau ; et une autre maison, rue de l'Arbre-Sec, a été léguée par Claude Deshards. Hôpitaux.

Henri Vaganey fait une fondation à l'hôpital de la Charité, au capital de 300 liv.

On publie à Lyon le traité des Pyrénées, qui termine la guerre avec l'Espagne. Lyon.

1661.

Les recteurs, à l'exemple de leurs confrères du grand hôpital de Paris, arrêtent qu'en entrant en séance ils réciteront l'hymne *Veni, Sancte Spiritus*, et à la clôture le psaume *Laudate Dominum, omnes gentes.* Hôtel-Dieu.

Les recteurs sortans sont MM. François Demaula, conseiller du roi en la sénéchaussée et siége présidial de Lyon ; Claude Demadière, trésorier ; Blaise Claret, Guillaume Perrier, Laurent Laforest et Barthélemi Violette.

Le premier crée au profit des pauvres de l'Hôtel-Dieu la pension annuelle et perpétuelle de 30 liv., au capital rachetable de 600 liv., laquelle il affecte et hypothèque sur une maison qu'il possède à Lyon, rue du Bœuf. Le second

renonce à la répétition qu'il pourrait faire de la somme de 4000 l., montant des intérêts des sommes qu'il a avancées en sa qualité de trésorier, pendant les deux précédentes années, et à celle de 1500 livres, montant des intérêts des nouvelles avances qu'il a faites dans le cours de l'année qui vient de s'écouler. Le troisième fait don de 440 liv.; le quatrième de 330 liv.; le cinquième de 300 liv.; le sixième de 320 liv.

M. Guillaume Courbon, prêtre, natif de Saint-Genest-Mallifaux en Forez, est nommé économe de cet hôpital en remplacement de M. Barthélemi Morinolle, également prêtre.

Les recteurs ne sachant comment témoigner leur gratitude à MM. les prévôt des marchands et échevins qui ne cessent de combler de bienfaits l'Hôtel-Dieu, et qui, pour la construction du bâtiment des convalescens, ont déjà fourni des sommes considérables, arrêtent que les armes de la ville seront placées au dessus de la porte du grand escalier de ce bâtiment qui est en face du jardin. Ce signe éclatant de protection, de générosité et de reconnaissance est aussitôt exécuté. L'état du sculpteur s'élève à la somme de 100 liv.

Sur quatre prêtres (l'économe compris) qui desservent l'Hôtel-Dieu, l'un est décédé, un autre s'est retiré, et un autre est malade; mais les secours spirituels ne peuvent manquer

aux malades ; les recteurs comptent sur la charité des ordres religieux, et leur attente ne sera point trompée. A la voix touchante de ces pères des pauvres, les prêtres de l'Oratoire et après eux les jésuites, les augustins, les carmes, les cordeliers, les minimes, les recollets et les capucins viennent successivement s'établir à l'Hôtel-Dieu pour donner aux pauvres les plus douces consolations et leur administrer les sacremens.

M. Jacques Pillehotte de la Pape, conseiller du roi et recteur président, offre à sa compagnie de faire tous les frais de vitrage du bâtiment des convalescens ; et dans le cas où elle persisterait dans son projet d'appeler à l'Hôtel-Dieu pour le service des malades, des filles dites *sœurs grises* de Paris, il offre de plus de meubler à ses frais l'appartement qui leur sera destiné.

Pierre Perruchon fait à l'hôpital de la Charité une fondation dont le capital est de 1000 liv. Aumône.

Le consulat fait agrandir le quai du port du Temple. Les missionnaires de Saint-Joseph sont établis à Lyon. Lyon.

1662.

Les recteurs sortans sont MM. Guillaume Dufournel, avocat; Simon Fornier, François Saullier, Jean Delagoutière et Pierre Devarennes. Hôtel-Dieu.

Le second fait don de 440 liv. et de deux tapis de Turquie ; le troisième de 300 liv.; le qua-

trième de 220 liv., et le cinquième de 330 liv. Ces dons ont pour objet spécial la construction du bâtiment des convalescens.

M. Guillaume Dufournel obtient à ses frais une bulle du pape, qui déclare privilégié pendant sept années le grand autel de l'église de l'Hôtel-Dieu, le lundi de chaque semaine.

Depuis un temps immémorial il existait entre la rue Mercière et la Saône un ténement appelé la *Contracterye*, où étaient une église, un cimetière et des bâtimens.

Ce ténement fut concédé en 1279 par Aimard, archevêque de Lyon, aux religieux de la Commanderie de St-Antoine à Lyon, à la charge par eux de recevoir, nourrir et traiter les malades pauvres de la ville, qui seraient atteints du mal dit de *St-Antoine*, comme aussi de recevoir, nourrir et traiter les serviteurs et domestiques de l'église de Lyon, que la maladie aurait rendu perclus.

Les religieux n'ayant jamais rempli ces conditions, et l'Hôtel-Dieu ayant été seul chargé des mêmes malades désignés dans leur acte de fondation, les recteurs prennent le parti de former à ces religieux une demande en indemnité au grand conseil : bientôt ils obtiennent un premier arrêt qui ordonne la vérification juridique des faits énoncés dans cette demande ; mais ayant appris que ce procès fatigue beaucoup

l'archevêque, ils passent un compromis avec les antonins, par lequel les uns et les autres s'obligent de s'en rapporter sur leur différend à la sagesse et à la justice de ce prélat.

Par l'effet d'une substitution apposée au testament de Jacques Mabire, chanoine de l'église de St-Just à Lyon, l'Hôtel-Dieu devient propriétaire d'une maison sise rue Mercière, qui avait appartenu à ce testateur.

Benoît Bourg, prêtre, a institué son héritière l'Aumône-Générale où il était économe; sa succesion s'élève à 2023 liv. 16 s. 3 d. Aumône.

Le dauphin est né le 1.er novembre de l'année précédente; des réjouissances publiques ont eu lieu à Lyon, comme dans toutes les autres villes du royaume; mais le consulat voulant, par des monumens durables, perpétuer le souvenir d'un si heureux évènement fait ouvrir un port sur la Saône, appelé *port Dauphin*, et affranchit de tout droit de péage le pont dit de *Bellecour*, construit en 1634. Lyon.

1663.

Les recteurs sortans sont MM. Jacques Pillehotte de la Pape, président; Horace Millote, trésorier; Antoine Richard, Pierre Giry, Paul Aubaredet et Etienne Dumas. Hôtel-Dieu.

Le premier a déjà fait des dons considérables; le second remet à l'instant à la compagnie la

somme de 660 liv., et renonce aux intérêts qu'il pourrait exiger; le troisième fait don de 250 liv.; le quatrième de 440 liv.; le cinquième et le sixième de 300 liv. chacun. Ces diverses sommes sont destinées comme les précédentes à la construction du bâtiment des convalescens.

M. Piegay, avocat-recteur et M. de Sève, président, ont fait chacun recevoir à l'Hôtel-Dieu un enfant exposé; mais le bureau ne tarde pas à apprendre que l'un de ces enfans est du faubourg de la Guillotière, et l'autre de la paroisse d'Oullins, dont est seigneur l'archevêque : il considère dès-lors qu'ils doivent être à la charge des seigneurs hauts justiciers de ces lieux; mais il arrête, par déférence pour le prélat, qu'il attendra son retour de Paris pour lui exposer les conséquences graves qui résulteraient d'un plus long séjour de ces enfans à l'Hôtel-Dieu.

M. le doyen et comte de Lyon se charge d'un des enfans de cet hôpital pour le nourrir et élever, à la place d'une petite fille de Ste-Foy, dont il est seigneur; laquelle a été exposée à l'Hôtel-Dieu.

Le 27 mai le bâtiment des convalescens est achevé et solennellement bénit. Au dessus du grand portail, sur le quai du Rhône, sont sculptées les armoiries du roi, du duc de Villeroy, de l'archevêque et de la ville. Elles sont élégamment ornées de festons. Le prix-fait de ces

armoiries est 361 l. La balustrade en fer du grand escalier de ce nouveau bâtiment, coûte 486 liv., à raison de 54 liv. la toise.

La Providence protége visiblement la Charité. Olivier Amyot fait un don de 3000 liv. à l'Aumône-Générale; M.[me] de Sassenage lui en fait un autre de 1100 liv.; Jean Arthaud y fait une fondation au capital de 13,000 liv., et elle reçoit de la succession de Jacques Phily, qui l'a instituée son héritière, la somme de 8214 liv. 5 s. 9 d. Aumône.

1664.

Jacques Jasserant, secrétaire de l'Hôtel-Dieu, est décédé; il est remplacé par Charles Renaud, notaire royal. Hôtel-Dieu.

Les recteurs sortans sont MM. Claude Piegay, avocat; Gabriel Leroy, Philibert Hédelin et Claude Jacquet.

Le premier, contre l'usage constamment suivi par ses prédécesseurs, fait don de 10 louis d'or valant 110 liv.; le second de 30 louis d'or valant 330 liv.; le troisième et le quatrième de 150 liv. chacun.

M. Philippe Virieu, conseiller et maître-d'hôtel du roi, est le premier qui ait eu la généreuse idée d'assurer l'existence des malades incurables qui sont dans l'indigence. Par son testament, du 5 mars 1659, il a légué à l'Hôtel-Dieu où il a élu sa sépulture, 1.° la somme de 1000 liv.

pour les frais de son enterrement qui, suivant son intention, doit être fait par quatre prêtres et sans aucune pompe; 2.° celle de 7000 liv. pour le logement, la nourriture et l'entretien à perpétuité de deux malades incurables; 3.° celle de 500 liv. pour l'ameublement de la chambre qu'ils occuperont.

Philippe Virieu est décédé en 1663, et cette année 1664 son héritière ayant fait compter ces diverses sommes à l'Hôtel-Dieu, deux malades incurables y sont aussitôt reçus sur la présentation de cette héritière; mais les recteurs ne se contentent pas de l'accomplissement de cette condition, ils font placer dans la chambre de ces deux incurables une lampe en cuivre sur laquelle est gravé le nom du bienfaiteur, afin que l'exemple touchant qu'il a donné puisse avoir des imitateurs.

Par des conventions postérieures, ces deux places d'incurables ont été réduites à une seule, qui depuis long-temps est à la nomination des recteurs et administrateurs de l'Hôtel-Dieu.

Charles Renaud, actuellement secrétaire à l'Hôtel-Dieu, et en même temps commis au secrétariat de la ville, ne pouvant remplir ces fonctions cumulées, est remplacé par Clément Josserant, notaire royal, en qualité de secrétaire à l'Hôtel-Dieu.

Jean Rome, marchand à Grave en Dauphiné,

fait donation à cet hôpital de quelques sommes qui lui sont dues par la banque de S-Ambroise à Milan.

On se rappelle qu'en 1652 la maison Lasablière, située au faubourg de la Guillotière, fut louée pour servir d'hôpital aux passans réduits à l'indigence, auxquels l'entrée de la ville ne pouvait être permise à cause de la maladie contagieuse ; mais cette maison ayant été vendue par décret, MM. les prévôt des marchands et échevins cédant à la demande des commissaires de la santé publique, acquirent pour la même destination la maison du sieur Faure, située au même faubourg, et les frais de l'établissement continuèrent à être supportés par l'Hôtel-Dieu.

Cette année le consulat prend en considération ces frais énormes, cède, par forme de compensation, aux recteurs et administrateurs de l'Hôtel-Dieu les bâtimens et fonds qui composent l'hôpital des *passans*, et s'engage en outre, pour rendre la charge plus légère, à leur faire compter annuellement la somme de 500 liv. prise sur les revenus de la ville.

Cette cession est au surplus faite à la double condition que les bâtimens et fonds qui en sont l'objet, auront toujours la même destination, et ne pourront être aliénés sous quelque prétexte que ce soit, et que les prévôt des marchands et échevins pourront en disposer en cas de contagion. L'acte consulaire qui porte cette

cession, est du 10 juin 1664; mais le 27 septembre suivant le consulat est informé que le mal contagieux fait des progrès dans la ville de Toulon; et voulant en préserver celle de Lyon, il invite les recteurs et administrateurs de l'Hôtel-Dieu à remettre, pour deux mois, aux commissaires de la santé l'administration de l'hôpital des passans.

L'Hôtel-Dieu reçoit la somme de 3000 liv., montant du legs que lui a fait Jean Arthaud, qui était échevin à Lyon, par son testament du 23 août 1663, à la charge de quelques œuvres pies.

En vertu de nouvelles lettres-patentes accordées par sa majesté pour subvenir aux besoins pressans des pauvres de cet hôpital, les droits d'octroi sur l'entrée du vin sont portés à 12 s. pour chaque ânée de vin étranger, et à 3 s. pour chaque ânée de vin provenant de ce gouvernement.

Indépendamment du bénéfice de cet octroi, l'Hôtel-Dieu a le droit de faire entrer 150 pièces de vin, en payant seulement 5 s. par pièce.

1665.

Les recteurs sortans sont MM. Matthieu de Sève, baron de Fleschères, conseiller du roi, président et lieutenant-général en la sénéchaussée et siége présidial de Lyon; George-Nicolas Hesseler, trésorier; Barthélemi de la Frasse, Nicolas Alexandre, Claude Livet et Gaspard Trunel.

Ces recteurs pleins d'humanité font ensemble une bourse qu'ils déposent sur le bureau, laquelle contient 3900 liv., dont 3000 liv. sont destinées au logement, à la nourriture et à l'entretien d'un pauvre incurable ; c'est ainsi qu'ils imitent l'exemple admirable que leur a donné M. Philippe Virieu.

M. de Fleschères voulant ajouter à cette commune libéralité un bienfait particulier, fait don et remise à la compagnie de plusieurs contrats de rente, qui réunis s'élèvent en capitaux à une somme assez considérable.

Antoine Michon, bourgeois de cette ville, fait don de la somme de 1000 liv. à l'Hôtel-Dieu, qui dans le même temps recueille la succession de Gaspard Sauzion.

L'Aumône-Générale reçoit de Pierrette Argillier, veuve Loron, un don de 1600 liv. ; de Marie Fontanelle un autre don de 2215 liv. 8 s. 6 d., et de la succession de Claude Gallemand, ouverte à son profit, la somme de 14,859 liv. 15 s. 1 d. Marguerite Combet fait une fondation en faveur du même établissement, au capital de 1106 liv. Aumône.

165[illegible]

Les recteurs sortans sont MM. Gaspard Garnier, avocat ; Gabriel Philibert, César Mogniat, Jean Gravier, André Gabet et Pierre Rendon. Hôtel-Dieu.

Le second fait don de 301 liv., le troisième et le quatrième de 305 liv. chacun, le cinquième et le sixième de 215 liv. chacun.

—

Les sommes versées en or dans la boîte sont en partie destinées au soulagement des malades incurables.

M. Charles Perrin, recteur, a avancé, depuis le 1.er juillet jusqu'au 31 décembre de l'année dernière, la somme de 10,539 liv. 7 s. 3 d. pour frais de nourriture et d'entretien des enfans légitimes et exposés qui sont en nourrice, ou qui sont retirés dans la maison : il reçoit son remboursement.

M. Léal, premier médecin de l'Hôtel-Dieu, étant décédé, M. de la Monière, qui est le second, est appelé aux fonctions du premier, et M. de Rhodde aux fonctions du second. Ces deux médecins vont être secondés par un troisième.

M. Léal fils, docteur médecin, voulant en effet marcher sur les traces de son père, et imiter ses exemples, sollicite et obtient la faveur d'entrer à l'Hôtel-Dieu pour s'y consacrer entièrement au service des malades.

Chaque dimanche, depuis Pâques jusqu'à la Toussaint, les recteurs déjeûnent ensemble.

Ceux d'entr'eux qui font quelque absence, ou qui commettent quelque légère infraction aux règlemens, en sont punis par une amende de 12, 15 et même de 20 écus. Cette rigueur paraît excessive, et la compagnie réduit les peines pécuniaires, et la proportionne aux fautes commises. Elle arrête de plus que chaque recteur payera

annuellement la somme de 30 liv., soit pour la dépense des déjeûners, soit pour frais de chauffage pendant l'hiver, indépendamment de ce que les recteurs versent, chaque jour de bureau, dans la boîte du questeur.

1667.

Les recteurs, éclairés par une longue expérience, reconnaissent l'incompatibilité des fonctions spirituelles avec les fonctions temporelles; aussi en ordonnent-ils la division, et choisissent-ils parmi les laïcs un dépensier ou un économe dans la partie temporelle.

Les recteurs sortans sont MM. Ennemond Savaron, conseiller du roi en la sénéchaussée et siége présidial de Lyon; Matthieu Chapuis, baron de Corgenon, ex-consul; Etienne Dusoleil, Claude Debelly, Charles Perrin Guarrigues.

Le premier fait don de 1001 liv.; le second de 200 liv.; le troisième de 300 liv.; le quatrième de 220 liv.; le cinquième de 305 liv., et le sixième de 220 liv.

Dame Marie Pelot, veuve de Gaspard de Montconis, seigneur de Liergues, fait donation à l'Hôtel-Dieu d'une maison située en cette ville, rue Confort, à l'enseigne *du Turc*, à la charge de loger, nourrir et entretenir deux incurables qui seront à sa nomination, et après son décès à celle de ses héritiers.

Dame Louise Perruchon, veuve de Jacques Ferriol, fonde aussi deux places d'incurables à sa nomination et à celle de ses successeurs; mais, par un acte postérieur, elle concède cette nomination au curé de S. Pierre-le-Vieux, aujourd'hui représenté par le curé de S. Jean, qui doit choisir de préférence les incurables de cette paroisse.

Deux places d'incurables sont en outre fondées par Jacques Regioly, moyennant 14,000 l.

François de Solas, conseiller en la cour des aides de Montpellier, fait donation aux hôpitaux de cette ville d'une rente de 356 livres 18 s. 11 d. sur la généralité de Lyon. Il fait à l'Aumône un don particulier de 3570 liv.

Un arrêt du parlement de Paris met à la charge des seigneurs hauts-justiciers les frais de nourriture et d'entretien des enfans trouvés exposés sur leurs terres.

1668.

Grand nombre de filles se présentant pour entrer au service de l'Hôtel-Dieu, les recteurs arrêtent qu'à l'avenir on n'en recevra aucune qu'elle n'en ait formé la demande six mois au moins auparavant. Si le service de ces filles ainsi admises est utile, et si leur santé est assez forte pour le soutenir, elles pourront recevoir à la fin de la première année l'habit gris avec le cordon-

net ; et si elles persistent à donner des preuves de zèle et de bonne conduite, on leur accordera, à l'expiration de la seconde année d'épreuve, une petite CROIX D'ARGENT, portant l'image de Notre-Dame-de-Pitié. Ce signe extérieur de mérite personnel, et d'une vertu constamment pratiquée, enflamme les cœurs de ces généreuses filles, excite en elles un nouvelle ardeur, et les rend capables de remplir les emplois les plus pénibles et les plus dégoûtans. Mais cette croix ne les attache pas irrévocablement au service des malades ; elles peuvent à volonté sortir ou être renvoyées de l'Hôtel-Dieu : c'est ainsi que s'en expliquent formellement les recteurs.

Les recteurs sortans sont MM. François Dufaisant, avocat ; Matthieu Rivoire, Henri Vaganay, Antoine Riverieulx, David Brevilliet et Léonard Bathéon.

Le second fait don de 330 liv.; le troisième de semblable somme ; le quatrième de 440 liv., le cinquième de 220 liv. ; le sixième de 500 liv., et de deux tours de lit.

Les maladies vénériennes sont traitées à l'Hôtel-Dieu par le même chirurgien qui les traitait chez lui.

M. Jean-Baptiste Monet, avocat, recteur actuel, est décédé ; il est remplacé par M. Bonaventure Cholier, avocat, conseiller de son altesse royale et son avocat au parlement de Dombes.

Arrêt du parlement de Paris qui maintient M. André Demurard dans la possession du prieuré de Mornant, et attribue à l'Hôtel-Dieu une partie des fruits de ce prieuré pendant le temps qu'il a été vacant.

La compagnie arrête que chaque trésorier ne sera à l'avenir remboursé des sommes qu'il aura avancées qu'après la reddition et l'apurement de son compte définitif.

Aumône. Louis Mathonnet a fait à l'Aumône-Générale un legs de 1000 liv.

Lyon. La plupart des maisons situées sur le quai de Retz, près de la place des Cordeliers deviennent cette année la proie des flammes. Le consulat se montre sensible à ce terrible évènement.

Les prêtres de la congrégation de la mission de St-Lazare s'établissent à Lyon.

1669.

Hôtel-Dieu. Les recteurs sortans sont MM. Barthélemi Mascanary, conseiller du roi en ses conseils, lieutenant-général-criminel en la sénéchaussée et siége présidial de Lyon; Jean-Baptiste Paquet, ex-consul; Henri Donguy, François Roussier, Jean Estival et Jean Clairet.

Le premier fait don de 1001 liv.; le second d'une pension annuelle de 15 liv., au capital de 300 liv.; le quatrième de 60 liv.; le cinquième de 220 liv., et le sixième de 600 liv.

Les recteurs ont fait acquitter les œuvres pies qu'avait désirées Marc Clémenson, prêtre, habitué de l'église de St-Nizier, en instituant les pauvres de l'Hôtel-Dieu ses héritiers universels.

Dame Marie Pellot, épouse de Hugues Pomey, seigneur de Rochefort, fonde une place d'incurable, moyennant la rente annuelle de 200 liv., au capital de 4000 liv.

M. de St-Bonnet fait donation aux pauvres de l'Hôtel-Dieu d'une maison, rue Bourgchanin, et du domaine Delaval, situé à Irigny, provenant de la succession de François Brouillat.

La succession de Michel Baudin, ouverte au profit de l'Aumône, présente un produit de 3057 liv. 10 s. 3 d. Aumône.

Cette année, le célèbre Blanchet peint au plafond de la salle d'audience de la conservation, la justice triomphant de la mauvaise foi. Lyon.

1670.

L'état du personnel, les malades y compris, s'élève cette année à 5807 liv.; aussi les recteurs sont-ils obligés de faire un nouveau règlement de police et d'économie domestique. Hôtel-Dieu.

Les recteurs sortans sont MM. Cholier, avocat; Jean-Baptiste de la Forcade, Louis Raviot, Alexandre Dusoleil et Antoine Messier.

Le second fait don de 400 liv.; le troisième de 440 liv.; le quatrième de 165 liv.; le cinquième de 330 liv.

Les recteurs reconnaissent que depuis trois ou quatre années les charges de l'Hôtel-Dieu se sont accrues de plus d'un tiers, et que les revenus n'augmentant pas, la recette ne se trouve plus en proportion avec la dépense. Ils attribuent la cause de cette disproportion à l'emploi que fait indistinctement le trésorier, pour les dépenses ordinaires, de tous les dons et de tous les legs, sans jamais réserver un capital qui s'accroîtrait par les intérêts qu'il produirait, et qui dès-lors fournirait une ressource assurée: aussi arrêtent-ils qu'à l'avenir le trésorier ne pourra disposer que des dons ou legs qui n'excèderont pas la somme de 300 liv., et que ceux qui excèderont cette somme seront réservés pour former un capital qui sera converti en fonds territoriaux, ou en rentes constituées. Au moyen de cette séparation de fonds, les trésoriers ne se trouveront plus dans la nécessité de faire des avances considérables.

Marguerite Combet, veuve Deschamps, a institué les pauvres de l'Hôtel-Dieu ses héritiers universels : un domaine situé à Genay, et une rente noble dite *de la Platière*, proviennent de cette succession.

1671.

Les recteurs sortans sont MM. Guillaume de Sève, conseiller du roi en ses conseils, premier

président au parlement de Dombes, et ancien président en la sénéchaussée et siége présidial de Lyon; Antoine Bellet, ex-consul; Aimé Paige, trésorier; Antoine Lebé, Claude Camet et Joseph Raffard.

Le premier fait don de 440 livres en 40 louis d'or; le second de 330 livres en 30 louis d'or; le troisième de 165 livres en 15 louis d'or; le cinquième de 120 livres, et le sixième de pareille somme.

La compagnie ayant exposé aux prévôt des marchands et échevins que la somme annuelle de 500 livres qu'ils lui ont accordée pour les dépenses de l'hôpital des passans, n'est pas suffisante; que l'administration de cet établissement est une charge nouvelle qu'elle peut d'autant moins supporter, que déjà la recette de l'Hôtel-Dieu est inférieure à la dépense, ces magistrats accueillent cette observation et arrêtent qu'ils feront verser dans la caisse du trésorier de la compagnie la somme annuelle de 900 livres.

Les recteurs accordent des secours sur la boîte où sont versés les dons de la bienfaisance individuelle, soit à des mères qui, faute de nourriture suffisante, manquent de lait, et voient périr leurs enfans pendus à leurs mamelles desséchées, soit à des malades dont les maux sont incurables; mais il arrive souvent qu'ils sont

trompés dans la distribution de ces bienfaits, et qu'ils apprennent trop tard que les enfans sont décédés ou que les malades sont guéris. Pour éviter de telles surprises, ils arrêtent qu'ils feront de fréquentes visites dans le domicile de ceux qui leur demanderont des secours.

André Brossard, domicilié à Lyon, a un secret particulier pour guérir la teigne ; tous ceux qui en étaient atteints, et qui lui ont été envoyés jusqu'à ce jour par l'Hôtel-Dieu, moyennant une modique rétribution, ont été parfaitement guéris ; aussi les recteurs arrêtent-ils sur sa demande que pendant toute sa vie il sera en possession de traiter cette maladie, soit à l'hôpital soit dans son domicile.

Nicolas Lofficial a institué les pauvres de l'Hôtel-Dieu ses héritiers universels.

Charlotte d'Aveyne, veuve de M. de Soleizel, donne à cet hôpital une maison et un domaine qu'elle possède à St-Genis-Laval, à la charge d'une pension annuelle de 1100 livres jusqu'à sa mort, et de l'entretien d'un incurable après son décès.

Antoine Raisin, orfèvre; Jean Debit et François Bouillon, ont institué l'Aumône-Générale leur héritière universelle; et Jean Hansard a fait une fondation dans ce même hôpital.

La première succession a produit 26,698 liv. 8 sous 1 denier; la seconde, 12,503 liv. 12 sous

6 deniers; la troisième, 7374 livres 4 sous 3 deniers. La fondation a été faite moyennant le capital de 5980 livres.

François Bouillon donne aussi à l'Aumône son domaine appelé *Lacombe*, situé à Caluire, montée de la Boucle, et à l'Hôtel-Dieu un autre domaine situé à Millery, appelé *Bouillon.*

1672.

Les recteurs sortans sont MM. Jean Vaginay, avocat; Claude Yon, Jean-Baptiste Junot, Benoît Lagayolle, Annet Brosset et Jean-Bapt. Vignon.

Le premier fait don de 100 livres, le second de 500 livres 10 sous en 45 louis d'or et demi; le troisième de 110 livres; le quatrième de 120 livres; le cinquième de 330 livres, et le sixième de 220 livres.

Quelques personnes mariées, de bonnes mœurs et sans enfans, demandent et obtiennent la remise de quelques enfans exposés, pour les élever et les traiter comme s'ils leur appartenaient.

Le cimetière de l'Hôtel-Dieu répand une odeur infecte, qui est non-seulement insupportable, mais qui compromet l'existence et des malades et des personnes dévouées à leur service. La salubrité est donc un des premiers besoins de la vie; aussi les recteurs s'adressent-ils à l'archevêque, qui, à leur invitation, rend une

ordonnance par laquelle un jardin dépendant d'une maison de l'Hôtel-Dieu dite de *la Magdeleine*, sise rue Bourgchanin, est converti en cimetière appelé cimetière *de Lorette*, où les pauvres sont enterrés.

Jean-Claude Marcellin, docteur-médecin à Lyon, fonde deux places d'incurables, l'une à la nomination des recteurs, l'autre à celle des pères minimes de Lyon. Il fait donation à ces religieux de son domaine de Fontanières sis à Ste-Foy-lès-Lyon, sous la condition *qu'ils ne pourront vendre ni aliéner, pour quelque cause et prétexte que ce soit, la dite maison et fonds en dépendant : voulant le sieur donateur que le tout demeure uni et incorporé au dit couvent ; et où ils le vendroient et aliéneroient, il veut au dit cas qu'ils arrivent à l'Hôtel-Dieu du pont du Rhône, auquel il en fait donation pure et simple par ces présentes.*

Aumône. L'Aumône-Générale est héritière de Melchior Degontard et de Lazare Meyssonnier; la première succession produit 3795 livres 4 sous 8 deniers; et la seconde, 9813 livres 15 sous. Marc Desbrosses et Durousset, son épouse, lui font un don de 7500 livres.

1673.

Les recteurs sortans sont MM. André Pianello, conseiller du roi en la sénéchaussée et siége présidial de Lyon; Claude Demadière, ex-consul; Annet Ranvier, trésorier; Jacques Duverney, Jean-Baptiste Chiquet et Jean Verdun. Hôtel-Dieu.

Le premier fait don de 440 livres; le second de 330 livres; le quatrième de 220 livres; le cinquième de 150 liv., et le sixième de 132 liv.

La grande lampe en argent donnée en 1649 par M. Barthélemi Ferrus, alors recteur, a été volée et fondue. Les voleurs ont été arrêtés, poursuivis et condamnés; mais l'Hôtel-Dieu ne retire de ce vol que 25 onces et 4 deniers d'argent; encore faut-il déduire de cette valeur 136 livres 15 sous pour frais, à sa charge, de l'instance criminelle. Cette lampe est remplacée par une autre pesant 15 marcs 7 onces 6 deniers.

La cloche de l'Hôtel-Dieu est cassée et hors de service; on la refond en un plus grand volume, et son poids est de 885 livres. Elle est baptisée le 17 avril; son parrain est le consulat, et sa marraine, dame Marie-Angélique Tarpin, épouse de M. Dugué, intendant de Lyon et du Dauphiné. Cette augmentation de poids coûte aux recteurs la somme de 269 livres 5 sous.

La compagnie, instruite que les malades blessés à la tête ne peuvent guérir à l'hôpital à cause du mauvais air qu'ils y respirent, loue une maison rue Belle-Cordière, où ces malades sont transférés et traités par les médecins ou chirurgiens de l'Hôtel-Dieu.

Un prêtre est établi à l'hôpital des passans pour y dire la messe tous les jours, et faire aux étrangers des instructions conformes à la religion et à la charité.

Les appointemens des employés à l'octroi concédé à l'Hôtel-Dieu, s'élèvent annuellement à 962 livres.

Le roi, par lettres-patentes du mois de juin, attribue en première instance au sénéchal de Lyon toutes les causes de l'Hôtel-Dieu, tant civiles que criminelles, et permet aux recteurs de faire placer les armes royales au dessus des portes des maisons urbaines et rurales appartenant à cet hôpital.

Elisabeth Ravillat a institué les pauvres de l'Hôtel-Dieu ses héritiers universels. Une maison sise à la côte Saint-Sébastien provient de cette succession. Dame Antoinette d'Albon, veuve de Gaspard de Sassenage, a fondé une place d'incurable moyennant la somme de 4500 livres.

1674.

Les recteurs sortans sont MM. Jacques Greuze, avocat; Gaspard Genevey, Louis Durand, Pierre Pouilleaux, Jean Ferrier et Claude Palleron.

Le premier fait don de 110 livres; le second de 220 livres; le troisième de 330 livres, le quatrième de 150 liv.; le cinquième de 30 liv., et le sixième de 220 livres.

Plusieurs filles se présentent pour être définitivement admises au service des pauvres de la maison. On verra peut-être avec quelque intérêt la forme de leur demande et de leur réception.

« Lesquelles ont très-humblement remontré
» qu'ayant été inspirées du ciel à passer le reste
» de leurs jours au service des pauvres malades
» de cet Hôtel-Dieu, elles y ont été reçues; en-
» suite on leur a donné l'habit des filles de la
» maison, et même depuis environ une année
» et demie, on leur a accordé la croix, pendant
» tout lequel temps, qui est une espèce de
» probation, elles ont toujours été par la misé-
» ricorde de Dieu, confirmées dans leur pre-
» mier dessein, si bien que pour profiter de
» cette grande persévérance, elles supplient
» très-humblement MM. les recteurs de leur
» accorder un acte d'établissement ou récep-
» tion, comme aux autres qui sont destinées

» pendant leur vie à cet emploi, avec leur nour-
» riture et entretien, sans aucun gage ni autre
» récompense que celle qu'elles attendent de
» la même miséricorde divine, qui les y a appe-
» lées, demandant seulement quelques prières
» après leur mort pour le repos de leur ame.

» Sur quoi, messieurs dûment informés tant
» par leurs visites générales et particulières, que
» par le rapport de M. l'économe, des bonnes
» vie et mœurs, et de la piété, vigilance et fidé-
» lité des dites, etc., ont unanimement arrêté,
» tant pour eux que pour leurs successeurs,
» qu'elles demeurent reçues pour filles de la
» maison, pour y être pendant leur vie nour-
» ries et entretenues et employées au service
» des pauvres malades, sans pouvoir être con-
» gédiées, en continuant néanmoins d'y agir
» avec l'obéissance, la chasteté et fidélité requi-
» ses ; et seront aussi en cas de maladie secou-
» rues de toutes choses nécessaires ; et après
» leur décès seront faits pour le repos de leur
» ame les offices et prières accoutumées. »

Hôpitaux. Benoît Peyraud fait donation à cet hôpital de deux maisons qu'il possède à la côte Saint-Sébastien ; et l'Aumône-Générale est héritière de dom Petro Pons et de Michel Bougler.

1675.

Les recteurs sortant sons MM. Jean-Baptiste Dulieu, conseiller du roi, lieutenant particulier en la sénéchaussée et siége présidial de Lyon ; Dominique de Pont-St-Pierre, ex-consul; Pierre Florand, trésorier; Pierre Pichon, Claude Bailly et Jacques Michel. Hôtel-Dieu.

Le premier fait don de 1100 livres, indépendamment des 800 livres qu'il a précédemment données comme personne inconnue; le second de 150 livres; les quatre autres de deux tours de lit blancs, achetés à frais communs pour les quatre rangs des malades.

Une fille qui a servi à l'Hôtel-Dieu pendant huit années avec un zèle digne d'éloge, a perdu la santé à ce service et demande à se retirer: cette faculté lui est accordée, et elle reçoit pour récompense la somme de 82 livres et quelques effets mobiliers.

M. Jannon, obéancier de St-Just, se propose de fonder deux places d'incurables; mais voulant dès à présent donner aux recteurs un gage de cette volonté, il leur fait remettre la somme de 800 livres, dont l'intérêt lui sera payé au denier vingt.

Les religieux de Saint-Antoine n'ayant point rempli le vœu de leur fondation, qui, comme on sait, était de recevoir les pauvres affectés

de la maladie de St-André ou de celle de St-Antoine, sont sur le point d'être évincés de leur établissement dès qu'il n'est pas un hospice, et leurs biens vont être réunis à ceux des ordres du St-Esprit et de St-Lazare, en vertu d'un arrêt qui est à la veille d'être rendu en la chambre souveraine de l'Arsenal, tenue par des commissaires de sa majesté. Les recteurs s'empressent d'intervenir au procès pour s'opposer à cette réunion, en soutenant avec autant de chaleur que de justice et de raison que les biens de l'ordre à supprimer doivent appartenir à l'Hôtel-Dieu, puisqu'il a seul supporté les charges imposées aux antonins.

Jean-Claude Marcelin, docteur médecin, qui en 1672 a déjà fondé deux places d'incurables, a fait son testament par lequel il a institué les pauvres de l'Hôtel-Dieu ses héritiers universels. Sa succession est ouverte et liquidée : quatre maisons en proviennent, une située rue Longue, une autre au Port-Charlet, la troisième rue Henri et la quatrième rue du Bœuf.

La misère publique est à son comble, jamais les trésoriers n'ont fait autant d'avances, jamais l'Hôtel-Dieu ne s'est trouvé dans une semblable pénurie, et jamais aussi les recteurs n'ont été placés dans une circonstance où ils aient pu mieux signaler leurs bienfaits. Ils cèdent donc à la nécessité qui les presse, et consentent à

n'être remboursés des sommes qu'ils avancent dans leurs départemens respectifs qu'à la fin de l'année, au lieu de l'être de six en six mois; que néanmoins et par exception, les deux recteurs qui ont la charge des petits enfans en nourrice, et celle des meubles, linge et habits, continueront à être remboursés tous les six mois, en considération de ce que ces deux charges sont beaucoup plus considérables que les autres. Ils arrêtent en outre que le recteur qui tient le grand livre aura dans ses attributions tout ce qui peut concerner la sacristie, et que ce recteur et celui qui a les domaines dans son département, avanceront chacun la somme de 3000 livres, indépendamment des 4000 qu'ils versent en entrant en exercice; et enfin que le recteur qui paye les gages des chirurgiens, payera également ceux des médecins.

C'est ainsi que les recteurs savent garantir l'Hôtel-Dieu des maux qui le menacent.

Maurice Ramadier et Thérèse Savaron ont institué l'Aumône-Générale leur héritière universelle. Ces deux successions sont ouvertes et liquidées; la première produit 28,152 livres 6 sous 4 deniers; la seconde 5498 liv. 10 sous 5 deniers. Aumône.

1676.

Hôtel-Dieu. Le nombre des chirurgiens à l'Hôtel-Dieu est fixé à sept, celui des apothicaires à six : on sait que le nombre des médecins est seulement de deux, et quelquefois de trois; mais ce troisième n'est admis que par tolérance et temporairement.

Les recteurs sortans sont MM. Jean Terrassol, avocat; André Choisity, Marcellin Gayot, Barthélemi Dareste, Jacques Colabaud et Jean Pupil.

Le second fait don de 300 livres; le troisième de 220 livres; le quatrième, le cinquième et le sixième de 330 livres chacun.

M. Antoine Vaurion, recteur nommé pour cette année et la suivante, est décédé; il est remplacé par M. Pierre Simonnard.

Sur la demande du promoteur du diocèse, une chambre est préparée et meublée à ses frais au bâtiment des convalescens, pour les aumôniers de la maison en état de maladie.

Aumône. L'Aumône-Générale retire de la succession d'Annet Angelier 4492 livres. Jean-François Barrieu-Maisonnette lui fait un legs de 19,380 l. 18 sous 4 deniers, et Claude Bailly lui en fait un autre de 6000 livres.

1677.

Les recteurs sortans sont MM. Daniel Cholier, conseiller du roi en la sénéchaussée et siége présidial de Lyon; Marc-Antoine Mazenod, ex-consul; Pierre Perrette, trésorier; Antoine Demadière et Jacques Messier. Hôtel-Dieu.

M. Simonnard, qui a remplacé M. Vaurion, n'a pas achevé son temps.

Le premier fait don de 660 livres; le second de 440 livres; le quatrième et le cinquième de 300 livres chacun.

Des particuliers de la paroisse de St-Paul à Lyon, qui ne veulent pas être connus, font remettre au trésorier de l'Hôtel-Dieu par M. Antoine Riverieux, marchand en cette ville, la somme de 2700 livres, qui doit composer le capital de la rente annuelle et perpétuelle de 108 livres, payable à l'économe de cet hôpital, qui en fera la distribution suivant sa sagesse aux pauvres honteux ou malades de la paroisse de Saint-Paul. Après le décès de M. de Rives, prêtre-économe actuel, cette distribution sera faite par les deux plus anciennes dames de la société des dames charitables de la même paroisse, et dans le cas où cette société viendrait à être dissoute, le capital et la rente seront irrévocablement acquis à l'Hôtel-Dieu.

Les recteurs font rembourser par le nouveau trésorier, à M. Pierre Perrette, trésorier l'année précédente, la somme de 77,687 livres 14 sous 5 deniers, montant des avances qu'il a faites pendant son exercice.

Aumône. L'Aumône-Générale est héritière de Simon Fournier, dont la succession est liquidée à la somme immense, surtout pour le temps, de 145,384 livres 8 sous.

Lyon. Les finances de la ville sont dans le plus déplorable état; le sieur Perrin, trésorier, est en avance de très-fortes sommes, et ne peut remplir ses propres engagemens; les créanciers de la ville, les rentiers surtout, ne peuvent être payés: de là des plaintes et des clameurs inquiétantes; les magistrats municipaux veulent les faire cesser par des mesures qui exigent le concours et du monarque et de leurs concitoyens. Ils réunissent donc en assemblée générale les notables lyonnais; ils leur exposent la pénible situation où ils se trouvent placés, les diverses causes qui l'ont produite, et les consultent sur les moyens à prendre pour acquitter des dettes énormes, pressantes et sacrées. L'assemblée délibère, et après une discussion soutenue par l'honneur et par l'humanité, elle arrête que le roi sera supplié de permettre au prévôt des marchands et échevins de constituer sur l'Hôtel-de-Ville cent vingt-cinq mille livres de rente

annuelle, en faveur de ceux qui en fourniront les capitaux.

Le monarque qui déjà a accordé à la ville un octroi de 30 sous sur chaque ânée de vin, pour subvenir à ses besoins, rend un édit le 17 août par lequel il autorise cette constitution de rente ; et suivant la demande des magistrats municipaux, les capitaux prêtés serviront au remboursement du trésorier et d'autres créanciers, et le produit du nouvel octroi au payement des rentiers à vie.

1678.

Les recteurs sortans sont MM. Pierre Aubert, avocat; François Salladin, Jean Bernou, Jean Risson, Claude Bernard et Annibal Michon. Hôtel-Dieu.

Ces messieurs donnent en commun 30 louis d'or pour frais de construction d'une cuisine pratiquée à l'Hôtel-Dieu. MM. Bernou et Bernard donnent particulièrement pour le même objet, le premier 50 livres, le second 40 pistoles d'Espagne.

Charles de Chaponay, seigneur de Beauregard, fait donation aux pauvres de l'Hôtel-Dieu de son domaine de la Moche, situé en la commune de la Guillotière. Hôpitaux.

Ce domaine a été vendu en 1740.

Jean Dubost, curé de St-Bonnet-le-Froid, institue le même hôpital son héritier universel.

Un domaine et une mine de vitriol, situés à St-Pierre-la-Palud, proviennent de cette succession. Ils ont été vendus en 1734.

Anne Duplessis fait un don de 3000 livres, à l'Aumône-Générale.

1679.

Les recteurs sortans sont MM. Jean Vaginay, conseiller du roi et son procureur en la sénéchaussée et siége présidial de Lyon ; Guillaume Perrier, ex-consul ; Claude Yon, trésorier ; Pierre Simonnard, Claude Tardy et Pierre Drivon.

Ces messieurs, à l'exemple de leurs prédécesseurs, donnent en commun 30 louis d'or pour frais de construction de la nouvelle cuisine ; et M. Vaginay donne personnellement, pour la même destination, 20 doubles pistoles d'Espagne valant 440 liv.

Hôtel-Dieu M. Claude Rat fonde deux places d'incurables moyennant 8000 livres, et M. Claude de St-Bonnet en fonde une autre pour la somme de 4100 livres.

1680.

Les recteurs sortans sont MM. Nicolas Gralier, avocat ; Jean Bruyère, Bernardin Bastero, Matthieu Colombi et Charles Brossier.

M. Etienne Chervin-Rivière est continué.

Le premier fait don de 110 liv. ; le second

de 165 livres; le troisième de 440 liv.; le quatrième et le cinquième de 330 livres chacun.

En vertu d'une ordonnance de l'archevêque, les fidèles du diocèse qui pendant le carême usent du beurre et du lait, sont tenus de payer à l'Hôtel-Dieu six deniers par personne.

La direction des domaines de l'Hôtel-Dieu devient une charge commune aux recteurs.

Jacques Céré, banquier à Lyon, fonde deux places d'incurables moyennant la somme de 10,000 liv. Ces deux places ont été réduites à une seule par acte du 6 mai 1699.

L'Aumône-Générale est héritière d'Antoine Desgouttes. Cette succession offre un produit de 9133 liv. 12 sous 6 deniers. Jean de Chazelles a fait en sa faveur un legs de 800 livres. Aumône.

La procession générale des pauvres à Fourvières est abolie. On règle ensuite le mode d'une nouvelle procession.

Le séminaire de St-Charles et les petites écoles qui en dépendent, dont l'établissement remonte à 1671, sont définitivement autorisés. Lyon.

Le magnifique monastère de Saint-Pierre est reconstruit.

1681.

Les recteurs sortans sont MM. Chervin-Rivière, François Chappais et Etienne Tessier. Hôtel-Dieu.

Le premier fait don de 165 livres; le second de 300 liv., et le troisième de 330 livres.

M. Jacquier était compris dans la nomination des nouveaux recteurs; il avait même été chargé, lors de la distribution des départemens, de la recherche des filles enceintes; mais cette charge lui paraît excéder ses forces, et s'excusant sur la faiblesse de sa santé, il fait offrir 200 louis d'or faisant la somme de 2200 livres, à condition qu'il n'entrera point au rectorat. Cette offre pouvant entraîner de fâcheuses conséquences, est soumise à la sagesse et à la prudence de l'archevêque; mais après un mûr examen elle est acceptée du consentement de ce prélat.

Le consulat fait remise aux recteurs du droit de grabeau, à la charge par eux de payer les appointemens de leur secrétaire.

1682.

Les recteurs qui doivent sortir sont MM. Jean-Jacques Gayot, conseiller du roi en la sénéchaussée et siége présidial de Lyon; Jean-François Philibert, ex-consul; François Rigioli, trésorier; Jacques Dentrecolle, Jean Delaforest, François Paulini, Jean Borne et Matthieu Aumaistre.

Le premier fait don de 660 liv.; le second de 440 liv.; le troisième de 110 liv.; le quatrième de la même somme; le cinquième de 300 livres; le septième de la même somme, et le huitième de 308 livres.

La succession de César Lecouvet de Montribloud offre à l'Aumône un produit de 2406 liv. 15 sous 6 deniers. Aumône.

1683.

Les recteurs sortans sont MM. Denis Bernico, avocat; François Richy, Pierre Darret et Pierre Bailly. Hôtel-Dieu.

Le second fait don de 220 livres; le troisième de 440 liv., et le quatrième de 220 liv.

George-Nicolas Hesseler, écuyer, fonde une place d'incurable moyennant 4000 liv.; Annet Ranvier en fonde trois au capital de 12,000 liv., et dame Marie Besset de la Valette, épouse de Jean-Baptiste Pianello, ancien président au bureau des finances de la généralité de Lyon, en fonde une autre moyennant le capital de 4100 livres.

L'Aumône-Générale accepte une fondation faite par Jean Béneeu, au prix de 4000 livres, et reçoit de la succession de Louis Raviot la somme de 3000 livres. Aumône.

1684.

Les recteurs sortans sont MM. Pierre Terrasson, conseiller du roi en la sénéchaussée et siége présidial de Lyon; François Laguyolle, trésorier; Jacques Debonnel, Julien Mercier, François Thomé, Jean-Baptiste Perrin et Jean Peysson. Hôtel-Dieu.

Le premier fait don de 440 livres; le troisième de 220 liv.; le quatrième de 120 liv.; le cinquième, le sixième et le septième, de 220 liv. chacun.

Barthélemi Loubat, écuyer, fonde suivant l'intention exprimée de Marie de Guignard, sa mère, dont il est héritier, une place d'incurable moyennant 4000 livres.

Anne Dutreyve, veuve et héritière de Jean Floriot, a institué l'Hôtel-Dieu son héritier à titre universel; sa succession est liquidée et s'élève à la somme de 6199 liv. 13 sous 6 deniers.

Anne Pinet, veuve Dunoir, a aussi institué cet hôpital son héritier. Le domaine dit *Dunoir*, situé à la Guillotière, provient de cette succession.

Cet hôpital recueille en outre les trois quarts de la succession de Blaise Millotet, laquelle monte à 177,746 livres 2 sous, suivant la liquidation qui en a été faite.

Aumône. L'Aumône-Générale accepte une fondation faite par Louis Ponchon, moyennant 2500 liv.

Lyon. Le consulat fait construire le port de Neuville et élargir le quai de Serin.

1685.

Hôtel-Dieu. Les recteurs sortans sont MM. Claude Chol, avocat; Laurent Arnaud, ex-consul; Pierre Torrent et Etienne Sorbière.

Le second fait don de 440 livres; le troisième de 120 liv., et le quatrième de 132 liv.

M. Laurent Arnaud est continué.

Dame Marie Chiron, épouse d'André Pianello, fonde une place d'incurable moyennant 4000 l. somme fixée par les recteurs pour qu'une fondation de ce genre puisse être proposée et acceptée.

1686.

Les recteurs sortans sont MM. Jacques Regnaud, Bernard Desrioux, Laurent Arthaud, Eustache Sibut et Pierre Chenevière.

Le premier fait don de 110 livres; le second de 220 liv.; le troisième et le quatrième de pareille somme, et le cinquième de 300 livres.

M. Odet Croppet de Varissan, chamarrier de l'église collégiale de St-Paul, conseiller du roi en la sénéchaussée et siége présidial de Lyon, recteur nommé en 1684, est continué; et voulant que sa libéralité devance l'époque de sa sortie, il fait don de la somme de 725 livres.

Claude Yon, bourgeois de Lyon, fonde une place d'incurable moyennant 4200 livres Hôpitaux.

Alexandre Lumagne a fait un don de 1000 l. à l'Aumône-Générale.

1687.

Hôtel-Dieu. Les recteurs sortans sont MM. Odet Croppet de Varissan ; Jean Beneond, ex-consul ; Claude Combret, Jean-Baptiste Archimbaud et Jean-Baptiste Verot.

MM. Combret et Archimbaud font don chacun de 230 liv., et M. Verot de 300 livres.

Une personne inconnue fonde une place d'incurable au capital de 4200 livres.

Aumône. L'Aumône-Générale recueille de la succession de Claude Veyrier, ouverte à son profit, la somme de 11,395 livres 13 sous.

1688.

Hôtel-Dieu. Les recteurs sortans sont MM. Barthélemi Darette, trésorier ; Claude Blanchet, Claude-Henri Vitte, Claude Martin, Antoine Richard et André Parent.

Le premier fait don de 337 livres ; les cinq autres de 225 livres chacun.

M. Dumas, marchand drapier à Lyon, est nommé recteur ; mais il s'excuse de n'en pouvoir remplir les fonctions ; et pour en être à jamais dispensé, il a fait verser dans la caisse du trésorier la somme de 4000 livres. La compagnie satisfaite de cet acte de libéralité, agrée son excuse, et arrête qu'on lui rendra les mêmes honneurs qu'on a coutume de rendre aux

recteurs qui se sont dévoués au service des pauvres.

M. Desflechères, lieutenant-général en la sénéchaussée et siége présidial de Lyon, poursuit avec autant d'ardeur que d'injustice, au parlement de Paris, en sa qualité d'héritier de Marie Millotet, son épouse, un procès contre les recteurs et administrateurs de l'Hôtel-Dieu, héritiers de Blaise Millotet pour les trois quarts de sa succession. Ce dernier avait été le tuteur de Marie Millotet, et déjà il avait rendu son compte de tutelle à M. Desflechères, qui l'avait reconnu et accepté : une sentence autorisait même les recteurs et administrateurs à se servir de ce compte. Cependant il arrive qu'une autre sentence rejette ce même compte et oblige les recteurs à en présenter un autre. Ceux-ci interjettent appel de cette dernière sentence, qui non-seulement consomme une injustice, mais qui détruit même la force de la chose jugée; et apprenant que M. Desflechères est à Paris pour solliciter en faveur de ses prétentions, ils engagent M. Louis Ravat, conseiller du roi en la sénéchaussée et siége présidial de Lyon, et recteur-président, à se rendre aussi à Paris pour briser d'une main ferme les ressorts de l'intrigue, réclamer et obtenir prompte justice.

M. Louis Ravat accepte cette honorable et utile mission; il agit, et bientôt son état de dépense

s'élève à 3146 livres 16 sous 6 deniers : on veut lui rembourser cette somme, mais il en fait don aux pauvres de l'Hôtel-Dieu.

A ce don se joint l'avantage du triomphe : un arrêt de la cour ordonne que les sommes provenant de la succession de Blaise Millotet seront reçues par les recteurs de l'Hôtel-Dieu.

Pierre Fabre, écuyer à Lyon, est décédé après avoir fait son testament, par lequel il institue les pauvres de l'Hôtel-Dieu ses héritiers universels. De cette succession provient une maison située rue Puits-Gaillot.

Antoine Raisin, mort aux Indes, a institué les mêmes pauvres ses héritiers pour un sixième de ses biens.

Hôpitaux. M. Hugues de Pomey, seigneur de Rochefort-lès-Sauvages, crée en faveur de l'Hôtel-Dieu la pension annuelle de 600 livres, et fait à l'Aumône-Générale un legs de 2000 livres.

FIN DU PREMIER VOLUME.

TABLE DU IER VOLUME,

INDICATIVE DES PRINCIPAUX FAITS CONCERNANT SEULEMENT LE GRAND HOTEL-DIEU.

FIN DE LA TABLE DU PREMIER VOLUME.

